

Adoption.  
2.<sup>e</sup> Rédaction.

articles suivans ; mais il s'agit ici du cas où le père adoptif, pour déterminer le consentement de la famille, a pris l'engagement de payer une indemnité, si l'adoption n'avait pas lieu.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande pourquoi l'on établirait ici une règle absolue ; pourquoi l'on donnerait tout au caprice et rien à la raison. L'adoptant, comme l'adopté, peut avoir de justes motifs pour renoncer à l'adoption. L'indemnité n'est due que quand l'adoptant ne veut pas faire connaître les motifs qui le décident à se désister : il serait donc convenable de rendre éventuelle l'obligation de l'indemnité, et de fixer les cas où elle ne pourra être réclamée.

Le C. BERLIER pense qu'alors la demande en dommages et intérêts devrait être soumise au jugement des tribunaux.

Le C. PORTALIS dit que, dans le système de la déclaration préalable, il est nécessaire de décider quel sera le sort de l'enfant adoptif, si le père meurt avant l'époque où l'adoption peut être consommée.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que la présomption doit alors être en faveur de l'enfant.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que l'enfant qui a reçu, jusqu'à quinze ans, une éducation distinguée, reste exposé à tous les besoins, si tout à coup il se trouve réduit à vivre du travail de ses mains. Il est donc juste de laisser les tribunaux prononcer, suivant les circonstances, s'il est dû des dommages et intérêts.

Le C. RÉAL pense que, soit que le père adoptif meure avant l'époque de l'adoption, soit qu'après cette époque il refuse d'adopter, il est dû une indemnité à l'enfant.

Le C. TREILHARD observe que comme l'enfant adoptif pourrait, à sa majorité, se refuser à l'adoption, le contrat doit établir une juste réciprocité.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que l'adoption forme plus qu'un contrat, et que ses suites doivent être interprétées en faveur de l'enfant.

Le C. TREILHARD dit que la section n'a jamais prétendu qu'un citoyen dût naturellement une indemnité pour s'être chargé d'un enfant, l'avoir élevé, et s'être proposé de l'adopter à sa majorité, s'il répondait à ses bontés.

Mais comme un tel acte de bienfaisance ne peut être exercé sans le consentement de la famille, la section avait cru que le moyen de

Adoption.  
2.<sup>e</sup> Rédaction.

déterminer ce consentement, était de décider que l'indemnité serait due, lorsque l'adoptant changerait de volonté, soit par légèreté, soit par des motifs justes et raisonnables.

L'opinant admet cependant la distinction du Consul *Cambacérés*, et le renvoi aux tribunaux, pour juger d'après les circonstances, si l'indemnité doit être accordée.

Le C. TRONCHET dit que la loi ne doit pas sanctionner, par une disposition, l'espèce de vente qu'un père ferait de son enfant, en stipulant une somme dans le cas où celui qui le prend voudrait, dans la suite, le lui rendre. L'adoption doit être le résultat du sentiment, et non un marché. Que le père prenne garde de ne confier son fils qu'à un homme de bien, mais qu'il n'ait pas d'indemnité à espérer.

Il faut cependant prévoir le prédécès de l'adoptant. La loi doit établir, pour ce cas, la présomption que l'adoption eût été consommée, si l'adoptant eût vécu : elle doit aussi donner tout son effet à son vœu testamentaire.

Le C. MALEVILLE dit qu'on ferait tomber beaucoup de difficultés, en retranchant la formalité de la déclaration préalable.

Le C. RÉAL dit que le père qui abandonne son fils à un étranger, sans prendre ses précautions et ses sûretés, n'est pas plus estimable que celui qui le vend. La tendresse paternelle doit prévoir qu'un enfant qui, après avoir reçu une éducation distinguée, serait réduit à chercher sa subsistance dans un travail rude et pénible, demeurerait sans ressource, et peut-être arriverait à s'en procurer par des moyens illicites. Ce serait donc trop hasarder que de se reposer sur le vœu testamentaire de l'adoptant, ne dût-on craindre même que l'événement de sa mort inopinée.

Le vœu testamentaire de l'adoptant ne doit agir sur l'adoption que négativement et pour l'exclure, et non positivement ; c'est-à-dire, en ce sens qu'elle n'existe que dans le cas où le testateur a déclaré qu'il meurt dans l'intention de la consommer.

Le PREMIER CONSUL dit qu'on envisage mal la question.

L'adoption est absurde, si l'on suppose qu'elle met en présence deux pères, l'un naturel, l'autre adoptif, pour traiter ensemble d'un enfant.

L'adoption est principalement établie pour donner un père aux

Adoption.  
2.<sup>e</sup> Rédaction.

orphelins dans l'individu qui, n'ayant que des héritiers éloignés, veut s'attacher un enfant, en lui laissant ses biens avec son nom. Elle l'est encore pour des amis qui desireraient ajouter ce nouveau lien à ceux qui les unissent déjà. Voilà les cas les plus ordinaires et les plus favorables. C'est donc embarrasser la discussion que de la faire porter sur le cas plus rare et moins favorable où des motifs d'intérêt déterminent le père à donner son fils en adoption. L'intérêt de l'enfant doit d'autant moins occuper le législateur, dans cette dernière hypothèse, que ce sont les avantages évidens que l'adoption procure à cet enfant qui déterminent le père à y consentir.

Quant à la question de savoir si l'adoption peut être réputée définitive, sans vœu testamentaire, lorsque celui qui se propose d'adopter, meurt avant la majorité de l'enfant, elle paraît devoir se résoudre par la considération que pendant la minorité de l'enfant, il n'y a ni adoption, ni adoptant, ni adopté; qu'il n'y a qu'une tutelle officieuse, un tuteur, un pupille.

Le C. BERLIER défend d'abord le projet de la section, du reproche qui lui a été fait, d'avoir principalement en vue les enfans donnés en adoption par leurs père et mère : le projet ne concerne pas plus cette espèce d'enfans que les autres; on voit même qu'il a formellement stipulé les intérêts des orphelins en parlant de leurs tuteurs, et ceux même des enfans abandonnés, en désignant les administrations d'hospices et les municipalités comme parties légales pour les donner en adoption.

Ainsi l'objection n'est pas fondée, à moins qu'on ne veuille restreindre l'adoption aux seuls orphelins de père et de mère : mais cette idée que l'opinant aurait volontiers accueillie dès le principe de la discussion, n'a point paru être celle du Conseil; et l'on ne peut d'ailleurs se dissimuler qu'il y a de bonnes raisons pour repousser cette restriction.

Ce sera souvent, ou même toujours, un père pauvre qui donnera son enfant en adoption, et qui le fera dans la seule vue d'être utile à son enfant : l'acte qu'on regarde comme peu favorable, et comme en opposition avec la nature, sera donc souvent le résultat d'une affection profonde, et à laquelle on se livrera d'une manière qui répugnera d'autant moins à la nature, que, par le nouveau système, les liens naturels ne doivent point être rompus, et que l'adoption ne doit plus rendre l'adopté étranger aux membres de sa propre famille.

On a, continue le C. Berlier, singulièrement attaquée la disposition relative

Adoption.  
2.<sup>e</sup> Rédaction.

relative à la stipulation d'indemnité dans le cas où l'adoption ne s'accomplirait point; et l'on a présenté cette stipulation comme honteuse; et introduisant une convention pécuniaire, dans un acte qui doit être tout libéral, et ne s'appuyer que sur sa force morale. Mais s'il y a de l'immoralité dans une telle stipulation, combien d'autres actes n'en sont pas empreints, et que fait-on journellement dans les contrats de mariage?

Au reste, après avoir disculpé l'article II sous ce rapport, le C. Berlier convient que cette disposition peut être amendée, sans nuire à l'institution, et même à son profit.

Ainsi, qu'il n'y ait plus d'indemnité due à la majorité, si l'adoption ne s'accomplit pas; fort bien : mais il reste toujours nécessaire de régler ce qui aura lieu, si l'adoptant ou tuteur officieux meurt avant que son pupille soit devenu majeur.

On n'a pas répondu à cette observation, en disant que le tuteur officieux pourra être autorisé à l'adopter par testament, après un certain nombre d'années; car, en premier lieu, qu'arrivera-t-il si l'adoptant ou tuteur officieux meurt, avant ce laps de temps?

En second lieu, la difficulté n'existe pas pour le cas où l'on voudra supposer une disposition; car, abstraction faite de toute idée d'adoption, le tuteur officieux pourra instituer son pupille dans la quotité généralement disponible : la difficulté reste donc toute entière pour le cas où l'adoptant ou tuteur officieux mourrait sans avoir disposé durant la minorité de l'adopté.

En ce sens la stipulation serait fort morale et sur-tout très-prudente. En effet, sans cette précaution, que deviendra l'enfant, si le tuteur officieux s'en est chargé, sans soumission ultérieure? Sa charge cessera avec lui et ne passera point à ses héritiers; car dans un contrat qui ne serait relatif qu'à des soins personnels, toute obligation cessera naturellement avec la personne qui a promis de les donner.

Le parti le plus simple serait peut-être, dans l'hypothèse donnée, de lui assurer une créance sur la succession, réglée à une certaine quotité des biens qui la composeraient; ce qui pourrait se faire sans lui conférer la qualité d'héritier, qui ne s'acquiert que par l'adoption parfaite.

Le C. Berlier ajoute que, pour éviter toutes ces difficultés, on a

Adoption.  
2.<sup>e</sup> Rédaction.

proposé de supprimer cette espèce d'adoption provisoire qui s'opère par la déclaration en minorité, et de s'en tenir à celle prévue par l'article V du projet.

Ne serait-ce pas porter atteinte à l'institution, que d'anéantir le mode qui l'honore le plus? Et ne serait-ce pas un contre-sens en matière d'adoption, que d'exclure tout engagement préliminaire en minorité, quand il est question d'aider un mineur?

C'est bien assez que cette voie ne soit point absolument nécessaire; mais on ne peut l'exclure, car les familles désireront souvent, en remettant un enfant, obtenir quelque garantie, et obvier à ce qu'un simple caprice suffise pour le renvoyer d'un moment à l'autre.

En se résumant et en fixant l'attention du Conseil sur les points capitaux résultant de la discussion, le C. *Berlier* pense qu'il convient d'examiner d'abord, si l'adoption prévue par l'article V du projet est la seule admissible.

Si cet avis exclusif passait contre celui de l'opinant, tout finirait là : au cas contraire, et en maintenant une espèce d'adoption provisoire, il est facile d'amender la disposition qui avait pour objet d'indemniser le mineur toutes les fois que l'adoption ne deviendrait pas définitive; il est tout aussi facile de restreindre le pouvoir du tuteur officieux, et de ne pas lui conférer le plein exercice de l'autorité paternelle, si cette attribution paraît excessive. Mais il est, dans ce système, impossible de garder un silence absolu, 1.<sup>o</sup> sur les obligations qui naissent du contrat provisoire pendant la minorité; 2.<sup>o</sup> sur les droits ou secours qui appartiendront au pupille dans le cas prévu du prédécès de son tuteur officieux. Le C. *Berlier* persiste à penser que la stipulation d'indemnité serait bonne pour ce cas, ou qu'au moins il faut y pourvoir par une disposition générale.

Le CONSUL *CAMBACÉRÉS* dit que la discussion doit être ramenée à deux points.

Le premier est celui de l'époque où l'adoption pourra s'accomplir.

L'autre point consiste à examiner comment se fera l'adoption.

Le C. *CRETET* dit qu'à la vérité on peut s'en rapporter à la famille, lorsque l'enfant en a une; mais que l'autorité publique doit en tenir lieu à l'enfant auquel on ne connaît pas de parens. La loi pourrait donc, dans les deux cas, imposer directement au tuteur officieux la

Adoption.  
2.<sup>e</sup> Rédaction.

condition de nourrir et d'élever l'enfant jusqu'à sa majorité. Si le tuteur était surpris par la mort avant cette époque, l'obligation continuerait de subsister et deviendrait la mesure de l'indemnité qui serait due par ses héritiers.

Le PREMIER CONSUL pense que la subsistance jusqu'à l'âge où l'on peut pourvoir par le travail à ses besoins, est la seule indemnité à laquelle l'enfant puisse prétendre. Cet âge est quinze ou seize ans.

Le C. *TREILHARD* dit que celui qui a donné à un enfant une éducation brillante et distinguée, paraît avoir contracté l'obligation de lui laisser au moins des alimens : cette jurisprudence a toujours été celle des tribunaux. Ce n'est pas par son choix que l'enfant est sorti de la simplicité de son premier état, et a été rendu incapable de travaux grossiers et pénibles. Les alimens ne peuvent donc lui être refusés que lorsqu'il n'a reçu qu'une éducation commune et qu'on lui a fait apprendre un métier.

Le PREMIER CONSUL dit que, puisque le droit commun établit des règles à cet égard, toute disposition ultérieure est inutile.

Le C. *BIGOT-PRÉAMENEU* pense que la loi ne doit ni exiger de déclaration, ni parler de contrat; elle doit laisser agir l'affection d'un côté, la reconnaissance de l'autre. Si, dans la suite, on s'autorisait de ce silence de la loi pour contester à l'enfant les alimens qu'il avait droit d'espérer, il recourrait aux tribunaux, qui les lui adjugeraient, en s'appuyant sur le principe que les soins qu'on a pris de lui ont produit l'obligation de le nourrir jusqu'à un certain âge.

Le C. *MALEVILLE* dit qu'il est fort douteux que les tribunaux condamnent un citoyen à fournir des alimens à un enfant jusqu'à sa majorité, par cela seul qu'il l'aurait déjà fait pendant quelque temps, mais sans aucune obligation préalable de sa part : l'essence même du bienfait est qu'il soit absolument libre, et son étendue dépend uniquement de la volonté de son auteur; il faudrait des circonstances bien extraordinaires pour obliger les tribunaux à s'écarter de ce premier principe.

Le C. *REGNAUD* (de Saint-Jean-d'Angely) voudrait que, pour prévenir toute difficulté, la loi s'expliquât formellement sur cette obligation, soit en la déterminant, soit en autorisant les tribunaux à régler l'indemnité d'après le genre d'éducation que l'enfant aurait reçu.

Adoption.  
2.<sup>e</sup> Rédaction.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS pense aussi que la loi ne doit pas livrer un enfant à la misère, parce que celui qui en a pris soin meurt avant le temps où il aurait pu l'adopter. Le principe peut être établi dans un autre titre. Le Conseil paraissant renoncer à exiger une déclaration préalable, ce ne sera plus la présomption que celui qui s'est chargé de l'enfant a voulu l'adopter, ce sera le seul fait des soins donnés qui deviendra le motif de la demande en alimens.

Le C. REGNAUD ( de Saint-Jean-d'Angely ) observe que, quand on renoncerait à exiger la déclaration, il y aurait toujours néanmoins un acte préalable qui ferait présumer l'intention d'adopter; ce serait l'acte par lequel le tuteur officieux se chargerait de la tutelle.

Le C. BERLIER pense que, pour donner des bases plus fixes à la délibération, il est nécessaire de décider d'abord si l'on exigera la déclaration préalable comme condition nécessaire de l'adoption.

Le C. BOULAY observe que ce serait éteindre peut-être la bienfaisance, que de la forcer à se lier.

Le PREMIER CONSUL voudrait que tout tuteur officieux fût indistinctement obligé d'élever l'enfant jusqu'à un âge déterminé; on pourrait fixer celui de dix-huit ans. Mais l'obligation de donner des alimens ne peut devenir une condition nécessaire de la tutelle officieuse, sans qu'il en résulte de graves inconvéniens. D'abord, on placerait l'enfant dans un état d'indépendance tel, qu'il pourrait impunément ne plus garder de mesures avec son bienfaiteur. Ensuite, les alimens qu'on est forcé de lui assurer seraient une portion de la succession du tuteur officieux, et par-là la simple tutelle officieuse aurait une partie des effets de l'adoption; ce qui serait déroger au principe absolu, que l'adoption ne peut avoir lieu qu'à la majorité de l'enfant.

Le Consul ajoute qu'au surplus la majorité pour l'adoption devrait être la même que pour le mariage, et qu'alors il conviendrait de faire intervenir la famille de l'adopté à l'acte de l'adoption définitive.

Le C. TREILHARD observe que le Conseil est divisé sur la question de l'indemnité.

Pour concilier les opinions, il propose d'obliger celui qui s'est chargé d'un enfant, à le faire élever jusqu'à dix-huit ans et à lui donner un état; et d'autoriser l'enfant, lorsqu'il n'aura pas satisfait à cette obligation, à recourir aux tribunaux, lesquels régleront, d'après les circonstances, l'indemnité qui pourra être due.

Adoption.  
2.<sup>e</sup> Rédaction.

Le C. THIBAUDEAU dit que l'institution est dénaturée, si celui qui s'est chargé d'un enfant ne peut ensuite refuser de l'adopter, sans s'exposer à payer une indemnité. Il faut, en effet, que rien ne gêne la volonté du bienfaiteur, et que jusqu'à la majorité de l'enfant, il conserve la plus entière indépendance.

D'ailleurs l'enfant lui est remis ou par sa famille, ou, à défaut de parens, par l'autorité publique. S'il lui a été confié sans condition, alors on s'en est rapporté à lui: si on lui a fait des conditions, tout est réglé, et le ministère de la loi n'est plus nécessaire. La loi doit donc se borner à autoriser les stipulations qui seraient faites en faveur du mineur, dans le cas de la mort ou du changement de volonté de celui qui s'en charge: si elle va plus loin, elle anéantit l'adoption, car personne ne voudra adopter.

Le C. REGNAUD ( de Saint-Jean-d'Angely ) dit que la loi serait incomplète, si elle se reposait des intérêts de l'enfant sur la tendresse des héritiers. A l'égard de l'autorité publique, ou elle se rendra difficile sur les conditions, et alors elle rebutera l'adoptant; ou elle sera facile, et alors son intervention devient inutile.

Il est donc plus juste de renvoyer ces sortes de questions aux tribunaux, pour qu'ils décident d'après les circonstances.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS persiste à croire que le Conseil doit se fixer, avant tout, sur la question de savoir si la déclaration préalable sera nécessaire.

Le PREMIER CONSUL rappelle qu'on est convenu de permettre les adoptions par testament: or elles supposent nécessairement un acte préalable de la part de celui qui veut user de cette faculté.

Au reste, on peut réduire le système à un petit nombre de points.

On peut permettre d'adopter, à la majorité, l'enfant dont on aura pris soin depuis son bas âge, et l'enfant dont on se sera rendu tuteur officieux. Celui qui se proposera d'adopter, prendra cette dernière qualité. Mais il faut que, ni dans l'un ni dans l'autre cas, ce qu'il aura fait pendant la minorité de l'enfant, ne produise l'obligation de l'adopter à sa majorité.

Celui qui aurait été le tuteur officieux pendant cinq ans, pourrait adopter l'enfant par une disposition testamentaire.

Le tuteur officieux devrait des alimens à l'enfant, s'il mourait sans

Adoption.  
2.<sup>e</sup> Rédaction.

l'avoir adopté, ou si, à la majorité de cet enfant, il refusait de l'adopter.

Le titre est renvoyé à la section, pour le revoir d'après les observations faites dans le cours de la discussion.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme.

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

## SÉANCE

Du 18 Frimaire, an 11 de la République.

LE SECOND CONSUL préside la séance.

Le C. BERLIER, d'après la conférence tenue avec le Tribunal, présente la rédaction définitive du titre *De la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation*. Minorité, Tutelle  
et Émancipation.  
Rédaction définitive.

Elle est ainsi conçue :

### CHAPITRE I.<sup>er</sup>

#### De la Minorité.

Art. I.<sup>er</sup> « Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de vingt-un ans accomplis. » Art. 1.

### CHAPITRE II.

#### De la Tutelle.

#### SECTION I.<sup>re</sup>

##### De la Tutelle des Père et Mère.

Art. II. » Le père est, durant le mariage, administrateur des biens personnels de ses enfans mineurs. » Art. 2.

» Il est comptable, quant à la propriété et aux revenus, des biens dont il n'a pas la jouissance; et quant à la propriété seulement, de ceux des biens dont la loi lui donne l'usufruit.

Art. III. » Après la dissolution du mariage arrivée par la mort naturelle ou civile de l'un des époux, la tutelle des enfans mineurs et non émancipés appartient de plein droit au survivant des père et mère. » Art. 3.

Art. IV. » Pourra néanmoins le père nommer à la mère survivante et tutrice un conseil spécial, sans l'avis duquel elle ne pourra faire aucun acte relatif à la tutelle. » Art. 4.

Minorité, Tutelle  
et Émancipation.

Réduction définitive.

- » Si le père spécifie les actes pour lesquels le conseil sera nommé, la tutrice sera habile à faire les autres, sans son assistance.
- Art. V. » Cette nomination de conseil ne pourra être faite que de l'une des manières suivantes :
- » 1.<sup>o</sup> Par acte de dernière volonté ;
- » 2.<sup>o</sup> Par une déclaration faite ou devant le juge de paix assisté de son greffier, ou devant notaire.
- Art. 6. » Art. VI. » Si, lors du décès du mari, la femme est enceinte, il sera nommé un curateur au ventre par le conseil de famille.
- » A la naissance de l'enfant, la mère en deviendra tutrice, et le curateur en sera de plein droit le subrogé tuteur.
- Art. 7. » Art. VII. » La mère n'est point tenue d'accepter la tutelle ; néanmoins, et en cas qu'elle la refuse, elle devra en remplir les devoirs jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un tuteur.
- Art. 8. » Art. VIII. » Si la mère tutrice veut se remarier, elle devra, avant l'acte de mariage, convoquer le conseil de famille, qui décidera si la tutelle doit lui être conservée.
- » A défaut de cette convocation, elle perdra la tutelle de plein droit, et son nouveau mari sera solidairement responsable de toutes les suites de la tutelle qu'elle aura indûment conservée.
- Art. 9. » Art. IX. » Lorsque le conseil de famille, dûment convoqué, conservera la tutelle à la mère, il lui donnera nécessairement pour cotuteur le second mari, qui deviendra solidairement responsable, avec sa femme, de la gestion postérieure au mariage.

## SECTION II.

*De la Tutelle déferée par le Père ou la Mère.*

- Art. 10. » Art. X. » Le droit individuel de choisir un tuteur parent, ou même étranger, n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère.
- Art. 11. » Art. XI. » Ce droit ne peut être exercé que dans les formes prescrites par l'article IV, et sous les exceptions et modifications ci-après.
- Art. 12. » Art. XII. » La mère remariée et non maintenue dans la tutelle des enfans de son premier mariage, ne peut leur choisir un tuteur.
- Art. 13. » Art. XIII. » Lorsque la mère remariée, et maintenue dans la tutelle,

» aura

Minorité, Tutelle  
et Émancipation.

Réduction définitive.

- » aura fait choix d'un tuteur aux enfans de son premier mariage, ce choix ne sera valable qu'autant qu'il sera confirmé par le conseil de famille.
- Art. XIV. » Le tuteur élu par le père ou la mère n'est pas tenu d'accepter la tutelle, s'il n'est d'ailleurs dans la classe des personnes qu'à défaut de cette élection spéciale, le conseil de famille eût pu en charger.

## SECTION III.

*De la Tutelle des Ascendans.*

- Art. XV. » Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le dernier mourant de ses père et mère, la tutelle appartient de droit à son aïeul paternel : à défaut de celui-ci, à son aïeul maternel ; et ainsi en remontant, de manière que l'ascendant paternel soit toujours préféré à l'ascendant maternel du même degré.
- Art. XVI. » Si, à défaut de l'aïeul paternel et de l'aïeul maternel du mineur, la concurrence se trouvait établie entre deux ascendans du degré supérieur, qui appartenissent tous deux à la ligne paternelle du mineur, la tutelle passera de droit à celui des deux qui se trouvera être l'aïeul paternel du père du mineur.
- Art. XVII. » Si la même concurrence a lieu entre deux bisaïeuls de la ligne maternelle, la nomination sera faite par le conseil de famille, qui ne pourra néanmoins que choisir l'un de ces deux ascendans.

## SECTION IV.

*De la Tutelle déferée par le Conseil de famille.*

- Art. XVIII. » Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé restera sans père ni mère, ni tuteur élu par ses père ou mère, ni ascendans mâles ; comme aussi lorsque le tuteur de l'une des qualités ci-dessus exprimées, se trouvera ou dans le cas des exclusions dont il sera parlé ci-après, ou valablement excusé, il sera pourvu, par un conseil de famille, à la nomination d'un tuteur.
- Art. XIX. » Ce conseil sera convoqué, soit sur la réquisition et à la diligence des parens du mineur, de ses créanciers ou d'autres parties intéressées, soit même d'office, et à la poursuite du juge de paix du domicile du mineur. Toute personne pourra dénoncer à ce juge de paix le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur.

Minorité, Tutelle  
et Émancipation.

Réduction définitive.

Art. 20.

Art. XX. » Le conseil de famille sera composé, non compris le juge de paix, de six parens ou alliés, pris tant dans la commune où la tutelle sera ouverte, que dans la distance de deux myriamètres, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, et en suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne.

» Le parent sera préféré à l'allié du même degré; et parmi les parens du même degré, le plus âgé à celui qui le sera moins.

Art. 21.

Art. XXI. » Les frères germains du mineur, et les maris des sœurs germanes sont seuls exceptés de la limitation de nombre posée en l'article précédent.

» S'ils sont six ou au-delà, ils seront tous membres du conseil de famille, qu'ils composeront seuls, avec les veuves d'ascendans et les ascendans valablement excusés, s'il y en a.

» S'ils sont en nombre inférieur, les autres parens ne seront appelés que pour compléter le conseil.

Art. 22.

Art. XXII. » Lorsque les parens ou alliés de l'une ou de l'autre ligne se trouveront en nombre insuffisant sur les lieux, ou dans la distance désignée par l'article XIX, le juge de paix appellera, soit des parens ou alliés domiciliés à de plus grandes distances, soit dans la commune même, des citoyens connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère du mineur.

Art. 23.

Art. XXIII. » Le juge de paix pourra, lors même qu'il y aurait sur les lieux un nombre suffisant de parens ou alliés, permettre de citer, à quelque distance qu'ils soient domiciliés, des parens ou alliés plus proches en degrés ou de même degré que les parens ou alliés présens, de manière toutefois que cela s'opère en retranchant quelques-uns de ces derniers, et sans excéder le nombre réglé par les précédens articles.

Art. 24.

Art. XXIV. » Le délai pour comparaître sera réglé par le juge de paix à jour fixe, mais de manière qu'il y ait toujours entre la citation notifiée et le jour indiqué pour la réunion du conseil, un intervalle de trois jours au moins, quand toutes les parties citées résideront dans la commune, ou dans la distance de deux myriamètres.

» Toutes les fois que parmi les parties citées il s'en trouvera de domiciliées au-delà de cette distance, le délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres.

Minorité, Tutelle  
et Émancipation.

Réduction définitive.

Art. 25.

Art. XXV. » Les parens, alliés ou amis ainsi convoqués, seront tenus de se rendre en personne, ou de se faire représenter par un mandataire spécial.

» Le fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'une personne.

Art. 26.

Art. XXVI. » Tout parent, allié ou ami convoqué, et qui, sans excuse légitime, ne comparaitra point, encourra une amende qui ne pourra excéder cinquante francs, et sera prononcée sans appel par le juge de paix.

Art. 27.

Art. XXVII. » S'il y a excuse suffisante, et qu'il convienne soit d'attendre le membre absent, soit de le remplacer, en ce cas, comme en tout autre où l'intérêt du mineur semblera l'exiger, le juge de paix pourra, ajourner l'assemblée ou la proroger.

Art. 28.

Art. XXVIII. » Cette assemblée se tiendra de plein droit chez le juge de paix, à moins qu'il ne désigne lui-même un autre local. La présence des trois quarts au moins de ses membres convoqués sera nécessaire pour qu'elle délibère.

Art. 29.

Art. XXIX. » Le conseil de famille sera présidé par le juge de paix, qui y aura voix délibérative, et prépondérante en cas de partage.

Art. 30.

Art. XXX. » Quand le mineur domicilié en France possédera des biens dans les colonies ou réciproquement, l'administration spéciale de ses biens sera donnée à un protuteur.

» En ce cas, le tuteur et le protuteur seront indépendans, et non responsables l'un envers l'autre pour leur gestion respective.

Art. 31.

Art. XXXI. » Le tuteur agira et administrera en cette qualité du jour de sa nomination, si elle a lieu en sa présence; sinon du jour qu'elle lui aura été notifiée.

Art. 32.

Art. XXXII. » La tutelle est une charge personnelle qui ne passe point aux héritiers du tuteur. Ceux-ci seront seulement responsables de la gestion de leur auteur; et s'ils sont majeurs, ils seront tenus de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur.

## SECTION V.

## Du Subrogé tuteur.

Art. XXXIII. » Dans toute tutelle il y aura un subrogé tuteur nommé par le conseil de famille.

Art. 33.

» Ses fonctions consisteront à agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils seront en opposition avec ceux du tuteur.

Minorité, Tutelle  
et Émancipation.  
Rédaction définitive.

- Art. 34. » Lorsque les fonctions de tuteur seront dévolues à une personne de l'une des qualités exprimées aux sections I, II et III ci-dessus, ce tuteur devra, avant d'entrer en fonctions, faire convoquer, pour la nomination du subrogé tuteur, un conseil de famille composé comme il est dit en la section IV.  
» S'il s'est ingéré dans la gestion avant d'avoir rempli cette formalité, le conseil de famille convoqué, soit sur la réquisition des parens, créanciers ou autres parties intéressées, soit d'office par le juge de paix, pourra, s'il y a eu dol de la part du tuteur, lui retirer la tutelle, sans préjudice des indemnités dues au mineur.
- Art. 35. » Art. XXXV. » Dans les autres tutelles, la nomination du subrogé tuteur aura lieu immédiatement après celle du tuteur.
- Art. 36. » Art. XXXVI. » En aucun cas, le tuteur ne votera pour la nomination du subrogé tuteur, lequel sera pris, hors le cas de frères germains, dans celle des deux lignes à laquelle le tuteur n'appartiendra point.
- Art. 37. » Art. XXXVII. » Le subrogé tuteur ne remplacera pas de plein droit le tuteur, lorsque la tutelle deviendra vacante, ou qu'elle sera abandonnée par absence; mais il devra, en ce cas, sous peine des dommages-intérêts qui pourraient en résulter pour le mineur, provoquer la nomination d'un nouveau tuteur.
- Art. 38. » Art. XXXVIII. » Les fonctions de subrogé tuteur cesseront à la même époque que la tutelle.
- Art. 39. » Art. XXXIX. » Les dispositions contenues dans les sections VI et VII ci-après, s'appliqueront aux subrogés tuteurs.  
» Néanmoins le tuteur ne pourra provoquer la destitution du subrogé tuteur, ni voter dans les conseils de famille qui seront convoqués pour cet objet.

## SECTION VI.

*Des Causes qui dispensent de la Tutelle.*

- Art. 40. » Art. XL. » Sont dispensés de la tutelle,  
» Les membres des autorités établies par les titres II, III et IV de l'acte constitutionnel;  
» Les juges au tribunal de cassation, commissaires et substituts près le même tribunal;

Minorité, Tutelle  
et Émancipation.  
Rédaction définitive.

- » Les commissaires de la comptabilité nationale;  
» Les préfets;  
» Tous citoyens exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où la tutelle s'établit.
- Art. XLI. » Sont également dispensés de la tutelle,  
» Les militaires en activité de service, et tous autres citoyens qui remplissent, hors du territoire de la République, une mission du Gouvernement.
- Art. XLII. » Si la mission est non authentique et contestée, la dispense ne sera prononcée qu'après que le Gouvernement se sera expliqué par la voie du ministre dans le département duquel se placera la mission articulée comme excuse.
- Art. XLIII. » Les citoyens de la qualité exprimée aux articles précédens, qui ont accepté la tutelle postérieurement aux fonctions, services ou missions, qui en dispensent, ne seront plus admis à s'en faire décharger pour cette cause.
- Art. XLIV. » Ceux, au contraire, à qui lesdites fonctions, services ou missions, auront été conférés postérieurement à l'acceptation et gestion d'une tutelle, pourront, s'ils ne veulent la conserver, faire convoquer, dans le mois, un conseil de famille, pour y être procédé à leur remplacement.  
» Si, à l'expiration de ces fonctions, services ou missions, le nouveau tuteur réclame sa décharge, ou que l'ancien redemande la tutelle, elle pourra lui être rendue par le conseil de famille.
- Art. XLV. » Tout citoyen non parent ni allié ne peut être forcé d'accepter la tutelle, que dans le cas où il n'existerait pas, dans la distance de quatre myriamètres, des parens ou alliés en état de gérer la tutelle.
- Art. XLVI. » Tout individu âgé de soixante-cinq ans accomplis, peut refuser d'être tuteur. Celui qui aura été nommé avant cet âge, pourra, à soixante-dix ans, se faire décharger de la tutelle.
- Art. XLVII. » Tout individu atteint d'une infirmité grave et dûment justifiée, est dispensé de la tutelle.  
» Il pourra même s'en faire décharger, si cette infirmité est survenue depuis sa nomination.
- Art. XLVIII. » Deux tutelles sont, pour toutes personnes, une juste dispense d'en accepter une troisième.  
» Celui qui, époux ou père, sera déjà chargé d'une tutelle, ne



Minorité, Tutelle  
et Émancipation.  
Rédaction définitive.  
Art. 49.

- » pourra être tenu d'en accepter une seconde, excepté celle de ses  
» enfans.
- Art. XLIX. » Ceux qui ont cinq enfans légitimes, sont dispensés  
» de toute tutelle, autre que celle desdits enfans.
- » Les enfans morts en activité de service dans les armées de la  
» République, seront toujours comptés pour opérer cette dispense.
- » Les autres enfans morts ne seront comptés qu'autant qu'ils auront  
» eux-mêmes laissé des enfans actuellement existans.
- Art. 50. » Art. L. » La survenance d'enfans pendant la tutelle ne pourra  
» autoriser à l'abdiquer.
- Art. 51. » Art. LI. » Si le tuteur nommé est présent à la délibération qui lui  
» défère la tutelle, il devra sur-le-champ, et sous peine d'être déclaré  
» non-recevable dans toute réclamation ultérieure, proposer ses  
» excuses, sur lesquelles le conseil de famille délibérera.
- Art. 52. » Art. LII. » Si le tuteur nommé n'a pas assisté à la délibération qui  
» lui a déféré la tutelle, il pourra faire convoquer le conseil de  
» famille pour délibérer sur ses excuses.
- » Ses diligences à ce sujet devront avoir lieu dans le délai de  
» trois jours, à partir de la notification qui lui aura été faite de  
» sa nomination; lequel délai sera augmenté d'un jour par trois  
» myriamètres de distance du lieu de son domicile à celui de l'ou-  
» verture de la tutelle: passé ce délai, il sera non-recevable.
- Art. 53. » Art. LIII. » Si ses excuses sont rejetées, il pourra se pourvoir  
» devant les tribunaux pour les faire admettre; mais il sera, pendant  
» le litige, tenu d'administrer provisoirement.
- Art. 54. » Art. LIV. » S'il parvient à se faire exempter de la tutelle, ceux  
» qui auront rejeté l'excuse, pourront être condamnés aux frais de  
» l'instance.
- » S'il succombe, il y sera condamné lui-même.

## SECTION VII.

*De l'Incapacité, des Exclusions et Destitutions de la Tutelle.*

- Art. 55. » Art. LV. » Ne peuvent être tuteurs ni membres des conseils  
» de famille,
- » 1.<sup>o</sup> Les mineurs, excepté le père ou la mère;
- » 2.<sup>o</sup> Les interdits;
- » 3.<sup>o</sup> Les femmes, autres que la mère et les ascendantes;

- » 4.<sup>o</sup> Tous ceux qui ont, ou dont les père ou mère ont avec le  
» mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune, ou  
» une partie notable de ses biens sont compromis.
- Art. LVI. » La condamnation à une peine afflictive ou infamante  
» emporte de plein droit l'exclusion de la tutelle; elle emporte de  
» même la destitution dans le cas où il s'agirait d'une tutelle antérieu-  
» rement déferée.
- Art. LVII. » Sont aussi exclus de la tutelle, et même desti-  
» tuables, s'ils sont en exercice,
- » 1.<sup>o</sup> Les gens d'une conduite notoire;
- » 2.<sup>o</sup> Ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité.
- Art. LVIII. » Tout individu qui aura été exclu ou destitué d'une  
» tutelle, ne pourra être membre d'un conseil de famille.
- Art. LIX. » Toutes les fois qu'il y aura lieu à une destitution de  
» tuteur, elle sera prononcée par le conseil de famille, convoqué à  
» la diligence du subrogé tuteur, ou d'office par le juge de paix.
- » Celui-ci ne pourra se dispenser de faire cette convocation, quand  
» elle sera formellement requise par un ou plusieurs parens ou alliés  
» du mineur, au degré de cousin germain ou à des degrés plus  
» proches.
- Art. LX. » Toute délibération du conseil de famille, qui pro-  
» noncera l'exclusion ou la destitution du tuteur, sera motivée et ne  
» pourra être prise qu'après avoir entendu ou appelé le tuteur.
- Art. LXI. » Si le tuteur adhère à la délibération, il en sera fait  
» mention, et le nouveau tuteur entrera aussitôt en fonctions.
- » S'il y a réclamation, le subrogé tuteur poursuivra l'homologation  
» de la délibération devant le tribunal de première instance, qui pro-  
» noncera, sauf l'appel.
- » Le tuteur exclu ou destitué peut lui-même, en ce cas, assigner  
» le subrogé tuteur pour se faire déclarer maintenu en la tutelle.
- Art. LXII. » Les parens ou alliés qui auront requis la convocation,  
» pourront intervenir dans la cause, qui sera instruite et jugée comme  
» affaire urgente.

## SECTION VIII.

*De l'Administration du Tuteur.*

- Art. LXIII. » Le tuteur prendra soin de la personne du mineur,  
» et le représentera dans tous les actes civils.

Minorité, Tutelle  
et Émancipation.  
Rédaction définitive.

- » Il administrera ses biens en bon père de famille, et répondra des dommages-intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.  
» Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à ferme, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé tuteur à lui en passer bail, ni accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille.
- Art. 64. Art. LXIV. » Dans les dix jours qui suivront celui de sa nomination, dûment connue de lui, le tuteur requerra la levée des scellés, s'ils ont été apposés, et fera procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur, en présence du subrogé tuteur.  
» S'il lui est dû quelque chose par le mineur, il devra le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance, et ce, sur la réquisition que l'officier public sera tenu de lui en faire, et dont mention sera faite au procès-verbal.
- Art. 65. Art. LXV. » Dans le mois qui suivra la clôture de l'inventaire, le tuteur fera vendre, en présence du subrogé tuteur, aux enchères reçues par un officier public, et après des affiches ou publications dont le procès-verbal de vente fera mention, tous les meubles autres que ceux que le conseil de famille l'aurait autorisé à conserver en nature.
- Art. 66. Art. LXVI. » Les père et mère, tant qu'ils ont la jouissance propre et légale des biens du mineur, sont dispensés de vendre les meubles, s'ils préfèrent de les garder pour les remettre en nature.  
» Dans ce cas, ils en feront faire, à leurs frais, une estimation à juste valeur, par un expert qui sera nommé par le subrogé tuteur, et prètera serment devant le juge de paix. Ils rendront la valeur estimative de ceux des meubles qu'ils ne pourraient représenter en nature.
- Art. 67. Art. LXVII. » Lors de l'entrée en exercice de toute tutelle autre que celle des père et mère, le conseil de famille réglera par aperçu et selon l'importance des biens régis, la somme à laquelle pourra s'élever la dépense annuelle du mineur, ainsi que celle d'administration de ses biens.  
» Le même acte spécifiera si le tuteur est autorisé à s'aider, dans sa gestion, d'un ou plusieurs administrateurs particuliers, salariés et gérant sous sa responsabilité.
- Art. 68. Art. LXVIII. » Ce conseil déterminera positivement la somme à laquelle commencera, pour le tuteur, l'obligation d'employer l'excédant

Minorité, Tutelle  
et Émancipation.  
Rédaction définitive.

- » l'excédant des revenus sur la dépense; cet emploi devra être fait dans le délai de six mois, passé lequel le tuteur devra les intérêts, à défaut d'emploi.
- Art. LXIX. » Si le tuteur n'a pas fait déterminer par le conseil de famille la somme à laquelle doit commencer l'emploi, il devra, après le délai exprimé dans l'article précédent, les intérêts de toute somme non employée, quelque modique qu'elle soit.
- Art. LXX. » Le tuteur, même le père ou la mère, ne peut emprunter pour le mineur, ni aliéner ou hypothéquer ses biens immeubles, sans y être autorisé par un conseil de famille.  
» Cette autorisation ne devra être accordée que pour cause d'une nécessité absolue, ou d'un avantage évident.  
» Dans le premier cas, le conseil de famille n'accordera son autorisation qu'après qu'il aura été constaté par un compte sommaire présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisants.  
» Le conseil de famille indiquera, dans tous les cas, les immeubles qui devront être vendus de préférence, et toutes les conditions qu'il jugera utiles.
- Art. LXXI. » Les délibérations du conseil de famille relatives à cet objet ne seront exécutées qu'après que le tuteur en aura demandé et obtenu l'homologation devant le tribunal de première instance, qui statuera en la chambre du conseil, et après avoir entendu le commissaire du Gouvernement.
- Art. LXXII. » La vente se fera publiquement, en présence du subrogé tuteur, aux enchères qui seront reçues par un membre du tribunal civil, ou par un notaire à ce commis, et à la suite de trois affiches apposées par trois dimanches consécutifs, aux lieux accoutumés dans le canton.  
» Chacune de ces affiches sera visée et certifiée par le maire des communes où elles auront eu lieu.
- Art. LXXIII. » Les formalités exigées par les articles LXIX et LXX pour l'aliénation des biens du mineur, ne s'appliquent point au cas où un jugement aurait ordonné la licitation, sur la provocation d'un copropriétaire par indivis.  
» Seulement, en ce cas, la licitation ne pourra se faire que dans la forme prescrite par l'article précédent: les étrangers y seront nécessairement admis.

Art. 69.

Art. 70.

Art. 71.

Art. 72.

Art. 73.

Minorité, Tutelle  
et Émancipation.

Rédaction définitive.

Art. 74.

Art. 75.

Art. 76.

Art. 77.

Art. 78.

Art. 79.

Art. 80.

Art. LXXIV. » Le tuteur ne pourra accepter ni répudier une succession échue au mineur, sans une autorisation préalable du conseil de famille : l'acceptation n'aura lieu que sous bénéfice d'inventaire.

Art. LXXV. » Dans le cas où la succession répudiée au nom du mineur n'aurait pas été acceptée par un autre, elle pourra être reprise soit par le tuteur autorisé à cet effet par une nouvelle délibération du conseil de famille, soit par le mineur devenu majeur, mais dans l'état où elle se trouvera lors de la reprise, et sans pouvoir attaquer les ventes et autres actes qui auraient été légalement faits durant la vacance.

Art. LXXVI. » La donation faite au mineur ne pourra être acceptée par le tuteur qu'avec l'autorisation du conseil de famille. Elle aura, à l'égard du mineur, le même effet, qu'à l'égard du majeur.

Art. LXXVII. » Aucun tuteur ne pourra introduire en justice une action relative aux droits immobiliers du mineur, ni acquiescer à une demande relative aux mêmes droits, sans l'autorisation du conseil de famille.

Art. LXXVIII. » La même autorisation sera nécessaire au tuteur pour provoquer un partage ; mais il pourra, sans cette autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur.

Art. LXXIX. » Pour obtenir à l'égard du mineur tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, le partage devra être fait en justice, et précédé d'une estimation faite par experts nommés par le tribunal civil du lieu de l'ouverture de la succession.

» Les experts, après avoir prêté, devant le président du même tribunal ou autre juge par lui délégué, le serment de bien et fidèlement remplir leur mission, procéderont à la division des héritages et à la formation des lots, qui seront tirés au sort, et en présence, soit d'un membre du tribunal, soit d'un notaire par lui commis, lequel fera la délivrance des lots.

» Tout autre partage ne sera considéré que comme provisionnel.

Art. LXXX. » Le tuteur ne pourra transiger au nom du mineur qu'après y avoir été autorisé par le conseil de famille, et de l'avis de trois jurisconsultes désignés par le commissaire du Gouvernement près le tribunal civil.

« La transaction ne sera valable qu'autant qu'elle aura été

» homologuée par le tribunal civil, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement.

Art. LXXXI. » Le tuteur qui aura des sujets de mécontentement graves sur la conduite du mineur, pourra porter ses plaintes à un conseil de famille, et, s'il y est autorisé par ce conseil, provoquer la reclusion du mineur, conformément à ce qui est statué à ce sujet, au titre de la Puissance paternelle.

#### SECTION IX.

##### Des Comptes de la Tutelle.

Art. LXXXII. » Tout tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit. Art. 82.

Art. LXXXIII. » Tout tuteur, autre que le père et la mère, peut être tenu, même durant la tutelle, de remettre au subrogé tuteur, des états de situation de sa gestion, aux époques que le conseil de famille aurait jugé à propos de fixer, sans néanmoins que le tuteur puisse être astreint à en fournir plus d'un chaque année.

» Ces états de situation seront rédigés et remis sans frais, sur papier non timbré, et sans aucune formalité de justice.

Art. LXXXIV. » Le compte définitif de tutelle sera rendu aux dépens du mineur, lorsqu'il aura atteint sa majorité ou obtenu son émancipation : le tuteur en avancera les frais. Art. 84.

» On y allouera au tuteur toutes dépenses suffisamment justifiées et dont l'objet sera utile.

Art. LXXXV. » Tout traité qui pourra intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur, sera nul, s'il n'a été précédé de la reddition d'un compte détaillé et de la remise des pièces justificatives ; le tout constaté par un récépissé de l'oyant compte, dix jours au moins avant le traité. Art. 85.

Art. LXXXVI. » Si le compte donne lieu à des contestations, elles seront poursuivies et jugées comme les autres contestations, en matière civile. Art. 86.

Art. LXXXVII. » La somme à laquelle s'élèvera le reliquat dû par le tuteur, portera intérêt, sans demande, à compter de la clôture du compte. Art. 87.

» Les intérêts de ce qui sera dû au tuteur par le mineur, ne courront que du jour de la sommation de payer qui aura suivi la clôture du compte.

Minorité, Tutelle  
et Émancipation.

Rédaction définitive.

Art. 81.

Art. 82.

Art. 83.

Art. 84.

Art. 85.

Art. 86.

Art. 87.

Minorité, Tutelle  
et Émancipation.

Rédaction définitive.

Art. 88.

Art. LXXXVIII. » Toute action du mineur contre son tuteur, relativement aux frais de la tutelle, se prescrit par dix ans, à compter de la majorité.

### CHAPITRE III.

#### De l'Émancipation.

- Art. 89. Art. LXXXIX. » Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage.
- Art. 90. Art. XC. » Le mineur même non marié, pourra être émancipé par son père, ou, à défaut de père, par sa mère, lorsqu'il aura atteint l'âge de quinze ans révolus.
- » Cette émancipation s'opérera par la seule déclaration du père ou de la mère, reçue par le juge de paix assisté de son greffier.
- Art. 91. Art. XCI. » Le mineur resté sans père ni mère pourra aussi, mais seulement à l'âge de dix huit ans accomplis, être émancipé, si le conseil de famille l'en juge capable.
- » En ce cas, l'émancipation résultera de la délibération qui l'aura autorisée, et de la déclaration que le juge de paix, comme président du conseil de famille, aura faite dans le même acte, que *le mineur est émancipé.*
- Art. 92. Art. XCII. » Lorsque le tuteur n'aura fait aucune diligence pour l'émancipation du mineur dont il est parlé dans l'article précédent, et qu'un ou plusieurs parens ou alliés de ce mineur, au degré de cousins germains ou à des degrés plus proches, le jugeront capable d'être émancipé, ils pourront requérir le juge de paix de convoquer le conseil de famille, pour délibérer à ce sujet.
- » Le juge de paix devra déférer à cette réquisition.
- Art. 93. Art. XCIII. » Le compte de tutelle sera rendu au mineur émancipé, assisté d'un curateur qui lui sera nommé par le conseil de famille.
- Art. 94. Art. XCIV. » Le mineur émancipé passera les baux dont la durée n'excédera point neuf ans; il recevra ses revenus, en donnera décharge, et fera tous les actes qui ne sont que de pure administration, sans être restituable contre ces actes dans tous les cas où le majeur ne le serait pas lui-même.
- Art. 95. Art. XCV. » Il ne pourra intenter une action immobilière, ni y défendre, même recevoir et donner décharge d'un capital

» mobilier, sans l'assistance de son curateur, qui, en ce dernier cas, surveillera l'emploi du capital reçu.

Art. XCVI. » Le mineur émancipé ne pourra faire d'emprunts, sous aucun prétexte, sans une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal civil, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement.

Art. XCVII. » Il ne pourra non plus vendre ni aliéner ses immeubles, ni faire aucun acte autre que ceux de pure administration, sans observer les formes prescrites au mineur non émancipé.

A l'égard des obligations qu'il aurait contractées par voies d'achats ou autrement, elles seront réductibles en cas d'excès; les tribunaux prendront, à ce sujet, en considération, la fortune du mineur, la bonne ou mauvaise foi des personnes qui auront contracté avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses.

Art. XCVIII. » Tout mineur émancipé dont les engagements auraient été réduits en vertu de l'article précédent, pourra être privé du bénéfice de l'émancipation, laquelle lui sera retirée, en suivant les mêmes formes que celles qui auront eu lieu pour la lui conférer.

Art. XCIX. » Dès le jour où l'émancipation aura été révoquée, le mineur rentrera en tutelle et y restera jusqu'à sa majorité accomplie.

Art. C. » Le mineur émancipé, qui fait un commerce, est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce.

Le C. TRONCHET observe sur l'article XXIX qu'il serait nécessaire d'expliquer où le tuteur sera nommé.

Le C. BERLIER dit que ces détails obligeraient de trop multiplier les articles du titre.

Le CONSEIL arrête qu'ils seront rejetés dans une loi organique.

La rédaction du titre est adoptée.

Le C. BERLIER présente une nouvelle rédaction du titre *De l'Adoption.*

Elle est ainsi conçue :

Art. I.<sup>er</sup> » L'adoption aura lieu dans deux cas : l'un, en faveur d'enfans auxquels l'adoptant aura rendu des services durant leur

Minorité, Tutelle  
et Émancipation.

Rédaction définitive.

Art. 96.

Art. 97.

Art. 98.

Art. 99.

Art. 100.

Adoption.  
3.<sup>e</sup> Rédaction.

Art. 1.

Adoption.  
3.<sup>e</sup> Rédaction.

» minorité; l'autre, en faveur d'individus même majeurs, dont  
» l'adoptant aura lui-même reçu d'importans services.

*De l'Adoption des enfans auxquels l'Adoptant aura rendu des services  
durant leur minorité.*

- Art. 2. Art. II. » Tout individu qui aura été recueilli mineur, et auquel  
» on aura donné des soins continués pendant six années au moins,  
» pourra, à sa majorité et après l'expiration desdites six années, être  
» adopté par la personne qui aura pris soin de lui.
- Art. 3. Art. III. » Celui qui voudra, durant la minorité d'un individu,  
» se l'attacher par un titre légal, pourra devenir son tuteur officieux,  
» en obtenant le consentement des père et mère de l'enfant, ou du  
» survivant d'entre eux, ou, à leur défaut, du tuteur ordinaire muni  
» de l'autorisation d'un conseil de famille; ou enfin, si l'enfant n'a  
» point de parens connus, en obtenant le consentement des adminis-  
» trateurs de l'hospice où il aura été recueilli, ou de la municipalité  
» du lieu de sa résidence.  
» Il en sera dressé procès-verbal par le juge de paix, et l'enfant  
» sera immédiatement remis à son tuteur officieux.
- Art. 4. Art. IV. » La tutelle officieuse ne pourra avoir lieu qu'au profit  
» d'enfans âgés de moins de quinze ans.  
» Elle emportera avec soi l'obligation de nourrir et élever le pu-  
» pille, et de lui rendre tous les soins d'un bon père de famille,  
» jusqu'à ce que le pupille soit lui-même en état de pourvoir convè-  
» nablement à son existence.
- Art. 5. Art. V. » Dans l'intervalle de la tutelle officieuse à la majorité  
» du pupille, celui-ci n'aura d'autres droits que ceux exprimés dans  
» l'article précédent, ou qui auraient été particulièrement stipulés.  
» Néanmoins, si le tuteur officieux, cinq ans après la tutelle, et dans  
» la prévoyance de son décès avant la majorité de son pupille, lui con-  
» fère l'adoption par acte testamentaire, cette disposition sera valable.  
» S'il n'y a pas de dispositions de cette nature, et que le tuteur  
» officieux meure avant la majorité du pupille, et sans que celui-ci  
» ait été mis en état de gagner convenablement sa vie, il sera dû à  
» ce pupille, durant sa minorité, des secours dont la quotité et  
» l'espèce, s'il n'y a été antérieurement pourvu par stipulation précise  
» du tuteur officieux lui-même, seront réglées, soit amiablement

Adoption.  
3.<sup>e</sup> Rédaction.  
Art. 6.

» entre les représentans respectifs de ce tuteur et de son pupille,  
» soit judiciairement en cas de contestation.

Art. VI. » A la majorité du pupille, l'adoption s'opérera par le  
» consentement respectif du tuteur officieux et du pupille.

» Cette adoption, ainsi que celle résultant de l'article II, sera  
» reçue par le juge de paix; et le contrat, soit de l'une, soit de  
» l'autre, sera transmis au commissaire du Gouvernement près le  
» tribunal de première instance, pour être soumis à l'homologation  
» de ce tribunal.

Art. VII. » Le tribunal, réuni dans la chambre du conseil, et  
» après s'être procuré les renseignemens convenables, examinera,  
» 1.<sup>o</sup> si toutes les conditions de la loi sont remplies; 2.<sup>o</sup> si la per-  
» sonne qui se propose d'adopter, jouit d'une bonne réputation;  
» 3.<sup>o</sup> quelle a été sa conduite envers l'enfant.

» Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, et sans  
» aucune autre forme de procédure, le tribunal prononcera, sans  
» énoncer de motifs, en ces termes : *Il y a lieu ou il n'y a pas lieu*  
» *à l'adoption.*

Art. VIII. » Le jugement du tribunal de première instance sera,  
» de plein droit, soumis au tribunal d'appel, qui instruira, dans  
» les mêmes formes que le tribunal de première instance, et pro-  
» noncera, sans énoncer de motifs : *Le jugement est confirmé ou le*  
» *jugement est réformé; et en conséquence, il y a lieu ou il n'y a pas*  
» *lieu à l'adoption.*

» L'adoption ne sera parfaite que du jour du jugement rendu par  
» le tribunal d'appel; et l'inscription de l'adoption sur les registres  
» de l'état civil n'aura lieu qu'à la vue d'une expédition en forme  
» de ce jugement.

*De l'Adoption des individus dont l'Adoptant lui-même aurait reçu  
d'importans services.*

Art. IX. » Tout individu qui aura rendu à un autre individu  
» d'importans services, tels que de lui avoir sauvé la vie, l'honneur  
» ou la fortune, pourra être par lui adopté, pourvu qu'il soit moins  
» âgé que l'adoptant.

Art. X. » Si l'individu qui aura rendu les services exprimés dans  
» l'article précédent, est mineur, et que celui qui les aura reçus  
» veuille se l'attacher, avant la majorité, par une tutelle officieuse,

Adoption.  
3.<sup>e</sup> Rédaction.

- » il y sera pourvu conformément à l'article III, et les effets en seront  
 » les mêmes que ceux exprimés aux articles IV et V.  
 » S'il est majeur, le contrat d'adoption pourra être immédiatement  
 » passé devant le juge de paix.  
 » Dans l'un et l'autre cas, l'instruction et le jugement de l'adoption  
 » suivront les formes établies par les articles VII et VIII.
- Art. 11. Art. XI. » Les tribunaux vérifieront, outre la moralité de l'adop-  
 » tant, 1.<sup>o</sup> si les services articulés sont vrais; 2.<sup>o</sup> s'ils sont de la  
 » nature de ceux exigés par l'article IX.
- Dispositions communes à tous les cas d'Adoption.*
- Art. 12. Art. XII. » Nul individu de l'un ou l'autre sexe ne peut adopter,  
 » ni être admis à la tutelle officieuse, 1.<sup>o</sup> s'il a des enfans ou  
 » descendans légitimes; 2.<sup>o</sup> s'il n'est âgé de quarante-cinq ans au  
 » moins.
- Art. 13. Art. XIII. » Le même individu ne pourra être adopté par plu-  
 » sieurs personnes, si ce n'est par deux époux.  
 » L'un des époux pourra adopter séparément avec le consentement  
 » de l'autre; le tout sans déroger aux conditions de l'article XII.
- Art. 14. Art. XIV. » Les effets de l'adoption consisteront à conférer le  
 » nom de l'adoptant à l'adopté, en l'ajoutant au sien propre; et à  
 » donner à l'adopté, sur la succession de l'adoptant, les mêmes  
 » droits que ceux qu'y aurait l'enfant né en mariage; même quand  
 » il y aurait d'autres enfans de cette dernière qualité existant lors  
 » du décès de l'adoptant.
- Art. 15. Art. XV. » Si l'adopté meurt sans descendans légitimes, l'adoptant  
 » ou ses descendans succéderont aux choses données par l'adoptant,  
 » et qui existeront en nature lors du décès de l'adopté.  
 » Le surplus de la succession de l'adopté appartiendra à ses propres  
 » parens, et ceux-ci exclueront toujours, pour les objets même spé-  
 » cifiés au présent article, tous héritiers de l'adoptant, autres que  
 » ses descendans.
- Art. 16. Art. XVI. » Si, du vivant de l'adoptant, et après le décès de  
 » l'adopté, les enfans ou descendans laissés par celui-ci mouraient  
 » eux-mêmes sans postérité, l'adoptant succédera aux choses données  
 » par lui, comme il est dit en l'article précédent; mais ce droit sera  
 » inhérent à sa personne, et non transmissible à ses héritiers.

L'article

Adoption.  
3.<sup>e</sup> Rédaction.

L'article I.<sup>er</sup> est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que celui qui se charge d'un enfant, fait pour lui plus que ce qu'on entend communément par cette expression, *rendre des services*. On pourrait donc réserver cette locution pour la seconde partie de l'article, et dire dans la première: *Celui qui aura pris soin d'un enfant et rempli envers lui les devoirs de la paternité, &c.*

L'article est adopté avec cet amendement, et renvoyé à la section pour la rédaction.

L'article II est adopté; sauf rédaction.

L'article III est discuté.

Le C. BOULAY pense que le tuteur officieux doit aussi remplir les fonctions de tuteur ordinaire.

Le C. BÉRENGER dit qu'en effet il peut dans la suite échoir des successions à l'enfant qui est actuellement sans fortune; qu'alors on douterait par qui ses biens doivent être administrés; qu'ainsi, pour prévenir les incertitudes, il est utile que la loi s'explique.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que la tutelle officieuse est une tutelle véritable; qu'elle doit donc donner à la personne qui la gère, l'administration de la personne et des biens du mineur. Celui qui s'est chargé d'un enfant sans fortune, inspire nécessairement assez de confiance pour qu'on puisse lui remettre l'administration des biens qui surviennent à cet enfant.

Le C. BERLIER dit que cette proposition est juste; mais qu'en l'admettant, il importe aussi de statuer que le tuteur officieux ne pourra, comme l'aurait pu le tuteur ordinaire, imputer les dépenses d'éducation sur les revenus du pupille, sans quoi cette tutelle spéciale n'aurait plus rien d'officieux, et ne serait plus un bienfait.

L'article est adopté avec ces amendemens.

L'article IV est adopté.

L'article V est discuté.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean d'Angely) observe que l'article contrarie l'opinion adoptée par le Conseil de donner des alimens indéfinis.

Le C. JOLLIVET pense que le Conseil a entendu n'accorder des alimens à l'enfant que jusqu'à ce qu'il fût en état de pourvoir lui-

Adoption.

3.<sup>e</sup> Rédaction.

même à sa subsistance : plus on imposera de conditions aux actes de générosité, et plus on les rendra rares.

Le C. TREILHARD dit qu'il est certainement dû une indemnité à l'enfant dans le cas prévu par l'article. Il ne s'agit plus que de décider si la loi s'expliquera sur cette obligation, ou si elle s'en rapportera aux tribunaux.

Si la loi gardait un silence absolu, il serait à craindre que les tribunaux ne supposassent qu'elle a entendu proscrire l'action de l'enfant.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que celui qui s'est chargé de l'enfant, doit le mettre en état de pourvoir à ses besoins par son travail ; qu'ainsi les secours qu'il est obligé de donner ne pourront s'étendre au-delà de la majorité de l'enfant. Une bonne éducation est déjà une richesse ; elle ne peut soumettre ceux qui l'ont donnée à porter plus loin leur munificence ; jamais un bienfait n'imposa l'obligation d'un bienfait nouveau. Si l'enfant devenu majeur prétend qu'il est hors de la règle commune, et qu'il lui est dû des dommages et intérêts, les tribunaux prononceront : mais il ne faut pas laisser subsister dans l'article le mot *convenablement*. Cette expression n'est pas exacte, et elle ferait naître une foule de questions.

Le C. TRONCHET dit qu'il importe de renfermer l'action de l'enfant dans un délai très-court, d'une année par exemple, car un enfant qui, après sa majorité, s'est retiré sans s'expliquer, pourrait, après un long intervalle, venir répéter une indemnité.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) appuie cet amendement.

Le C. TREILHARD dit que la discussion ne porte pas sur la durée de l'action ; il s'agit de l'obligation qui peut être formée pendant la minorité de l'enfant, et qui, si elle existe et si elle n'est pas exécutée, produit une action.

Il est certain qu'en général cette obligation doit être réduite aux termes que lui a donnés le C. Bigot-Préameneu ; mais une conséquence nécessaire du principe avoué sera que, si on a négligé l'enfant, et qu'on ne l'ait pas mis en état de gagner sa vie, on lui doit une indemnité.

Le C. PORTALIS dit qu'il importe de distinguer le tuteur officieux, qui, en prenant cette qualité, annonce le projet d'adopter, du simple bienfaiteur qui se charge d'un enfant, sans manifester d'intentions ultérieures. Il serait dangereux de soumettre ce dernier

Adoption.

3.<sup>e</sup> Rédaction.

à une obligation ; ce serait décourager la bienfaisance, en lui imposant un fardeau plus pesant que celui dont elle veut ou même dont elle peut se charger.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que la discussion de l'article embrassait deux hypothèses.

La première est celle où la personne qui s'est chargée de l'enfant le laisse, en mourant, dans la minorité, et ne l'a pas adopté par son testament.

On a pensé que cet enfant devait recevoir des secours tant qu'il serait mineur. Cette opinion est juste : il ne faut pas en effet que l'enfant demeure abandonné, mais aussi il ne lui est dû que des secours, c'est-à-dire, ce qui est nécessaire à ses besoins. Ainsi, quand sa famille peut l'élever, il n'est plus dans le besoin, et il ne lui est rien dû.

L'autre hypothèse est celle où le tuteur officieux refuse, à la majorité de l'enfant, de consommer l'adoption.

On a pensé qu'alors il était dû à cet enfant, non un état, mais un métier ; et que si les parties ne s'accordaient pas sur ce point, les tribunaux deviendraient les arbitres de l'indemnité. Il faut au surplus que l'action résultant de cette obligation se prescrive par un laps de temps fort court.

L'article est adopté avec ces amendemens.

Les articles VI et VII sont adoptés.

L'article VIII est discuté.

Le C. MALEVILLE dit que le mode de procéder en secret ne permet pas aux parens de l'adoptant de faire valoir leurs réclamations.

Le C. BERLIER dit que ce n'est pas ici un droit de collatéraux, et que la question ne peut s'élever par rapport aux enfans, puisque l'adoption n'est permise qu'à ceux qui n'en ont pas.

Au surplus, le secret de la procédure, utile en ce qu'un examen de moralité ne doit pas avoir lieu sous les yeux du public, ne peut ici donner lieu à aucune surprise, quand les choses se passent dans la localité même où l'enfant a reçu des soins, après une première déclaration devant le juge de paix, et sous l'inspection du commissaire du Gouvernement.

Le C. BOULAY observe qu'un citoyen qui n'est pas marié au moment où il se charge de la tutelle officieuse, peut ensuite devenir

Adoption.  
3.<sup>e</sup> Rédaction.

époux et père, et que ses enfans ont le droit de s'opposer à ce que l'adoption soit consommée.

Le C. CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'en effet ce cas doit être prévu; qu'il est donc indispensable de donner assez de publicité à la procédure, pour que les enfans soient avertis de l'adoption.

A l'égard des collatéraux, leurs réclamations ne doivent être écoutées que dans l'hypothèse où l'adoptant aurait perdu la raison.

Le C. BERLIER dit que ce dernier cas n'a pas besoin d'être prévu, parce que le droit commun est là pour arrêter les effets de la démence, et que pour les autres cas, il semble à l'opinant qu'il existe assez de formalités pour donner l'éveil aux parties intéressées à contester l'adoption; et qui peuvent remettre des mémoires aux magistrats chargés du ministère public.

Le C. CONSUL CAMBACÉRÉS propose de décider que les adoptions ne pourront être faites qu'au domicile de l'adoptant, et de renvoyer les détails au code judiciaire.

Le C. MALEVILLE persiste à penser que la procédure doit être publique.

Il voudrait cependant que les parens ne fussent pas admis à critiquer l'adoption, quand elle tombe sur un enfant dont l'adoptant a pris soin; mais qu'il leur fût permis de contester l'accomplissement des conditions, lorsque l'adoption aurait pour motifs des services reçus; sans quoi, sur allégation seule de ces services que les parens n'auront pas droit de contester, ils seront toujours exposés à être privés de la quotité de biens que la loi leur réserve dans la succession de celui qui veut adopter.

Le C. CONSUL CAMBACÉRÉS pense qu'il est impossible d'admettre des collatéraux à empêcher un citoyen d'adopter celui qui lui a sauvé la vie: ce serait supposer qu'ils ont des droits acquis sur les biens de l'adoptant.

Le CONSEIL adopte l'amendement, que les adoptions ne pourront être faites qu'au domicile de l'adoptant.

Le C. TRONCHET demande si l'adoption sera réputée consommée aussitôt après le jugement, ou seulement depuis l'inscription de ce jugement.

Le C. BERLIER dit que pour l'adoption sur-tout qui suit une tutelle officieuse, il ne faut pas craindre d'attribuer de prompts effets, attendu

Adoption.  
3.<sup>e</sup> Rédaction.

qu'il est beaucoup de circonstances où les délais pourraient nuire à l'adopté, ne fût-ce que le cas où l'adoptant viendrait à mourir.

Le C. TREILHARD propose d'exprimer que l'adoption est parfaite du jour du jugement, à la charge de l'inscription qui devra avoir lieu dans un délai déterminé.

Le C. RÉAL dit qu'il faut pourvoir également au cas où le père adoptif viendrait à mourir entre le jugement de première instance et le jugement d'appel; alors les démarches qu'il a faites doivent avoir la même force que son vœu testamentaire.

Le C. BERLIER propose de donner à l'adoption son effet depuis la comparution devant le juge de paix.

L'article est adopté avec ces amendemens.

L'article IX est discuté.

Le C. LACUÉE demande s'il sera permis à un individu d'adopter le fils de celui qui lui aura sauvé la vie.

Le C. BERLIER répond qu'il peut employer le moyen de la tutelle officieuse.

Le C. TRONCHET trouve l'article trop vague. D'abord il ne prononce pas sur la distance d'âge qui devra exister entre l'adoptant et l'adopté, dans le cas de services rendus. Un homme de soixante-dix ans pourra-t-il en adopter un de soixante-neuf? Ensuite il sera nécessaire d'expliquer ce qu'il faut entendre par *service important*. On n'ignore point que les lois anciennes déclaraient incapables de recevoir des legs, ceux qui, à raison de leur rapport avec le testateur, pouvaient influencer sa volonté, comme étaient son médecin, son avocat, son confesseur. Cette précaution si sage paraît devoir s'appliquer à l'adoption, pour empêcher qu'elle ne devienne un moyen de pactiser.

Peut-être, en général, serait-il plus prudent de ne point étendre, par des voies indirectes, la faculté de disposer, avant d'avoir réglé la matière des successions et des donations. On doit mettre encore plus de soin à prévenir les abus, puisque la réserve des propres est abolie.

D'ailleurs, pourquoi permettre l'adoption d'un majeur? Elle n'est naturelle qu'à l'égard des enfans, parce qu'ils donnent des espérances.

Le C. TREILHARD appuie l'explication proposée par le C. Tronchet. Il faudrait, dit-il, réduire l'adoption pour services rendus, à celui qui aurait sauvé la vie à l'adoptant dans un combat.

L'article est adopté avec cet amendement.



Adoption.  
3.<sup>e</sup> Rédaction.

Les articles X, XI, XII, XIII, XIV et XV sont adoptés.

L'article XVI est discuté.

Le C. TREILHARD dit que l'esprit de cet article est de distinguer, les biens que l'adopté tient de l'adoptant, de ceux que l'adopté tient de son industrie; de transmettre ces derniers à sa famille, et de faire retourner les autres à la famille du père adoptif.

Le C. BÉRENGER dit que cet article semble contrarier le principe admis par le Conseil, et d'après lequel l'adoption n'est plus un changement de famille, mais une simple donation accompagnée de conditions et de formalités particulières. Ce principe semble exiger que tous les biens de l'adopté, quelle qu'en soit l'origine, passent à ses héritiers naturels.

Le C. BERLIER observe qu'une telle disposition ôterait à l'adoptant lui-même le droit de retour.

Le C. BÉRENGER répond que le droit de l'adoptant doit sans doute être conservé, mais qu'aussi il doit mourir avec lui.

L'article est adopté avec cet amendement.

Le C. BERLIER observe qu'après la direction que la discussion a prise, et les observations faites sur le projet dès la dernière séance, il a imaginé que les matières seraient mieux distribuées dans un autre cadre qui lui a paru offrir plus de simplicité et suivre une meilleure méthode.

Ainsi l'adoption et la tutelle officieuse, formant deux institutions distinctes, quoique corrélatives, ne doivent plus être confondues dans les mêmes dispositions, et peuvent bien former deux chapitres d'un même titre.

C'est d'après cette idée principale, que le C. Berlier avait préparé une nouvelle rédaction, que les nouveaux amendemens faits en cette séance semblent rendre plus nécessaire encore: il croit, au surplus, que tous les principes arrêtés, même avec leurs modifications, se retrouvent exactement dans la nouvelle distribution par lui projetée, et s'y trouvent mieux à leur place.

Il fait lecture de cette nouvelle rédaction, qui est adoptée en ces termes:

CHAPITRE I.<sup>er</sup>

## De l'Adoption.

SECTION I.<sup>re</sup>

## De l'Adoption et de ses Effets.

Adoption.  
Rédaction communi-  
quée au Tribunal.

- Art. I.<sup>er</sup> « L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou l'autre sexe, qui seront âgées de plus de cinquante ans, et qui n'auront, à l'époque de l'adoption, ni enfans ni descendans légitimes. » Art. 1.
- Art. II. « Un époux ne peut adopter qu'avec le consentement de l'autre conjoint. » Art. 2.
- « L'adoption en commun ne peut être faite que par deux époux.
- Art. III. « La faculté d'adopter ne pourra être exercée qu'envers l'individu à qui l'on aura, dans sa minorité et pendant six ans au moins, fourni des secours et donné des soins non interrompus; » Art. 3.
- « Ou envers l'individu moins âgé que l'adoptant, qui aurait sauvé la vie à ce dernier, soit dans un combat, soit en le retirant des flammes ou des flots.
- Art. IV. « L'adoption ne pourra, en aucun cas, avoir lieu avant la majorité de l'adopté. » Art. 4.
- Art. V. « L'adoption conférera le nom de l'adoptant à l'adopté, en l'ajoutant au nom propre de ce dernier. » Art. 5.
- « Elle donnera à l'adopté, sur la succession de l'adoptant, les mêmes droits que ceux qu'y aurait l'enfant né en mariage, même quand il y aurait d'autres enfans de cette dernière qualité nés depuis l'adoption, et existant lors du décès de l'adoptant.
- Art. VI. « Si l'adopté meurt sans descendans légitimes, l'adoptant ou ses descendans succéderont aux choses données par l'adoptant, et qui existeront en nature lors du décès de l'adopté. » Art. 6.
- « Le surplus de la succession de l'adopté appartiendra à ses propres parens, et ceux-ci exclueront toujours, pour les objets même spécifiés au présent article, tous héritiers de l'adoptant autres que ses descendans.

Adoption.  
Rédaction communiquée au Tribunal.

Art. 7.

Art. VII. » Si du vivant de l'adoptant, et après le décès de l'adopté,  
» les enfans ou descendans laissés par celui-ci, mouraient eux-mêmes  
» sans postérité, l'adoptant succédera aux choses par lui données,  
» comme il est dit en l'article précédent; mais ce droit sera inhérent  
» à la personne de l'adoptant, et non transmissible à ses héritiers,  
» même en ligne descendante.

## SECTION II.

*Des Formes de l'Adoption.*

- Art. 8. Art. VIII. » La personne qui se proposera d'adopter, et celle qui  
» voudra être adoptée, se présenteront devant le juge de paix du domici-  
» cile de l'adoptant, pour y passer acte de leurs consentemens respectifs.
- Art. 9. Art. IX. » Cet acte sera transmis, dans les dix jours suivans, au  
» commissaire du Gouvernement près le tribunal de première ins-  
» tance dans le ressort duquel se trouvera le domicile de l'adoptant,  
» pour être soumis à l'homologation de ce tribunal.
- Art. 10. Art. X. » Le tribunal, réuni en la chambre du conseil, et après  
» s'être procuré les renseignemens convenables, vérifiera, 1.<sup>o</sup> si toutes  
» les conditions de la loi sont remplies; 2.<sup>o</sup> si la personne qui se pro-  
» pose d'adopter, jouit d'une bonne réputation.
- Art. 11. Art. XI. » Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement,  
» et sans aucune autre forme de procédure, le tribunal prononcera,  
» sans énoncer de motifs, en ces termes: *Il y a lieu, ou il n'y a pas*  
» *lieu à l'adoption.*
- Art. 12. Art. XII. » Dans le mois qui suivra le jugement du tribunal de  
» première instance, ce jugement sera, sur les poursuites de la partie  
» la plus diligente, soumis au tribunal d'appel, qui instruira dans  
» les mêmes formes que le tribunal de première instance, et pro-  
» noncera sans énoncer de motifs: *Le jugement est confirmé, ou le*  
» *jugement est réformé; et en conséquence il y a lieu, ou il n'y a pas*  
» *lieu à l'adoption.*
- Art. 13. Art. XIII. » Tout jugement du tribunal d'appel qui admettra une  
» adoption, sera prononcé à l'audience, et affiché en tels lieux et en  
» tel nombre d'exemplaires que le tribunal jugera convenable.
- Art. 14. Art. XIV. » Dans le mois qui suivra ce jugement, l'adoption sera  
» inscrite, à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties, sur les  
» registres de l'état civil du lieu où l'adoptant sera domicilié.

» Cette

Adoption.  
Rédaction communiquée au Tribunal.

Art. 15.

» Cette inscription n'aura lieu que sur le vu d'une expédition en  
» forme du jugement du tribunal d'appel, et l'adoption n'obtiendra  
» ses effets qu'à dater du jour de cette inscription.

Art. XV. » Si néanmoins l'adoptant venait à mourir après l'acte  
» d'adoption fait devant le juge de paix, et avant que les tribunaux  
» eussent prononcé, l'instruction sera continuée, et l'adoption admise,  
» s'il y a lieu.

» Les héritiers de l'adoptant pourront, s'ils croient l'adoption inad-  
» missible, remettre au commissaire du Gouvernement tous mémoires  
» et observations à ce sujet.

## CHAPITRE II.

*De la Tutelle officieuse.*

- Art. XVI. » Tout individu, âgé de plus de cinquante ans, et sans Art. 16.  
» enfans ni descendans légitimes, qui voudra, durant la minorité  
» d'un individu, se l'attacher par un titre légal, pourra devenir son  
» tuteur officieux, en obtenant le consentement des père et mère de  
» l'enfant, ou du survivant d'entre eux, ou, à leur défaut, d'un con-  
» seil de famille; ou enfin, si l'enfant n'a point de parens connus, en  
» obtenant le consentement des administrateurs de l'hospice où il aura  
» été recueilli, ou de la municipalité du lieu de sa résidence.
- Art. XVII. » Le juge de paix du domicile de l'enfant dressera procès- Art. 17.  
» verbal des demandes et consentemens relatifs à la tutelle officieuse.
- Art. XVIII. » Cette tutelle ne pourra avoir lieu qu'au profit d'en- Art. 18.  
» fans âgés de moins de quinze ans.  
» Elle emportera avec soi, sans préjudice de toutes stipulations  
» particulières, l'obligation de nourrir le pupille, de l'élever et de  
» le mettre en état de gagner sa vie.
- Art. XIX. » Si le pupille a quelque bien, et s'il était antérieure- Art. 19.  
» ment en tutelle, l'administration de ses biens, comme celle de sa  
» personne, passera au tuteur officieux, qui ne pourra néanmoins  
» imputer les dépenses d'éducation sur les revenus du pupille.
- Art. XX. » Si le tuteur officieux, après cinq ans révolus depuis la Art. 20.  
» tutelle, et dans la prévoyance de son décès avant la majorité du pu-  
» pille, lui confère l'adoption par acte testamentaire, cette disposition  
» sera valable.
- Art. XXI. » Dans le cas où le tuteur officieux mourrait soit avant Art. 21.  
» Cette

Adoption.  
Réduction communi-  
quée au Tribunal.

» les cinq ans, soit après ce temps, sans avoir adopté son pupille, il  
» sera fourni à celui-ci, durant sa minorité, des moyens de subsister,  
» dont la quotité et l'espèce, s'il n'y a été antérieurement pourvu par  
» une convention formelle, seront réglées soit amiablement entre les  
» représentans respectifs du tuteur et du pupille, soit judiciairement  
» en cas de contestation.

Art. 22. Art. XXII. » Si, à la majorité du pupille, son tuteur officieux veut  
» l'adopter, et que le premier y consente, il sera procédé à l'adoption  
» selon les formes prescrites au chapitre précédent, et les effets en  
» seront, en tous points, les mêmes.

Art. 23. Art. XXIII. » Si, dans le mois qui suivra la majorité du pupille,  
» l'acte d'adoption n'a point eu lieu par le refus du tuteur officieux,  
» et que le pupille ne se trouve point en état de gagner sa vie, le  
» tuteur officieux pourra être condamné à l'indemnité résultant au  
» pupille, de l'incapacité où il sera de pourvoir à sa subsistance.  
» Cette indemnité se résoudra en secours propres à lui procurer  
» un métier, le tout sans préjudice des stipulations qui auraient pu  
» avoir lieu dans la prévoyance de ce cas.

Art. 24. Art. XXIV. » Le tuteur officieux qui aurait eu l'administration de  
» quelques biens pupillaires, en devra rendre compte dans tous les cas. »  
Le CONSUL ordonne que le projet ci-dessus sera communiqué, par  
le secrétaire général du Conseil d'état, au président de la section de  
législation du Tribunal.

Le C. BERLIER présente un projet de loi sur les adoptions faites  
depuis le 18 janvier 1792, jusqu'à la promulgation du Code civil.

Ce projet est ainsi conçu :

Art. I.<sup>er</sup> » Toutes les adoptions faites par actes authentiques, depuis  
» le 18 janvier 1792 (v. st.), jusqu'à la promulgation du Code civil,  
» seront valables, sans condition d'âge ni autres actuellement imposées.  
» Néanmoins, lorsqu'un mineur aura été adopté sans le consente-  
» ment formel de ses père et mère, ou du survivant d'entre eux, ou  
» de son tuteur, il pourra être réclamé par eux; et l'adoption sera,  
» en ce cas, annulée, à moins qu'on ne puisse opposer aux réclamans  
» des faits qui équivaillent à une adhésion de leur part.

Art. II. » Les effets desdites adoptions seront les mêmes que ceux  
» réglés par les articles XIV, XV et XVI de la loi sur l'adoption  
» inscrite au Code civil. »

Adoption.  
Réduction communi-  
quée au Tribunal.

Le C. BERLIER dit que, pour ne point faire deux classes d'adoptés,  
la section a cru devoir donner un peu plus d'extension au projet qu'elle  
avait présenté dans la séance du 27 brumaire, sur le même objet que  
celui-ci, et rendre l'assimilation de tous les adoptés parfaite; que  
cependant, si le Conseil le juge nécessaire, on pourrait rétablir la  
disposition du premier projet, qui, dans le cas du concours de  
l'adopté avec des enfans du sang, ne lui donnait qu'une part d'enfant  
imputable sur la quotité disponible.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il est d'avis de valider les adop-  
tions faites jusqu'ici sur la foi publique, mais qu'il ne voudrait pas  
qu'elles eussent l'effet de déranger les partages consommés, ni de  
dépouiller les héritiers qui sont en possession; il pourrait en résulter  
une commotion dangereuse. On doit observer, d'un autre côté, que  
très-peu d'adoptés sont en jouissance, les tribunaux ayant différé  
jusqu'ici de prononcer sur leurs droits.

Le C. TREILHARD dit que les adoptions qui ont eu lieu jusqu'ici,  
ont été considérées comme devant placer l'adopté dans la famille de  
l'adoptant. Cette considération a déterminé la section. Elle n'a pas  
aperçu d'ailleurs de distinction fondée entre les individus actuellement  
adoptés, et ceux qui le seront à l'avenir, sur-tout lorsque les effets  
de l'adoption se trouvent extrêmement restreints.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que les individus actuellement adop-  
tés ne peuvent exciper de la loi qui va être rendue. Cette loi change la  
nature de l'adoption, puisqu'elle ne sera plus qu'une transmission de  
nom et de biens.

D'un autre côté, les individus adoptés n'avaient que des droits  
éventuels; le législateur s'était réservé de déterminer les effets de  
l'adoption. Ils devaient même s'attendre à une limitation, puisque les  
divers projets de Code civil, qui ont été successivement présentés,  
avaient fixé un *maximum* à la part qui leur serait dévolue dans les biens  
du père.

Il semblerait donc convenable de décider qu'ils ne pourront prendre  
dans les biens du père que la portion disponible, lorsqu'ils se trou-  
veront en concurrence avec les héritiers en ligne directe, et qu'ils  
partageront avec les collatéraux.

Le Consul voudrait aussi que, pour éviter les fraudes et rendre nuls  
les actes intercalés, la loi prononçât sur les preuves admissibles des  
adoptions faites.

Adoption.  
Rédaction communi-  
quée au Tribunal.

Ces diverses observations sont renvoyées à la section pour s'occuper d'une loi particulière sur cet objet qui, comme transitoire, n'entre pas dans le plan du Code civil.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

## SÉANCE

Du 25 Frimaire, an 11 de la République ;

Tenue au palais de Saint-Cloud.

LE PREMIER CONSUL préside la séance.

Le SECOND et le TROISIÈME CONSULS sont présents.

Le C. TREILHARD présente le titre I.<sup>er</sup> du livre III du projet de Code civil relatif aux Successions.

Le chapitre I.<sup>er</sup> est ainsi conçu :

### CHAPITRE I.<sup>er</sup>

*De l'ouverture des Successions et de la Saisine des Héritiers.*

- Art. I.<sup>er</sup> « Les successions s'ouvrent par la mort naturelle et par la mort civile. Art. 1.<sup>er</sup> »
- Art. II. » La succession est ouverte par la mort civile, du moment où cette mort est encourue, conformément aux dispositions de la section II du chapitre II du titre de la Jouissance et de la Privation des Droits civils. Art. 2. »
- Art. III. » Si plusieurs individus respectivement appelés à la succession l'un de l'autre, périssent dans un même événement, sans qu'on puisse reconnaître lequel est décédé le premier, la présomption de survie est déterminée par l'âge ou le sexe. Art. 3. »
- Art. IV. » Si ceux qui ont péri ensemble ont moins de quinze ans, le plus âgé est présumé avoir survécu. Art. 4. »
- » S'ils sont tous au-dessus de soixante ans, le moins âgé est présumé avoir survécu.
- » Si les uns ont moins de quinze ans, et les autres plus de soixante, les premiers sont présumés avoir survécu.
- Art. V. » Entre ceux qui ont plus de quinze ans et moins de soixante, le mâle est toujours présumé avoir survécu, s'il y a égalité d'âge, ou si la différence qui existe n'excède pas une année. Art. 5. »
- Art. VI. » Si ceux qui ont péri sont du même sexe, la présomption de survie qui donne ouverture à la succession dans l'ordre de la Art. 6. »

Successions.  
1.<sup>er</sup> Rédaction.

Successions.  
1.<sup>re</sup> Rédaction.

Art. 7.

Art. 8.

» nature doit être admise; ainsi le plus jeune est présumé avoir survécu  
» au plus âgé. Si l'on ignore absolument quel est le plus âgé, la succes-  
» sion de chacun d'eux se défère comme si l'autre n'avait jamais existé.  
Art. VII. » La loi règle l'ordre de succéder: elle appelle en premier  
» lieu les héritiers légitimes; à leur défaut les enfans naturels; ensuite  
» l'époux survivant; et s'il n'y en a pas, la République.  
Art. VIII. » Les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens,  
» droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les  
» charges de la succession; mais les enfans naturels, l'époux survivant  
» et la République doivent se faire envoyer en possession par justice,  
» dans les formes qui seront déterminées.»

L'article I.<sup>er</sup> est adopté.

L'article II est discuté.

Le PREMIER CONSUL demande quel est l'héritier, dans le cas de cet article.

Le C. TREILHARD dit que la mort civile n'étant encourue qu'à l'expiration des cinq années qui suivent l'exécution par effigie du condamné par contumace, ce n'est qu'à cette époque que la succession est ouverte. Le parent qui, dans ce moment, se trouve appelé par la loi, est héritier.

Le PREMIER CONSUL demande qui succède, lorsque le condamné meurt dans l'intervalle des cinq ans.

Le C. TREILHARD dit que le condamné meurt alors *integri status*, et que l'ordre de sa succession est réglé comme s'il n'y avait point de jugement.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il semblerait préférable de laisser la succession en suspens jusqu'après l'expiration des cinq ans; à cette époque, elle serait recueillie par ceux qui se trouvaient héritiers au moment de la condamnation.

Le C. TREILHARD répond que cette disposition excluerait les enfans légitimes qui seraient nés au contumax depuis la condamnation.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que la difficulté vient du système qui fait survivre le contumax cinq années à l'exécution par effigie, et qui rend ainsi légitimes les enfans nés depuis cette époque.

Le C. THIBAUDEAU répond que ce système n'a été adopté qu'après une longue discussion, et précisément à cause de l'intérêt des enfans qui peuvent naître pendant les cinq ans de la contumace.

Successions.  
1.<sup>re</sup> Rédaction.

L'article est adopté.

L'article III est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que cet article est trop absolu; que la règle doit fléchir devant les circonstances, lorsqu'elles détruisent la présomption de survie.

Le C. TREILHARD répond que l'article est rédigé dans ce sens.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que la rédaction ferait peut-être croire que les circonstances pourront être écartées pour s'en tenir uniquement à la présomption tirée du sexe et de l'âge.

Le C. TRONCHET propose d'employer la rédaction du projet de Code civil.

Elle est adoptée ainsi qu'il suit :

« Si plusieurs individus, respectivement appelés à la succession l'un  
» de l'autre, périssent dans un même événement, sans qu'on puisse  
» reconnaître lequel est décédé le premier, la présomption de survie  
» est déterminée par les circonstances du fait, et, à leur défaut, par  
» la force de l'âge et du sexe. »

Les articles IV et V sont adoptés.

L'article VI est discuté.

Le C. TRONCHET dit que la disposition finale de cet article ne peut être appliquée à toutes les hypothèses. Par exemple, si deux cousins périssent en même temps, et qu'il y ait une succession paternelle et une succession maternelle, l'article ne présente plus de solution.

Le C. TREILHARD dit que la disposition finale de l'article est pour le cas de deux individus du même sexe respectivement appelés à la succession l'un de l'autre, desquels on ignore l'âge, et qui sont morts dans un même événement sans qu'on puisse reconnaître lequel est décédé le premier. Si l'on veut supposer que l'un d'eux a survécu, il héritera de l'autre; mais ce n'est plus le cas de cet article.

Le C. TRONCHET dit que pour rendre plus clairement cette idée, la loi devrait supposer qu'ils sont morts tous deux au même instant.

Le C. THIBAUDEAU dit que la première partie de l'article VI rentre dans l'article V; il demande qu'elle y soit placée: le reste, dit-il, est de droit commun.

La proposition du C. Thibaudéau est adoptée.

L'article VII est discuté.

Le C. DEFERMON pense qu'on ne peut donner la préférence à l'enfant naturel sur l'époux survivant, ni sur le frère du défunt.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que, pour mettre plus d'ordre dans la discussion, il faudrait, avant tout, décider jusqu'à quel degré de parenté la successibilité s'étendra, et où commencera la préférence de l'époux survivant et des enfans naturels. Il serait injuste, par exemple, d'appeler à leur préjudice les héritiers du douzième degré. En discutant les dispositions relatives aux *Enfans naturels* dans le titre de la *Paternité et de la Filiation*, on s'est réservé d'examiner, au titre des *Successions*, si ces enfans devaient être préférés aux parens éloignés dans la succession de leur mère.

L'article est ajourné.

L'article VIII est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS approuve l'article en soi; mais il voudrait qu'on le rédigeât d'une manière moins absolue, afin de ne rien préjuger contre l'institution d'héritier.

Le C. TRONCHET dit qu'il y avait dans l'ancienne législation, cette différence, qu'en pays de droit écrit, la succession testamentaire était la première, et que, par une suite de ce principe, l'héritier institué était saisi de plein droit; qu'en pays coutumier au contraire, la qualité d'héritier n'était déférée que par la loi: ainsi l'on ne pouvait prendre que de la main de l'héritier, les legs universels ou particuliers.

Une autre différence encore, était qu'en pays de droit écrit, on pouvait disposer, par testament, de l'universalité de ses biens; au lieu qu'en pays coutumier, il existait des réserves, d'où il résultait que l'héritier naturel devait être saisi, et délivrer les legs, afin qu'il pût examiner si le testateur n'avait pas passé les bornes que lui donnait la loi.

Le Code civil doit faire cesser cette diversité, qui semblait diviser la France en plusieurs nations; mais comme il ne s'agit pas de rompre les habitudes des Français, et que le législateur est réduit à choisir, il a semblé juste de préférer les habitudes les plus universelles, qui sont celles des pays coutumiers.

Le C. TREILHARD dit que la faculté de disposer sera vraisemblablement limitée d'une manière quelconque, ne fût-ce que pour l'intérêt des héritiers en ligne directe; mais que dans toutes les suppositions, l'article est bon, parce que l'héritier ayant le droit de contester la

disposition

disposition du testateur, il doit être mis en état de l'examiner. Le testament peut être nul, et alors il n'en résulte aucun droit pour l'institué; celui-ci ne peut donc être saisi que lorsque sa qualité est reconnue.

Le C. PORTALIS dit que le testament a ses effets tant qu'il n'est pas annulé.

Le PREMIER CONSUL dit que pour éclairer la discussion, il faut remonter à l'article VII; cet article prouve que les dispositions de ce titre ne s'appliquent qu'aux successions *ab intestat*. On doit donc ajourner au titre des *Donations et des Testamens* la difficulté qui s'est élevée.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU avoue que l'article VIII préjuge que les héritiers institués ne seront pas placés dans la classe de ceux qui sont de plein droit héritiers, qu'il réserve cette prérogative aux héritiers naturels; et qu'il leur remet l'hérédité pour la rendre ensuite aux héritiers institués.

Le C. TREILHARD persiste à penser que l'article ne doit pas être changé.

L'héritier naturel, dit-il, est toujours certain: l'héritier institué, au contraire, tire sa qualité d'un titre qui n'est pas jugé; il peut ne présenter ce titre qu'après un long espace de temps: or, il faut que, dans l'intervalle, la succession repose sur une tête quelconque. Au surplus, la saisine de l'héritier naturel ne cause aucun préjudice à l'héritier institué.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS nie cette dernière proposition. Il importe à l'héritier institué, dit le Consul, de ne pas éprouver de retard dans sa jouissance, et de ne pas être forcé de s'engager dans une contestation pour l'obtenir; ce serait d'ailleurs dénaturer les idées sur l'institution d'héritier. Dans le droit écrit, où elle était connue, elle excluait d'abord l'héritier naturel, et elle conservait sa force tant que le testament n'était pas annulé: on ne peut pas s'écarter de ces principes sans retomber dans ceux des pays coutumiers, et alors il n'y a plus de véritable institution. Ainsi l'article préjuge le fond de la chose; et même, de ce qu'il donne indistinctement la saisine à tous les héritiers, on pourrait en inférer que la libre disposition en collatérale ne serait plus admissible.

L'article est adopté, et renvoyé à la section pour en réduire les dispositions aux successions *ab intestat*.

Successions:

1.<sup>re</sup> Rédaction.

Le C. TREILHARD présente le chapitre II.

Il est ainsi conçu :

CHAPITRE II.

Des Qualités requises pour succéder.

- Art. 9. Art. IX. « Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession. »  
« Ainsi sont incapables de succéder ; »  
« 1.<sup>o</sup> Celui qui n'est pas encore conçu ; »  
« 2.<sup>o</sup> L'enfant mort-né, même quand il aurait donné quelques signes de vie ; »  
« 3.<sup>o</sup> Celui qui est mort civilement. »
- Art. 10. Art. X. « Un étranger n'est admis à succéder aux biens que son parent étranger ou français possède dans le territoire de la République, que dans les cas et de la manière dont un Français succède à son parent possédant des biens dans le pays de cet étranger. »
- Art. 11. Art. XI. « Sont indignes de succéder et comme tels exclus des successions ; »  
« 1.<sup>o</sup> Celui qui serait condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt ; »  
« 2.<sup>o</sup> Celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse ; »  
« 3.<sup>o</sup> L'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'aura pas dénoncé à la justice. »
- Art. 12. Art. XII. « Le défaut de dénonciation ne peut être opposé aux ascendans et descendans du meurtrier, ni à ses alliés en ligne directe, ni à son époux ou à son épouse, ni à ses frères ou sœurs, ni à ses oncles et tantes, ni à ses neveux et nièces. »
- Art. 13. Art. XIII. « L'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité, est tenu de rendre tous les fruits et les revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession. »
- Art. 14. Art. XIV. « Les enfans de l'indigne, venant à la succession de leur chef et sans le secours de la représentation, ne sont pas exclus pour la faute de leur père ; mais celui-ci ne peut, en aucun cas, réclamer sur les biens de cette succession, l'usufruit que la loi accorde aux pères et mères sur les biens de leurs enfans. »

Successions:

1.<sup>re</sup> Rédaction.

L'article IX est discuté.  
Le C. BÉRENGER demande la suppression des n.<sup>os</sup> 1 et 2 de cet article ; ils lui paraissent inutiles ; puisqu'ils ne sont que des conséquences évidentes et nécessaires du principe général énoncé au commencement de l'article.

L'article est adopté sauf rédaction.

L'article X est discuté.

Le PREMIER CONSUL dit que la disposition de cet article est déjà placée dans le titre de la Jouissance et de la Privation des Droits civils.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS propose de se borner à dire que l'étranger succède conformément à l'article V de ce titre.

Cette proposition est adoptée.

Les articles XI, XII, XIII et XIV sont adoptés.

Le C. TREILHARD présente le chapitre III intitulé : Des divers Ordres de Successions.

La section I.<sup>re</sup> est ainsi conçue.

SECTION I.<sup>re</sup>

Dispositions générales.

- Art. XV. « Les successions sont déferées aux descendans du défunt, à ses ascendans et à ses parens collatéraux dans l'ordre et suivant les règles qui seront déterminés. »
- Art. XVI. « La loi ne considère ni la nature, ni l'origine des biens, pour en régler la succession. »
- Art. XVII. « Toute succession échue à des ascendans ou à des collatéraux se divise en deux parts égales ; l'une pour les parens de la ligne paternelle, l'autre pour les parens de la ligne maternelle. »  
« Il ne se fait aucune dévolution d'une ligne à l'autre, que lorsqu'il ne se trouve aucun ascendant ni collatéral de l'une des deux lignes. »
- Art. XVIII. « Cette première division opérée entre les lignes paternelle et maternelle, il ne se fait plus de division entre les diverses

» branches ; mais la moitié dévolue à chaque ligne appartient à l'héritier ou aux héritiers les plus proches en degré, sauf le cas de la représentation, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. 19.

Art. XIX. » La proximité de parenté s'établit par le nombre des générations ; chaque génération s'appelle un degré.

Art. 20.

Art. XX. » La suite des degrés forme la ligne : on appelle ligne directe la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre ; et ligne collatérale, la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres ; mais qui descendent d'un auteur commun.

» On distingue la ligne directe, en ligne directe descendante et ligne directe ascendante.

» La première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui ; la deuxième est celle qui lie un individu avec ceux dont il descend.

Art. 21.

Art. XXI. » En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes. Ainsi, le fils est à l'égard du père au premier degré, le petit-fils au second, et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard des fils et petits-fils.

Art. 22.

Art. XXII. » En ligne collatérale, les degrés se comptent par les générations, depuis l'un des parens jusques et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.

» Ainsi, deux frères sont au deuxième degré, l'oncle et le neveu sont au troisième degré, les cousins germains au quatrième ; ainsi de suite.

L'article XV est adopté.

L'article XVI est discuté.  
Le CONSUL CAMBACÈRES dit qu'il y a de la connexité entre cet article et le suivant.

Ils tendent à maintenir le droit établi ; ils conservent la fente et excluent la refente ; cependant ces dispositions ne suffisent pas pour empêcher qu'une ligne ne s'enrichisse aux dépens de l'autre. Peut-être serait-il convenable de rétablir la règle *paterna paternis*, pourvu que ses effets ne s'étendissent pas au-delà des degrés de parenté assez proches pour que l'origine des biens ne soit enveloppée d'aucune incertitude. Ce serait s'écarter de la loi du 17 nivôse an 2 : mais on sait que cette loi fut faite dans un esprit de morcellement, tandis que la disposition

proposée serait très-propre à maintenir la paix dans les familles.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU partage l'opinion du Consul ; elle lui paraît fondée sur les considérations qui ont toujours déterminé l'ordre de succéder. En effet, la loi règle cet ordre d'après les divers degrés d'affection qu'elle a dû supposer dans celui qui est décédé : or, dans tous les cœurs on trouve le désir que les biens d'une famille ne passent pas à l'autre, par suite du système des successions. Mais les dispositions de la loi doivent être tellement combinées, qu'il n'en résulte pas de procès entre parens ; il est nécessaire de borner les effets de la règle *paterna paternis* à des degrés assez proches pour que l'origine des biens ne puisse être contestée. Resserré dans ces limites, le système proposé remplira le vœu général ; il favorisera les mariages, car un collatéral se rendra plus facile à donner, lorsqu'il sera certain que jamais sa libéralité ne passera dans une autre famille.

Le C. BERLIER dit que pour bien se fixer sur la question, il faut voir ce qui existait en France avant la loi du 17 nivôse.

La règle *paterna paternis*, dans beaucoup de pays de coutume, ne procurait pas seulement, en cas de mort *ab intestat*, la dévolution des propres anciens, aux parens descendant de l'auteur commun qui les avaient possédés ; elle allait, en certain pays, jusqu'à interdire la disposition de cette espèce de biens, par testament : ainsi, dans la coutume de Paris, on ne pouvait disposer que du quint, ou, en d'autres termes, du cinquième des propres.

Dans les pays de droit écrit, au contraire, l'on ne connaissait pas cette entrave dans la disposition de ses biens ; et en cas de mort *ab intestat*, ils passaient, sans distinction d'origine, au plus proche parent.

De ces deux systèmes, le dernier, plus simple, plus en harmonie avec le droit de propriété, et justifié sur-tout par l'affection présumée du défunt, devrait être préféré sans doute, si la division des biens entre les deux lignes n'était un terme moyen propre à concilier des usages si opposés. Est-ce donc le cas de revenir à la règle *paterna paternis*, même en restreignant ses effets au cas de mort *ab intestat*, et au degré de cousin issu de germain ? Mais d'abord l'ascendant commun de deux cousins issus de germains, est le bisaïeul ; or, pour distinguer les biens qui lui ont appartenu, il faudra souvent remonter à près d'un siècle, et cette opération ne sera pas toujours exempte de difficultés et de contestations.

En second lieu, si tous les biens ou la plus grande partie des biens



étaient de cette espèce; serait-il juste que le cousin issu de germain exclût le parent de l'autre ligne, beaucoup plus proche que lui, un neveu, par exemple, ou même un frère utérin ou consanguin; et que celui-ci n'eût rien, tandis que l'autre aurait tout?

On peut, il est vrai, supposer aussi que les biens proviennent de la ligne du plus proche parent; qui, réunissant ainsi les deux titres, pourra trouver dur et injuste de venir à partage: mais si cette injustice existe quelquefois et si elle est sentie, un testament pourra la réparer; voilà le remède.

Mais la donnée la plus commune est que l'une et l'autre ligne ont à-peu-près également contribué à former la masse; et en s'arrêtant à cette donnée, on n'exproprie personne, et l'on évite à tous, des procès qui souvent mangeraient l'héritage.

Le C. Berlier examine ensuite une objection d'une autre nature, déduite de l'intérêt des mariages; et fondée sur la répugnance qu'on aura de donner à un parent son bien, pour le voir passer dans une famille étrangère.

Vaine terreur, dit le C. Berlier; ou du moins elle sera plus que balancée par l'espoir de voir le donataire obtenir des enfans auxquels il transmettra le bénéfice du don sans altération: d'un autre côté, si le donateur a quelque crainte, il pourra stipuler le retour; et même, s'il est ascendant, il pourra s'en dispenser, puisqu'à ce titre et d'après ce qui doit être proposé, il devra, à défaut de descendans du donataire, succéder à celui-ci dans les biens venant de lui.

L'expérience, d'ailleurs, répond mieux que tous les raisonnemens à l'objection qui est faite: se mariait-on moins, et les donations en faveur des mariages étaient-elles plus rares en pays de droit écrit, où la règle *paterna paternis* était inconnue, que dans les pays où elle était admise?

Le C. Berlier termine en observant que le système proposé par la section, et qui n'est que le maintien de la nouvelle législation en ce point, a pour lui l'avantage d'une épreuve de neuf années, et l'assentiment de presque tous les tribunaux consultés: ce qui n'est pas un faible argument en sa faveur; sur-tout quand on considère à quelle rigueur on est disposé aujourd'hui envers tout ce qui fut fait à cette époque.

Le C. PORTALIS dit qu'il n'admet avec aucune modification la règle *paterna paternis*.

Celui qui succède devient propriétaire: il peut donc disposer. S'il en était autrement, la propriété ne serait plus dans l'individu, elle serait dans la famille entière. Lorsque l'héritier dissipe, sa famille perd les biens sans retour: elle ne peut pas avoir plus de prétention à la propriété, par cela seul que le possesseur des biens n'a pas été un dissipateur.

La présomption de l'affection doit sans doute être consultée, mais dans le propriétaire actuel seulement.

Au surplus, les considérations qui ont fait supprimer le système des propres, doivent aussi faire écarter la règle *paterna paternis*.

Les articles XVI et XVII sont adoptés.

Les articles XVIII, XIX, XX, XXI et XXII sont adoptés.

La section II est soumise à la discussion.

Elle est ainsi conçue:

## SECTION II.

## De la Représentation.

- Art. XXIII. « La représentation est une fiction de la loi, dont l'effet est de faire entrer les représentans dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté. » Art. 23.
- Art. XXIV. « La représentation a lieu à l'infini, dans la ligne directe descendante. » Art. 24.
- « Elle est admise dans tous les cas, soit que les enfans du défunt concourent avec les descendans d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfans du défunt étant morts avant lui, les descendans desdits enfans se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux. »
- Art. XXV. « La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendans; le plus proche, dans chacune des deux lignes, exclut toujours le plus éloigné. » Art. 25.
- Art. XXVI. En ligne collatérale, la représentation est admise dans les cas qui suivent: Art. 26.
- « 1.<sup>o</sup> Si le défunt laisse des frères ou sœurs et des neveux ou nièces, ou, à leur défaut, des descendans d'eux, à quelque degré qu'ils puissent être;
- « 2.<sup>o</sup> Si un cousin germain laisse des cousins ou cousines germains;

Successions.

1.<sup>re</sup> Rédaction.

Art. 27.

» et des enfans au premier degré d'un cousin germain prédécédé.  
 Art. XXVII. » Dans ces cas, le neveu ou la nièce, ou, à leur défaut, leurs descendans, viennent par représentation du frère prédécédé, concurremment avec les frères survivans.

Art. 28.

» Les enfans au premier degré du cousin germain, viennent par représentation de leur père, concurremment avec le cousin germain survivant.

Art. XXVIII. » Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souche : si une même souche a produit plusieurs branches, la subdivision se fait aussi par souche dans chaque branche, et les individus de la même branche partagent entre eux par tête.

Art. 29.

Art. XXIX. » On ne représente pas les personnes vivantes, mais seulement celles qui sont mortes naturellement ou civilement : mais on peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.

Les articles XXIII, XXIV et XXV sont adoptés.

Les articles XXVI et XXVII sont discutés.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que, d'après ces articles, le petit-neveu se trouverait exclu, lorsque le défunt ne laisserait point de frère.

Le C. BERLIER trouverait injuste de ne point établir, dans ce cas même, la représentation entre le neveu et le petit neveu. Il lui semble que la représentation ne cesse d'être favorable que dans les cas où la généalogie serait très-difficile à établir, ce qui ne saurait être pour le degré dont il s'agit.

Le C. REGNAUD ( de Saint-Jean d'Angely ) partage cet avis. S'il est juste, dit-il, d'admettre le petit-neveu à la représentation, son droit ne doit pas dépendre de la circonstance qu'il existe un frère du défunt : cette circonstance, au contraire, ne doit pas faire admettre le petit-neveu, s'il n'est pas juste en soi qu'il vienne par représentation de son père.

Le C. EMMERY dit que l'esprit de la section a été d'appeler les neveux et les petits-neveux indistinctement, quand il existerait un frère du défunt ; qu'il lui aurait paru inhumain, quand il n'existe que des neveux, d'exclure les petits-neveux, par la raison que leur père est prédécédé.

Le C. REGNAUD ( de Saint-Jean-d'Angely ) dit que la rédaction ne rend pas cette idée.

Le

Successions.

1.<sup>re</sup> Rédaction.

Le C. PORTALIS observe que la représentation n'est qu'une fiction de la loi.

On conçoit facilement, dit-il, que lorsque deux frères du défunt laissent des enfans, ces neveux viennent également à la succession ; mais les principes de la représentation ne permettent pas d'établir de même concours entre les neveux d'une part et les petits-neveux de l'autre. Ce ne sont pas, en effet, des vœux d'humanité qui ont fait rétablir la représentation ; ce sont des vœux d'ordre, réglés sur les affections présumées du défunt. Or, les lois supposent que dans le degré de petit-neveu, le lien de la parenté ne subsiste presque plus, puisqu'elles n'admettent pas à ce degré la récusation des juges. Ainsi, c'est une idée peu naturelle de priver d'une portion de la succession, le neveu du défunt, objet immédiat de ses affections, pour gratifier de cette part un individu que le défunt a peut-être connu à peine. L'ordre des affections ne doit pas être calculé arbitrairement, mais d'après des présomptions raisonnables. Or, on sait que les relations de parenté, dans certains degrés éloignés, deviennent si étendues et si générales, qu'elles ne peuvent plus être des motifs d'affection. L'avis de la section paraît donc devoir être adopté : les raisons par lesquelles on l'a combattu, militeraient également en faveur de la représentation à l'infini.

Le C. BERLIER dit que lorsqu'il s'agira de la succession des cousins, on pourra examiner s'il convient d'étendre la représentation, jusqu'à ce degré ; de manière que l'enfant du cousin germain concoure, par représentation de son père, avec le cousin germain lui-même : mais il s'agit en ce moment de la succession dévolue à des frères ou descendans de frères.

N'admettra-t-on, selon le droit romain, que le neveu du premier degré, à concourir avec le frère du défunt ; et à défaut de frère, ce neveu exclura-t-il les petits-neveux et arrières-petits-neveux descendant d'autres frères du défunt ? Telle est la question qui, malgré l'autorité du droit romain, ne saurait être résolue affirmativement, sans perpétuer une grande injustice.

Si la distribution des biens *ab intestat* a pour base l'affection présumée du défunt, il faut accorder l'effet avec la cause. Or, voyons ce qui se passe dans les familles ; voilà la vraie règle à suivre en cette matière.

Un homme a un neveu, fils de son frère Jean, un petit-neveu

2.

Ii.

Successions.  
1.<sup>re</sup> Rédaction.

descendant de son frère *Paul*; et, si l'on veut encore, un arrière-petit-neveu descendant de son frère *Philippe*: ces divers enfans n'auront-ils pas le plus souvent recueilli et partagé les caresses du défunt? n'est-ce point là, par rapport à un homme sans enfans, l'image de la primitive famille; et le tableau vivant qui lui rappelle tous ses frères?

Dans ce cercle très-étroit de personnes aussi intimement liées, la représentation n'est-elle pas un droit tracé par la nature elle-même?

Le C. *Berlier* finit en observant que le tribunal d'appel de Lyon a émis son vœu pour que, dans les successions dévolues à des frères et descendans de frères, tous ces descendans fussent admis à la représentation. L'opinant partage entièrement cet avis.

Le CONSEIL adopte en principe que les enfans des frères du défunt succèdent par représentation à l'infini.

Le PREMIER CONSUL dit que la disposition qui vient d'être adoptée, ne paraît pas devoir être étendue aux cousins germains. Ils sont chefs de familles distinctes et séparées, et ne se connaissent que comme individus.

Le C. *TRONCHET* dit que le droit commun bornait la représentation à l'oncle et au neveu, qu'on vient d'y déroger peut être avec raison pour le petit-neveu, mais que cette dérogation ne paraît pas avoir été étendue jusqu'aux cousins.

Le C. *TREILHARD* dit qu'il ne pense pas que la dérogation doive s'étendre aux cousins; et que, sur ce point, il n'a jamais partagé l'avis de la section.

Le CONSEIL rejette le n.º 2 de l'article XXVI, et adopte en principe que la représentation ne sera pas étendue aux cousins.

La suite de la discussion est ajournée.

( La Séance est levée. )

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

## SÉANCE

Du 2 Nivôse, an 11 de la République.

LE SECOND CONSUL préside la séance.

On reprend la discussion de la section II du chapitre III du titre *Des Successions*.

L'article XXVIII est discuté.

Le C. *MALEVILLE* dit que cet article laisse indéfinie la question de savoir si les neveux, enfans de divers frères, venant à la succession de leur oncle, sans concours d'aucun frère du défunt, succèdent par souche ou par tête. Cette question méritait d'autant plus une décision expresse, qu'elle a été autrefois très-controversée, et que d'ailleurs, de l'article qu'on discute, il résulte que les petits-enfans venant de divers enfans au premier degré, sans concours d'aucun de ceux-ci, succèdent cependant par souche.

Le C. *Maleville* convient que cette dernière décision est conforme à la jurisprudence, quoique, d'après cette jurisprudence, les neveux, dans le même cas, succèdent par tête. C'est une bizarrerie dont il serait difficile de donner des raisons satisfaisantes; et il serait bien plus équitable et plus conséquent que les petits-enfans de divers frères, venant à la succession, comme les neveux, sans concours d'oncle, succédassent aussi par tête: il n'y a pas de motif pour donner à un petit-fils, seul enfant d'un frère prédécédé, la moitié de la succession *ab intestat* de l'aïeul, tandis que cinq ou six autres petits-fils, venant d'un autre frère prédécédé, n'en auront chacun qu'un dixième ou un douzième; mais, enfin, si l'on veut conserver la jurisprudence actuelle, dans les deux cas, il faut l'appliquer formellement à tous les deux.

Le C. *TREILHARD* dit que le partage par tête est la conséquence nécessaire du concours d'héritiers dont aucun ne succède par représentation.

Le C. *TRONCHET* dit que la représentation est une fiction admise pour empêcher l'exclusion d'un héritier plus éloigné par un héritier plus proche. Elle n'a donc pas lieu lorsque tous les héritiers sont au même degré; et alors aussi le partage se fait par tête. Mais il

Successions.  
1.<sup>re</sup> Rédaction.

Successions.  
1.<sup>re</sup> Rédaction.

est inutile de s'en expliquer, puisqu'il n'y a là qu'une conséquence nécessaire du principe, et que d'ailleurs, après avoir indiqué dans l'article XXVI les cas où il y a représentation, on indique dans l'article XXVIII ses effets par rapport au partage.

Le C. TREILHARD ajoute que le projet s'en explique à la section des Successions collatérales.

L'article est adopté.

L'article XXIX est discuté.

Le C. JOLLIVET craint qu'en vertu de cet article, un individu ne puisse renoncer en haine de ses enfans ou de ses héritiers.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que l'article se borne à décider qu'on peut venir à la succession de son aïeul, quoiqu'on ait renoncé à la succession de son père; que cependant il est une difficulté qu'il faut aborder: elle consiste à savoir si un individu peut venir à la succession de son aïeul, malgré qu'il ait renoncé à celle de son père.

Le C. BÉRLIER dit que la question se rattache à l'article LXXV.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS consent au renvoi; mais il pense qu'il ne faut pas se lier, en adoptant la première partie de l'article.

La seconde partie de l'article est adoptée, et la première ajournée.

La section III est soumise à la discussion.

Elle est ainsi conçue:

### SECTION III.

#### Des Successions déferées aux Descendans.

Art. 30.

Art. XXX. » Les enfans ou leurs descendans succèdent à leurs père et mère, aïeuls, aïeules, ou autres ascendans, sans distinction de sexe ni de primogéniture, et encore qu'ils soient issus de différens mariages.

» Ils succèdent par égales portions et par tête, quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef: ils succèdent par souche, lorsqu'ils viennent tous, ou en partie, par représentation.

Cet article est adopté.

La section IV est soumise à la discussion.

Elle est ainsi conçue:

### SECTION IV.

#### Des Successions déferées aux Ascendans.

Art. XXXI. « Les ascendans succèdent toujours, et à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux données à leurs enfans ou descendans, lorsque les donataires sont décédés sans postérité.

Art. XXXII. » Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frère, ni sœur, ni descendans d'eux, la succession se divise par moitié entre les ascendans de la ligne paternelle et les ascendans de la ligne maternelle.

» L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche, recueille la moitié affectée à sa ligne, à l'exclusion de tous autres.

» Les ascendans au même degré succèdent par tête.

Art. XXXIII. » Lorsque les père et mère d'un individu mort sans postérité lui ont survécu, s'il a laissé des frères, sœurs ou des descendans d'eux, la succession se divise en deux portions égales, dont moitié seulement est déferée au père et à la mère, qui la partagent entre eux également.

» L'autre moitié appartient aux frères, sœurs ou descendans d'eux; ainsi qu'il sera expliqué à la section des Successions collatérales.

Art. XXXIV. » Dans le cas où l'individu mort sans postérité laisse des frères, sœurs ou des descendans d'eux, si le père ou la mère est prédécédé, la portion qui lui aurait été dévolue conformément au précédent article, se réunit à la moitié déferée aux frères, sœurs ou à leurs représentans, ainsi qu'il sera expliqué à la section des Successions collatérales.

Art. XXXV. » Les ascendans, autres que les père et mère, ne sont jamais appelés qu'à défaut de frère ou sœur du défunt, ou de descendans qui les représentent.

L'article XXXI est discuté.

Le C. TRONCHET dit que cet article est nécessaire pour détruire un inconvénient de la loi du 17 nivôse, dont les dispositions faisaient craindre que ce que l'on donnait à ses enfans ne passât dans une autre ligne. Cependant l'article a besoin de quelques explications: la réversion des meubles et immeubles trouvés en nature ne souffre point de difficultés; mais il y aurait emploi des choses aliénées. Ensuite ce mot choses exprime-t-il les choses mobilières et les sommes d'argent?

Successions.  
1.<sup>re</sup> Rédaction.

Art. 31.

Art. 32.

Art. 33.

Art. 34.

Art. 35.

Le C. TREILHARD dit que la section a entendu appliquer la réversion à toutes les choses données qui se trouveraient en nature dans l'hérédité ; que l'argent même peut se retrouver dans le cas d'une créance qui n'est pas encore payée.

Le C. MALEVILLE dit qu'on doit aller plus loin, et décider que le père reprendra sur les biens du mari les sommes d'argent qu'il aura constituées en dot à sa fille, lorsqu'elles ne se retrouveront pas en nature dans sa succession.

Le C. TREILHARD dit que le droit de retour embrasse tout ce qui existe en nature, ou, en cas d'aliénation, l'action en paiement du prix qui peut encore être dû, et, par la même raison, l'action en reprise qui pouvait appartenir à la donataire sur les biens de son mari.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que probablement le C. Maleville suppose que la dot est placée, et il demande si alors le père pourra la reprendre en argent, ou si le mari sera fondé à la refuser, sous prétexte qu'il en a disposé et qu'elle n'existe plus en nature.

Le C. TRONCHET dit que la rédaction de l'article n'exclut pas la créance du père.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il partage cette opinion ; mais qu'il est utile de ne plus laisser subsister de difficulté sur la manière d'entendre l'article.

La section est chargée de réformer la rédaction de l'article, sous ce rapport.

Le C. RÉAL demande si le droit de réversion attribué au père par l'article, ne changera rien aux donations qu'auront pu se faire les époux.

Le C. TREILHARD dit que la question est prématurée, et qu'elle doit être renvoyée au titre *des Donations*.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angély) demande si le père aura un droit de retour, dans le cas où le fils aura vendu un immeuble reçu en dot et en aura employé le prix dans le commerce.

Le C. TRONCHET répond que ce droit n'appartient au père, qu'autant qu'il a stipulé le retour.

Le C. TREILHARD ajoute que si le père n'a pas pris cette précaution, le fils a eu tellement le droit de disposer, qu'il a même pu donner.

L'article est adopté.

L'article XXXII est discuté.

Le C. TRONCHET dit que la dernière disposition de l'article est trop générale ; qu'il convient de la rédiger ainsi : *Les ascendans au même degré et de la même ligne succèdent par tête.*

L'article est renvoyé à la section.

L'article XXXIII est adopté.

Les articles XXXIV et XXXV sont discutés.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande si l'effet de l'article XXXIV est réduit au cas du double lien.

Le C. TRONCHET dit que ces difficultés ont été proposées par les tribunaux.

On a observé que l'intention du projet était de rétablir l'équilibre détruit par la suppression du système des propres ; mais, a-t-on ajouté, un défunt peut laisser après lui un frère utérin et son père. Si la mère est décédée, et que les frères excluent indistinctement les ascendans, le frère utérin exclura le père, et fera passer les biens dans la ligne maternelle. On a demandé en conséquence que la fente se fasse au premier degré de la ligne ascendante, comme elle se fait au premier degré de la ligne collatérale.

Les deux articles sont adoptés avec ces amendemens.

La section V est soumise à la discussion.

Elle est ainsi conçue :

## SECTION V.

*Des Successions collatérales.*

- Art. XXXVI. « En cas de prédécès des père et mère d'un individu Art. 36  
 » mort sans postérité, ses frères, sœurs, ou leurs descendans, sont  
 » appelés à la succession, à l'exclusion des ascendans et des autres  
 » collatéraux.  
 » Ils succèdent, ou de leur chef ou par représentation, ainsi qu'il  
 » a été réglé à la section de la Représentation.  
 Art. XXXVII. « Si les père et mère de l'individu mort sans Art. 37  
 » postérité lui ont survécu, ses frères, sœurs ou leurs représentans ne

Successions.  
1.<sup>re</sup> Rédaction.

Art. 38.

» sont appelés qu'à la moitié de la succession. Si le père, ou la mère  
» seulement, a survécu, ils sont appelés à recueillir les trois quarts.

Art. 39.

Art. XXXVIII. » Les frères et sœurs utérins ou consanguins ne  
» sont pas exclus par les frères ou sœurs germains; mais ils ne  
» prennent part que dans la moitié attribuée à leur ligne. Les frères  
» ou sœurs germains prennent part dans les deux lignes.

Art. XXXIX. » A défaut de frère ou sœur ou de descendants d'eux,  
» et à défaut d'ascendants dans l'une ou l'autre ligne, la succession  
» est déferée, toujours par moitié dans chaque ligne, aux parens les  
» plus proches.

Art. 40.

» S'il y a concours de parens collatéraux au même degré, ils par-  
» tagent par tête, sans préjudice de la représentation des cousins  
» germains, ainsi qu'il a été dit à la section de la Représentation.

Art. 41.

Art. XL. » Dans le cas de l'article précédent, le père ou la mère  
» survivant à l'usufruit du tiers des biens auxquels ils ne succèdent  
» pas en propriété.

Art. XLI. » Les parens au-delà du douzième degré ne succèdent pas.  
» A défaut de parens au degré successible dans une ligne, les parens  
» de l'autre ligne succèdent pour le tout.

Ces six articles sont adoptés sauf rédaction.

Le C. TREILLARD présente le chapitre IV intitulé : *Des Droits  
des Enfants naturels sur les biens de leurs père ou mère, et de la  
Succession aux biens des Enfants naturels.*

La section I.<sup>re</sup> est ainsi conçue :

SECTION I.<sup>re</sup>*Des Droits des Enfants naturels sur les biens de leurs père ou mère.*

Art. 42.

Art. XLII. » Les enfans naturels n'ont qu'une créance sur les biens  
» de leurs père ou mère décédés; la loi ne la leur accorde que lors-  
» qu'ils ont été légalement reconnus.

Art. 43.

» La loi ne leur accorde aucun droit sur les biens des parens de  
» leurs père ou mère.

Art. XLIII. » Le droit de l'enfant naturel sur les biens de ses père  
» ou mère est réglé ainsi qu'il suit :

» Si le père ou la mère a laissé des descendants légitimes, ce droit  
» est

Successions.  
1.<sup>re</sup> Rédaction.

» est d'un tiers de la portion héréditaire que l'enfant naturel aurait  
» eue s'il eût été légitime : il est de la moitié, lorsque les père ou  
» mère ne laissent pas de descendants, mais bien des ascendants; il  
» est des trois quarts, lorsque les père ou mère ne laissent ni des-  
» cendants ni ascendants.

Art. XLIV. » L'enfant naturel a droit à la totalité des biens, lorsque  
» ses père ou mère ne laissent pas de parens aux degrés successibles. Art. 44.

Art. XLV. » En cas de prédécès de l'enfant naturel, ses enfans  
» ou descendants peuvent réclamer les droits fixés par les articles  
» précédens. Art. 45.

Art. XLVI. » L'enfant naturel ou ses descendants sont tenus  
» d'imputer sur ce qu'ils ont droit de prétendre, tout ce qu'ils ont  
» reçu du père ou de la mère dont la succession est ouverte, et qui  
» serait sujet à rapport d'après les règles établies au chapitre VII, sec-  
» tion des Rapports. Art. 46.

Art. XLVII. » Toute réclamation leur est interdite lorsqu'ils ont  
» reçu du vivant de leur père ou de leur mère, la moitié de ce qui  
» leur est attribué par les articles précédens, avec déclaration expresse,  
» de la part de leurs père ou mère, que leur intention est de réduire  
» l'enfant naturel à la portion qu'ils lui ont assignée. Art. 47.

» Dans le cas où cette portion serait inférieure à la moitié de ce  
» qui devrait revenir à l'enfant naturel, il ne pourra réclamer que le  
» supplément nécessaire pour parfaire cette moitié.

Art. XLVIII. » Les dispositions des articles XLIII et XLIV ne  
» sont pas applicables aux enfans adultérins ou incestueux. Art. 48.

» La loi ne leur accorde que des alimens.

Art. XLIX. » Ces alimens sont réglés, eu égard aux facultés du père  
» ou de la mère, au nombre et à la qualité des héritiers légitimes. Art. 49.

Art. L. » Le remboursement du capital des alimens pourra cepen-  
» dant être ordonné à la majorité de l'enfant, si ce remboursement est  
» jugé utile pour lui assurer un état, et si sa conduite passée présente  
» une garantie suffisante de sa conduite future. Art. 50.

Art. LI. » Lorsque le père ou la mère de l'enfant adultérin ou  
» incestueux lui auront fait apprendre un art mécanique, ou lorsque  
» l'un d'eux lui aura assuré des alimens de son vivant, l'enfant ne  
» pourra élever aucune réclamation contre leurs successions. » Art. 51.

L'article XLII est discuté.

Successions.  
1.<sup>re</sup> Rédaction.

Le C. JOLLIVET dit que cet article paraît en contradiction avec l'article XLIII, qui semble donner une part héréditaire à l'enfant naturel.

Le C. TREILHARD répond que l'art. XLIII, comme l'article XLII, n'est attribuée à l'enfant qu'une simple créance.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS désirerait qu'on évitât le mot *créance*; qu'on se bornât à déclarer que les enfans naturels ne sont pas héritiers; mais que la loi leur accordât un droit sur les biens de leur père.

L'article est adopté avec l'amendement du Consul.

L'article XLIII est discuté.

Le C. MALEVILLE dit que les trois quarts de la portion héréditaire sont trop pour les enfans naturels, lorsqu'ils sont en concurrence avec les frères et sœurs du défunt; que d'ailleurs l'article n'est pas concordant avec la disposition qui règle le concours dans les successions, entre les ascendans et les frères.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS propose de ne donner aux enfans naturels que la moitié de la portion héréditaire, quand il existe des frères et sœurs du défunt.

L'article est adopté avec l'amendement du Consul.

L'article XLIV est discuté.

Le C. JOLLIVET demande que la totalité des biens du défunt appartienne aux enfans naturels quand les héritiers du père et de la mère sont au sixième degré.

Le C. MALEVILLE pense que l'article s'accorde mieux avec la disposition qui refuse le titre d'héritier aux enfans naturels.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'en effet ce serait contredire cette disposition, que de rendre les enfans naturels héritiers, tant qu'il reste des parens aux degrés successibles. D'ailleurs on ignore si les enfans naturels seront déclarés incapables de recevoir de leur père, plus qu'il ne leur est attribué par les articles XLIII et XLIV. En les supposant exempts de cette capacité, on conçoit que le père pourra disposer en leur faveur et ajouter à ce que la loi leur attribue.

L'article est adopté.

L'article XLV est discuté.

Successions.  
2.<sup>re</sup> Rédaction.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande si l'enfant naturel du bâtard jouira du bénéfice de cet article.

Le C. BERLIER observe que l'article ne peut s'appliquer dans toute sa latitude à un tel enfant, puisqu'on a décidé, 1.<sup>o</sup> qu'il n'était pas héritier, mais simplement créancier; 2.<sup>o</sup> que cette créance, réduite à une quotité des biens et droits du père, ne les représente conséquemment point en entier.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS objecte que, quoique l'enfant naturel ne soit pas héritier, il a cependant droit à un tiers d'une part héréditaire dans la succession de son père. L'article transmet ce droit à ses descendans. Or, s'il n'a que des enfans naturels, ils auront un neuvième dans la succession de leur aïeul.

L'article est adopté.

Les articles XLVI et XLVII sont adoptés.

L'article XLVIII est discuté.

Le C. TRONCHET rappelle que, d'après les dispositions antérieurement arrêtées, les enfans adultérins et incestueux ne peuvent être reconnus. Il semble donc impossible de comprendre le père dans cet article, puisque, d'un côté, la paternité ne saurait être légalement avouée, et que de l'autre, elle n'est pas, comme la maternité, naturellement certaine.

Le C. TREILHARD dit que la section s'est déterminée par la considération que la recherche de la paternité donnerait aussi, en certains cas, la preuve de la paternité, comme dans l'hypothèse de l'enlèvement de la mère.

L'article est adopté.

L'article XLIX est adopté.

L'article L est discuté.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU s'élève contre cet article, parce que, quoiqu'on ne puisse refuser des alimens, on ne peut, sans blesser les bonnes mœurs, admettre la procédure en remboursement du capital de ces alimens.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) appuie cette opinion, attendu qu'une semblable demande conduirait à disputer les biens du père et de la mère, et qu'il y aurait deux procès; l'un pour obtenir la pension, l'autre pour obtenir le remboursement du capital.

Successions.  
1.<sup>re</sup> Rédaction.

Le C. TREILHARD répond que ce remboursement ne serait pas dû de plein droit, mais seulement dans le cas où l'enfant aurait tenu une bonne conduite. Au surplus, on pourrait ne permettre cette demande qu'après la mort du père.

Le C. BOULAY dit qu'elle ne peut être admise qu'alors, puisque les enfans, en général, n'ont point d'action pour se faire doter par leur père.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que cet article donne aux enfans adultérins un avantage qui est refusé aux enfans naturels. Au reste, s'ils doivent en jouir, il est préférable qu'ils exercent leur action du vivant du père, plutôt qu'à l'époque où ses biens se trouveront partagés entre ses héritiers.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU demande la suppression de l'article. Un père, dit-il, peut avoir transigé pour cacher au public qu'il a un enfant adultérin ou incestueux. Sa prévoyance serait déjouée, si, après sa mort, il était possible de divulguer sa faute pour former une demande contre ses héritiers.

L'article est retranché.

L'article LI est adopté.

La section II est soumise à la discussion.

Elle est ainsi conçue :

#### SECTION II.

##### *De la Succession aux biens des Enfans naturels.*

Art. 52.

Art. LII. « La succession de l'enfant naturel est dévolue en premier ordre à ses enfans ou descendans; à leur défaut, au père ou à la mère, ou par moitié à tous les deux, quand ils ont été reconnus par l'un et par l'autre.

» A défaut des père et mère, la succession est dévolue aux frères et sœurs du défunt, sans distinction des frères légitimes et naturels, ou à leurs descendans.

Art. 53.

Art. LIII. « La succession de l'enfant naturel n'est dévolue à ses père ou mère, frères ou sœurs, que lorsqu'il a été légalement reconnu : elle est au surplus recueillie conformément aux règles générales sur les successions.

Ces deux articles sont discutés.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS n'aperçoit point les motifs qui ont pu

Successions.  
1.<sup>re</sup> Rédaction.

déterminer la section à déléguer l'hérédité des enfans naturels à leur père, à leur mère, à leurs frères, à leurs sœurs; il lui semble que ce serait assez d'accorder au père et à la mère un droit de retour.

Le C. TREILHARD observe que le fisc seul se trouve exclu par cet article.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il faudrait supposer entre l'enfant naturel et ceux qu'on appelle à sa succession, une réciprocité qui est impossible.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que l'enfant naturel ne doit avoir pour héritiers que ses descendans; qu'à l'égard des autres personnes avec lesquelles la nature lui a donné des rapports, il pourra les avantager, en usant de la faculté qui lui appartient de disposer indéfiniment de ses biens, lorsqu'il n'a pas d'enfans.

Le C. TREILHARD répond qu'il serait inutile d'établir des successions, si la faculté de disposer, qui appartient d'ailleurs à tous, pouvait y suppléer; mais il s'agit ici de régler des successions *ab intestat*: or, il est naturel que les frères d'un enfant reconnu soient préférés au fisc.

Le C. DEFERMON dit qu'il est impossible d'admettre qu'un père puisse donner à ses enfans naturels le droit de faire partie de sa famille.

Le C. TREILHARD réplique que la préférence accordée aux enfans naturels ne leur donne pas plus une famille qu'au fisc et à l'époux survivant, lorsqu'ils sont appelés à recueillir la succession à défaut de parens.

D'ailleurs, on ne peut pas dire qu'un enfant naturel reconnu n'ait point de famille. Et pour qui propose-t-on d'anéantir les effets de la reconnaissance? Pour l'intérêt du fisc, qui ne vient qu'à défaut de tout autre héritier.

Le C. EMMERY dit que l'article est favorable même aux frères légitimes de l'enfant naturel, parce qu'il peut leur rendre, s'ils lui survivent, la part qu'il a eue dans le patrimoine du père commun.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il serait juste de donner la préférence à l'épouse de l'enfant naturel, sur ses frères et sœurs.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'on a voulu favoriser les liens de famille; en ne les étendant, dans aucun cas, aux enfans naturels; qu'on ne peut donc admettre que ces enfans seront représentés dans une succession.



Le C. BERLIER dit qu'aucun des motifs qui ont été allégués, ne peut empêcher d'établir une successibilité qui ne lèse personne.

Le C. TREILHARD dit que du moment qu'on a admis la reconnaissance des enfans naturels, on a admis aussi les conséquences que la section en tire. Quand le père avoue sa paternité, il n'y a plus de scandale ultérieur à craindre : maintenant si cet enfant naturel vient à mourir sans descendans, quels sont ceux qui se disputeront la succession ? Ce seront, d'un côté, ceux qui lui sont unis par le sang ; de l'autre, le fisc : or, il est déjà décidé que l'enfant naturel succède, quand tous les degrés de la parenté légitime sont épuisés ; on ne peut donc lui refuser l'hérédité de son frère légitime. Pourquoi le frère légitime ne succéderait-il pas à son tour, au frère naturel, puisqu'aux yeux de la loi, ils sont reconnus pour enfans du même père ?

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que lorsque l'enfant naturel ne laisse point de descendans, sa femme, qui faisait partie de sa famille, vient en premier ordre.

S'il ne laisse point de femme, ses frères doivent être ses héritiers. Cependant, il ne faut pas qu'il y ait un concours entre les frères légitimes et les frères naturels : ces derniers ne doivent venir qu'à défaut des autres, et c'est dans cet ordre qu'ils doivent prendre la succession par exclusion du fisc.

Le C. TRONCHET dit que la difficulté vient de ce que la disposition qu'on discute n'est point à sa place. Les successions légitimes ne sont dévolues que dans les degrés de la parenté civile ; mais on admet encore un autre genre de successions qu'on nomme irrégulières : c'était-là qu'il falloit reporter la disposition. Elle n'établit plus alors qu'une manière de déférer les biens quand il n'y a pas d'héritier, et alors aussi vient le principe : *fiscus post omnes*.

A l'égard de la vocation des frères légitimes, puisque le fisc se trouve exclu, elle présente une compensation de ce qu'ils ont perdu de la succession de leur père, par la part qui a été donnée à leur frère naturel.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS pense aussi que la disposition n'est point à sa place ; mais la difficulté qu'on rencontre vient aussi de ce que l'article est trop général.

• Il ajoute que, pour éviter toute contradiction, on pourrait reléguer les dispositions de cette section dans un titre particulier. Là on réduirait les enfans légitimes à prendre la portion donnée à l'enfant naturel dans

le patrimoine du père commun ; mais on ne leur donnerait point, avec le titre d'héritiers, la totalité de la succession ; la parenté civile peut seule, en effet, constituer des héritiers. A la vérité, le fisc n'est point favorable ; mais comme il a la charge des enfans naturels ; il est bon aussi qu'il leur succède quelquefois ; et quand la partie de la succession qui provenait du père est rendue aux enfans légitimes, la préférence du fisc n'a plus rien d'odieux.

Le CONSEIL adopte la proposition du Consul.

Ces articles sont renvoyés à la section.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

## SÉANCE

*Du 9 Nivôse, an 11 de la République.*

LE SECOND CONSUL préside la séance.

Le C. TREILHARD présente le chapitre V du titre *Des Successions*.  
Il est ainsi conçu :

Successions.  
1.<sup>re</sup> Rédaction.

## CHAPITRE V.

*Des Successions déferées au Conjoint survivant, ou à la République.*

- Art. 54. Art. LIV. » Lorsque le défunt ne laisse ni parens au degré successeur, ni enfans naturels, sa succession est déferée au conjoint qui lui survit.
- Art. 55. Art. LV. » A défaut de conjoint survivant, la succession est acquise à la République.
- Art. 56. Art. LVI. » Le conjoint survivant et l'administration des domaines, qui prétendent droit à la succession, sont tenus de faire apposer les scellés, et de faire faire inventaire dans les formes prescrites pour l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire.
- Art. 57. Art. LVII. » Ils doivent demander l'envoi en possession, au tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession est ouverte; le tribunal ne peut statuer sur la demande qu'après trois publications et affiches dans les formes usitées, et après avoir entendu le commissaire du Gouvernement.
- Art. 58. Art. LVIII. » L'époux survivant est encore tenu de faire emploi du mobilier, ou de donner caution suffisante pour en assurer la restitution, au cas où il se présenterait des héritiers du défunt, dans l'intervalle de trois ans; après ce délai la caution est déchargée.
- Art. 59. Art. LIX. » L'époux survivant ou l'administration des domaines, qui n'auraient pas rempli les formalités qui leur sont respectivement prescrites, pourront être condamnés aux dommages et intérêts des héritiers, s'il s'en représente.
- Art. 60. Art. LX. » Les dispositions des articles LVI, LVII, LVIII et LIX, sont communes aux enfans naturels appelés à défaut de parens. »

L'article

Successions.  
1.<sup>re</sup> Rédaction.

L'article LIV est discuté.

Le C. MALEVILLE dit que, dans le droit ancien, les dispositions de cet article recevaient diverses exceptions. L'époux survivant qui s'était rendu coupable d'injures atroces contre le prédécédé, ou qui avait négligé de venger sa mort, ou de le secourir dans sa dernière maladie, et sur-tout la femme qui avait abandonné son mari ou qui en était séparée, perdait le droit de lui succéder. Il serait utile, peut-être, pour la conservation des mœurs et le maintien du bon ordre dans les familles, de ne pas s'écarter entièrement de cette ancienne législation.

Le C. TRONCHET dit que l'article ne doit pas être modifié par les exceptions dont parle le C. Maleville.

L'abandon est un cas de divorce: si le mari ne l'a pas fait valoir, personne, après sa mort, ne peut l'invoquer contre la femme.

Quant à la séparation de corps, elle est un remède extrême accordé à la femme maltraitée par son mari: ainsi, si la séparation devait la faire exclure de la succession, elle serait punie des excès dont elle n'a été que la victime; ce serait plutôt l'époux contre lequel la séparation a été prononcée, qui pourrait être privé de la succession de son épouse.

Le C. BERLIER dit que l'opinion du C. Tronchet, opinion qu'il est loin de partager, vient de le convaincre de l'utilité de l'explication proposée par le C. Maleville, et de la nécessité d'insérer en l'article quelques expressions qui excluent formellement l'époux séparé de corps.

Pour justifier cet avis, le C. Berlier observe que le système de successibilité repose en général sur l'affection présumée du défunt jointe au lien de famille. A défaut de parens successibles, il est fort juste de déferer la succession à l'époux, qui a pour lui la présomption légale d'une juste affection; mais cette présomption existe-t-elle dans le cas de la séparation? Y a-t-il autre chose que de la haine entre des époux séparés, et leur position respective n'est-elle pas pire que celle de deux personnes qui ont toujours été étrangères l'une à l'autre? Le lien rompu ne laisse plus que des souvenirs amers.

Inutilement dit-on qu'ils peuvent se réunir. Qu'est-ce qu'une telle hypothèse, quand on doit raisonner d'après une situation positive, et quand la séparation de corps n'est souvent elle-même que le préliminaire du divorce?

Le C. *Tronchet* a déploré le sort d'une femme qui s'étant fait séparer à cause des mauvais traitemens qu'elle aurait reçus de son mari, très-malheureuse et fort à plaindre sous ce rapport, perdrait encore son droit éventuel à un ordre de succession d'ailleurs très-rare : mais il faut voir aussi le cas inverse ; et si c'est la femme qui précède sans parens, le mari coupable lui succédera donc ; car le droit de successibilité est réciproque, et cette matière n'admet pas de distinction.

Le C. *Berlier* termine en disant que, quelque peu favorable que soit le fisc, il n'existe aucun motif raisonnable pour que des époux séparés de corps succèdent l'un à l'autre en aucun cas.

Le C. *BIGOT-PRÉAMENEU* dit qu'il faut moins se déterminer par des calculs d'affection que par la préférence qui est due à tous sur le fisc.

Le C. *TREILHARD* dit que la séparation de corps a été mise à côté du divorce, par respect pour les opinions religieuses ; qu'ainsi elle le remplace quelquefois. Il adopte l'opinion du C. *Maleville*.

Le C. *TRONCHET* revient sur sa première opinion. Il considère, en effet, que l'hérédité n'est laissée au survivant que pour le consoler de la perte qu'il a faite. Or ce motif n'existe plus, quand il y a séparation de corps. Cependant le simple abandon ne doit pas produire une exception qui serait une source féconde de procès et qui ne favoriserait que le fisc. L'abandon est d'ailleurs une cause de divorce.

LE CONSEIL adopte en principe que l'époux survivant n'est pas admis à la succession de l'époux prédécédé, lorsqu'il y a séparation de corps.

L'article est renvoyé à la section, pour le rédiger conformément à ce principe.

Les articles LV, LVI, LVII, LVIII, LIX et LX sont adoptés.

Le C. *MALEVILLE* observe qu'on a omis dans ce chapitre une disposition reçue par la jurisprudence, qui donnait une pension à l'époux survivant, lorsqu'il était pauvre et qu'il ne recueillait pas la succession.

Le C. *TREILHARD* répond que par l'article LV, on lui accorde l'usufruit d'un tiers des biens.

Le C. *Treilhard* présente le chapitre VI, intitulé : *De l'Acceptation des Successions, et de la Répudiation.*

La section I.<sup>re</sup> est ainsi conçue :

SECTION I.<sup>re</sup>*De l'Acceptation des Successions.*

- Art. LXI. « Nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est Art. 61.  
» échue.
- Art. LXII. » Ceux qui ne sont pas capables de s'obliger, ne Art. 62.  
» peuvent pas valablement accepter une succession.
- Art. LXIII. » L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouver- Art. 63.  
» ture de la succession.
- Art. LXIV. » L'acceptation peut être expresse ou tacite : elle est Art. 64.  
» expresse, quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un  
» acte authentique ou privé ; elle est tacite, quand l'héritier fait un  
» acte qu'il n'a droit de faire qu'en sa qualité d'héritier.
- Art. LXV. » Les actes purement conservatoires de surveillance Art. 65.  
» et d'administration provisoire, ne sont pas des actes d'adition  
» d'hérédité, si l'on n'y a pas pris le titre et la qualité d'héritier.
- Art. LXVI. » La donation, vente ou transport que fait de ses Art. 66.  
» droits successifs un des cohéritiers, soit à un étranger, soit à tous  
» ses cohéritiers, soit à quelques-uns d'eux, emporte, de sa part,  
» acceptation de la succession.  
» Il en est de même, 1.<sup>o</sup> de la renonciation, même gratuite, que  
» fait un des héritiers au profit d'un ou plusieurs de ses cohéritiers ;  
» 2.<sup>o</sup> de la renonciation qu'il fait, même au profit de tous ses cohé-  
» ritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation.
- Art. LXVII. » Celui contre lequel un créancier de la succession Art. 67.  
» a obtenu un jugement, même contradictoire, passé en force de  
» chose jugée, qui le condamne comme héritier, n'est réputé héritier,  
» en vertu de ce jugement, qu'à l'égard seulement du créancier qui  
» l'a obtenu.
- Art. LXVIII. » Lorsque celui à qui une succession est échue, Art. 68.  
» est décédé sans l'avoir répudiée ou sans l'avoir acceptée expressément  
» ou tacitement, ses héritiers peuvent l'accepter ou la répudier de  
» son chef.

Successions.

1.<sup>re</sup> Rédaction.

Art. 69.

Art. 70.

Art. LXIX. » Si ces héritiers ne sont pas d'accord pour accepter ou pour répudier la succession, elle doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire.

Art. LXX. » Le majeur ne peut attaquer l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession, que dans le cas où cette acceptation aurait été la suite d'un dol pratiqué envers lui; il ne peut jamais réclamer sous prétexte de lésion, excepté seulement dans le cas où la succession se trouverait absorbée ou diminuée de plus de moitié, par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation.

Art. LXXI. » Une succession peut être acceptée purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire. »

L'article LXI est adopté.

L'article LXII est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que cet article n'est pas assez étendu. On ne sait point ce que deviendra la succession qui écherra à un mineur.

Le C. TREILHARD dit que le cas est prévu au titre de la Tutelle.

Le C. TRONCHET dit que l'objet de l'article est d'empêcher un interdit ou un mineur d'accepter trop légèrement une succession onéreuse. On peut au surplus supprimer l'article, parce que ses dispositions sont établies par le titre relatif aux Mineurs, aux Interdits et aux Femmes.

L'article est supprimé.

L'article LXIII est adopté.

L'article LXIV est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il y a peut-être quelque danger à faire résulter d'un acte privé, l'acceptation d'une hérédité.

Le C. TREILHARD dit qu'il est difficile d'exclure les actes de cette nature.

Le C. RÉAL dit qu'il faut définir ces actes, afin de ne point laisser d'induction arbitraire.

L'article est adopté.

Les articles LXV et LXVI sont adoptés.

Successions.

1.<sup>re</sup> Rédaction.

L'article LXVII est discuté.

Le C. TRONCHET dit que, dans le projet de Code civil, on avait fait une distinction entre les jugemens contradictoires et les jugemens par défaut: ces derniers ne profitaient qu'aux demandeurs; mais quand la qualité contestée par l'héritier avait été jugée contradictoirement avec lui, elle était constatée à l'égard de tous.

Le C. TREILHARD dit que la section n'a pas cru devoir admettre cette distinction. En principe général, les jugemens contradictoires ou par défaut ne profitent qu'à ceux qui les obtiennent; et il est possible, d'ailleurs, que le condamné ait été mal défendu, qu'il ait été trahi par ses défenseurs, ou qu'on n'ait point allégué tous ses moyens.

Le C. DEFERMON objecte qu'il est possible aussi que le condamné traite avec sa partie adverse, retire les pièces et les supprime.

Le C. TREILHARD répond que si l'on s'arrête aux prévarications possibles, aucune loi ne peut être bonne. Au surplus, l'existence des pièces est constatée par le premier jugement.

Le C. BOULAY objecte que la vérité est une, et qu'on ne peut avoir à l'égard de l'un, une qualité qu'on n'ait point à l'égard d'un autre.

Le C. MURAIRE dit qu'il serait difficile de ne pas regarder comme ayant accepté l'hérédité; celui qui a laissé passer en force de chose jugée le jugement qui le déclare héritier: par son silence, il a évidemment manifesté sa volonté; cette preuve est même plus forte que celle qu'on peut tirer d'un acte sous seing-privé.

Le C. EMMERY dit que cet argument n'a de force que dans le cas d'un jugement contradictoire. A l'égard des jugemens par défaut, ils sont souvent obtenus à l'insu de celui qu'ils frappent. On objectera qu'ils sont susceptibles d'opposition; mais les déboutés d'opposition s'obtiennent d'une manière aussi cachée que les jugemens par défaut; et quand on considère que la négligence d'un avoué ou d'un domestique peut compromettre la fortune d'un citoyen, on est disposé à donner moins d'importance à ces sortes de condamnations.

Le C. MALEYILLE dit que si celui qui a fait acte d'héritier est par cela seul réputé, à l'égard de tous, avoir accepté la succession, à plus forte raison doit-il en être ainsi de celui dont la qualité a été jugée d'après une plaidoierie contradictoire. Pour faire adopter l'opinion contraire, on dit qu'un jugement n'a de force qu'à l'égard de celui

contre lequel il est rendu, et qu'il est étranger à tous les autres; mais on pourrait faire la même observation vis-à-vis du successible qui a payé volontairement un seul des créanciers de la succession, ou qui poursuit en revendication l'usurpateur de quelques fonds de cette succession; cependant, dans ce cas, on convient que le successible a fait irrévocablement un acte d'héritier, et qu'il est tenu comme tel vis-à-vis de tout le monde; on n'invoque point la règle *res inter alios acta*; mais pourquoi, dans la même matière, cette règle aurait-elle plus d'effet contre un jugement solennel qui déclare positivement que tel est l'héritier de tel?

Le C. TREILHARD dit qu'il y a entre ces deux cas cette différence, que dans le premier, l'appelé a manifesté la volonté d'être héritier; que dans le second, au contraire, il a désavoué cette qualité.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'il serait bizarre d'obliger chaque créancier à faire juger de nouveau la qualité de l'héritier. A la vérité, les jugemens n'ont d'effet que pour le même fait entre les mêmes personnes; mais ce n'est que lorsqu'il s'agit du règlement de droits particuliers: s'agit-il d'une qualité universelle, le jugement qui la déclare profite en toute occasion à celui à qui elle est donnée; comme elle profite contre lui à tous les intéressés.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que la qualité d'héritier est un fait positif qui ne peut tout-à-la-fois exister et ne pas exister. Si donc un jugement décide qu'elle existe, et qu'un autre décide qu'elle n'existe pas, ils ne pourront subsister ensemble; mais alors, auquel des deux devra-t-on croire? Il faudra donc que le tribunal de cassation intervienne pour départager.

Le C. TREILHARD dit que les deux jugemens peuvent subsister, parce qu'ils ne sont pas rendus entre les mêmes personnes.

Le C. JOLLIVET observe que souvent un parent paie les dettes du défunt seulement par honneur, et sans néanmoins vouloir se porter héritier, et que, d'après ce motif d'honneur, il n'exige pas de cession et se contente d'une simple quittance. Cet exemple prouve qu'il ne faut pas regarder comme adition d'hérédité tous les actes indifféremment, ni par conséquent tout acquiescement apparent aux condamnations qu'on a subies.

Le C. TRONCHET dit que l'intérêt de la société repousse une disposition qui multiplierait les procès, en forçant une foule de créanciers à faire juger de nouveau un fait déjà jugé. Quelquefois

même, à l'époque où les créanciers formeraient leur action, les preuves auraient disparu; et la succession, dilapidée dans l'intervalle, n'offrirait plus de prise à leurs droits.

Une qualité universelle déclarée par les tribunaux, doit être certaine à l'égard de tous ceux qui ont intérêt à la faire valoir.

Le C. BERLIER pense comme le C. Treilhard, que l'article est juste, et que la proposition contraire ne s'accorde pas avec l'adage trivial, que les jugemens sont bons pour ceux qui les obtiennent.

Pour étendre les dispositions du jugement dont l'article s'occupe, à d'autres qu'à ceux qui y sont parties, on dit que l'acte d'adition qualifié par un jugement en dernier ressort, devient une vérité constante envers la société entière. Ainsi l'on voudrait que ce jugement liât tous les autres tribunaux, et ne leur permit plus, s'ils étaient saisis par une nouvelle instance avec d'autres parties, d'examiner les faits qui étaient la matière du premier jugement, et de les apprécier. N'est-ce pas trop circonscrire le ministère des juges, et ressusciter la jurisprudence des arrêts avec plus d'intensité qu'elle n'en eut jamais?

Eh quoi! si un individu attaqué par un créancier de la succession, et mal défendu, a été condamné vis-à-vis de lui, il faudra qu'il le soit vis-à-vis de tous autres!

Vainement allègue-t-on le besoin de fixer les qualités et d'éloigner les procès; car celui qui aura été condamné une fois, aura, dans le cas où il plaiderait, à lutter contre un préjugé très-fort; s'il est traduit devant un tribunal autre que celui qui a prononcé la première fois, et bien plus fort encore, si c'est devant le même tribunal: cette crainte suffira pour éloigner les mauvaises difficultés. Il est bon que le premier jugement serve comme préjugé, et cela est dans la nature des choses; mais ce serait trop faire que de lui imprimer un caractère aussi irréfragable que celui de la loi.

Est-ce avec fondement qu'on redoute les dilapidations intermédiaires? Mais pour dilapider, il faut s'immiscer, et celui qui s'est immiscé ne se présente pas avec avantage pour dénier ensuite la qualité d'héritier; de sorte que la difficulté, bien entendue, se réduit à quelques faits équivoques d'adition qui auront été accueillis par un jugement; mais est-ce le cas alors de déroger à la règle commune?

Le C. Berlier lit ensuite l'article CCXLIII, titre des Conventions, du projet de Code civil, ainsi conçu:

« L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait

Successions.  
1.<sup>re</sup> Rédaction.

» l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ;  
» que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande  
» soit entre les mêmes parties , et formée par elles et contre elles en  
» la même qualité. »

L'opinant conclut en faveur de l'article en discussion ; et avoue cependant que si l'article qu'il vient de citer passe comme il y a lieu de l'espérer, celui qu'on discute pourrait être supprimé comme inutile, attendu que le principe général recevrait son application de cette espèce comme de toutes les autres.

Le C. RÉAL observe qu'un individu déclaré héritier par un jugement, peut être ensuite exclu par le véritable héritier ; sa qualité n'est donc pas irrévocablement certaine , et dès-lors elle peut être soumise au jugement de plusieurs tribunaux.

L'article est retranché.

L'article LXVIII est adopté.

L'article LXIX est discuté.

Le C. TRONCHET dit que cet article s'écarte de la jurisprudence. Les héritiers représentent le défunt. De là résulte que quand il existe entre eux diversité d'intérêt , on se règle par l'intérêt du défunt.

Le C. TREILHARD dit que l'application de cette règle donnerait lieu à de longues contestations. La section a cru devoir en adopter une beaucoup plus simple et qui ne nuit à personne.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que les héritiers n'ont pas toujours le même intérêt que le défunt. Il pourrait être avantageux à quelques-uns que le défunt eût renoncé, et à d'autres qu'il eût accepté. Ce n'est que dans le cas de ce conflit que l'on peut se régler sur le *quid utilius* du défunt.

Le C. DEFERMON dit qu'on ne peut forcer un héritier qui croit la renonciation plus utile , à accepter sous bénéfice d'inventaire.

Le C. TREILHARD dit que tous les héritiers représentant collectivement la personne du défunt, ne peuvent agir chacun diversement.

L'article est adopté.

L'article LXX est discuté.

Le C. RÉAL voudrait que l'héritier pût aussi revenir sur son acceptation , lorsqu'il apparaîtrait une créance qui n'aurait pas été connue au

Successions.  
1.<sup>re</sup> Rédaction.

au moment où il s'est porté héritier, et qui absorberait ou qui diminuerait de plus de moitié la succession. La créance produit dans l'hypothèse le même mal que le testament ; et l'exception de *non connaissance* est d'une application plus favorable et plus naturelle lorsqu'il s'agit d'une créance, que d'un testament. Presque toujours le testament se trouve dans les papiers que laisse le défunt ; et s'il a été reçu par un notaire, c'est presque toujours par le notaire qui a sa confiance, qui conserve la minute des autres actes qu'il a passés, et qui est le plus souvent le notaire de son dernier domicile ; et ce notaire sera presque toujours celui qui fera l'inventaire. Ainsi, il est présumable que le testament sera toujours ou presque toujours connu. Cependant on juge nécessaire de présenter une exception pour le cas où il serait inconnu ; à plus forte raison, cette exception y doit-elle être offerte à l'héritier, lorsqu'une créance ignorée absorbe une succession. Le créancier peut être très-éloigné ; il peut n'avoir d'autre titre qu'un titre privé ; et en supposant le titre authentique, il peut avoir été reçu par un notaire qui demeure à cent lieues du dernier domicile de celui qui l'aura souscrit. Enfin, le créancier qui voudra trouver dans la personne et la fortune personnelle de l'héritier une nouvelle garantie, gardera un silence profond pendant plusieurs années. Le légataire n'a pas cet intérêt. Il faut donc faire pour la créance au moins autant que ce que l'on fait pour le testament.

Le C. TRONCHET dit que cette faveur embarrasserait trop la marche des affaires ; que, d'ailleurs, le remède contre l'inconvénient dont on vient de parler, est l'acceptation sous bénéfice d'inventaire.

L'article est adopté.

L'article LXXI est adopté.

La section II est ainsi conçue :

## SECTION II.

### *De la Renonciation aux Successions.*

Art. LXXII. « La renonciation à une succession ne se présume pas : elle ne peut être faite qu'au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte, sur un registre particulier tenu à cet effet. »

Successions.

1.<sup>re</sup> Rédaction.

Art. 73.

Art. 74.

Art. 75.

Art. 76.

Art. 77.

Art. 78.

Art. 79.

Art. 80.

Art. LXXIII. » L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier.

Art. LXXIV. » La part du renonçant accroît à ses cohéritiers ; s'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent.

Art. LXXV. » On ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé : si le renonçant est seul héritier de son degré ou si tous ses cohéritiers renoncent, les enfans viennent de leur chef et succèdent par tête.

Art. LXXVI. » Les créanciers de celui qui renonce, au préjudice de leurs droits, peuvent se faire autoriser en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur, en son lieu et place.

» Dans ce cas, la renonciation n'est annullée qu'en faveur des créanciers, et jusqu'à concurrence seulement de leurs créances : elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé.

Art. LXXVII. » La faculté d'accepter ou de répudier une succession, se prescrit par le laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers.

Art. LXXVIII. » Tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre les héritiers qui ont renoncé, ils ont toujours la faculté d'accepter encore la succession, si elle n'a pas été déjà acceptée par d'autres héritiers ; sans préjudice néanmoins des droits qui peuvent être acquis à des tiers sur les biens de la succession, soit par prescription, soit par actes valablement faits avec le curateur à la succession vacante.

Art. LXXIX. » On ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession.

Art. LXXX. » Les héritiers qui auraient diverti ou recélé les effets d'une succession, sont déchus de la faculté d'y renoncer : ils demeurent héritiers purs et simples, nonobstant leur renonciation, sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou recelés. »

L'article LXXII est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS pense que la renonciation peut être faite devant notaire.

Le C. TREILHARD dit que l'acceptation étant faite au greffe, il

Successions.

1.<sup>re</sup> Rédaction.

en doit être de même de la renonciation ; que d'ailleurs cette forme donne à l'acte sa publicité.

Le C. JOLLIVET dit qu'il en résultera deux actes pour l'héritier absent : d'abord la procuration qu'il sera obligé de donner, ensuite la renonciation par son fondé de pouvoir.

Le C. TRONCHET dit qu'il est prudent d'exiger que la renonciation soit faite au lieu où s'ouvre la succession : que cette règle ne doit pas recevoir d'exception en faveur de l'héritier absent.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que cependant il convient de donner un moyen à celui qui veut renoncer, aussitôt qu'il apprend l'ouverture de la succession. On pourrait donc laisser subsister l'usage de renoncer par un acte devant notaire, qu'on ferait ensuite enregistrer au greffe.

L'article est adopté.

Les articles LXXIII et LXXIV sont adoptés.

L'article LXXV est discuté.

Le C. JOLLIVET dit que cet article favoriserait la renonciation frauduleuse qu'un père pourrait faire en faveur de ses enfans.

Le C. TREILHARD répond que l'article est au contraire dirigé contre ce cas, puisque les enfans ne viennent, lorsque le père a renoncé, qu'en supposant qu'il n'y a pas d'autres héritiers du même degré que le père.

Le C. JOLLIVET dit que les neveux du défunt viennent par tête lorsqu'il n'y a pas de frère parmi les héritiers. Il est donc possible, s'il n'y a qu'un frère et des neveux, que ce frère renonce pour augmenter la part de ses enfans en les faisant partager par tête.

Le C. TREILHARD dit que la part du renonçant accroissant celle de ses cohéritiers, la renonciation du frère ne profiterait pas à ses enfans. En outre, il a été arrêté que le partage se ferait par souches, quand les héritiers ne seraient pas au premier degré.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande pourquoi les enfans du frère seraient privés de venir de leur chef, lorsque leur père renonce sans intention de frauder ses créanciers.

Le C. BERLIER dit qu'il est impossible d'admettre les enfans du renonçant dans l'espèce particulière, à quelque titre que ce soit.

S'ils étaient admis de leur chef, il a été reconnu que la renonciation du père pourrait souvent intervenir pour bénéficier à ses enfans et nuire à ses cohéritiers.

Mais les admettra-t-on à prendre la simple part qu'aurait eue leur

Successions.  
1.<sup>re</sup> Rédaction.

père sans sa renonciation ? L'opinant, en reconnaissant que la représentation n'offrirait plus matière aux mêmes fraudes, ne croit pas néanmoins qu'elle puisse être adoptée; car, d'une part, on ne représente pas un homme vivant; et d'autre part, on ne peut exercer un droit consommé par la personne sur la tête de laquelle il repose tout entier. Si les créanciers sont admis à exercer les droits de leur débiteur jusqu'à concurrence de leurs créances, et nonobstant sa renonciation, c'est en quelque sorte la revendication de leur propre chose; et c'est aussi parce qu'en plus d'une occasion, la renonciation pourrait être frauduleuse envers eux.

Or, ni l'un ni l'autre de ces motifs n'existent pour les enfans du renonçant: 1.<sup>o</sup> ils n'ont pas les droits de leur père vivant; 2.<sup>o</sup> il répugne de supposer que celui-ci veuille agir à leur détriment, en usant de son droit personnel comme il lui plaît.

Pour que les principes de la matière soient tous en harmonie et tous respectés, l'article doit rester tel qu'il est proposé.

L'article est adopté.

Les articles LXXVI, LXXVII, LXXVIII, LXXIX et LXXX sont adoptés.

Le C. TREILHARD présente les dispositions générales du livre III du projet de Code civil.

Elles sont ainsi conçues:

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

##### *Des différentes manières dont on acquiert la propriété.*

- Art. 1.<sup>er</sup> Art. 1.<sup>er</sup> « La propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre-vifs ou testamentaires, et par l'effet des obligations.
- Art. 2. Art. II. « La propriété s'acquiert aussi par accession ou incorporation, et par prescription.
- Art. 3. Art. III. « Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la nation.
- Art. 4. Art. IV. « Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont le droit est commun à tous.
- « Des lois de police règlent la manière d'en jouir.

#### MANIÈRES D'ACQUÉRIR LA PROPRIÉTÉ.

Art. V. « La faculté de chasser et de pêcher est également réglée par des lois particulières.

Art. VI. « La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds: si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient, pour moitié, à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié, au propriétaire du fonds.

« Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété; et qui est découverte par le pur effet du hasard.

Art. VII. « Les droits sur les effets jetés à la mer, sur les objets que la mer rejette, de quelque nature qu'ils puissent être, sur les plantes et herbages qui croissent sur les rivages de la mer, sont aussi réglés par des lois particulières.

« Il en est de même des choses perdues dont le maître ne se représente pas.

L'article I.<sup>er</sup> est adopté.

L'article II est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande pourquoi, conformément au droit romain, la tradition n'est pas mise au nombre des manières d'acquérir.

Le C. TREILHARD répond que les caractères et les effets de la tradition sont expliqués au titre *des Effets des Obligations*.

Le C. TRONCHET dit qu'en effet la tradition n'est que le mode d'exécution d'un engagement; que même les meubles seuls en sont susceptibles.

L'article est adopté.

Les articles III, IV, V, VI et VII sont adoptés.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme:

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

Manières  
d'acquérir, &c.  
1.<sup>re</sup> Rédaction.

Art. 5.  
Art. 6.

Art 7.



## SÉANCE

Du 16 Nivôse, an 11 de la République.

LE PREMIER CONSUL, préside la séance.

LE SECOND et le TROISIÈME CONSULS sont présents.

Successions.  
1.<sup>re</sup> Rédaction.

Le C. TREILHARD présente la section III du chapitre VI du titre Des Successions.

Elle est ainsi conçue :

## SECTION III.

Du Bénéfice d'inventaire, de ses Effets et des Obligations de l'Héritier bénéficiaire.

- Art. 81. Art. LXXXI. « La déclaration d'un héritier, qui entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, doit être faite au greffe du tribunal civil de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte : elle doit être inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation.
- Art. 82. Art. LXXXII. « Cette déclaration n'a d'effet qu'autant qu'elle est précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession, dans les formes réglées par le code de la Procédure civile, et dans les délais qui seront ci-après déterminés.
- Art. 83. Art. LXXXIII. « L'héritier a trois mois pour faire inventaire, à compter du jour de l'ouverture de la succession.
- « Il a de plus, pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation, un délai de quarante jours qui commencent à courir du jour de l'expiration des trois mois donnés pour l'inventaire ou du jour de la clôture de l'inventaire, s'il a été terminé avant les trois mois.
- Art. 84. Art. LXXXIV. « Si cependant il existe dans la succession, des objets susceptibles de déperir ou dispendieux à conserver, l'héritier peut, en sa qualité d'habile à succéder, et sans qu'on puisse en induire de sa part une acceptation, se faire autoriser par justice à procéder à la vente de ces effets.
- « Cette vente doit être faite par l'officier public, après les affiches et publications réglées par le code de la Procédure civile.
- Art. 85. Art. LXXXV. « Pendant la durée des délais pour faire inventaire

Successions.  
1.<sup>re</sup> Rédaction.

- « et pour délibérer, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être obtenu contre lui de condamnation : s'il renonce lorsque les délais sont expirés ou avant, les frais par lui faits légitimement jusqu'à cette époque, sont à la charge de la succession.
- Art. 86. Art. LXXXVI. « Après l'expiration des délais ci-dessus, l'héritier, en cas de poursuite dirigée contre lui, peut en demander un nouveau, que le tribunal saisi de la contestation accorde ou refuse suivant les circonstances.
- Art. 87. Art. LXXXVII. « Les frais de poursuites, dans le cas de l'article précédent, sont à la charge de la succession, si l'héritier justifie ou qu'il n'avait pas eu connaissance du décès, ou que les délais ont été insuffisants, soit à raison de la situation des biens, soit à raison des contestations survenues : s'il n'en justifie pas, les frais restent à sa charge personnelle.
- Art. 88. Art. LXXXVIII. « L'héritier conserve néanmoins, après l'expiration des délais accordés par l'article LXXXI, même de ceux donnés par le juge conformément à l'article LXXXIV, la faculté de faire encore inventaire, et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée, qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple : mais cette faculté ne s'étend pas au-delà d'une année, à compter du jour de l'expiration des délais ; l'héritier ne peut ensuite qu'accepter purement et simplement, ou renoncer.
- Art. 89. Art. LXXXIX. « L'héritier qui s'est rendu coupable de recélé, ou qui a omis, sciemment et de mauvaise foi, de comprendre dans l'inventaire, des effets de la succession, est déchu du bénéfice d'inventaire.
- Art. 90. Art. XC. « L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage,
- « 1.<sup>o</sup> De n'être tenu du paiement des dettes de la succession qu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis ; même de pouvoir se décharger du paiement des dettes, en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires ;
- « 2.<sup>o</sup> De ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances.
- Art. 91. Art. XCI. « L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens.

Successions.  
1.<sup>re</sup> Rédaction.

- » de la succession, et doit rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires.
- » Il ne peut être contraint sur ses biens personnels, qu'après avoir été mis en demeure de présenter son compte; et faute d'avoir satisfait à cette obligation.
- » Après l'apurement du compte, il ne peut être contraint sur ses biens personnels, que jusqu'à concurrence seulement des sommes dont il se trouve reliquataire.
- Art. 92. Art. XCII. » Il n'est tenu que des fautes graves dans l'administration dont il est chargé.
- Art. 93. Art. XCIII. » Il ne peut vendre les meubles de la succession que par le ministère d'un officier public, aux enchères; et après les affiches et publications accoutumées.
- » S'il les représente en nature, il n'est tenu que de la dépréciation ou de la détérioration causée par sa négligence.
- Art. 94. Art. XCIV. » Il ne peut vendre les immeubles que dans les formes prescrites par le Code judiciaire; il est tenu d'en déléguer le prix aux créanciers hypothécaires qui se sont fait connaître.
- Art. 95. Art. XCV. » Il est tenu, si les créanciers ou autres personnes intéressées l'exigent, de donner caution bonne et solvable de la valeur du mobilier compris dans l'inventaire; et de la portion du prix des immeubles non déléguée aux créanciers hypothécaires.
- » Faute par lui de fournir cette caution, les meubles sont vendus; et leur prix, ainsi que la portion non déléguée du prix des immeubles, est déposé pour être employé à l'acquit des charges de la succession.
- Art. 96. Art. XCVI. » S'il y a des créanciers opposans, l'héritier bénéficiaire ne peut payer que dans l'ordre et de la manière réglés par le juge.
- » S'il n'y a pas de créanciers opposans, il paie les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent.
- Art. 97. Art. XCVII. » Les créanciers qui ne se présentent qu'après l'apurement du compte et le paiement du reliquat, n'ont de recours à exercer que contre les légataires; ceux qui se présentent avant l'apurement, peuvent aussi exercer un recours subsidiaire contre les créanciers payés à leur préjudice.
- » Dans l'un et l'autre cas, le recours se prescrit par le laps de trois ans, à compter du jour de l'apurement du compte et paiement du reliquat.

Art. XCVIII.

Successions.  
1.<sup>re</sup> Rédaction.  
Art. 98.

Art. XCVIII. » Les frais d'inventaire, de scellés, s'il en a été apposé, et de compte, sont à la charge de la succession.

Les articles LXXXI, LXXXII, LXXXIII, LXXXIV, LXXXV, LXXXVI et LXXXVII sont adoptés.

L'article LXXXVIII est discuté.

Le C. FORFAIT observe que le délai est trop court pour l'héritier qui se trouve dans les colonies.

Le C. DEFERMON ajoute que, dans la jurisprudence actuelle, l'héritier est admis à réclamer le bénéfice d'inventaire, à quelque époque qu'il se présente; dans l'intervalle, on liquidait la succession, et on la réputait vacante: il semble donc trop rigoureux d'exclure l'héritier après le terme d'une année.

Le C. TREILHARD répond que l'héritier aura d'abord deux délais différens, plus celui d'une année; la section n'a pas cru devoir aller plus loin, parce qu'elle a craint que l'intérêt des créanciers ne se trouvât compromis, si, à une époque où les forces de la succession ne seraient plus connues, l'héritier était admis à l'accepter sous bénéfice d'inventaire.

Le C. TRONCHET dit que le délai d'un an serait certainement trop court pour l'héritier qui se trouverait aux Indes orientales; ce terme lui suffirait à peine pour apprendre l'ouverture de la succession. Mais jamais la faculté de se porter héritier bénéficiaire n'a été limitée par un délai; elle a toujours été conservée, tant que les choses demeuraient entières. Ce principe, en effet, ne porte préjudice à personne. Les créanciers ont un moyen de conserver et d'exercer leurs droits, puisqu'il y a un inventaire et un curateur à la succession vacante, lorsqu'aucun parent ne se présente. Si le défunt a laissé des parens qui seraient appelés à défaut de l'absent, ils sont saisis, sauf la pétition d'hérédité: ainsi les biens sont conservés.

Le C. TREILHARD dit que la section a craint les fraudes, et qu'elle a cru d'autant plus, assez faire pour l'héritier, qu'elle propose dans l'article de donner aux tribunaux le droit de lui accorder de nouveaux délais, ce qui rend indéfinie la faculté d'accepter sous bénéfice d'inventaire.

L'article est adopté avec la suppression de la dernière disposition.

Les articles LXXXIX, XC, XCI et XCII sont adoptés.

L'article XCIII est discuté.

Le C. TRONCHET rappelle l'usage qui existe de faire payer à l'héritier la crue, lorsqu'il ne représente pas les meubles en nature.

Il demande que la loi s'explique sur cet usage.

Le C. TREILHARD répond que le Code judiciaire levera la difficulté, en décidant que les meubles seront toujours estimés à leur juste valeur.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS pense que l'article qui est en discussion, serait incomplet s'il ne contenait pas la disposition qu'on se propose de placer dans le Code judiciaire.

Le C. TRONCHET pense que l'héritier qui représente les meubles en nature, doit l'intérêt du prix qu'il en aurait tiré, s'il les avait vendus.

Le C. TREILHARD ne croit pas qu'on doive lui imposer cette obligation, attendu que les créanciers de la succession ont le droit de requérir la vente des meubles.

Le C. JOLLIVET observe que souvent des créanciers s'en rapportent à l'héritier sur la disposition des meubles, et que la crainte des frais les empêche d'en requérir la vente.

Le C. TREILHARD dit que l'article XCV a pourvu, sous ce rapport, à l'intérêt des créanciers.

Le C. JOLLIVET observe que l'héritier, pour échapper à la disposition de cet article, peut vendre les meubles clandestinement, et en placer le prix.

Le C. TREILHARD répond que l'article XCIII l'oblige de se servir du ministère d'un officier public.

L'article est adopté.

Les articles XCIV, XCV et XCVI sont adoptés.

L'article XCVII est discuté.

Le C. TRONCHET demande qu'on distingue dans l'article les créanciers opposans de ceux qui ne le sont pas, conformément à l'article précédent.

L'article est adopté avec l'amendement.

L'article XCVIII est adopté.

La section IV est ainsi conçue :

Art. XCIX. « Lorsqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante. »

Art. C. » Le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel elle est ouverte, nomme un curateur sur la demande des personnes intéressées, ou sur la réquisition du commissaire du Gouvernement.

Art. CI. » Le curateur à une succession vacante est tenu, avant tout, d'en faire constater l'état par un inventaire; il en exerce et poursuit les droits; il répond aux demandes formées contre elle; il administre sous la charge de rendre compte à qui il appartiendra.

Art. CII. » Les dispositions de la section III sur les formes de l'inventaire, sur le mode d'administration, et sur les comptes à rendre de la part de l'héritier bénéficiaire, sont communes aux curateurs à succession vacante. »

Les articles XCIX et C sont adoptés.

L'article CI est discuté.

Le C. DEFERMON pense que les fonds provenant des successions vacantes, ne doivent point demeurer entre les mains du curateur, mais être déposés dans les caisses publiques; qu'il en doit être de même des fonds provenant des successions acceptées sous bénéfice d'inventaire.

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article CII est adopté.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

## SÉANCE

Du 23 Nivôse, an 11, de la République.

LE SECOND CONSUL préside la séance.

Le C. TREILHARD présente le chapitre VII du titre *des Successions*, intitulé : *Du Partage et des Rapports*.

La section I.<sup>re</sup> est ainsi conçue :

Successions.  
1.<sup>re</sup> Rédaction.

SECTION I.<sup>re</sup>

De l'Action en partage, et de sa Forme.

Art. 103. Art. CIII. » Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision; et le partage peut toujours être provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires.

» On peut cependant convenir de suspendre le partage pendant un temps limité; mais cette convention ne peut être obligatoire au-delà de cinq ans.

Art. 104. Art. CIV. » Le partage peut être demandé; même quand l'un des cohéritiers aurait joui séparément de partie des biens de la succession, s'il n'y a eu un acte de partage, ou possession suffisante pour acquérir la prescription.

Art. 105. Art. CV. » L'action en partage à l'égard des cohéritiers mineurs ou interdits, peut être exercée par leurs tuteurs spécialement autorisés par un conseil de famille.

» A l'égard des cohéritiers absens, l'action appartient aux parens envoyés en possession.

Art. 106. Art. CVI. » Le mari peut, sans le concours de sa femme, provoquer le partage des objets meubles ou immeubles à elle échus, qui tombent dans la communauté. A l'égard des objets qui ne tombent pas en communauté, le mari ne peut en provoquer le partage sans le concours de sa femme; il peut seulement, s'il a le droit de jouir de ces biens, demander un partage provisionnel.

» Les cohéritiers de la femme ne peuvent provoquer le partage définitif qu'en mettant en cause le mari et la femme.

Art. 107. Art. CVII. » Si tous les héritiers sont présents et majeurs, l'apposition des scellés sur les effets de la succession n'est pas nécessaire, et le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties intéressées jugent convenables.

» Si tous les héritiers ne sont pas présents, s'il y a parmi eux des mineurs et des interdits, le scellé doit être apposé dans le plus bref délai, soit à la requête des héritiers; soit à la diligence du commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance, soit d'office par le juge de paix dans l'arrondissement duquel la succession est ouverte.

Art. CVIII. » Les créanciers peuvent aussi requérir l'apposition des scellés, en vertu d'un titre exécutoire ou d'une permission du juge. Art. 108.

Art. CIX. » Lorsque le scellé a été apposé, tous créanciers peuvent y former opposition, encore qu'ils n'aient ni titre exécutoire, ni permission du juge. Art. 109.

» Les formalités pour la levée des scellés et la confection de l'inventaire, sont réglées par le Code judiciaire.

Art. CX. » Si l'un des cohéritiers refuse de consentir au partage, ou s'il s'élève des contestations soit sur le mode d'y procéder, soit sur la manière de le terminer, il en est référé au tribunal, qui prononce sur la difficulté, ou qui commet, s'il y a lieu, un des juges, pour les opérations du partage. Art. 110.

Art. CXI. » L'action en partage, et les contestations qui s'élèvent dans le cours des opérations, sont soumises au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession. Art. 111.

» C'est devant ce tribunal qu'il est procédé aux licitations, et que doivent être portées les demandes relatives à la garantie des lots entre copartageans et celles en rescision du partage.

Art. CXII. » L'estimation des immeubles est faite par experts choisis par les parties intéressées, ou, à leur refus, nommés d'office. Art. 112.

» Le procès-verbal des experts doit contenir en détail la valeur de l'objet estimé; il doit indiquer s'il peut être commodément partagé; de quelle manière; fixer enfin, en cas de division, chacune des parts qu'on peut en former, et leur valeur.

Art. CXIII. » L'estimation des meubles, s'il n'y a pas eu de prisee faite dans un inventaire régulier, doit être faite par gens à ce connaissant, et à juste prix. Art. 113.

Art. CXIV. » Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession; néanmoins, s'il y a des créanciers saisissans ou opposans, ou si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges Art. 114.

Successions.  
1.<sup>re</sup> Rédaction.

Successions.

1.<sup>re</sup> Rédaction.

Art. 115.

» de la succession, les meubles sont vendus publiquement en la forme ordinaire.

Art. CXV. » Si les immeubles ne peuvent pas se partager commodément, il doit être procédé à la vente par licitation devant le tribunal.

» Cependant les parties, si elles sont toutes majeures, peuvent consentir que la licitation soit faite devant un notaire, sur le choix duquel elles s'accordent.

Art. 116.

Art. CXVI. » Après que les meubles et immeubles ont été estimés et vendus, s'il y a lieu, le juge commissaire renvoie les parties devant un notaire, dont elles conviennent, ou nommé d'office, si les parties ne s'accordent pas sur le choix.

» On procède devant cet officier aux comptes que les copartageans peuvent se devoir, à la formation de la masse générale, à la composition des lots, et aux fournissemens à faire à chacun des copartageans.

Art. 117.

Art. CXVII. » Chaque cohéritier fait rapport à la masse, suivant les règles qui seront ci-après établies, des dons qui lui ont été faits, et des sommes dont il est débiteur.

Art. 118.

Art. CXVIII. » Si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers à qui il est dû, font, sur la masse de la succession, des prélèvements convenables pour les éгалer.

» Ces prélèvements se font, autant que possible, en objets de même nature, qualité et bonté que les objets non rapportés en nature.

Art. 119.

Art. CXIX. » Après ces prélèvements, il est procédé, sur ce qui reste dans la masse, à la composition d'autant de lots égaux qu'il y a d'héritiers copartageans, ou de souches copartageantes.

Art. 120.

Art. CXX. » Dans la formation et composition des lots, on doit éviter, autant que possible, de morceler les héritages et de diviser les exploitations; et il convient de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de mêmes nature et valeur.

Art. 121.

Art. CXXI. » L'inégalité des lots en nature se compense par un retour, soit en rente, soit en argent.

Art. 122.

Art. CXXII. » Les lots sont faits par l'un des cohéritiers, s'ils peuvent convenir entre eux sur le choix, et si celui qu'ils avaient choisi accepte la commission; dans le cas contraire, les lots sont faits par un expert que le juge commissaire désigne.

Successions.

1.<sup>re</sup> Rédaction.

Art. 123.

» Ils sont ensuite tirés au sort.

Art. CXXIII. » Avant de procéder au tirage des lots, chaque copartageant est admis à proposer ses réclamations contre leur formation.

Art. CXXIV. » Les règles établies pour la division des masses à partager, sont également observées dans la subdivision à faire entre les souches copartageantes.

Art. CXXV. » Si, dans les opérations renvoyées devant un notaire, il s'élève des contestations, le notaire dressera procès-verbal des difficultés et des dire respectifs des parties, les renverra devant le commissaire nommé pour le partage, et, au surplus, il sera procédé suivant les formes prescrites au Code judiciaire.

Art. CXXVI. » Si tous les cohéritiers ne sont pas présents, ou s'il y a parmi eux des interdits ou des mineurs même émancipés, le partage doit être fait conformément aux règles prescrites pour les partages faits en justice entre majeurs. S'il y a plusieurs mineurs qui aient des intérêts opposés dans le partage, il doit leur être donné à chacun un tuteur spécial et particulier.

Art. CXXVII. » S'il y a lieu à licitation dans le cas du précédent article, elle ne peut être faite qu'en justice, avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs. Les étrangers y sont toujours admis.

Art. CXXVIII. » Les partages faits conformément aux règles ci-dessus prescrites, soit par les tuteurs, avec l'autorisation d'un conseil de famille, soit par les mineurs émancipés, assistés de leurs curateurs, soit au nom des absens ou non présents, sont définitifs. Ils ne sont que provisionnels, si les règles prescrites n'ont pas été observées.

Art. CXXIX. » Tout individu, même parent du défunt, qui n'est pas son successible, et auquel un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, peut être écarté du partage, soit par tous les cohéritiers, soit par un seul, en lui remboursant le prix de la cession.

Art. CXXX. » Après le partage, remise doit être faite à chacun des copartageans, des titres particuliers aux objets qui lui sont échus.

» Les titres d'une propriété divisée restent à celui qui a la plus grande part, à la charge d'en aider ceux de ses copartageans qui y auront intérêt, quand il en sera requis.

» Les titres communs à toute l'hérédité sont remis à celui que tous les héritiers ont choisi pour en être le dépositaire, à la charge d'en aider les copartageans à toute réquisition. S'il y a difficulté sur ce choix, il est réglé par le juge. »

L'article CIII est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande quel motif a déterminé la section à limiter à cinq ans la convention de suspendre le partage.

Le C. TREILHARD répond que c'est par respect pour le principe qui veut que personne ne demeure malgré lui dans l'indivision.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que, suivant un autre principe, chacun peut renoncer aux facultés que la loi lui accorde; qu'au surplus, on ne voit pas la raison qui a décidé la section à proposer le terme de cinq ans plutôt que tout autre : cette fixation paraît arbitraire.

Le C. JOLLIVET dit que cette limitation est dangereuse, sur-tout dans le cas où il existe une société de commerce formée sous la condition quelle durera pendant un laps de temps convenu.

Le C. TREILHARD répond que la société dans laquelle le défunt était engagé est dissoute par sa mort, et que ses héritiers sont tenus de se conformer aux règles particulières à cette sorte de contrat. Au surplus, il s'agit ici non de société de commerce, mais de successions; cependant le terme de cinq ans deviendrait embarrassant, s'il expirait avant que la liquidation fut terminée; mais alors les parties renouvelleraient leur convention.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il importe d'expliquer qu'elles en ont le droit.

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article CIV est discuté.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) pense que cet article porterait souvent un préjudice considérable à l'héritier, sous le rapport des impenses qu'il aurait faites dans les biens dont il aurait eu pendant long-temps la jouissance.

Le C. TRONCHET dit que cette considération ne doit pas l'emporter sur le principe que l'héritier ne peut devenir propriétaire que par un partage, ou par la prescription.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU ajoute que l'intérêt seul des tiers commanderait la disposition de l'article.

L'article

L'article est adopté.

Les articles CV, CVI, CVII, CVIII, CIX, CX et CXI sont adoptés.

L'article CXII est discuté.

Le C. TRONCHET dit que dans le projet de Code civil, on avait, à la vérité, exigé que dans le procès-verbal d'estimation, les objets fussent indiqués en détail : mais cet usage entraîne de grands abus; les experts multiplient les estimations en détail, pour augmenter le prix de leurs procès-verbaux.

Le C. TREILHARD consent à la suppression proposée, pourvu que l'estimation ne se fasse pas en masse; elle serait nécessairement inexacte.

L'article est renvoyé à la section.

Les autres articles de la section sont adoptés.

La section II est ainsi conçue :

## SECTION II.

### Des Rapports.

Art. CXXXI. « Tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entre-vifs, directement ou indirectement; il ne peut réclamer les legs à lui faits par le défunt, à moins que les dons et legs ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense du rapport. Art. 131.

Art. CXXXII. « Dans le cas même où les dons et legs auraient été faits par préciput ou avec dispense du rapport, l'héritier venant à partage ne peut les retenir que jusqu'à concurrence de la quotité disponible; l'excédant est sujet à rapport. Art. 132.

Art. CXXXIII. « L'héritier qui renonce à la succession, peut cependant retenir le don entre-vifs ou réclamer le legs à lui fait, jusqu'à concurrence de la portion disponible. Art. 133.

Art. CXXXIV. « Le donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation, mais qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession, doit également le rapport, à moins que le donateur ne l'en ait dispensé. Art. 134.

Art. CXXXV. « Les dons et legs faits au fils de celui qui se trouve

Successions,  
1.<sup>re</sup> Rédaction.

- » successible à l'époque de l'ouverture de la succession, sont toujours  
» réputés faits avec dispense du rapport.  
» Le père, venant à la succession du donateur, n'est pas tenu de  
» les rapporter.
- Art. 136. Art. CXXXVI. » Pareillement le fils, venant de son chef à la  
» succession du donateur, n'est pas tenu de rapporter le don fait à  
» son père, même quand il aurait accepté la succession de celui-ci :  
» mais si le fils ne vient que par représentation, il doit rapporter ce qui  
» avait été donné à son père, même dans le cas où il aurait répudié  
» sa succession.
- Art. 137. Art. CXXXVII. » Les dons et legs faits au conjoint d'un époux  
» successible, ne sont pas rapportables.  
» Si les dons et legs sont faits conjointement à deux époux, dont  
» l'un seulement est successible, celui-ci en rapporte la moitié ; si  
» les dons sont faits à l'époux successible, il les rapporte en entier.
- Art. 138. Art. CXXXVIII. » Le rapport ne se fait qu'à la succession du  
» donateur.
- Art. 139. Art. CXXXIX. » Le rapport est dû de ce qui a été employé pour  
» l'établissement d'un des cohéritiers, ou pour le paiement de ses dettes.
- Art. 140. Art. CXL. » Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation,  
» d'apprentissage, les frais de noces et présens d'usage, ne doivent  
» pas être rapportés.
- Art. 141. Art. CXLI. » Il en est de même des profits que l'héritier a pu  
» retirer de conventions passées avec le défunt, si ces conventions  
» ne présentaient aucun avantage, lorsqu'elles ont été faites.
- Art. 142. Art. CXLII. » Pareillement il n'est pas dû de rapport pour les asso-  
» ciations faites, sans fraude, entre le défunt et l'un de ses héritiers,  
» lorsque les conditions en ont été réglées par un acte authentique.
- Art. 143. Art. CXLIII. » L'immeuble qui a péri par cas fortuit, et sans la  
» faute du donataire, n'est pas sujet à rapport.
- Art. 144. Art. CXLIV. » Les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport,  
» ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession.
- Art. 145. Art. CXLV. » Le rapport n'est dû que par le cohéritier à son  
» cohéritier ; il n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers de la  
» succession.
- Art. 146. Art. CXLVI. » Le rapport se fait en nature ou en moins prenant.
- Art. 147. Art. CXLVII. » Il peut être exigé en nature à l'égard des immeu-  
» bles, toutes les fois que l'immeuble donné n'a pas été aliéné par le

Successions  
1.<sup>re</sup> Rédaction.

- » donataire, et qu'il n'y a pas dans la succession d'immeubles de même  
» nature, valeur et bonté, dont on puisse former des lots à-peu-près  
» égaux pour les autres cohéritiers.
- Art. CXLVIII. » Le rapport n'a lieu qu'en moins prenant, quand  
» le donataire a aliéné l'immeuble avant l'ouverture de la succession.
- Art. CXLIX. » Dans tous les cas, il doit être tenu compte au  
» donataire, des impenses qui ont amélioré la chose, eu égard à ce  
» dont sa valeur se trouve augmentée au temps du partage.
- Art. CL. » Il doit être pareillement tenu compte au donataire, des  
» impenses nécessaires qu'il a faites pour la conservation de la chose,  
» encore qu'elles n'aient point amélioré le fonds.
- Art. CLI. » Le donataire, de son côté, doit tenir compte des  
» dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur de l'im-  
» meuble par son fait, ou par sa faute et négligence.
- Art. CLII. » Dans le cas où l'immeuble a été aliéné par le donataire,  
» les améliorations ou dégradations faites par l'acquéreur, doivent être  
» imputées conformément aux trois articles précédens.
- Art. CLIII. » Lorsque le rapport se fait en nature, les biens se  
» réunissent à la masse de la succession, francs et quittes de toutes  
» charges créées par le donataire ; mais les créanciers ayant hypo-  
» thèque peuvent intervenir au partage, pour s'opposer à ce que le  
» rapport se fasse en fraude de leurs droits.
- Art. CLIV. » Lorsque le don d'un immeuble, fait à un successible,  
» avec dispense du rapport, excède la portion disponible, le rapport  
» de l'excédant se fait en nature, si le retranchement de cet excédant  
» peut s'opérer commodément.  
» Dans le cas contraire, si l'excédant est de plus de moitié de la  
» valeur de l'immeuble, le donataire doit rapporter l'immeuble en  
» totalité, sauf à prélever sur la masse la valeur de la portion dispo-  
» nible : si cette portion excède la moitié de la valeur de l'immeuble,  
» le donataire peut retenir l'immeuble en totalité, sauf à moins  
» prendre et à récompenser ses cohéritiers en argent ou autrement.
- Art. CLV. » Le cohéritier qui fait le rapport en nature d'un im-  
» meuble, peut en retenir la possession jusqu'au remboursement  
» effectif des sommes qui lui sont dues pour impenses ou amélio-  
» rations.
- Art. CLVI. » Le rapport du mobilier ne se fait qu'en moins prenant.  
» Il se fait sur le pied de la valeur du mobilier, lors de la donation,

Successions.

1.<sup>re</sup> Rédaction.

Art. 157.

» d'après l'état estimatif annexé à l'acte; et à défaut de cet état, d'après une estimation par experts.

Art. CLVII. » Le rapport de l'argent donné se fait en moins prenant dans le numéraire de la succession.

» En cas d'insuffisance, le donataire peut se dispenser de rapporter du numéraire, en abandonnant, jusqu'à due concurrence, du mobilier; et à défaut de mobilier, des immeubles de la succession. »

Les articles CXXXI, CXXXII, CXXXIII, CXXXIV, CXXXV et CXXXVI sont adoptés.

L'article CXXXVII est discuté.

Le C. TRONCHET dit que cet article peut donner lieu à des fraudes. Le père qui voudra avantager un enfant au préjudice des autres, pourrait, si cet enfant est marié et en communauté, donner à l'autre conjoint. L'enfant préféré prendrait ensuite la moitié du don, à titre de partage de communauté.

Le projet de Code civil proposait une autre règle. Il voulait, article CLXVII, que le rapport n'eût lieu, de la part de l'époux successible, que dans le cas où il profiterait du don, et pour la portion dont il en profiterait par l'effet de la communauté.

Le C. TREILHARD dit que la section a cru cette règle inutile, attendu que le père n'a pas besoin de masquer l'avantage qu'il veut faire au conjoint successible, puisqu'il peut ouvertement le dispenser du rapport.

Le C. TRONCHET dit qu'alors la section établit la présomption qu'il y a eu dispense du rapport, mais qu'il vaut mieux l'exprimer.

L'article est adopté avec l'amendement du C. Tronchet.

L'article CXXXVIII est adopté.

L'article CXXXIX est discuté.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que si la somme donnée pour l'établissement est consignée dans un acte, et s'il existe des quittances des dettes, il y a lieu à rapport d'après les règles générales précédemment adoptées: l'article est donc pour le cas où le père n'a pas jugé à propos de prendre des titres qu'on pût un jour opposer à son fils; et alors il est évident que le père a voulu donner sans aucune condition de rapport.

Successions.

1.<sup>re</sup> Rédaction.

Le C. TREILHARD répond que lorsque la donation n'est pas prouvée, elle est réputée ne pas exister.

D'ailleurs, cet article ne doit pas être séparé de l'article CXL, qui empêche qu'on ne consume la portion de l'enfant par des imputations qui ne doivent pas lui être précomptées; mais il ne serait pas juste que le fils fût dispensé de rapporter les sommes qu'il a reçues de son père, soit en dot, soit pour former un établissement, soit pour payer ses dettes.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande si un fils sera obligé de rapporter, lorsqu'ayant dépensé, pendant ses études, au-delà de la somme que son père lui avait allouée, celui-ci aura payé l'excédant, sans prendre de lui aucune quittance, et que le fait ne sera connu que par les mémoires trouvés parmi les papiers de la succession?

Le C. TREILHARD répond qu'on se déciderait, en ce cas, par les circonstances. Les tribunaux ne condamneraient pas le fils à rapporter quelques sommes modiques que son père aurait payées pour lui; mais il n'en serait pas de même, si ces sommes formaient une partie considérable du patrimoine du père.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS pense que l'article, juste en soi, doit cependant être limité au cas où il ne résulte pas des circonstances, que le défunt a voulu affranchir l'héritier du rapport. Au reste, cet article aura plus d'effet dans la ligne directe, où la loi établira une réserve, que dans la ligne collatérale, où la faculté de disposer recevra une plus grande latitude; peut-être même ne devrait-il en avoir aucun dans cette dernière ligne.

Le C. TRONCHET dit qu'en effet, puisque le défunt a pu dispenser du rapport, son intention devient la seule règle qu'on puisse suivre: la loi ne peut la suppléer, quand elle n'est pas manifestée.

Le C. MALEVILLE dit que jamais on n'a précompté à un héritier ce qu'il avait reçu du défunt, à raison de son service militaire, ou pour frais d'étude et d'apprentissage, à moins que ces avances ne fussent exorbitantes relativement à la valeur de la succession.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il paraît nécessaire de s'en expliquer dans l'article.

Cet amendement est adopté.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) insiste sur la proposition qu'il a faite, de ne pas assujettir au rapport les sommes que le



Successions.  
1.<sup>re</sup> Rédaction.

père a dépensées pour payer les dettes contractées par son fils mineur.

Le rapport ne paraît juste que quand le fils est établi.

Le C. BERLIER pense que cet article comporte une distinction nécessaire. Point de doute que le rapport ne soit dû, à l'égard des dettes contractées par un individu majeur, et qui ont été acquittées par le défunt, à la succession duquel il vient avec d'autres héritiers. Mais doit-il en être ainsi des dettes faites en minorité? Supposons un enfant, ou un jeune homme de seize à dix-huit ans, qui perde une forte somme au jeu, ou qui trouve chez des usuriers de l'argent pour satisfaire à quelques autres fantaisies de jeunesse : son père veut bien payer (cette conduite, sans doute, est louable); mais si le rapport est de droit rigoureux, qu'en résultera-t-il? Que, malgré toutes les précautions que les lois ont prises pour qu'un mineur ne pût contracter ni s'obliger valablement, celui-ci aura pu, en un jour et à l'avance, dissiper toute sa fortune, uniquement parce qu'il aura plu à son père de payer une dette illégale.

C'est, dira-t-on, la faute de l'enfant; il est plus juste de la lui faire supporter qu'à tous autres.

Le C. Berlier ne se dissimule pas que cette réflexion a pour elle toutes les apparences de la justice; cependant elle est loin de résoudre les inconvénients qu'il a exposés. D'ailleurs il ne faut pas voir ici le seul fait de l'enfant; celui du père y entre aussi sous plus d'un rapport.

1.<sup>o</sup> N'aura-t-il pas quelquefois des reproches à se faire? Les fautes que commet un enfant d'un âge aussi tendre, sont souvent le produit de la négligence des pères; en second lieu, n'a-t-il pas lui-même changé la condition légale de son fils?

Il y a même cela de remarquable, que si le père a pu rendre obligatoire vis-à-vis de lui et des siens la dette qui ne l'était pas vis-à-vis du créancier originaire, les cohéritiers devraient bien avoir la faculté, dans le cas où la dette excéderait la part héréditaire, d'actionner en paiement de l'excédant; ce qui n'est pas proposable.

Si l'on objecte que hors de là l'enfant restera sans frein, on peut répondre qu'outre la surveillance qui prévient les fautes, le père aura le droit de provoquer sa reclusion; en pareil cas il y a lieu de punir l'enfant, mais non de le ruiner.

Le C. Berlier estime donc que pour ne pas mettre ce point de législation en désaccord avec tous les principes qui veillent pour la fortune du mineur, il conviendrait, même pour la tranquillité des familles,

Successions.  
1.<sup>re</sup> Rédaction.

de jeter un voile officieux sur les dettes de l'espèce qu'on vient d'examiner, et de circonscire l'action en rapport aux seules dettes pour le paiement desquelles le cohéritier aurait pu être valablement poursuivi en justice par le créancier remboursé.

Le C. TREILHARD dit que le mineur, arrivé à un certain âge, échappe en grande partie à la surveillance de son père. S'il entre au service; s'il prend un état, il acquiert une espèce d'indépendance qui ne doit pas être funeste à ses frères; l'indulgence qu'il mérite ne doit pas aller jusqu'à lui permettre de les ruiner.

Le père doit à son fils l'éducation, l'entretien, un état; rien de tout cela ne sera rapporté: mais il n'est pas obligé de sacrifier une portion considérable de son patrimoine pour réparer les écarts du premier âge.

Au surplus, le principe consacré par l'article subsiste depuis longtemps, et jamais il n'a produit d'inconvénients.

Le C. TRONCHET ajoute que la disposition proposée serait immorale; elle inviterait le fils à dépenser: il importe au contraire de le contenir par l'obligation du rapport.

Le C. BERLIER dit que, dans ce système, un jeune homme de seize ans peut se ruiner en un moment; cette peine est trop sévère. La loi met dans les mains du père un autre moyen de répression, moins funeste dans ses conséquences, sans être moins moral.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que l'article défère au père le droit qui, dans ce système, appartiendrait aux tribunaux; le père devient juge de la nécessité des dépenses; et certes, la crainte de ruiner son fils l'empêchera de les payer légèrement.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que l'article ne fait que rappeler un principe reçu. Quelques inconvénients dans l'application, ne doivent pas l'emporter sur l'intérêt de ne pas ruiner une famille entière par les prodigalités d'un jeune homme.

Il restera cependant à examiner si la disposition doit être tellement absolue, qu'elle aille jusqu'à faire refuser des alimens au fils.

L'article est adopté.

L'article CXL est adopté en y renvoyant l'amendement proposé par le Consul Cambacérés, et admis pendant la discussion de l'article précédent.

Les articles CXLI, CXLII, CXLIII, CXLIV, CXLV, CXLVI et CXLVII sont adoptés.

Successions.  
1.<sup>re</sup> Rédaction.

L'article CXLVIII est discuté.

Le C. TRONCHET pense qu'il est nécessaire de déterminer, si l'héritier rapportera seulement le prix de la vente qu'il a faite, ou la valeur de l'immeuble au moment du partage : cette dernière évaluation semble la plus juste.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS est d'avis que l'héritier ne doit rapporter que la valeur exacte de l'immeuble, et non l'immeuble en nature ; il n'est pas juste que, parce qu'il ne l'a pas aliéné, ses cohéritiers profitent des augmentations qu'il aura faites à ses frais.

Le C. TRONCHET dit qu'on doit lui tenir compte de ces augmentations.

Le C. JOLLIVET dit que le donataire peut avoir reçu l'immeuble grevé d'hypothèques et les avoir purgées ; cette considération ajoute aux motifs qui doivent faire écarter le rapport en nature. Il aurait d'ailleurs l'inconvénient de laisser la propriété incertaine, et d'affaiblir ainsi l'attachement du propriétaire.

On ne doit pas craindre, en l'excluant, de jeter de l'inégalité dans les partages : la valeur reçue sera rapportée ; les améliorations dues aux soins du donataire doivent lui demeurer.

Le C. TRONCHET dit que la faculté accordée au donateur, de dispenser le donataire du rapport en nature, répond à toutes les objections ; cette faculté est cependant renfermée dans les limites de la portion disponible.

Le CONSEIL adopte en principe, que lorsque l'immeuble aura été aliéné, le donataire en rapportera la valeur estimée au temps de l'ouverture de la succession.

L'article est renvoyé à la section.

Les articles CXLIX, CL, CLI et CLII sont adoptés.

L'article CLIII est discuté.

Le C. JOLLIVET dit que le donataire devient réellement propriétaire ; il peut aliéner ; il peut donc, à plus forte raison, grever d'hypothèques l'immeuble donné. Il résulte de là que les créanciers ne doivent pas être réduits à se défendre contre les cohéritiers qui demandent le rapport de l'immeuble ; ils pourraient même n'être pas instruits de la demande en rapport et en partage : il semble

donc

Successions.  
1.<sup>re</sup> Rédaction.

donc que l'immeuble doit être rapporté avec les charges dont il est grevé et qui ont été conservées par des oppositions.

Le C. TREILHARD demande quel serait en ce cas le sort des cohéritiers du donataire ; si la succession entière se réduisait à l'immeuble donné.

Le C. TRONCHET dit que chacun doit connaître la condition de celui avec lequel il contracte, et que personne n'est reçu à alléguer pour excuse qu'il l'a ignorée.

Ainsi, quand on accepte pour gage un immeuble donné, qui est sujet à rapport, on sait qu'on s'expose à se le voir enlever par l'événement d'un partage. On est réputé s'en être rapporté à la bonne foi de son débiteur.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que tout se réduit, pour le créancier, à examiner si le débiteur est réellement propriétaire ; cette qualité appartient incontestablement au donataire ; et le projet en discussion le reconnaît, puisqu'il suppose que le donataire peut valablement aliéner. S'il lui est permis de vendre l'immeuble ; à plus forte raison lui est-il permis de l'engager ; et, par une suite nécessaire, l'immeuble n'est plus sujet à rapport au préjudice du créancier : celui-ci ne peut perdre son gage et être réduit à une simple action.

Le C. JOLLIVET ajoute que, si l'on ne trouvait pas de sûreté à prêter au donataire, il ne pourrait obtenir des fonds qu'en aliénant l'immeuble donné : ainsi la faveur trop grande qu'on propose de donner aux héritiers, tournerait contre eux.

Le C. TRONCHET dit qu'on a tiré une fausse conséquence du principe qu'il est permis au donataire d'aliéner. La donation, en effet, est réputée faite par anticipation de la succession : il serait donc trop rigoureux de retenir dans la main du donataire la part héréditaire qu'il a reçue à l'avance ; ce serait l'empêcher d'en profiter pour améliorer sa fortune. Mais un simple créancier ne peut pas avoir dans la chose, plus de droits que son débiteur. Au reste, ce n'est pas ici le seul cas où la jurisprudence admette un droit de propriété conditionnel.

Le C. PORTALIS dit que la question est difficile. La donation transfère la propriété ; c'est une vérité reconnue. Le donataire devient-il propriétaire incommutable ? On se divise sur ce point ; mais il est indifférent ici. C'est par l'intention du donateur qu'on doit fixer la latitude qui appartient au donataire ; or, puisque le donateur a entendu transférer la propriété de la chose, il est évident

qu'il n'a pas voulu borner sa libéralité aux produits (car il n'eût donné qu'un usufruit); mais qu'il a voulu que le donataire usât de la chose pour tous les besoins auxquels lui donateur aurait pu l'employer: il aurait pu l'hypothéquer; il a donc voulu que le donataire pût l'hypothéquer aussi. Le donateur, en ce cas, exerce son droit de propriété par une main médiate, par celle de son représentant.

Si les cohéritiers réclament le rapport, les créanciers, pour les écarter, diront que quand ils ont accepté l'immeuble pour gage, le donataire avait le droit actuel de le leur hypothéquer, et qu'ils n'ont pas dû prévoir que ce droit pût éventuellement changer un jour.

Le C. BÉRENGER dit que si on permet au donataire de vendre, on ne peut l'empêcher d'hypothéquer. La manière de disposer ne change rien au droit de disposition: c'est en vertu du même droit qu'on hypothèque et qu'on aliène.

Mais si le fils donataire a un droit aussi étendu, il devient facile aux pères d'échapper à la disposition qui réserve une légitime aux enfans: ils feront une donation à l'enfant qu'ils voudront avantager.

Il importe d'examiner la question sous ce rapport.

Le C. TREILHARD répond au C. Portalis. Il dit qu'on ne peut, sans doute, contester au donateur, avant la donation, le droit d'hypothéquer la chose, mais que ce droit ne passe au donataire que lorsque la donation est parfaite; si la donation n'est que conditionnelle, qu'elle soit modifiée par une réserve, comme une clause de retour par exemple, il est évident que le donateur n'a pas voulu transmettre la plénitude de ses droits au donataire, ni le droit de disposer indéfiniment.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que l'embarras naît ici de la loi qui abolit les hypothèques légales.

Un père a donné un immeuble à un de ses enfans; si la donation excède la portion disponible des biens du père, ses autres enfans ont le droit de venir prendre leur légitime sur l'immeuble donné. Dans l'ancienne législation, leurs droits étaient conservés par l'hypothèque légale: aujourd'hui qu'elle n'existe plus, le créancier du donateur repoussera les légitimaires, en leur opposant qu'il les prime, parce qu'il s'est fait inscrire avant eux.

Le C. TRONCHET dit que le rapport a lieu, par cela seul qu'il est une condition de la donation, et indépendamment de toute hypothèque légale. Cette condition modifie toujours implicitement la donation,

quand elle n'a pas été formellement exclue, et elle rend la propriété du donataire éventuelle.

La seule difficulté qui reste, consiste à savoir, si elle permet de distinguer entre la vente et l'hypothèque. Mais, depuis un temps immémorial, il est reçu que, quoique le donataire puisse aliéner, il ne peut cependant pas hypothéquer. Cette distinction est fondée sur ce que la loi a pu se reposer sur l'affection paternelle, du soin de conserver la légitime aux enfans. La même raison de confiance n'existe pas pour l'hypothèque de la chose donnée; car alors ce n'est plus le donateur, c'est le donataire qui dispose.

S'il fallait absolument opter entre la prohibition de vendre, et la faculté de vendre entraînant le droit d'hypothéquer, la prohibition serait préférable.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que, dans le droit écrit, l'immeuble grevé n'en était pas moins sujet au rapport; que même on évinçait l'acquéreur du donataire, lorsque les autres biens de la succession ne suffisaient pas pour fournir la légitime.

L'article est renvoyé à la section.

Les articles CLIV et CLV sont adoptés.

L'article CLVI est discuté.

Le C. MALEVILLE pense que les meubles doivent être estimés suivant la valeur qu'ils ont, non au temps de la donation, mais à l'époque où la succession s'ouvre. Cette règle, qui est suivie à l'égard des immeubles, doit l'être, à plus forte raison, à l'égard des meubles qui dépérissent par l'usage. Si le donateur les eût gardés, il faudrait bien les prendre dans l'état où ils se trouveraient; c'est l'opinion de Lebrun, auteur très-estimé.

Le C. TRONCHET dit qu'il est juste de suivre des règles différentes pour les meubles que pour les immeubles. Ceux-ci ne sont pas diminués par la jouissance: au contraire, l'usage est la seule jouissance qu'on puisse tirer des meubles; et cet usage les dégrade pour le profit du donataire.

De plus, les meubles sont donnés en pleine propriété: *res perit domino*.

Le C. MALEVILLE répond qu'on ne doit s'attacher qu'à rendre à la succession les valeurs dont elle est privée: donc le prix des

Successions.  
1.<sup>re</sup> Rédaction

meubles ne peut être calculé qu'au moment où la succession a droit de les réclamer.

Le C. REGNAUD ( de Saint-Jean-d'Angely ), distingue les meubles précieux et non sujets à altération, comme les diamans, l'argenterie; des meubles qui se détériorent par l'usage. La valeur des premiers lui paraît devoir être rapportée en entier. Dans le rapport des autres, il convient de supputer la détérioration qu'ils ont dû éprouver, et qui en eût diminué la valeur, quand ils seraient restés entre les mains du donateur.

L'article est adopté.

L'article CLVII est adopté.

La section III est ainsi conçue.

SECTION III.

Du Paiement des Dettes.

Art. 158.

Art. CLVIII. « Les cohéritiers contribuent entre eux au paiement des dettes et charges de la succession, chacun dans la proportion de ce qu'il y prend.

Art. 159.

Art. CLIX. « Le légataire à titre universel contribue avec les héritiers au prorata de son émolument; mais le légataire particulier n'est pas tenu des dettes et charges, sauf toutefois l'action hypothécaire sur l'immeuble légué.

Art. 160.

Art. CLX. « Lorsqu'un immeuble de la succession est grevé d'une rente par hypothèque spéciale, il doit être estimé au même taux que les autres immeubles: il est fait déduction du capital de la rente, sur le prix total; l'héritier dans le lot duquel tombe cet immeuble, demeure seul chargé du service de la rente, et il doit en garantir ses cohéritiers.

Art. 161.

Art. CLXI. « Les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession, personnellement pour leur part et portion virile, et hypothécairement pour le tout, sauf leur recours, soit contre leurs cohéritiers, soit contre les légataires universels, à raison de la part pour laquelle ils doivent y contribuer.

Art. 162.

Art. CLXII. « Le légataire particulier qui a acquitté la dette dont l'immeuble légué était grevé, demeure subrogé aux droits du créancier contre les héritiers et successeurs à titre universel.

Art. 163.

Art. CLXIII. « Le cohéritier ou successeur à titre universel, qui,

Successions.  
1.<sup>re</sup> Rédaction.

» par l'effet de l'hypothèque, a payé au-delà de sa part de la dette commune, n'a de recours contre les autres cohéritiers ou successeurs à titre universel, que pour la part que chacun d'eux doit personnellement en supporter, même dans le cas où le cohéritier qui a payé la dette, se serait fait subroger aux droits des créanciers; sans préjudice néanmoins des droits d'un cohéritier, qui, par l'effet du bénéfice d'inventaire, aurait conservé la faculté de réclamer le paiement de sa créance personnelle comme tout autre créancier.

Art. 164.

Art. CLXIV. « En cas d'insolvabilité d'un des cohéritiers ou successeurs à titre universel, sa part dans la dette hypothécaire est répartie sur tous les autres, au marc le franc.

Art. 165.

Art. CLXV. « Les créanciers ne peuvent exercer de poursuites contre l'héritier personnellement, qu'après avoir fait déclarer exécutoires contre lui les titres qu'ils avaient contre le défunt.

Art. 166.

Art. CLXVI. « Ils peuvent demander, dans tous les cas, et contre tout créancier, la séparation des patrimoines du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier.

Art. 167.

Art. CLXVII. « Ce droit ne peut cependant plus être exercé, lorsqu'il y a novation dans la créance contre le défunt; par l'acceptation de l'héritier pour débiteur.

Art. 168.

Art. CLXVIII. « Il se prescrit, relativement aux meubles, par le laps de trois ans.

Art. 169.

» A l'égard des immeubles, l'action peut être exercée tant qu'ils existent dans la main de l'héritier.

Art. 170.

Art. CLXIX. « Les créanciers de l'héritier ne sont point admis à demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession.

Art. CLXX. « Les créanciers hypothécaires d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence: ils ont droit d'y intervenir à leurs frais; mais ils ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins toutefois qu'il n'y ait été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée.

L'article CLVIII est adopté.

L'article CLIX est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que puisque l'hypothèque légale ne subsiste plus, le légataire particulier ne doit pas supporter des dettes

auxquelles le corps certain qui lui est légué se trouve hypothéqué :

Le C. TREILHARD dit qu'il a son recours contre la succession.

Le C. TRONCHET dit que le testateur est censé avoir légué la chose dans l'état où elle se trouvait. L'hypothèque spéciale est comme une charge foncière inhérente à l'immeuble et qui le diminue. La perte doit naturellement tomber sur le légataire ; car si l'immeuble était grevé avant le testament, le testateur l'a su ; si, depuis, le testateur l'a voulu.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que l'hypothèque ne peut être assimilée aux charges foncières ; elle ne diminue pas l'immeuble, elle en fait le gage d'une dette.

Le C. TRONCHET reconnaît ce principe.

L'article est adopté.

L'article CLX est discuté.

Le C. TRONCHET pense que l'héritier dans le lot duquel tombe l'héritage chargé d'une rente, doit être forcé au remboursement, afin que la garantie de ses cohéritiers ne soit pas indéfinie.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe que l'article semble remédier à cet inconvénient. En asseyant la rente sur l'immeuble donné, il le grevé d'une hypothèque spéciale qui fait cesser toutes les autres hypothèques.

Le C. JOLLIVET dit que c'est ainsi que s'exécute la loi du 11 brumaire.

Le C. TRONCHET objecte qu'on peut prendre hypothèque sur plusieurs immeubles.

Le C. TREILHARD répond que l'article a tout prévu. Un seul héritier est chargé de la rente : ainsi, si le créancier vient prendre une inscription sur les biens des autres héritiers, le tribunal l'écartera.

Le C. TRONCHET observe que la rente peut être hypothéquée sur plusieurs immeubles répartis dans des lots différens.

Le C. TREILHARD dit que, dans ce cas, les cohéritiers de celui qui est garant poursuivent contre lui la radiation des inscriptions formées sur leurs biens. Si le créancier les attaque, ils exigent qu'il soit remboursé.

Le C. TRONCHET dit que c'est ce qu'il desire voir exprimer dans l'article.

L'article est adopté avec l'amendement du C. Tronchet.

Les articles CLXI, CLXII, CLXIII et CLXIV sont adoptés.

L'article CLXV est discuté.

Le C. MALEVILLE dit que cet article introduit une formalité toute-à-la-fois inutile et dispendieuse. Il suffirait d'un commandement à l'héritier, comme dans les pays de droit écrit. Le mort saisit le vif ; donc le titre qui était exécutoire contre le défunt, l'est de plein droit contre son héritier.

L'article est renvoyé à la section.

Les articles CLXVI, CLXVII et CLXVIII sont adoptés.

L'article CLXIX est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS pense que cet article doit être basé sur les mêmes principes que l'article CLXV.

L'article est renvoyé à la section.

L'article CLXX est discuté.

Le C. JOLLIVET rappelle qu'un des articles précédens défend de disposer d'une succession non échue ; l'héritier n'a donc pu l'hypothéquer, et les créanciers n'ont pu traiter avec lui sur la foi de cette garantie. Ainsi le mot *hypothécaire* semble devoir être retranché.

L'article est adopté avec cet amendement.

La section IV est ainsi conçue :

## SECTION IV.

*Des Effets du Partage, et de la Garantie des Lots.*

- Art. CLXXI. « Chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et  
 » immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus Art. 171.  
 » sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la  
 » succession.  
 Art. CLXXII. « Les cohéritiers demeurent respectivement garans, Art. 172.  
 » les uns envers les autres, des troubles et évictions seulement qui  
 » procèdent d'une cause antérieure au partage.  
 » La garantie n'a pas lieu si l'espèce d'éviction soufferte a été  
 » exceptée par une clause particulière et expresse du partage, elle  
 » cesse, si c'est par sa faute que le cohéritier souffre l'éviction.

Successions.

1.<sup>re</sup> Rédaction.

Art. 173.

Art. CLXXIII. » Chacun des cohéritiers est personnellement obligé,  
» en proportion de sa part héréditaire, d'indemniser son cohéritier de  
» la perte que lui a causée l'éviction.  
» Si l'un des cohéritiers se trouve insolvable, la portion dont il  
» est tenu doit être également répartie entre le garanti et tous les  
» cohéritiers solvables.

Art. 174.

Art. CLXXIV. » La garantie de la solvabilité du débiteur d'une  
» rente, ne peut être exercée que dans les cinq ans qui suivent le  
» partage. Il n'y a pas lieu à garantie, à raison de l'insolvabilité du  
» débiteur, quand elle n'est survenue que depuis le partage con-  
» sommé.

Ces quatre articles sont adoptés.

La section V est ainsi conçue :

## SECTION V.

*De la Rescision en matière de Partage.*

Art. 175.

Art. CLXXV. » Les partages peuvent être rescindés pour cause de  
» violence ou de dol.

» Il peut aussi y avoir lieu à rescision, lorsqu'un des cohéritiers  
» établit, à son préjudice, une lésion de plus du quart.

Art. 176.

Art. CLXXVI. » L'action en rescision est admise contre tout acte  
» qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, encore  
» qu'il fût qualifié de vente, d'échange et transaction, ou de toute  
» autre manière.

» Mais après le partage, ou l'acte qui en tient lieu, l'action en  
» rescision n'est plus admissible contre la transaction faite sur les  
» difficultés réelles que présentait le premier acte, même quand il  
» n'y aurait pas eu à ce sujet de procès commencé.

Art. 177.

Art. CLXXVII. » L'action n'est pas admise contre une vente de  
» droit successif faite sans fraude à l'un des cohéritiers, à ses risques  
» et périls, par ses autres cohéritiers ou par l'un d'eux.

Art. 178.

Art. CLXXVIII. » Pour juger s'il y a eu lésion, on estime les  
» objets suivant leur valeur à l'époque du partage.

Art. 179.

Art. CLXXIX. » Le défendeur à la demande en rescision peut en  
» arrêter le cours et empêcher la destruction du partage, en offrant

et

Successions.

1.<sup>re</sup> Rédaction.

Art. 180.

» et en fournissant au demandeur le supplément de sa portion héré-  
» ditaire, soit en numéraire, soit en nature.

Art. CLXXX. » Le cohéritier qui a aliéné son lot, en tout ou  
» partie, n'est plus recevable à intenter l'action en rescision pour dol  
» ou violence, si l'aliénation qu'il a faite est postérieure à la décou-  
» verte du dol ou à la cessation de la violence.

L'article CLXXV est discuté.

Le C. TREILHARD dit que la section a cru ne devoir pas faire de  
l'erreur du fait une cause particulière de rescision. Cette cause en effet,  
se confond avec la lésion; car, ou l'erreur de fait produit un dommage,  
ou elle est indifférente.

Le C. MALEVILLE observe que l'erreur peut produire une lésion  
qui, cependant, ne soit pas du quart.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'en effet il y a une difficulté à  
résoudre. La section entend-elle que la lésion produite par l'erreur du  
fait, ne doit rien changer au partage? Qu'arrivera-t-il, par exemple,  
si un bien, ayant été par erreur compris dans le lot de l'un des héri-  
tiers, il en résulte pour les autres une lésion d'un sixième?

Le C. TREILHARD répond que, d'après les précautions établies,  
une semblable erreur devient presque impossible. Si cependant elle  
existait, on procéderait à un supplément de partage.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS pense que l'article doit l'exprimer.

Le C. TREILHARD propose de dire que l'omission d'un bien de la  
succession n'opérera pas la nullité du partage, mais donnera lieu à un  
partage supplémentaire.

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article CLXXVI est discuté.

Le C. TRONCHET dit que s'il est un auteur qui ait admis qu'un  
premier partage fait en forme de transaction puisse être attaqué,  
*Dumoulin* le regarde au contraire comme une véritable transaction, et  
veut qu'il en ait toute la force, s'il y avait d'ailleurs lieu à une con-  
testation sérieuse, et seulement *in eâ re in quâ transactum fuit*. En effet,  
c'est parce que les transactions éteignent les procès, qu'on leur accorde  
le privilège de ne pouvoir être attaquées. Pourquoi des héritiers qui  
méritent la faveur de la loi, seraient-ils privés de l'avantage d'étouffer  
leurs contestations? Tous les caractères de la transaction se rencontrent

Successions.  
1.<sup>re</sup> Rédaction.

dans le partage qu'ils font pour atteindre ce but : il y a matière à transiger, puisqu'il y a des difficultés entre eux; leur partage est qualifié, par eux-mêmes, de transaction; il doit en avoir les effets, *in eâ re in quâ transactum est*, car la transaction peut être partielle. Par exemple, dans le cas où la contestation porte sur l'estimation d'un immeuble ou sur la qualité d'un héritier, on consent à donner une somme à ce dernier, ou à recevoir un complément de celui auquel l'immeuble est échu : c'est là une véritable transaction; mais seulement *in eâ re in quâ transactum fuit*; l'acte retient son caractère de partage, quant au surplus.

Le C. TREILHARD dit que la section s'est déterminée par la raison que le premier acte que les héritiers font entre eux, tend toujours à partager la succession : ainsi cet acte doit être résoluble dans les mêmes cas que tout autre partage; peu importe qu'on l'ait appelé *une transaction*; il faut s'arrêter plus à la réalité qu'au titre. On sait que souvent les parties supposent des difficultés imaginaires pour donner à leur acte le privilège des transactions; ensuite, il y a un premier procès sur le véritable caractère de l'acte. L'article évite ce procès aux héritiers.

L'article est renvoyé à la section.

Les articles CLXXVII, CLXXVIII, CLXXIX et CLXXX sont adoptés.

( La Séance est levée. )

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

## SÉANCE

Du 30 Nivôse, an 11 de la République.

LE SECOND CONSUL préside la séance.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU fait un rapport sur la disposition du titre *Des Donations entre-vifs et des Testamens*, relative à la légitime des enfans, à celle des ascendans, et à la réserve au profit des frères et sœurs.

Donations  
et Testamens.

Ce rapport est ainsi conçu :

S. I.<sup>er</sup>

*De la Légitime des Enfans.*

Quoique le droit de disposer de ses biens ne soit que l'exercice du droit de propriété, auquel il semblerait au premier coup-d'œil, que la loi ne devrait, en aucun cas, porter atteinte, il est cependant des bornes qui doivent être posées, lorsque les sentimens naturels et l'organisation sociale ne permettent pas à celui qui dispose, de les franchir.

Ainsi, la loi ne contrarie point la volonté raisonnable des pères et mères, et elle se conforme à leur affection présumée, lorsqu'elle assure à leurs descendans une part convenable de leur patrimoine. S'il arrivait que des circonstances extraordinaires semblassent légitimer quelques dispositions contraires à cet ordre naturel, les autres ne seraient le plus souvent qu'un abus d'autorité. Mais il faut d'ailleurs que la volonté ou le droit de quelques individus cède à la nécessité de maintenir l'ordre social, qui ne peut subsister, s'il y a incertitude dans la transmission d'une partie du patrimoine des pères et mères à leurs enfans.

Ce sont ces transmissions successives qui fixent principalement le rang et l'état des citoyens. Les pères et mères qui ont donné l'existence naturelle, ne doivent pas avoir la liberté de faire arbitrairement perdre, sous un rapport aussi essentiel, l'existence civile; et si le père doit rester libre de conserver l'exercice de son droit de propriété, il doit aussi remplir les devoirs que la paternité lui a imposés envers ses enfans et envers la société.

C'est pour faire connaître aux pères de famille les bornes au-delà desquelles ils seraient présumés abuser de leur droit de propriété, en

Qq 2

manquant à leur devoir de père et de citoyen, que, dans tous les temps et chez presque tous les peuples policés, la loi a réservé aux enfans, sous le titre de *légitime*, une certaine quotité des biens de leurs ascendans.

Chez les Romains, le droit du Digeste et du Code avait réduit au quart de la succession la légitime des enfans.

La nouvelle 18 (chap. I.<sup>er</sup>) augmenta cette légitime, en donnant le tiers des biens aux enfans, s'ils étaient quatre au moins; et la moitié, s'ils étaient cinq ou plus.

Il faut distinguer en France les pays de droit écrit et ceux de coutume.

Dans presque tous les pays de droit écrit, la légitime en ligne directe et descendante est la même que celle établie par la nouvelle.

Les pays de coutume étaient, à cet égard, distingués en plusieurs classes.

Les unes, et elles formaient le plus grand nombre, ne réglaient point la quotité de la légitime des enfans;

D'autres adoptaient les règles du droit écrit;

Les autres enfin, et de ce nombre était la coutume de Paris, établissaient spécialement une légitime.

Quant aux coutumes où elle n'était pas fixée, l'usage et la jurisprudence y avaient admis les règles du droit romain, ou celles de la coutume de Paris, à l'exception de quelques modifications qu'on trouve dans un petit nombre de ces coutumes.

La coutume de Paris fixe la légitime à la moitié de la part que chaque enfant aurait eue dans la succession de ses père et mère et autres ascendans, s'ils n'eussent disposé par donation entre-vifs ou de dernière volonté.

Il fallait choisir entre ces diverses règles, celles qui, en présentant moins d'inégalités entre les légitimaires, seraient fondées sur la combinaison la plus juste du droit de disposer et des devoirs de la paternité.

A Rome, il entra dans le système du gouvernement d'un peuple guerrier, que les chefs de famille eussent une autorité absolue, sans même craindre que la nature en fût outragée. Lorsque sa civilisation se perfectionna et qu'on voulut modifier des mœurs antiques, il eût été impossible de les régler, comme si c'eût été une institution nouvelle. Non-seulement chaque père entendoit jouir, sans restriction, de son droit de propriété, mais encore il avait été constitué le

législateur de sa famille. *Paterfamilias uti legasset super familiâ pecuniâque suâ, ita jus esto*. Mettre des bornes au droit de disposer, c'était dégrader cette magistrature suprême. Aussi, pendant plus de douze siècles, la légitime des enfans, quel que fût leur nombre, ne fut-elle pas portée au-delà du quart des biens: ce ne fut que sur le déclin de ce grand empire, que les enfans obtinrent à ce titre le tiers des biens, s'ils étaient au nombre de quatre ou au-dessous, ce qui était le cas le plus ordinaire; et la moitié, s'ils étaient en plus grand nombre.

Cette division avait l'inconvénient de donner des résultats incohérens.

S'il y avait quatre enfans, la légitime était du douzième pour chacun, tandis que s'il y en avait cinq, chaque part légitimaire était du dixième: ainsi la part qui doit être plus grande, quand il y a moins d'enfans, se trouvait plus petite. Ce renversement de l'ordre naturel n'était justifié par aucun motif.

On remarquait encore comme inconséquences dans le droit romain, 1.<sup>o</sup> que le père qui n'avait eu qu'un fils, pût disposer des deux tiers de son bien, si ce fils lui survivait, mais qu'il ne pût disposer que de la moitié, si ce fils étant mort avant lui, avait laissé cinq enfans, qui venaient alors de leur chef à la succession de l'aïeul; 2.<sup>o</sup> que si, au lieu d'un enfant prédécédé, il y en avait deux morts avant le père, et laissant chacun cinq enfans, les dix petits-enfans n'avaient entre eux, pour légitime, que le tiers dans la succession de leur aïeul, parce qu'alors ils venaient par représentation. Ainsi, dans le premier cas, les cinq petits-enfans avaient une moitié à partager; et dans le second cas, les dix petits-enfans n'avaient qu'un tiers.

La coutume de Paris a mis une balance égale entre le droit de propriété et les devoirs de famille. Les auteurs de cette loi ont pensé que les droits et les devoirs des pères et mères sont également sacrés, qu'ils sont également fondamentaux de l'ordre social, qu'ils forment entre eux un équilibre parfait, et que, si l'un ne doit pas l'emporter sur l'autre, le cours des libéralités doit naturellement s'arrêter, quand la moitié des biens est absorbée.

Le système de la loi parisienne est d'une exécution simple dans tous ses développemens, et on y trouve toujours une proportion juste dans le sort des légitimaires, eu égard à leur nombre et à leur degré.

Ainsi, en rappelant les précédentes hypothèses, s'il y a quatre enfans, la légitime de chacun sera d'un huitième; s'il y en a cinq,



elle sera d'un dixième; elle sera d'une moitié pour le fils unique; si ce sont cinq petits-enfans nés d'un fils mort avant l'aïeul, ils auront chacun un dixième; ce qui est dans la proportion de ce que le père eût recueilli.

La division des biens en deux parts égales, dont une est réservée pour la légitime des enfans, est une combinaison facile; mais ceux qui l'ont faite, n'ont-ils pas coupé le nœud plutôt qu'ils n'ont résolu le problème?

Le père ne doit point être dépouillé de son droit de propriété; mais ce droit, comme tous les autres, s'exerce suivant les affections. Il n'en est point, dans la nature, de plus constante et de plus générale que celle des pères pour leurs enfans.

L'ordre conforme à la nature est donc celui dans lequel les père et mère ne voudront disposer de leur propriété qu'au profit de leurs enfans. S'ils réclament sur une partie des biens une liberté absolue, c'est encore en faveur de leurs enfans; et pour qu'en réparant les inégalités qui peuvent résulter des talens, des infirmités, des faveurs ou des revers de la fortune, ils puissent rétablir la balance entre leurs enfans, et leur conserver à tous l'existence civile: mais dans le cours ordinaire des événemens, le quart des biens n'est-il pas suffisant pour cette espèce de nivellement entre les enfans, ou pour remplir, avec d'autres que les enfans, des devoirs de reconnaissance; et cette quotité ne sera-t-elle pas trop considérable, si elle est destinée à une préférence que la raison désavouerait?

Telle a été l'opinion de la section de législation, en proposant au Conseil de fixer la légitime des enfans aux trois quarts de ce qu'ils recueilleraient, s'il n'y avait pas de donation entre-vifs ou de testament.

## §. II.

*De la Légitime des Ascendans.*

Les Romains reconnaissaient que si les pères doivent une légitime à leurs enfans, c'est un devoir dont les enfans sont également tenus envers leurs pères. *Quemadmodum à patribus liberis, ita à liberis patribus deberi legitimam.*

En France, d'après le système de la division des biens-fonds en propres et en acquêts, le sort des ascendans n'était pas le même dans les pays de coutume et dans ceux de droit écrit.

Un très-petit nombre de coutumes leur donnaient une légitime: dans d'autres, elle leur avait été accordée par une ancienne jurisprudence, à laquelle a succédé celle qui la refuse entièrement. Elle est fondée sur ce que les enfans eussent été presque entièrement privés de la liberté de disposer, si, étant obligés de conserver à leurs collatéraux les biens propres auxquels les ascendans n'avaient aucune part, ils n'eussent point eu la disposition libre des meubles et acquêts, à la succession desquels les ascendans étaient appelés par la loi.

Dans les pays de droit écrit, et dans quelques coutumes qui s'y conformaient; les ascendans avaient une légitime; elle consistait dans le tiers des biens à partager entre tous les ascendans, s'il y en avait plusieurs.

Elle n'était due qu'aux plus proches; il n'y en avait point pour les aïeuls, quand les père et mère, ou l'un d'eux, survivaient; parce qu'en ligne ascendante, il n'y a point de représentation. La manière d'opérer pour régler la légitime des ascendans, avait fait naître un grand nombre de questions, que l'on avait cherché à résoudre dans l'ordonnance du mois d'août 1735, dont l'article LXI porte « que la quotité de la » légitime sera réglée, eu égard au total de biens, s'il y a un testa- » ment, et non sur le pied de la portion qui aurait appartenu aux » ascendans, s'ils eussent recueilli la succession *ab intestat* concurremment avec les frères germains du défunt. »

La comparaison du régime de droit écrit avec celui des coutumes, respectivement aux ascendans, ne pouvait laisser aucun doute sur la préférence due au droit écrit.

Le droit coutumier, en donnant les propres aux collatéraux, et en donnant aux descendans la libre disposition des meubles et acquêts, ne prenait point assez en considération les devoirs et les droits qui résultent des rapports intimes entre les pères et mères et leurs enfans.

D'ailleurs, l'abolition des propres a changé totalement le système des coutumes.

On ne peut plus statuer d'après la répartition dans laquelle les ascendans étaient appelés aux meubles et acquêts, et ne pouvaient recueillir les biens propres.

C'est donc une nécessité de recourir à la législation, qui, n'admettant point cette distinction de biens, n'a eu à considérer, relativement aux ascendans, que leur droit naturel et les devoirs des enfans.

Dans le projet présenté au Conseil, on a cru devoir s'écarter du droit romain en deux points.

Le premier, sur la quotité de biens affectés à la légitime.

Cette quotité, dans le droit romain, était aussi considérable que pour la légitime des enfans. Les ascendans avaient le tiers : c'était aussi la légitime des enfans jusqu'au nombre de quatre.

Si, dans le projet présenté, la légitime des ascendans est de moitié, tandis que celle des enfans est des trois quarts, il faut se rappeler que cette différence, défavorable aux ascendans, sera presque toujours balancée par la règle admise, et qui leur assure, même sans stipulation, le retour des biens qu'ils ont donnés à leurs enfans.

Et lors même que la légitime des ascendans serait moindre, on ne peut disconvenir que leur sort dépend beaucoup moins de la part qu'ils peuvent recueillir dans la succession de leurs enfans, que l'état des enfans dans la société ne dépend de la part qu'ils obtiennent dans la succession de leurs pères et mères ; et sous ce rapport, la légitime des enfans a dû être plus considérable.

Le deuxième point dans lequel le projet qui est présenté diffère du droit romain, est dans la répartition de la légitime entre les ascendans.

Le partage d'une quotité de biens fixe et indépendante du nombre des ascendans, a fait naître des difficultés et des inconvénients du même genre que celles qui ont été observées sur la répartition de la légitime entre les enfans.

C'était le même écueil à éviter ; et il a été facile d'employer le même moyen, celui de fixer la légitime des ascendans comme celle des enfans, dans la proportion de ce qui reviendrait à titre d'héritier, s'il n'y avait pas de donation ou de testament.

## §. III.

*De la Réserve au profit des Frères et Sœurs.*

Il reste à faire quelques réflexions sur ce qui concerne les collatéraux.

Il ne faut pas confondre les réserves coutumières et la légitime.

La réserve coutumière s'étendait à tous ceux que la loi appelait pour succéder ; elle tenait au système de la division des biens en propres et acquêts, système qui lui-même était fondé sur celui de la conservation des mêmes immeubles dans les familles.

La légitime, proprement dite, est celle qui est indépendante de cette ancienne distinction entre les propres et les acquêts.

La

La légitime a sa cause dans le droit naturel ; la réserve n'est que de droit positif.

Le système de perpétuer les mêmes biens dans les familles, se rattache aux idées féodales ; mais il tendait encore à un but, qui fut, dans tous les temps celui des législateurs. On voulait maintenir et multiplier les rapports de famille, propres à entretenir parmi ses membres les sentimens de bienveillance, et cette responsabilité morale qui supplée si efficacement à la surveillance de la loi. Resserrer et multiplier les liens de famille, tel fut et tel sera toujours le ressort le plus utile à toutes les formes de gouvernement, et la plus sûre garantie du bonheur public.

Or, il n'est personne qui révoque en doute que la transmission des biens d'un parent à l'autre ne forme entre eux un lien aussi fort qu'invariable. La vocation à la succession établit une sorte de participation aux biens ; elle influe sur les sentimens d'affection réciproques ; elle amortit les dissensions : les degrés par lesquels on tient à un auteur commun, semblent se rapprocher, lorsque les parens se rapprochent réellement pour partager les biens que ses travaux ont mis dans la famille, et qui en perpétuent la prospérité.

La conservation des mêmes biens dans les familles a pu s'établir et avoir de bons effets, dans le temps où les ventes des immeubles étaient très-rares, et où l'industrie n'avait aucun essor. Mais depuis que la rapidité du mouvement commercial s'appliquait aux biens immobiliers comme aux mobiliers, depuis que les propriétaires, habitués à dénaturer leurs biens, pouvaient facilement secouer le joug d'une loi qui gênait la faculté de disposer des propres, il est devenu aussi facile que fréquent de s'y soustraire.

La loi est devenue impuissante pour atteindre son but ; et lorsqu'elle eût dû être le lien des familles, elle les troublait par des procès sans nombre.

On ne peut plus songer à conserver une loi qui, quand elle peut impunément s'éluder par la seule volonté, n'a plus aucune garantie. C'est ainsi que certaines lois dépendent des mœurs et des usages existans au temps où elles s'établissent, et ne sont que transitoires.

C'est encore ainsi qu'il est facile d'expliquer pourquoi tout ce régime de propres et d'acquêts, et de perpétuité des mêmes biens dans les familles, était inconnu aux Romains.

Mais si ce moyen ne peut plus subsister, ce ne doit pas être un motif

R r

pour perdre de vue cette idée morale et politique qui tend à maintenir, dans les familles, des rapports ayant sur l'ordre social une aussi grande influence. Et c'est sur-tout dans un temps où les parens sont obligés, par des causes beaucoup plus nombreuses qu'autrefois, de vivre loin les uns des autres, qu'il faut employer des moyens de rapprochement.

D'un autre côté, ces vues d'ordre public et d'organisation des familles, doivent se concilier avec le droit de propriété, qui donne à chacun la libre disposition de ses biens.

S'il est, à cet égard, un sacrifice à faire au maintien et à l'harmonie de la famille, il ne doit être exigé que pour ceux qui la constituent le plus intimement; pour ceux qui sont présumés avoir vécu sous le même toit, avoir été soumis à l'autorité du même père de famille, tenir de lui un patrimoine qu'il était dans son cœur de voir réparti entre eux, et que, presque toujours, ils doivent à ses économies et à ses travaux.

Déjà le Conseil a, relativement au droit de représentation, regardé chaque famille comme plus intimement composée des ascendans, des descendans, des frères et sœurs, et de ceux qui en descendent.

Chaque individu ne pourra se regarder comme dépouillé d'une partie de sa propriété, lorsque, d'un côté, on ne réservera à des parens aussi proches que des frères et sœurs ou leurs descendans, le quart seulement du patrimoine; et lorsque, d'un autre côté, ce sacrifice étant réciproque, celui qui en souffrirait aujourd'hui en profitera demain.

On a seulement cru devoir mettre une modification à cette réserve légale en ligne collatérale.

La légitime en ligne directe est regardée comme tellement indispensable à l'ordre social, que, pour la remplir, toutes donations entre-vifs sont résolubles; toutes sont censées faites sous la condition que cette légitime ne pourra en être altérée.

Le droit des collatéraux à la réserve qui leur est faite, n'a pas paru assez impérieux pour qu'on dût lui sacrifier, indéfiniment le principe suivant lequel les donations entrevifs doivent être irrévocables.

Lorsque ces donations sont faites à l'un des successibles, il est juste qu'elles soient réduites, pour remplir la légitime des cohéritiers. Le vœu de la loi est qu'il y ait entre eux, au moins une égalité légitimaire.

Mais lorsque le parent a, par acte entre-vifs, mis une partie des

biens hors de sa famille; est-il nécessaire et même convenable, que cet étranger puisse, pour l'intérêt de collatéraux, être dépouillé?

Il a paru que la réserve en leur faveur serait suffisante, si, d'une part, on ne pouvait disposer par testament, à leur préjudice; de plus des trois quarts, et si, d'une autre part, ils pouvaient, pour remplir cette réserve, demander la réduction des donations entre-vifs faites à leurs cohéritiers.

Tels sont les principes qui ont déterminé la section de législation à présenter au Conseil l'article qui suit:

*Article proposé.*

« S'il y a des enfans ou descendans des enfans, au temps du décès, ils auront, à titre de légitime, les trois quarts de ce qui leur reviendrait par succession, s'il n'y avait pas de donation entre-vifs ou testamentaire.

» A défaut de descendans, s'il y a des ascendans, leur légitime sera de moitié.

» A défaut de descendans et d'ascendans, s'il y a au temps du décès, des frères ou sœurs, ou des descendans d'eux, la loi leur réserve le quart de ce qui leur reviendrait, s'il n'y avait pas de donation entre-vifs ou testamentaire; sans, néanmoins, qu'à raison de cette réserve, les donataires par actes entre-vifs, autres que les successibles, puissent être, en tout ou en partie, évincés des biens à eux donnés.

» A défaut de parens dans les degrés ci-dessus exprimés, les donations ou legs pourront épuiser la totalité des biens. »

Le CONSUL ouvre la discussion sur la question de savoir quelle sera la latitude dans laquelle il sera permis de disposer, lorsqu'il y aura des héritiers en ligne directe.

Le C. MALEVILLE dit que la section resserre trop les limites du pouvoir paternel.

Les peines et les récompenses sont le ressort le plus puissant des actions des hommes; et le législateur ne serait pas sage, qui croirait pouvoir les diriger uniquement par l'amour de leurs devoirs. Il faut donc mettre de grands moyens dans la main des pères, si l'on veut compter sur l'obéissance et la moralité des enfans.

On a dit que le désir de profiter de la portion laissée à la disposition

des ascendans rendrait les enfans hypocrites , et les engagerait à mettre dans leur conduite des apparences d'un respect qu'ils n'auraient pas dans le cœur. Ce serait toujours un avantage de ramener au devoir par l'espérance et par la crainte ceux sur qui l'amour du devoir serait impuissant. Eh ! que serait la société , si les hommes s'y montraient à découvert avec tous les vices que l'intérêt les engage à voiler ? Bien souvent l'apparence de la vertu a l'effet de la vertu même. Elle fera contracter aux enfans les heureuses habitudes qui forment les mœurs et assurent la paix des familles.

Ce droit accordé au père de départir ses biens entre ses enfans , suivant leurs besoins et leur mérite , n'est d'ailleurs qu'un faible dédommagement des peines et des sollicitudes attachées à sa condition. Un individu isolé ne souffre que de ses maux personnels ; mais il n'en est pas ainsi d'un père ; il est malade de la maladie de ses enfans , tourmenté de leurs chagrins , déshonoré par leur mauvaise conduite. Pourquoi les droits ne seraient-ils pas en proportion avec les devoirs ? Pourquoi les peines seraient-elles toutes du côté des pères , et les avantages du côté des enfans.

Enfin la France est presque également partagée en pays coutumier et en pays de droit écrit. Dans ceux-ci , les pères ont eu toujours au moins la moitié de leurs biens à leur libre disposition ; dans les autres constamment la moitié , et cette dernière législation est sans contredit la meilleure. Mais sommes-nous dans des circonstances qui nous obligent à diminuer ce droit , auquel les Français sont accoutumés depuis tant de siècles ? Bien loin d'affaiblir les ressorts de la puissance paternelle , ne serait-ce pas plutôt le cas de l'augmenter ?

L'opinant préfère , sur ce sujet , les dispositions de la coutume de Paris , à celle du droit romain ; elle accordait au père la libre disposition de la moitié de ses biens. Il serait peut-être imprudent de diminuer ce droit , dans des circonstances où il faut bien plutôt augmenter pour les pères les moyens de contenir leurs enfans.

Le C. BERLIER dit que la quotité proposée par la section est la même que celle qui avait été adoptée par les rédacteurs du projet de Code civil , et il combat la restriction proposée par le C. Maleville.

Si l'on recourt aux vœux émis par les tribunaux d'appel , on en trouve trois , il est vrai , ceux de Limoges , Montpellier et Paris , qui demandent , comme le C. Maleville , que la légitime des enfans ne soit fixée qu'à moitié de ce qu'ils auraient eu *ab intestat* ; mais la

quotité des trois quarts a obtenu l'assentiment de tous les autres tribunaux , à l'exception de celui de Rennes , qui eût préféré le maintien pur et simple de la quotité réglée par la loi du 4 germinal an 8 , plus favorable aux légitimaires ; et du tribunal de Lyon , qui n'a point fait connaître son vœu , et dont on voit seulement que les commissaires ont été partagés en trois opinions ; savoir , la moitié , les trois quarts , et enfin la quotité réglée par la loi du 4 germinal an 8.

De-là il résulte que les anciennes habitudes de la nation ne sont pas une objection en cette matière , puisque ses interprètes naturels ne réclament point , ou du moins ne réclament qu'en très-faible minorité. Il faut donc passer à l'examen du fond de la question.

L'un des hommes dont le nom a figuré avec le plus d'éclat dans les fastes de la révolution , voulait que le père de famille ne pût disposer de rien par testament : cette opinion de *Mirabeau* , émise dans cette célèbre Assemblée constituante , qui a laissé de si grands souvenirs , y fut , il est vrai , combattue ; mais ceux mêmes qui parlèrent pour le droit de disposer reconnurent qu'il devait être modifié , et demandèrent ce que la section propose aujourd'hui. Parmi les excellens discours qui furent prononcés à ce sujet , on peut citer celui du C. *Tronchet*.

Circonscrire et resserrer les inégalités de dispositions entre enfans du même père , ce but était louable et ne l'est pas moins aujourd'hui.

A la vérité , l'autorité paternelle a besoin de quelques moyens pour récompenser et punir : on ne doit pas les lui ôter , mais on ne doit pas les rendre excessifs ; et ici tout ce qui n'est pas essentiellement nécessaire , serait essentiellement mauvais.

Le C. *Berlier* compare ensuite la proposition du C. *Maleville* avec l'état du droit avant la révolution , et il trouve que la condition de l'enfant , faiblement améliorée dans les pays de droit écrit , deviendrait pire en beaucoup d'autres.

La comparant ensuite avec la législation de quelques États voisins , il dit qu'en Prusse , par exemple , la légitime de l'enfant peut s'élever quelquefois jusqu'aux deux tiers de la portion *ab intestat*.

Enfin , il observe que l'un des motifs qui pouvaient autrefois autoriser une assez grande latitude dans les dispositions du père de famille , c'est que l'organisation politique de ce temps devait permettre et même favoriser les dispositions par lesquelles , pour perpétuer ou augmenter l'éclat de sa maison , le père faisait un héritier privilégié.

Ce motif n'existe plus; et l'on fait bien assez aujourd'hui, en laissant au père la disposition du quart.

Le C. TRONCHET dit qu'il ne croit pas, avec la section, que la faculté de disposer par testament soit, comme la faculté de disposer entre-vifs, une suite du droit de propriété. Ce droit ne s'étend pas au-delà de la vie; il ne peut donc produire le pouvoir de disposer pour un temps où le propriétaire n'existera plus. Ainsi, la faculté de tester n'est qu'un bénéfice de la loi civile, qui, à cet égard, ajoute à la loi naturelle. Cependant le droit civil doit prendre ses bases dans le droit naturel. Ici, les Romains ne peuvent être pris pour modèles: ils s'étaient érigés en législateurs suprêmes dans leur famille; leur testament était une loi; ils exerçaient sur leurs enfans une puissance illimitée. C'était s'écarter de la loi naturelle: elle veut que celui qui a donné la vie à un enfant, lui laisse aussi ses biens. Il semble donc que la totalité du patrimoine paternel devrait passer aux descendans en ligne directe, et que le pouvoir du père devrait être réduit à faire quelques legs rémunérateurs d'une valeur modique. Cependant l'intérêt public exige qu'on lui donne un peu plus de latitude, afin qu'il puisse distribuer des récompenses parmi ses enfans même. Mais comme cette disposition du droit positif est une dérogation au droit naturel, qui défère aux enfans les biens du père, sans aucune diminution, il importe de la resserrer du moins dans les bornes les plus étroites: ce motif porte nécessairement à fixer la quotité de la légitime à un taux plus élevé que n'avait fait la coutume de Paris.

Le C. PORTALIS examine en soi le principe sur lequel se fonde le C. Tronchet.

D'abord, ce n'est pas dans le droit naturel qu'il faut chercher les règles de la propriété. L'état sauvage ou de nature n'admet pas la propriété; il n'y a là que des biens mobiliers, que des fruits dont le plus fort s'empare: ainsi, si la propriété est dans la nature, c'est en ce sens que la nature humaine étant susceptible de perfectibilité, elle tend vers l'ordre social, qui seule fonde la propriété. L'effet de cet ordre est d'établir entre les associés une garantie qui oblige chacun d'eux à respecter les biens acquis par un autre et la disposition qu'il en fait. C'est ainsi que le droit de disposer naît du droit de propriété. Or celui qui dispose à cause de mort, dispose pendant sa vie et dans un temps où il est propriétaire.

Mais est-ce le droit naturel? Est-ce la loi civile qui doit donner ici des règles?

La loi civile est l'arbitre suprême; il lui appartient de tout régler. Elle peut donc donner le droit de disposer et le régler; son pouvoir, à cet égard, n'est limité que par l'obligation de respecter les droits acquis, parce qu'elle ne pourrait passer ces bornes, sans agir contre sa propre nature, qui est de garantir les droits de chacun.

Il n'est donc pas question d'examiner ce qui est le plus conforme au droit naturel, mais ce qui est le plus utile à la société.

Sous ce point de vue, le droit de disposer est, dans la main du père, non, comme on l'a dit, un moyen entièrement pénal, mais aussi un moyen de récompense. Il place les enfans entre l'espérance et la crainte, c'est-à-dire, entre les sentimens par lesquels on conduit les hommes bien plus sûrement que par des raisonnemens métaphysiques.

Le droit de disposer est encore un droit d'arbitrage, par lequel le père répartit son bien entre ses enfans, proportionnellement à leurs besoins. Et il faut remarquer que ce droit est avantageux à la société; car le père, en donnant moins aux enfans engagés dans une profession lucrative, réserve une plus forte part à ceux que leurs talens appellent à des fonctions utiles à l'État, inutiles à leur fortune.

Là où le père est législateur dans sa famille, la société se trouve déchargée d'une partie de sa sollicitude.

Qu'on ne dise pas que c'est-là un droit aristocratique. Il est tellement fondé sur la raison, que c'est dans les classes inférieures que le pouvoir du père est le plus nécessaire. Un laboureur, par exemple, a eu d'abord un fils qui, se trouvant le premier élevé, est devenu le compagnon de ses travaux. Les enfans nés depuis étant moins nécessaires au père, se sont répandus dans les villes et y ont poussé leur fortune. Lorsque ce père mourra, sera-t-il juste que l'aîné partage également le champ amélioré par ses labeurs, avec des frères qui déjà sont plus riches que lui?

Il faut donc donner au père une latitude, non absolue, mais très-grande. Ainsi la raison et l'intérêt de la société s'opposent à ce que la légitime des enfans soit portée aux trois quarts des biens.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'on est d'accord sur la nécessité d'accorder une légitime aux enfans; on ne se divise que sur la quotité.

C'est avec raison qu'on écarte les dispositions du droit romain en cette matière : elles étaient si peu mesurées sur la nature des choses, que dans certains cas, elles donnaient moins lorsque les enfans étaient en petit nombre, que quand ils étaient plus nombreux.

Toutefois ne pourrait-on pas graduer la latitude de disposer, accordée au père, suivant le plus ou moins d'enfans qu'il laisse; fixer, par exemple, la légitime aux trois quarts s'il y a plus de deux enfans, au tiers s'il n'y en a que deux, à la moitié s'il n'y en a qu'un?

Le C. TRONCHET dit qu'il serait difficile de graduer la légitime sur le nombre des enfans, parce qu'il faudrait prévoir toutes les variations dont ce nombre est susceptible, et statuer sur trop de cas particuliers. Il est plus simple de ne pas faire dépendre la quotité de la légitime des circonstances, et de la fixer d'une manière déterminée.

L'opinant passe aux réflexions du C. Portalis.

Il pense que si tous les hommes étaient ce qu'ils devraient être, il serait avantageux de rendre le père législateur suprême dans sa famille. Mais une funeste expérience apprend que trop souvent les pères se laissent dominer par une injuste prédilection. Ainsi la prudence conseille de ne s'en rapporter qu'à la loi, et de la rendre arbitre entre les pères et les enfans.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que son opinion n'est pas de graduer la légitime sur l'état particulier de chaque famille, mais de la graduer suivant les trois cas dont il a parlé.

La discussion est continuée à une autre séance.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état.

J. G. LOCÉ.

SÉANCE

## SÉANCE

Du 7 Pluviôse, an 11 de la République.

LE PREMIER CONSUL préside la séance.

Le SECOND et le TROISIÈME CONSULS sont présens.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU présente le titre *Des Donations entre-vifs et des Testamens*.

Les dispositions générales sont ainsi conçues.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. I.<sup>er</sup> « On ne pourra disposer de ses biens à titre gratuit, que par donation entre-vifs ou par testament, dans les formes ci-après établies. » Art. 1.

Art. II. « La donation entre-vifs est un contrat par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement en faveur du donataire, de la propriété de la chose donnée. » Art. 2.

Art. III. « Le testament est un acte par lequel le testateur seul dispose de tout ou partie de ses biens, et qui n'a d'effet qu'autant que le testateur a persisté dans la même volonté jusqu'à la mort. » Art. 3.

Art. IV. « Les substitutions sont prohibées. Toute disposition par laquelle le donataire sera chargé de conserver et de rendre à un tiers; sera nulle, même à l'égard du donataire. » Art. 4.

« La disposition par laquelle un tiers sera appelé pour recueillir, dans le cas où le donataire ou le légataire ne recueillera pas, ne sera pas regardée comme une substitution et sera valable. »

Art. V. « Dans toute disposition entre-vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois et aux mœurs, seront réputées non écrites. » Art. 5.

L'article I.<sup>er</sup> est adopté.

L'article II est discuté.

Le PREMIER CONSUL dit que le *contrat* impose des charges mutuelles aux deux contractans; qu'ainsi cette expression ne peut convenir à la donation.

Le C. BÉRENGER dit que la définition est inexacte en ce qu'elle ne parle que du donateur et non du donataire.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angély) pense que les définitions sont inutiles, puisqu'elles ne sont pas des dispositions dans la loi.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'elles paraissent nécessaires toutes les fois qu'on fait des changemens dans la législation, parce qu'alors elles font connoître qu'on n'a pas entendu changer le principe.

Le C. TRONCHET dit qu'en définissant les donations et les testamens, on a voulu indiquer le caractère propre de chacun de ces actes et en déduire les différences qui les distinguent. Ici le caractère différentiel est la révocabilité et l'irrévocabilité.

Le C. MALEVILLE dit que si l'on juge les définitions nécessaires, on pourrait définir la donation, *un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement d'une chose, en faveur du donataire qui l'accepte.*

Le C. GALLI est d'avis de supprimer les définitions; elles lui semblent déplacées dans un Code civil.

Les constitutions du Piémont, qui ont été indiquées au grand Frédéric comme un modèle parfait, sont dégagées de toute définition. La loi en effet ne doit définir que les choses dont elle veut changer la nature: c'est dans le Digeste qu'il faut aller chercher les autres définitions. Il paraît aussi que la constitution de Milan avait déjà suivi cette même marche.

Le C. PORTALIS observe que, dans le Piémont et à Milan, le droit romain fait loi et décide à défaut des constitutions.

A la vérité, en France, les ordonnances ne contenaient pas des définitions; mais c'est parce que n'étant pas des codes, c'est-à-dire, des recueils complets des lois de la matière, elles supposaient que les donations et les testamens se trouvaient déjà définis par les coutumes ou par le droit commun. Aujourd'hui qu'on rédige un code destiné à remplacer le droit écrit et les coutumes, on ne peut se dispenser de définir, parce que ces lois abrogées ne devant pas désormais être enseignées dans les écoles, rien ne donnerait plus une idée précise de la chose, si elle n'était expliquée par le Code civil. Un code complet, tel que celui que le Conseil prépare, n'existe qu'en Prusse, et le Code prussien contient des définitions: au reste, on ne fait ici que suivre l'exemple de Justinien. Personne ne saurait plus précisément ce qu'est une donation entre-vifs ou un testament, si Justinien n'en avait fait insérer les définitions dans le Digeste.

Le C. BÉRENGER dit que les définitions appartiennent à la jurisprudence, et non à la loi; elles sont très-difficiles. Il est donc dangereux de les placer dans un code; car si elles étaient vicieuses, elles conduiraient à de fausses conséquences.

Les définitions sont le résultat des dispositions du code, elles sont donc du domaine de la science: or le code est le fait du législateur.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU répond que les définitions sont de véritables dispositions, et même les dispositions fondamentales de la loi; car elles fixent les incertitudes qui peuvent naître de la diversité des autres dispositions.

Le C. TRONCHET ajoute que le Code civil n'est pas rédigé pour les juges seuls et pour les jurisconsultes, mais pour éclairer tous les citoyens. Il faut donc que chacun y puisse apprendre quels sont les effets de la donation qu'il lui est permis de faire.

Le C. PORTALIS dit que les définitions de droit ne sont pas purement scientifiques; elles sont positives. Dans les sciences ordinaires, tout est de doctrine et de raison; dans la législation, rien n'existe que par la volonté positive du législateur.

L'article est adopté, avec la substitution du mot *acte* au mot *contrat*.

L'article III est discuté.

Le C. DEFERMON demande qu'on rédige ainsi: *Le testament est un acte par lequel le testateur seul dispose de tout ou partie de ses biens, et qui n'a d'effet qu'autant que le testateur ne l'a pas révoqué.*

Le PREMIER CONSUL préfère cette rédaction, attendu qu'elle exclut la fausse idée que le légataire est tenu de prouver que le testateur a persisté dans sa volonté.

Le C. TRONCHET propose de renvoyer aux formes de révocation qui seraient déterminées.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS propose de rédiger ainsi: *Le testament est l'acte de DERNIÈRE VOLONTÉ par lequel le testateur dispose de tout ou de partie de ses biens.*

Cette rédaction est adoptée.

L'article IV est discuté.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angély) dit que puisqu'on a

jugé convenable de conserver les définitions, il est nécessaire d'expliquer ce qu'on entend par *substitution*.

Le C. TRONCHET répond que cette explication se trouve dans l'article.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) réplique que l'article ne définit pas toutes les substitutions, puisqu'il ne s'applique pas à la *substitution officieuse*.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'on a admis la *disposition* et non la *substitution officieuse*.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il est inutile de définir ce qui ne doit pas exister.

Le Consul fait une autre observation.

Il ne propose pas de rétablir les substitutions telles qu'elles existaient dans le dernier état de la législation ancienne : mais quel inconvénient y aurait-il à permettre, dans la ligne collatérale, la disposition officieuse déjà admise dans la ligne directe? Pourquoi l'oncle ne pourrait-il pas, comme le père, pourvoir à ce qu'un neveu dissipateur n'enlevât pas sa succession à sa famille? Les biens frappés de disposition officieuse ne demeureraient pas long-temps hors du commerce, puisqu'ils y rentreraient après la mort du premier héritier. On n'aurait pas à craindre la multiplicité des procès; ils naîssaient des expressions ambiguës des actes : or il n'y aurait plus qu'une clause simple, toujours la même, et dont, par cette raison, la formule serait sans équivoque.

Le C. TREILHARD dit que les inconvéniens des anciennes substitutions ne dépendaient pas du plus ou du moins de degrés auxquels elles s'étendaient. N'y eût-il qu'un degré, il faudrait néanmoins nommer un curateur à la substitution; il faudrait remplir toutes les formalités prescrites pour les substitutions les plus étendues : on retomberait toujours enfin dans les embarras de la restitution.

La disposition officieuse n'a rien de commun avec les substitutions : ce n'est qu'un moyen offert au père qui, suivant le vœu de la nature, desire conserver son bien à ses petits-enfans, sans en priver son fils. Ce père atteint le but en réduisant son fils à l'usufruit et en donnant aux petits-enfans la propriété. Encore n'use-t-il pas arbitrairement de ce droit; car il faut qu'il motive sa disposition, et que la cause subsiste au moment de son décès.

Le PREMIER CONSUL dit que pour accorder au père la disposition

officieuse, telle qu'elle a été adoptée, il faut nécessairement admettre en principe que des êtres non conçus peuvent être appelés par un testament. Or, si cette supposition ne blesse pas la raison lorsqu'on l'applique à la ligne directe, il n'y a plus de motifs pour ne pas l'appliquer également à la ligne collatérale.

Le C. TRONCHET dit que le législateur ne peut être accusé d'inconséquence lorsqu'il modifie la règle générale qu'il a établie, par une exception que des considérations particulières amènent.

Tout se réduit donc à savoir si les raisons qui ont fait admettre la disposition officieuse dans la ligne directe, doivent également la faire admettre dans la ligne collatérale.

Or, on considère le droit de disposition officieuse dans le père, comme une suite de la puissance paternelle et comme un moyen de remplir le devoir de laisser ses biens à ses enfans. Ces motifs qui ont fait admettre une exception pour le père, ne subsistent pas à l'égard de l'oncle.

Le C. TREILHARD dit que puisque le père peut ne pas laisser à son fils ses biens disponibles, il peut, à plus forte raison, ne lui en laisser que l'usufruit. Quand à l'oncle, comme il n'a que des biens disponibles, il lui sera permis de n'en donner que l'usufruit à son neveu, et d'en transmettre la propriété à tout autre, pourvu qu'il soit conçu.

Le PREMIER CONSUL rappelle ce qu'il a déjà dit touchant les motifs qui doivent faire étendre la disposition officieuse au premier degré de la ligne collatérale.

Le C. TREILHARD dit qu'on ne peut trop resserrer cette faculté. Les dispositions en faveur d'individus non conçus laissent les propriétés incertaines, puisqu'on ignore si le propriétaire qui leur est donné existera, et dans l'intervalle les propriétés sont frappées de stérilité; elles sont hors du commerce; elles dépérissent. Le droit accordé au père n'est donc qu'une exception qu'il faut bien se garder d'étendre, en l'appliquant aux oncles.

Le C. EMMERY dit que cette exception n'a, au surplus, d'effet que dans l'intérêt des petits-enfans.

C'est une vérité constante, que l'aïeul ne pourrait appeler les collatéraux de son fils, et que si ce fils perdait ses enfans, il pourrait disposer librement des biens, nonobstant le testament de son père.

Le PREMIER CONSUL observe que la portion héréditaire étant une



espèce de droit sur l'héritage paternel, acquis au fils par le fait même de sa naissance, permettre au père de réduire cette portion à un simple usufruit, c'est l'autoriser à user d'une rigueur extrême. C'est paralyser pour toujours l'industrie de celui qui par une meilleure conduite, aurait peut-être réparé les écarts de son premier âge.

On envisage avec moins de répugnance la disposition officieuse en ligne collatérale, parce que l'oncle pouvant disposer et de la nue propriété et de l'usufruit, lorsqu'il prive son neveu de l'un de ces deux avantages, il lui laisse encore plus qu'il ne lui doit.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que, dans le plan de législation qui est proposé, il n'y a que de grandes considérations d'intérêt public qui puissent empêcher d'admettre la disposition officieuse en collatérale.

Cette faculté est née sous un régime qui donnait la latitude la plus étendue au droit de disposer : or, on propose d'établir cette latitude dans la ligne collatérale. Des collatéraux ne devraient donc pas être fondés à se plaindre de la disposition officieuse, puisque la loi autorisait celui qui l'a faite, à ne leur laisser aucune portion de ses biens.

On objecte qu'un oncle ne peut pas être mu par les mêmes motifs d'affection qu'un père.

Mais, à défaut d'amour paternel, l'oncle ne peut-il pas être mu par l'amour de la propriété, et le désir que ses biens ne soient pas dissipés ? Il serait donc trop dur de ne pas lui donner la facilité de les conserver à ses petits-neveux.

On a fait valoir des raisons d'intérêt public : l'inaliénabilité, la détérioration et d'autres inconvéniens semblables.

C'est perdre de vue que la disposition officieuse est restreinte à un seul degré, qu'ainsi ses effets ne peuvent subsister que pendant la vie d'un homme.

On ne voit donc pas de motifs pour refuser à l'oncle la disposition officieuse.

Le C. PORTALIS, pour réduire la question à des termes plus simples, examine s'il convient d'autoriser les substitutions au premier degré de la ligne collatérale. Dans cette ligne, il n'est pas dû de légitime; donc on n'y peut pas admettre la disposition officieuse qui oblige le testateur à déduire les motifs pour lesquels il transmet à ses petits-enfans la portion de ses biens que la loi réservait à son fils. Ainsi la faculté qu'on propose d'accorder à l'oncle, introduit une vraie substitution.

Aura-t-elle des inconvéniens ?

Pour résoudre cette question, il convient d'examiner quels seront les effets de la substitution proposée par rapport à la famille et par rapport à la société.

Elle ne peut qu'être utile dans les familles; car c'est sur-tout par l'intérêt qu'on retient les hommes.

Dans la société, la substitution fera, dit-on, naître des procès et gênera le commerce des biens.

Les procès sont des inconvéniens attachés à toute espèce de succession; il n'en est point qui n'exigent quelques précautions, desquelles peuvent résulter des procédures.

A l'égard de l'inaliénabilité des biens, peut-elle être préjudiciable à l'intérêt public ?

D'abord, les meubles seraient vendus pour être convertis en immeubles; ils demeureraient donc dans le commerce.

L'inaliénabilité n'affecterait donc que les immeubles. Mais quel avantage y a-t-il à les faire circuler comme les monnaies? La stabilité des immeubles, au contraire; stabilise les familles, et dès-lors elle est dans l'intérêt de la société. Le commerce des richesses mobilières est donc le seul qu'il importe d'encourager.

Rien ne s'oppose donc à ce qu'on admette les substitutions en collatérale au profit d'enfans à naître, pourvu qu'on les borne à un seul degré.

Le C. TRONCHET dit que la discussion vient de changer d'objet. L'opinant partage l'opinion du C. Portalis, sur l'impossibilité d'admettre la disposition officieuse dans la ligne collatérale. La loi ne peut permettre à un parent de s'établir le juge de la conduite d'un parent qui n'est pas sous sa dépendance, et de le déclarer dissipateur; elle suppose, au contraire, que les précautions que le père prend à l'égard de son fils, n'entachent pas ce dernier.

Mais suppléera-t-on, en collatérale, la disposition officieuse par la substitution ?

A cet égard, il faut observer que quand les substitutions ont été abolies, on s'est récrié contre l'étendue que le législateur a donnée à cette abrogation; et l'on a demandé de toutes parts si une législation nouvelle pouvait anéantir des droits acquis par la législation antérieure.

Si donc les substitutions sont rétablies même pour un seul degré, les réclamations vont se renouveler. Il serait difficile de les repousser; et cependant il serait impossible de les admettre, sans jeter le trouble

dans la société. Il faudrait déclarer nulles les aliénations faites par les grevés, dépouiller des acquéreurs de bonne foi, admettre une foule de procès en garantie, et renverser jusqu'aux transactions et aux stipulations matrimoniales faites en conséquence de la loi existante.

Le C. CRETET dit que les substitutions ont des inconvéniens d'un ordre supérieur à ceux dont on a parlé jusqu'ici.

L'expérience a prouvé qu'un grevé de substitution n'ayant pas d'intérêt à l'amélioration ni même à la conservation des biens, les dégradait pour s'en approprier les débris. Le curateur voulait-il faire son devoir, il y avait des procès à l'infini. Et cependant alors l'usufruitier n'était pas un dissipateur reconnu.

D'un autre côté, une substitution est un piège tendu à la confiance publique; car elle donne au grevé une apparence de propriété qui porte à lui accorder un crédit.

Le PREMIER CONSUL dit que les objections qui ont été faites portent sur les substitutions de plusieurs degrés.

Le C. MALEVILLE répond aux objections.

On redoute, dit-il, les procès.

Les substitutions en faisaient naître sans doute, mais c'est parce qu'elles s'étendaient à plusieurs degrés; la manière même de compter ces degrés, et l'époque où ils étaient évacués, la transmission des fidéicommisses, les droits de chaque grevé aux diverses mutations, ceux de leurs épouses, occasionnaient des contestations fréquentes et qui devenaient sur-tout interminables, à mesure qu'on s'éloignait de l'époque de la fondation de la substitution: mais tous ces dangers deviennent presque nuls dans la substitution du fils au père.

On craint l'abandon et la dégradation des biens.

Cet inconvénient n'a lieu que lorsque les substitutions doivent transférer les biens d'une branche dans une autre: s'ils ne doivent passer que du père au fils, l'affection paternelle s'appliquera à les conserver.

On a parlé de réclamations contre l'abolition des droits qui avaient été acquis par les substitutions anciennes.

Le Gouvernement n'est pas responsable des injustices commises avant lui, et parce qu'on permettrait des substitutions d'un degré pour préserver les enfans des suites prévues de la dissipation du père, ce ne serait pas un engagement pour revenir sur l'effet rétroactif de la loi actuelle, si d'ailleurs ce retour avait des conséquences funestes.

Reste

Reste donc uniquement à examiner si la substitution des enfans au père, et dans les termes qu'on la propose, pourrait être utile aux familles; mais personne ne l'a contesté.

Le C. TREILHARD dit que si les substitutions d'un degré étaient jugées utiles en ligne collatérale, on ne pourrait les interdire en ligne directe. Les motifs sont les mêmes dans les deux cas; et même en ligne directe, elles auraient l'avantage d'épargner au fils l'espèce de diffamation qui résulte de la disposition officieuse.

Il faut donc examiner si en général les substitutions doivent être admises.

L'opinant ne le pense pas.

La stabilité des mêmes biens dans les mêmes familles a été présentée comme un avantage. Il est cependant incontestable que la circulation des biens encourage l'industrie et augmente les revenus de l'État. Mais ce qu'il importe sur-tout de se rappeler, c'est que l'intérêt public exige que chacun puisse librement disposer de son bien et en user pour améliorer sa fortune.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il est de l'avis du C. Treilhard sur la nécessité de multiplier les propriétaires, qui sont les plus fermes appuis de la sûreté et de la tranquillité des États; mais qu'il ne peut approuver les conséquences qu'on tire de cette doctrine.

Il ne s'agit pas de rétablir les substitutions telles qu'elles existaient dans l'ancien droit; alors elles n'étaient destinées qu'à maintenir ce qu'on appelait les grandes familles, et perpétuer dans les aînés l'éclat d'un grand nom. Ces substitutions étaient contraires à l'intérêt de l'agriculture, aux bonnes mœurs, à la raison; personne ne pense à les rétablir: on propose seulement la substitution du premier degré; c'est-à-dire, l'appel d'un individu après la mort d'un autre.

Il est certain que si cette sorte de substitution peut être admise en ligne collatérale; on ne peut l'interdire en ligne directe; mais aussi, si elle est permise en ligne directe, il n'y a pas de motif pour l'exclure en collatérale.

Il y a même entre la disposition officieuse et la substitution telle qu'elle est proposée, une différence qui rend cette dernière préférable; sous le rapport de la morale. C'est que les tribunaux peuvent quelquefois intervenir dans la disposition officieuse pour en apprécier les motifs et avoir ainsi à prononcer entre le père et le fils, tandis que la substitution n'est qu'une institution au second degré qui n'a rien d'offensant pour

le grevé, et qui ne peut donner lieu à aucune discussion personnelle. Le C. TREILHARD dit que les substitutions, au moment où elles ont été abrogées, n'étaient plus indéfinies : elles s'étendaient seulement à deux degrés. A l'égard de la disposition officieuse, elle est d'un usage peu fréquent.

Jamais elle ne peut nuire à la mémoire du père, puisqu'elle est au contraire l'effet de sa tendresse pour ses enfans ; et les réclamations du fils n'auront rien de diffamant, lorsqu'elles seront présentées avec tout le respect dû à celui duquel il tient son existence.

Au surplus, il serait plus utile de sacrifier la disposition officieuse, que de ne la laisser subsister qu'en rétablissant les substitutions.

Le C. BÉRENGER dit que, puisque la loi autorise l'interdiction du dissipateur, il n'est pas nécessaire que le père la prononce par son testament ; on peut donc supprimer la disposition officieuse.

A l'égard de la substitution, puisqu'elle ne doit pas être motivée, il n'y a plus que des considérations générales qui doivent la faire admettre : or, l'intérêt public ne la commanderait comme remède à la prodigalité, que dans le cas où la plupart des hommes seraient des dissipateurs.

L'opinant vote donc également et contre la disposition officieuse et contre la substitution.

Le PREMIER CONSUL pense que l'une des plus grandes difficultés dans cette matière, est l'appel des enfans non conçus.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU propose un système qu'il croit devoir concilier toutes les opinions.

Il est reconnu, dit-il, qu'il est permis à un testateur de donner à l'un la propriété, à l'autre l'usufruit de ses biens. Ainsi l'on admet une partie des effets des substitutions.

La loi pourrait donc autoriser l'oncle à laisser à son neveu l'usufruit et à laisser la nue propriété aux petits-neveux qui naîtraient dans les cinq ans de l'ouverture de la succession. A l'expiration de ce terme, le neveu réunirait la nue propriété à son usufruit, s'il ne lui était pas survenu d'enfans.

La propriété ne demeurerait pas long-temps incertaine, et il n'y aurait pas de substitution.

Le C. TREILHARD dit que, sans doute, il est permis à chacun de diviser la propriété de l'usufruit, pour donner l'un à son neveu, l'autre à ses petits-neveux ; mais c'est en supposant que ceux-ci soient du moins conçus. S'ils n'existent pas encore, ce sont des êtres chimériques,

qui ne peuvent devenir l'objet de la libéralité du testateur ; la propriété qu'il leur laisse ne réside sur aucune tête. Si les petits-neveux ainsi appelés n'existent jamais, et que l'usufruitier décède, que devient la propriété ?

Le C. PORTALIS dit que la loi étant toute-puissante, elle peut modifier le principe général qu'elle établit, par une exception en faveur de quelques enfans non encore conçus.

On demande ce que devient la propriété, si les enfans appelés ne naissent pas, et que l'usufruitier meure. Elle est dévolue suivant l'ordre commun des successions.

Le CONSEIL arrête que la substitution au premier degré sera admise dans la ligne collatérale.

La question de savoir si la substitution remplacera la disposition officieuse dans la ligne directe, est soumise à la discussion.

Les opinions sont partagées sur le sens de ces mots *portion héréditaire*, employés dans l'article XVIII du titre *De la Puissance paternelle*.

La disposition officieuse pourra-t-elle s'étendre sur tout ce que le fils est appelé à recueillir dans la succession de son père ?

N'aura-t-elle d'effet que sur la légitime du fils ?

Ne pourra-t-elle, au contraire frapper que les biens disponibles qui excèdent la légitime ?

Tels sont les points à examiner.

Le C. TREILHARD dit que le législateur, lorsqu'il a voulu régler la disposition des pères et les droits des enfans, s'est trouvé placé entre deux principes qu'il lui a fallu concilier.

En effet, d'un côté, le père est propriétaire, et il semble qu'à ce titre il ne puisse pas être gêné dans la disposition de ses biens.

De l'autre, il doit assurer à ses enfans les moyens d'entretenir l'existence qu'il leur a donnée. Mais il ne leur doit pas toute sa fortune ; les devoirs envers les enfans ne sont pas toujours les seuls que le père ait à remplir : la gratitude, la reconnaissance, d'autres considérations non moins respectables, peuvent lui imposer encore d'autres devoirs.

La loi a donc tracé une ligne entre les droits du père et ceux des enfans. Elle a fait la part des enfans dans la succession du père, et lui a laissé la disposition du surplus.

Il n'est donc pas permis au père de priver les enfans de cette portion, qu'ils tiennent non de sa volonté, mais de l'autorité de la loi. Aussi la

disposition officieuse n'a-t-elle pas été établie comme une exception à ce principe, mais plutôt comme un moyen de lui donner tous ses effets, en conservant au fils dissipateur cette légitime que la loi lui assure, et dont il se priverait lui-même, si on la lui abandonnait sans précaution.

Cette considération prouve que la disposition officieuse ne doit pas être étendue aux biens disponibles; car la loi n'ayant pas affecté ces biens au fils, ils ne peuvent devenir l'objet d'une précaution imaginée pour lui conserver sa légitime.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'il y a ici un fait à rétablir.

La section, par ces mots *portion héréditaire*, a entendu toute la part que le fils recueillerait dans la succession du père, si celui-ci mourait *ab intestat*.

Le C. BERLIER dit que le système qui ne fera porter la disposition officieuse que sur les biens excédant ceux réservés à titre de légitime, aura l'avantage de ne point blesser un principe reçu, et qui ne permettrait pas que la légitime fût grevée même en *usufruit*.

Il ne pouvait être porté atteinte à cette légitime que par une exhérédation complète, et la prodigalité n'était pas au nombre des causes d'exhérédation.

Au surplus, si les rédacteurs du projet de Code civil proposèrent la disposition officieuse avec la latitude que l'opinant combat, ce fut sans doute en considération de ce qu'ils n'accordaient aucune action en interdiction ou dation de conseil contre le prodigue; mais puisqu'on est revenu sur ce dernier point, il faut abandonner le premier; car ce serait cumuler les entraves et porter la rigueur jusqu'à l'injustice.

Le CONSEIL adopte en principe que la légitime ne pourra être frappée de substitution;

Que le père pourra transmettre à ses petits-enfans à naître, mais au premier degré seulement, ses biens disponibles, et en laisser l'usufruit à son fils, sans néanmoins motiver sa disposition.

La question de savoir si ces principes seront étendus à l'oncle et au neveu, est ajournée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la réserve en collatérale.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état, J. G. LOCÉ.

Du 14 Pluviôse, an 11 de la République.

Le PREMIER CONSUL préside la séance.

Le SECOND et le TROISIÈME CONSULS sont présents.

On reprend la discussion de l'article IV des *Dispositions générales* du titre des *Donations entre-vifs et des Testamens*.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que la proposition d'accorder la liberté de substituer la portion disponible au profit des petits-enfans en ligne directe et au profit des enfans des frères ou sœurs en collatérale, ayant été faite à la dernière séance, la section de législation a examiné si, même en réduisant ainsi, et pour ces cas seulement, ces substitutions à un seul degré, il convient de les rétablir.

Pour que son opinion soit bien entendue, il est, sur cette matière, quelques notions générales qu'il faut se rappeler.

La substitution est définie par les jurisconsultes romains, *Secundi vel deinceps heredis institutio*.

Cette définition s'applique à deux espèces de substitutions très-différentes.

L'une est la disposition par laquelle le testateur, craignant que l'héritier par lui institué ne puisse ou ne veuille l'être, en nomme un autre qui, à son défaut, soit son héritier.

Cette espèce de substitution fut nommée *vulgaire* dans le droit romain, parce que l'usage en fut très-fréquent. Chaque testateur avait l'attention de prévoir qu'il pouvait arriver que l'héritier premier institué ne succédât point, soit par son prédécès, soit qu'il renonçât à l'hérédité, soit qu'il fût incapable de succéder ou qu'il en fût indigne.

L'autre espèce de substitution est celle qui fait passer les biens d'un successeur à un autre, de manière que le premier institué ne possède qu'à la charge de rendre à celui ou à ceux qui sont nommés après lui.

C'est ce qu'on appela *fidéicommiss*, parce qu'on employa d'abord une formule de prière adressée à celui que l'on chargeait de rendre et sur la bonne foi duquel le testateur se reposait; mais ensuite la restitution fut rendue obligatoire; et au lieu de simples *fidéicommiss*, les testateurs firent ouvertement les substitutions d'un héritier à un autre.

On nomma ces substitutions *gradueller*, parce qu'elles font passer les biens aux substitués l'un après l'autre, suivant l'ordre, c'est-à-dire, dans le langage de la loi, suivant le degré dans lequel ils sont appelés.

Le droit de substituer plusieurs successeurs les uns aux autres ne fut point borné aux hérédités; on l'appliqua aux simples legs et aux dispositions entre-vifs.

L'usage en fut aussi très-fréquent. Les testateurs y trouvaient l'exercice le plus indéfini de leur droit de disposer; ils y voyaient un moyen de conserver leurs biens dans leurs familles; ils mettaient ainsi leurs descendants ou leurs autres parens à l'abri de la mauvaise conduite de ceux que la nature appelait à posséder leurs biens.

L'orateur ne dira qu'un mot d'une autre espèce de substitution connue dans les pays de droit écrit, sous le nom de *substitution pupillaire*. C'est lorsqu'un père ayant sous sa puissance un enfant impubère, ordonne que si cet enfant n'est pas son héritier, ou si, dans le cas où il serait héritier, il meurt avant l'âge de puberté, le substitué succède à sa place.

Cette substitution a le double effet de la substitution vulgaire, qui appelle le substitué si l'enfant n'est pas héritier, et de la substitution graduelle, qui fait passer les biens de la personne du fils à celle du substitué.

Avec ces notions préliminaires, il est facile de reconnaître les différences qui existent entre ces deux espèces de substitutions et les conséquences qui en résultent dans l'ordre des successions, dans l'organisation des familles, dans l'économie politique.

Dans la substitution vulgaire, qui ne fait qu'appeler l'un à défaut de l'autre, la propriété ne passe que sur la tête de l'un ou de l'autre; c'est une simple précaution pour qu'il se trouve un individu au profit duquel la disposition ait son exécution. Si le premier appelé est saisi du bien, la substitution est caduque; c'est donc une simple disposition qui transmet une propriété pleine, sans déroger dans la famille à l'ordre futur des successions. Il n'en a jamais résulté de difficulté; et on propose au conseil de maintenir cette faculté.

Mais lorsque ce n'est pas simplement à défaut d'une personne que l'autre est appelée; lorsque, par la volonté de l'homme, les biens sont transmis d'une personne à l'autre, et successivement de degré en degré, il en résulte des conséquences qui méritent une profonde discussion.

D'une part, il est certain que ce n'est plus un simple acte de transport de propriété; c'est un ordre établi entre les personnes que le donateur appelle pour se succéder les unes aux autres; c'est constituer pour les générations futures l'état et l'organisation de la famille; c'est faire un acte de législation plutôt qu'exercer un droit privé; c'était, dans sa plus grande latitude, l'exercice de ce pouvoir indéfini que le chef de famille avait chez les Romains, non-seulement sur ses biens personnels, mais encore sur la famille entière; pouvoir qui était une des bases du système du gouvernement, et que ne comporte pas notre législation.

Les substitutions étaient sans doute un moyen de conserver les biens.

Mais ce moyen est-il bon? Est-il conforme à l'intérêt des familles?

Toute substitution emporte avec elle l'idée de l'exclusion de la généralité des membres de la famille; c'est une branche que l'on préfère à l'autre; c'est un seul qui dans chaque branche écarte tous ses proches.

Il n'est pas possible de concevoir que la famille entière doive être déshéritée pour enrichir l'un de ses membres, et que ce ne soit pas pour elle une cause de ruine et de dissension plutôt qu'un moyen de prospérité. Lorsque les substitutions n'étaient pas dans une famille puissante, les parens dépouillés ne pouvaient avoir dans leur misère aucune ressource.

Si la famille était puissante, les parens dépouillés auraient sans doute préféré une existence assurée dans la propriété d'une partie des biens, plutôt qu'une protection précaire et humiliante.

Mais cette ressource qui existait dans un temps où les familles puissantes avaient pour tous les emplois lucratifs un privilège exclusif, n'existe plus sous un régime où ce privilège, qui lui-même était une espèce de substitution, n'existe plus.

Si il était question d'établir un système pour conserver les biens dans les familles, celui des propres serait encore préférable, en ce qu'il empêchait seulement les dispositions qui dépouillaient la famille, sans priver tous les membres de la participation aux biens ainsi conservés.

La propriété foncière sans doute à considérer comme une garantie dans la distribution des emplois; mais il existera un plus grand nombre d'individus avec une fortune donnant une garantie suffisante, quand les patrimoines seront répartis, que quand ils seront dans la main d'un seul dans chaque famille.

Si on écarte les idées de puissance et d'élevation dans l'ordre politique, on ne trouvera plus dans les substitutions de motif pour croire que la volonté du père de famille soit, dans ce cas, préférable à l'ordre établi par la loi; cet ordre est entièrement fondé sur la proximité du degré, sur la présomption de l'affection qui existait entre celui qui meurt et ceux qui lui succèdent.

On ne saurait passer sous silence les troubles dont les familles étaient agitées. Les formes judiciaires et les procès se multipliaient à l'infini sur la conservation des biens substitués, sur l'interprétation des actes de substitution, sur les droits des tiers, et notamment sur ceux des femmes des grevés, sur le calcul des degrés, et sur tous ces autres objets qui ont fait en France la matière d'une loi dans laquelle la multiplicité des précautions n'a servi qu'à manifester leur impuissance.

Telles sont les considérations qui, relativement à l'ordre de succéder et à l'organisation des familles, s'élevaient contre les substitutions, et qui les firent supprimer par la loi du mois d'octobre 1792.

Si on les examine sous les rapports de l'économie politique, on y a toujours trouvé les plus grands inconvénients.

Les biens-fonds sont mal administrés; on ne se livre aux frais de défrichement et de tous les genres d'amélioration, qu'autant qu'on y est provoqué par l'intérêt, on pourrait dire par le sentiment d'une pleine propriété.

Les grevés de substitution ne sont que de simples usufruitiers: ils ont un intérêt contraire à celui d'amélioration, puisque c'est en dégradant qu'ils peuvent se procurer des ressources dans leur dissipation ou dans leurs revers.

Et il faut convenir que cet inconvénient était extrême, lorsque le nombre des degrés dans les substitutions était indéterminé.

Aucune loi du Digeste ou du Code n'avait mis de bornes à la faculté de multiplier les degrés des fidéicommissaires.

Des plaintes élevées à cet égard par une famille, donnèrent lieu au chapitre CLIX de la nouvelle de Justinien, qui décida qu'on ne devait pas laisser au fidéicommissaire le cours de plus de quatre générations.

C'était un cas particulier, qui ne fut point regardé comme une dérogation suffisante au droit commun des fidéicommissaires perpétuels: ils ont continué d'avoir lieu en Allemagne, en Espagne, en Italie.

En France, ce fut un sujet de controverse; mais non-seulement la perpétuité

perpétuité des fidéicommissaires y fut abolie par l'ordonnance d'Orléans de 1560, mais encore elle y fut réduite, article LIX, à deux degrés, sans y comprendre l'institution ou première disposition.

L'expérience a prouvé, depuis deux siècles, que les substitutions, pour être ainsi réduites quant au nombre de degrés, ne s'en perpétuaient pas moins par le renouvellement, et qu'elles avaient les mêmes inconvénients dans les familles et pour l'agriculture.

Les substitutions, quoique bornées à la portion disponible et à un seul degré au profit des petits-enfants et des neveux, ne seront-elles pas encore sujettes à une partie des inconvénients qui ont déterminé leur entière abolition? Et ce moyen est-il nécessaire pour atteindre le but que l'on se propose?

On désire principalement que celui qui a un enfant ou un frère dont la conduite ou le genre d'affaires inspire de l'inquiétude sur la conservation de leur patrimoine, puisse assurer au moins une partie de leur fortune, en la substituant aux petits-enfants ou aux neveux.

C'est ici que l'on doit se rappeler qu'il n'y a point de substitution fidéicommissaire, quand l'usufruit est donné à l'un et la nue propriété à l'autre. Cette disposition est permise, quoiqu'elle s'étende à deux personnes, à celle qui n'a que l'usufruit, et à celle qui doit, après l'extinction de cet usufruit, jouir de la nue propriété.

Il n'est donc pas besoin de rétablir aucune substitution fidéicommissaire, pour que le père puisse assurer à ses petits-enfants la propriété de la portion disponible; il lui est libre de ne donner à son enfant que l'usufruit.

Il est vrai que la nue propriété ne pourrait pas être donnée ou léguée à des enfants qui ne seraient pas encore conçus; c'est donc uniquement en considération de ceux dont l'existence même est incertaine, que l'on entraverait la propriété des enfants ou des neveux, et que l'on s'engagerait dans toutes les difficultés des substitutions: elles renaîtront sur l'interprétation des actes de substitution, sur les droits des tiers, sur la conservation des biens.

La substitution d'un seul degré pouvant se renouveler à chaque génération, elle aura les mêmes inconvénients que les substitutions de plusieurs degrés.

La section de législation est, par ces motifs, d'avis qu'il vaut mieux ne pas admettre les substitutions, même dans les bornes où l'on propose de les restreindre.

Le C. BRUIX dit que la substitution qu'on propose de rétablir n'est pas ce fidéicomis dont a parlé le C. Bigot-Préameneu, et qui dépouillait toutes les branches en faveur d'une seule, et tous les individus de la branche préférée en faveur d'un seul individu : celle-ci n'exclut pas tous les petits-enfans pour un seul; elle leur profite à tous également, et ses effets se bornent à ôter à leur père la facilité de les ruiner.

Au surplus, l'amour qu'on porte naturellement à ses enfans, et le desir de perpétuer son nom, seront les motifs les plus ordinaires de ces sortes de substitutions : dès-lors elles seront d'un usage plus fréquent en ligne directe qu'en ligne collatérale.

Le C. BOULAY dit que, sans vouloir revenir sur ce qui a été décidé, il est effrayé cependant de ce que la légitime étant fixée par le projet aux trois quarts des biens, et ne pouvant être substituée, l'aïeul qui par de longs travaux s'est formé un patrimoine, et qui voudrait le conserver à ses petits-enfans, sera forcé de le livrer presque en entier à un fils déprédateur.

A l'égard de la substitution telle qu'on la connaissait dans l'ancien régime; il est, pour la repousser, des motifs peut-être plus puissans que ceux présentés par la section.

On ne peut se dissimuler, en effet, que les substitutions n'aient été imaginées pour conserver aux grandes familles leur éclat. C'est sous ce rapport que *Montesquieu* dit qu'elles conviennent aux monarchies. Si ces familles étaient sincèrement attachées au Gouvernement, il serait sans doute utile de leur donner ce moyen de se conserver; elles seraient l'appui de l'État. Mais comme il n'est pas possible de se faire illusion à cet égard, et que les anciennes familles sont encore les grands propriétaires de la France, il semble qu'on ne doive admettre d'autre substitution que celle qui devient pour le père un moyen de conserver sa famille et de déposer son patrimoine dans la main de ses petits-enfans; lorsqu'il a de justes motifs de craindre qu'il ne soit dissipé par son fils. Cette substitution n'a rien de commun avec les anciennes substitutions. La rejeter, ce serait décourager l'industrie, et éteindre le desir si naturel et si juste de former un patrimoine à sa famille.

Le C. BERLIER dit que *Montesquieu*, en observant que les substitutions ne sont bonnes que pour les monarchies, pense même que leur emploi ne devait être accordé qu'aux nobles; ce qui prouve, 1.<sup>o</sup> que ce publiciste n'était point satisfait du système établi de son temps, et qui accordait le droit de faire des substitutions sans

distinction d'individus; 2.<sup>o</sup> que s'il pouvait revenir parmi nous, il rejetterait tout système de substitution, comme inconciliable avec notre régime actuel, et ne présentant plus que les inconvéniens qui résultent de propriétés *sans maîtres* et de la *gêne du commerce*, inconvéniens que ce publiciste indique, et qui ont été bien développés à la dernière séance.

En adoptant ce dernier parti, tout serait décidé; mais ce serait revenir sur la délibération prise, et qui déjà, pour la ligne directe, a rétabli la faculté de substituer au premier degré.

Arrêté par cette difficulté, l'opinant propose d'examiner au moins si la disposition adoptée ne pourrait pas être améliorée par une explication. Le C. Bruix, en défendant le système qui a prévalu, l'a présenté comme un moyen de prévoyance dépouillé des vues d'orgueil que pouvaient avoir les substitutions de l'ancien régime. Le C. Berlier pense qu'on a dû, ou du moins qu'on doit aujourd'hui l'entendre de cette manière; et qu'ainsi, si, en ligne directe, la substitution de la portion disponible est maintenue au premier degré à l'égard des enfans à naître, le bénéfice doit en être collectivement recueilli par tous les enfans à naître, sans que le substituant puisse préférer un aîné à un cadet, ou un garçon à une fille.

L'opinant désirerait que la disposition fut ainsi amendée.

Quant à la question de savoir si la faculté de substituer sera étendue à la ligne collatérale, l'opinant pense qu'il n'y a pas à conclure d'un cas à l'autre. La disposition officieuse primitivement proposée grevait sans doute plus que la substitution restreinte à la portion disponible; mais ses effets du moins se renfermaient dans la ligne directe; ce premier parti serait moins mauvais que le second, si l'on voulait induire de celui-ci l'extension que quelques membres desirent. Et qu'y a-t-il d'analogie entre des petits-enfans et des neveux, ou peut-être encore des collatéraux plus éloignés? On concevra que la grande faveur due aux premiers, a pu déterminer le législateur à adopter pour eux un parti hérissé d'inconvéniens; mais cela ne se concevra pas de même pour les seconds: l'on peut donc, sans s'exposer au reproche d'inconséquence, s'arrêter à une limite tracée par la nature elle-même.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il importe d'abord de se bien convaincre qu'il ne s'agit pas de rétablir les anciennes substitutions, ni même rien qui en approche. Ainsi, on ne

peut admettre l'appel d'un mâle, ou d'un premier né, au préjudice des autres enfans : le degré entier doit être appelé.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que cette opinion n'est pas celle que le Conseil a adoptée.

Il a été décidé que l'aïeul ne pourrait grever de substitutions au profit de ses petits-enfans, que ses biens disponibles, et que la légitime du fils demeurerait libre: or, l'aïeul peut donner à celui de ses enfans qu'il lui plaira de préférer, les biens dont il a indéfiniment la disposition; il pourrait même les donner à un étranger, à l'exclusion de tous ses enfans; à plus forte raison lui est-il permis de les laisser à un seul de ses petits-enfans, sans y donner part aux autres.

Ce serait énerver la disposition que de l'expliquer autrement. En effet, si l'aïeul ne pouvait choisir parmi ses petits-enfans, il serait, par une conséquence nécessaire, obligé d'appeler ceux de toutes les branches; et alors la substitution ne serait plus dans sa main un moyen de donner des alimens, sur ses biens disponibles, aux enfans de celui de ses fils qu'il reconnaît pour dissipateur.

Le C. BERLIER répond qu'il doute encore que la question ait été même implicitement décidée à la dernière séance; il ne se rappelle point qu'elle ait été directement agitée. Au reste s'il fallait l'entendre comme le Consul *Cambacérés*, l'opinant ne serait que mieux confirmé encore dans l'idée que la substitution rétablie est une très-mauvaise chose, dès qu'elle resterait pleinement entachée de tous les vices de celle de l'ancien régime, et perdrait cette moralité qui doit être son principal soutien.

Il examine ensuite l'argument tiré de la pleine disponibilité, et trouve qu'il n'est pas juste de conclure de ce qu'on peut faire pour tel enfant *né*, qu'on peut aussi le faire pour tel enfant *à naître*.

Celui-là existe; il a pu se concilier l'affection de son aïeul; il a pu devenir un objet de préférence; et, sans examiner si cette préférence sera toujours en harmonie avec la justice, il se présentera du moins un individu capable de recevoir la portion disponible, à titre même d'institution: mais il n'en est pas de même des enfans à naître.

En les considérant dans le futur contingent et dans les espaces imaginaires, peut-on faire un choix entre eux? Mais la loi, et la raison, qui est la première de toutes, veulent qu'on soit au moins conçu pour être capable de recevoir; et si la loi veut bien pourvoir

aux intérêts d'enfans qui n'existent pas encore, la justice veut que ce soit également pour tous. Vainement invoque-t-on la volonté de l'homme: qu'est-ce ici que cette volonté de *préférence* pour des individus qui n'existent pas? Si l'orgueil et les petites vues de l'ancien régime en sont la base, notre nouvel ordre de choses les repousse; et si ce n'est qu'une disposition purement capricieuse, elle ne doit point être permise.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que le père étant autorisé à donner ses biens disponibles à qui il lui plaît, il ne serait pas nécessaire que la loi lui permit de les donner à celui de ses petits-enfans qu'il voudrait choisir, s'il ne s'agissait que d'enfans nés: c'est donc aux enfans à naître que s'applique la disposition adoptée dans la dernière séance.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) examine si la substitution admise en ligne directe, doit être étendue à la ligne collatérale.

Il pense qu'il serait difficile de ne pas la permettre dans les degrés auxquels on a accordé la représentation: les motifs d'affection par lesquels on s'est déterminé, sont les mêmes dans les deux lignes.

Les objections qu'on a faites n'ont de force qu'à l'égard des substitutions graduelles, et qui s'étendent à plusieurs degrés.

La nomination d'un curateur, la vente des meubles, l'emploi des fonds, ont lieu dans toute succession où l'un des héritiers est mineur.

La disposition officieuse aurait, comme les substitutions, pu donner un crédit imaginaire au grevé; comme la substitution, elle frappait les immeubles d'inaliénabilité pendant la vie d'un individu.

Ces considérations cependant n'avaient pas empêché de l'admettre.

A l'égard de l'inaliénabilité, elle pouvait être funeste, lorsqu'une substitution graduelle et perpétuellement renouvelée la rendait indéfinie; lorsque beaucoup d'immeubles en étaient déjà affectés par d'autres causes, et qu'il restait peu de bien dans le commerce; lorsqu'il y avait une grande masse de biens de main-morte, de biens ecclésiastiques, de biens du domaine et d'apanage.

Toutes ces propriétés étant rendues à la circulation, l'aliénabilité de quelques biens pendant la vie d'un individu, n'influera pas sur le commerce.

Le C. BERLIER observe qu'en concluant toujours de la ligne directe à la ligne collatérale, on s'attache peu à répondre à la différence qui existe entre ces deux cas, et qui, pourtant mériterait d'être appréciée, puisqu'elle ne peut manquer d'être sentie; qu'au surplus, si le



C. Regnaud, en admettant le principe de la substitution en collatérale; propose d'en régler l'application aux frères et à leurs descendans, comme en matière de représentation, ce mode d'application est lui-même une seconde question, qu'on pourra examiner si la première passée à l'affirmative; qu'alors il sera facile d'établir que la proposition du C. Regnaud est trop étendue, lorsqu'elle embrasse tous les descendans de frères, et va ainsi plus loin dans cette ligne que ce qui est proposé pour la ligne directe même: mais cette discussion serait peut-être prématurée en ce moment; il conviendrait de se fixer d'abord sur la question d'égalité entre les enfans à naître, dans le cas déjà admis de la substitution en ligne directe au premier degré.

Le C. PORTALIS dit que la question se réduit à savoir si l'on étendra à la ligne collatérale, la substitution qu'on a admise dans la ligne directe.

Il n'y a pas ici de véritable substitution, puisqu'il n'y a pas institution parfaite d'héritier dans chaque degré; que le caractère propre de la substitution est de faire autant d'héritiers que d'appelés, et que dans le système adopté pour la ligne directe, il n'y a qu'une institution unique.

Tout se borne donc à examiner si l'on pourra instituer les enfans à naître de son frère; car l'institution des enfans nés ne peut rencontrer de difficulté. Ce serait, non une substitution, mais une institution de personnes incertaines. La loi peut, sans doute, l'autoriser en modifiant le principe général qu'elle a créé, et déjà l'exception a été admise pour la ligne directe: quels motifs pourraient déterminer à la refuser en collatérale?

On a invoqué, pour le combattre, l'autorité de Montesquieu. Mais il ne s'agit pas de rétablir les substitutions nobiliaires et monarchiques dont il parle, et qui donnaient les mêmes privilèges que les majorats en Espagne. Ce serait en effet contrarier l'esprit de la Constitution.

Il n'y a plus de privilèges, au contraire, dans les substitutions qui sont également permises à tous les propriétaires: celles-là n'ont rien de monarchique, elles existaient dans la République romaine. La conservation des biens dans les familles, quand d'ailleurs l'égalité est respectée; et qu'il n'y a ni droit d'aînesse, ni différence entre les partages à raison de la naissance, est même très-utile dans les républiques. Il importe seulement de ne pas porter trop loin l'esprit de conservation; or il est renfermé dans de justes limites, quand il se

borne à soustraire des biens à un dissipateur pour les transmettre au degré suivant.

Le C. THIBAudeau dit qu'il résulte de cette discussion qu'il faudrait laisser au père de famille l'entière disposition de ses biens, et le rendre législateur absolu de la destinée de ses enfans. Il n'y aurait rien de mieux à faire sans doute, si tous les hommes étaient animés de sentimens généreux, et mus par la justice. Mais comme il est aussi dans la nature de l'homme d'être accessible aux prédilections, aux préventions, à la vanité, à la haine et à une foule de passions déréglées, la loi doit s'interposer même entre le père et les enfans, parce que dans ce cas l'inflexibilité de la loi a moins d'inconvéniens que l'arbitraire de l'homme.

Tous les argumens que l'on a employés en faveur des substitutions seraient peut-être fondés, si l'on refusait au père de famille la faculté de disposer d'une partie de ses biens, mais ils sont sans application lorsque cette faculté lui a été accordée.

En partant de ce principe, la question des substitutions ne paraît même plus susceptible du grand intérêt qu'on semble y attacher.

En effet, dès qu'on a rejeté la disposition officieuse, décidé que la légitime devait venir franche de toute condition au fils, et que le père pouvait user librement de sa portion de biens disponible envers un étranger, il est évident qu'il peut, à plus forte raison, disposer de cette portion en faveur de ses petits-fils nés. La question de la substitution n'a donc plus pour objet que les enfans à naître. Il est certain que n'étant pas capables de recevoir, il faut une disposition formelle pour leur donner une aptitude qu'ils n'ont pas.

Mais est-il bien nécessaire de faire cette exception au principe qui veut qu'on soit conçu, pour être capable de recevoir? Ce cas est-il assez commun pour commander une exception? Non, sans doute; la plupart des pères voient naître leurs petits enfans, et par conséquent dans le plus grand nombre de cas, ils pourvoient à la conservation dans leur famille de la partie de leurs biens disponible.

Au surplus, quoique la disposition officieuse eût peut-être plus d'inconvéniens que d'avantages, elle paraissait encore préférable à la substitution, parce que celle-ci peut être l'effet du caprice, et que celle-là devait être motivée et pouvait être contestée; parce que l'une ne se rapporte qu'aux biens disponibles, et que l'autre s'étendait même à la légitime: et quoique la question soit décidée pour la

ligne directe, cependant comme on en conclut qu'elle doit être étendue à la ligne collatérale, l'examen de la seconde question rappelle nécessairement la discussion sur la première.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que la disposition officieuse ayant été remplacée dans la dernière séance par la substitution en ligne directe, la discussion doit se borner aujourd'hui à la question de savoir si la faculté de substituer sera étendue à la ligne collatérale.

Il y a, ajoute le Consul, parité de motifs. Ce n'est point la vanité du père qu'on a voulu servir, puisque la portion disponible qu'il lui est permis de substituer, sera pour l'ordinaire si modique, qu'elle ne donnera à ses petits-fils que de simples alimens. Ainsi les motifs qui ont fait admettre la substitution en ligne directe, sont, d'un côté, la prévoyance que le fils pourrait être un prodigue; de l'autre, le désir de fournir pour ce cas au père, un moyen de céder à l'intérêt que lui inspirent des petits-enfans même non encore nés, mais que la nature place dans l'ordre de ses affections.

Ces considérations s'appliquent également à l'oncle.

L'inaliénabilité, qu'on regarde comme un inconvénient, ne peut comme autrefois subsister long-temps, attendu que ce renouvellement perpétuel des substitutions, qui en effet était fréquent dans l'ancien ordre de choses, ne peut plus se reproduire. Pour s'en convaincre, il suffit de considérer que la substitution ne porte que sur la portion disponible, et que cette portion décroissant toujours à mesure qu'on s'éloigne du premier auteur de la substitution, elle se trouve réduite presque à rien lorsqu'on arrive au second degré.

Le C. TRONCHET dit que les questions sont conçues d'une manière trop vague.

On a demandé si la substitution aurait lieu au premier degré en ligne directe et en collatérale. De là sortait l'idée que, comme autrefois, le testateur pourrait donner à qui il voudrait et ce qu'il voudrait.

Il a ensuite été expliqué qu'il ne pourra substituer que ses biens disponibles, et seulement dans la ligne et dans la descendance de son premier héritier.

Restaient deux difficultés;

La première, si les enfans à naître pourraient être appelés;

La seconde, si l'aïeul serait obligé de substituer à tous les individus du degré collectivement, ou s'il lui était permis de n'en choisir qu'un d'entre eux.

On

On a judicieusement observé que si la loi ne s'appliquait pas aux enfans à naître, elle était inutile; puisque l'aïeul trouvait dans le droit établi, le pouvoir d'appeler ses petits-enfans existans. Ainsi, la première difficulté disparaît.

A l'égard de la seconde, les réflexions présentées par le Consul Cambacérés la font également disparaître. Cependant il est nécessaire que le Conseil statue positivement sur ces deux points, sur-tout avant de décider sur la proposition d'autoriser les substitutions en ligne collatérale.

On ne peut se dissimuler en général, que l'Assemblée constituante n'ait eu de justes motifs d'être frappée des inconvéniens des substitutions.

C'en est un sans doute que l'inaliénabilité dont elles frappent les biens; c'en est un encore que le faux crédit qu'elles peuvent faire obtenir au grevé; mais le plus grave de tous, est l'hypothèque dont elles frappent tous les biens du grevé, comme responsable des dégradations qu'il a pu se permettre.

Le C. RÉAL dit que le rétablissement du système des substitutions, malgré les modifications qu'on lui fera éprouver, fera revivre tous les abus dont elles étaient la source.

Ce système substitue dans le cœur du père de famille, l'orgueil à l'amour paternel, et l'amour de sa postérité à l'amour de ses enfans. Il y a long-temps qu'on a remarqué que ceux qui étaient le plus tourmentés de la manie de la postérité, étaient précisément ceux qui se souciaient le moins de leurs enfans.

Il ne faut pas confondre la famille avec la maison. La substitution peut conserver la maison, le nom; mais loin de conserver la famille; elle la détruit, en sacrifiant à l'aîné seul les autres enfans, en réduisant ceux-ci à la pauvreté, en introduisant entre frères et sœurs des fermens éternels de discorde et de haine.

À l'époque où nous nous trouvons, dans les circonstances qui nous environnent, cette institution est inutile; elle est dangereuse.

Inutile: on peut en croire *Montesquieu*; il ne la trouve utile que dans une monarchie qui vit de nobles et d'aînés. Elle est inutile et sans but dans le pays où l'égalité est établie.

Elle est dangereuse, parce qu'elle existerait sans les ressources qui corrigeaient son influence sous un régime qui n'est plus. Il n'y a plus de couvens pour les filles; plus de canonicats; plus de régimens

affectés par privilège aux cadets que les substitutions avaient ruinés. Elle est d'autant plus dangereuse que certaines personnes qui n'oublient point et qui veulent toujours espérer, se servent de cette institution pour prolonger entre eux des illusions dont l'effet, quelque léger qu'il soit, est toujours de contrarier d'autant l'établissement d'une parfaite et universelle tranquillité.

Le PREMIER CONSUL dit que *Montesquieu* a considéré les substitutions dans leurs rapports avec le droit politique, et que, dans cette discussion, c'est d'après la justice civile qu'il convient de les apprécier.

Il y a une justice civile qui domine le législateur lui-même. Elle se compose des principes que le législateur a constamment avoués pendant une longue suite de siècles.

Elle proscriit les substitutions qui ne profiteraient qu'aux mâles ou aux aînés, parce qu'elle donne les mêmes droits à tous les enfans.

Elle proscriit également les substitutions dans lesquelles le troisième enfant à naître serait appelé avant les autres, parce qu'il serait indigne d'elle de sanctionner les caprices d'un testateur qui fait régler par le hasard les effets de la bienveillance; mais elle avoue la disposition par laquelle un père laisse ses biens aux enfans que pourra donner à son fils un mariage que ce père a lui-même formé.

Cette justice civile autorise le père à donner à qui lui plaît ses biens disponibles. Il peut avoir de justes motifs d'en priver son fils; il faut qu'il puisse alors les donner à ses petits-enfans à naître. Sera-ce l'intérêt qu'inspirent les petits-enfans qui devra faire admettre cette disposition? Non, sans doute: quel intérêt peuvent inspirer des êtres qui n'existent pas? Ce sera la considération qu'ils doivent être préférés à des étrangers. Ceux-ci seraient infailliblement appelés, si l'aïeul, décidé à exclure son fils, ne pouvait donner à ses petits-enfans.

Le C. EMMERY dit que le mot *substitution* jette quelque embarras dans les idées.

On conçoit facilement que le père ayant la libre disposition d'une portion de ses biens, il peut ne la pas donner à son fils; qu'à plus forte raison il peut la lui donner, sous la condition d'en réserver la propriété aux petits-enfans nés.

Mais peut-il faire le même avantage aux enfans à naître?

Ici la question se complique.

Des individus dans le néant ne sont pas capables de recevoir un legs: voilà le principe général.

Quels motifs le législateur peut-il avoir de déroger à ce principe? Serait-il déterminé par l'affection qu'il supposerait à l'aïeul pour ses petits-enfans? Mais puisqu'ils ne sont pas connus de l'aïeul, il ne peut les aimer.

Penserait-on que l'affection de l'aïeul pour le père s'étende aux petits-enfans? Alors, les petits-enfans doivent lui être également chers, et la conséquence de la présomption sera de l'obliger à les comprendre tous dans sa libéralité: on ne peut plus, sans sanctionner un caprice, lui permettre de n'en appeler qu'un seul.

Cependant si le legs doit profiter à toute la postérité du fils, la substitution perd son caractère propre et devient une disposition officieuse, puisqu'elle fait profiter le fils de l'usufruit, et réserve à ses enfans la propriété dont elle le prive. Mais cette disposition officieuse est bien moins simple, bien moins bonne que celle qui avait été adoptée, puisqu'elle ne porte que sur le quart des biens et que l'autre en absorbe la totalité, et par-là devenait plus utile et au fils et à ses enfans.

Il est encore une autre considération. On veut avec raison, et pour être conséquent, étendre à la ligne collatérale la substitution autorisée en ligne directe.

Mais l'oncle va se trouver en état de mieux assurer le sort de ses neveux, que l'aïeul d'assurer celui de ses petits-enfans, puisqu'en ligne collatérale la portion disponible sera beaucoup plus considérable qu'en ligne directe.

L'opinant propose d'éviter le mot *substitution*, pour ne donner ni fausses idées ni fausses espérances, et de rétablir la disposition officieuse, en la restreignant à la portion disponible.

Le PREMIER CONSUL consent à ce que la dénomination soit changée, pourvu que le testateur ne soit pas obligé de motiver. En effet, ce qui a été adopté se rapproche plus de la disposition officieuse que de la substitution.

Mais il faut sur-tout pourvoir à ce que le mécontentement du père ne dépouille pas toute la postérité du fils.

C'est ce qui arriverait infailliblement, si la disposition ne pouvait être étendue aux enfans à naître.

L'aïeul mécontent de son fils lui préfère ses petits-enfans. Un seul de ces derniers existe alors: l'aïeul l'appelle, non parce qu'il l'eût préféré à ses frères, mais parce qu'il ne lui est permis de choisir qu'entre ce

petit-fils unique et son fils; l'aïeul meurt; des frères surviennent à l'appelé; et ces frères, qui eussent été également appelés s'ils eussent vécu lors du testament, se trouvent, contre le vœu du testateur, déshérités sans retour. Il y aurait là une injustice civile.

Le C. TRONCHET dit qu'il est très-important d'éviter, dans la rédaction des lois; de détourner les mots de l'acception que l'usage leur a donnée; c'est dénaturer les idées même. Or, l'on a toujours entendu par *disposition officieuse* une disposition motivée. Ce qu'on propose a toujours été appelé *substitution*.

Ce mot ne peut faire naître de réclamations, si la substitution est réduite à un degré.

L'opinant propose de rédiger la loi sur ce plan.

Déclarer d'abord que la légitime ne peut être greyée.

Consacrer ensuite dans le père le droit de disposer de ses biens disponibles, au profit de ses petits-enfants à naître au premier degré.

Accorder la même faculté à l'oncle par rapport à ses petits-neveux aussi au premier degré.

Terminer la loi par la prohibition de substituer dans aucun autre cas.

La proposition du C. Tronchet est renvoyée à la section.

L'article V est soumis à la discussion et adopté.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU présente le chapitre I.<sup>er</sup>

Il est ainsi conçu :

### CHAPITRE I.<sup>er</sup>

*De la capacité de disposer ou de recevoir par Donation entre-vifs ou par Testament.*

Art. 6. Art. VI. « Pour faire une donation entre-vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit.

» Ces actes ne pourront être attaqués pour cause de démence, que dans le cas et de la manière prescrits par l'article XVII du titre de la Majorité et de l'Interdiction.

Art. 7. Art. VII. « La capacité de disposer et de recevoir, soit par donation entre-vifs, soit par testament, appartient à tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas.

Art. VIII. « Le mineur non émancipé ne pourra aucunement disposer.

Art. IX. « Le mineur émancipé ne pourra disposer que par testament.

Art. X. « La femme mariée ne pourra donner entre-vifs sans l'assistance et le consentement spécial de son mari, ou sans y être autorisée par le juge.

» Elle n'aura besoin ni du consentement du mari, ni d'autorisation du juge, pour disposer par testament.

Art. XI. « Pour être capable de recevoir entre-vifs, il faut être conçu au moment de la donation.

» Pour être capable de recevoir par testament, il faut être conçu à l'époque du décès du testateur.

Art. XII. « Le mineur émancipé ne pourra, même par testament, disposer au profit de son tuteur.

» Le mineur devenu majeur ne pourra disposer, soit par donation entre-vifs, soit par testament, au profit de celui qui aura été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré.

» Sont exceptés, dans les deux cas ci-dessus, les ascendans des mineurs qui sont ou qui ont été leurs tuteurs.

Art. XIII. « Les enfans naturels, même légalement reconnus, ne pourront, par donation entre-vifs ou par testament, rien recevoir au-delà de ce qui leur est accordé au titre des Successions.

Art. XIV. « Le malade, dans le cours de la maladie dont il cède, ne pourra disposer au profit de l'officier de santé qui le traite, ni du ministre du culte qui l'assiste.

Art. XV. « Les dispositions entre-vifs ou par testament, au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissmens d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par un arrêté du Gouvernement.

Art. XVI. « Toute donation entre-vifs, déguisée sous la forme d'un contrat onéreux, ou toute disposition faite sous le nom de personnes interposées, au profit de celui qui est incapable de recevoir, sera nulle.

» Seront réputées personnes interposées, les pères et mères, les enfans et descendans, et l'époux de la personne incapable.

Art. XVII. « On ne pourra disposer au profit d'un étranger, que dans le cas où cet étranger pourrait disposer au profit d'un Français. »

Art. 8.  
Art. 9.  
Art. 10.

Art. 11.

Art. 12.

Art. 13.

Art. 14.

Art. 15.

Art. 16.

Art. 17.

L'article VI est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS pense que la seconde partie de cet article présente une disposition trop absolue.

Le C. TRONCHET ajoute que d'ailleurs l'article XVII du titre de l'Interdiction, auquel on renvoie, est trop restreint. Il n'admet les familles à faire valoir la cause de démence que lorsque l'interdiction a été provoquée du vivant de l'auteur des actes attaqués; mais la famille, espérant le rétablissement d'un parent en démence, diffère souvent, par cet espoir, de poursuivre son interdiction.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que la première partie de l'article pourvoit à tout. La démence est un fait, et la loi en détermine les preuves.

La seconde partie de l'article aurait les inconvéniens dont a parlé le C. Tronchet; et en outre, étant défavorable aux héritiers, elle contrarierait l'esprit général de législation, qui tend à les favoriser.

Le C. MURAIRES craint, si la seconde partie de l'article est supprimée, que les tribunaux ne regardent l'article XVII du titre de l'Interdiction comme une règle absolue et dont il ne leur soit pas permis de s'écarter, même en matière de donations ou de testamens.

Le C. TRONCHET dit que la faveur due aux héritiers ne doit pas aller cependant jusqu'à faire admettre trop légèrement leurs réclamations. On peut toujours leur reprocher un peu d'indifférence pour les intérêts de leur parent, lorsqu'ils n'ont pas provoqué son interdiction. Ainsi quand après sa mort, ils excipent de sa démence, on leur répondait: *Serò accusas mores quas probasti*. Il conviendrait donc de ne les écouter que quand il y aurait, sur le fait de la démence, un commencement de preuve par écrit qui pourrait au surplus être pris d'ailleurs que de l'acte attaqué. Ceci conduirait à réformer l'article XVII du titre de l'Interdiction.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS pense qu'il faut donner une grande latitude à la preuve, et ne pas la restreindre par des conditions qui quelquefois excluent l'évidence. Un individu peut avoir conservé sa raison jusqu'à une époque très-voisine de la donation ou du testament; et alors il devient impossible de prouver la démence, si elle ne peut l'être que suivant le mode indiqué par le C. Tronchet. La première partie de l'article contient une règle simple qui suffit; le reste doit être abandonné aux tribunaux.

Le C. TRONCHET dit qu'il n'y a pas de danger à s'en tenir à

la première partie de l'article à l'égard d'un donateur, parce que, survivant à la donation, sa démence peut être vérifiée; mais que si l'on admettait toutes sortes de preuves contre un testateur qui n'est plus, le sort du testament dépendrait du témoignage très-incertain d'une garde ou de quelques domestiques.

Le C. EMMERY dit que l'article XVII du titre de l'Interdiction ne concerne ni les donations ni les testamens.

La première partie de l'article est adoptée; la seconde ajournée jusqu'après un nouvel examen de l'article XVII du titre de l'Interdiction.

L'article VII est adopté.

Les articles VIII et IX sont discutés.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS voudrait que, même après son émancipation, le mineur ne pût disposer entre-vifs; mais que la faculté de tester dépendît de l'âge et non de l'émancipation, attendu que le système contraire donnerait à la famille intérêt à ne pas émanciper le mineur.

Le C. TRONCHET partage cette opinion. La coutume de Paris admettait la distinction que vient de proposer le Consul.

Les donations ne doivent pas être permises au mineur, parce qu'elles le dépouillent sans retour, et il convient aussi de limiter en lui la faculté de tester.

Le C. BERLIER dit qu'il ne veut pas précisément combattre la proposition de déterminer la capacité du mineur à tester, plutôt par l'âge (de seize ans par exemple), que par la condition d'être émancipé; mais qu'il y a cependant quelques observations à faire à ce sujet.

La coutume de Paris, qui a été citée, n'était pas la seule qui admît le mineur à tester de certains biens; d'autres coutumes, notamment celle de la ci-devant Bourgogne, étaient beaucoup plus libérales envers les mineurs que celle de Paris, puisqu'ils y étaient admis à tester de tous leurs biens, non-seulement à vingt ans, mais à la simple puberté, c'est-à-dire les filles à douze ans, et les garçons à quatorze: ce qui était, au surplus, conforme au droit romain.

Mais si l'on fixe la capacité de tester à l'âge de seize ans, il sera difficile de ne pas modifier cette règle selon la qualité des mineurs: ainsi ceux qui n'auraient ni père ni mère, pourraient tester sans l'autorisation de personne; ceux au contraire qui auraient leur père ou

leur mère ne pourraient tester qu'avec leur autorisation ; car si dans le droit romain le pubère pouvait tester, cette règle était modifiée, par rapport au fils de famille, qui ne pouvait disposer que de son pécule ; et bien que tout ce qui touche à la puissance paternelle des Romains ait été peu imité dans notre Code, et avec grande raison sur beaucoup de points, il est possible qu'on en emprunte quelque chose dans le cas que nous traitons, et que, faute d'émancipation, on exige au moins une autorisation spéciale.

Si l'on doit en venir là, n'est-il pas plus simple de partir du principe de l'émancipation, qui embrassera les mineurs de toute espèce, et ne blessera l'autorité de personne ?

Au surplus, quand on s'occupe d'une législation nouvelle, il faut sur-tout se déterminer par la raison plus que par les exemples ; et la raison ne refuse-t-elle pas le droit de disposer de son bien, même par testament, à celui qui n'est pas encore jugé capable de le régir ?

L'opinant désirerait que cette question fût approfondie.

Les articles sont renvoyés à la section.

Les articles X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, et XVII sont adoptés.

( La Séance est levée. )

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

## SÉANCE

Du 21 Pluviôse, an 11 de la République.

LE PREMIER CONSUL préside la séance.

Le SECOND et le TROISIÈME CONSULS sont présents.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU présente le chapitre II, intitulé *De la Portion de biens disponibles et de la Réduction.*

La section I.<sup>re</sup> est ainsi conçue :

SECTION I.<sup>re</sup>*De la Portion disponible.*

- Art. XVIII. « S'il y a des enfans ou descendans des enfans au temps du décès, ils auront, à titre de légitime, les trois quarts de ce qui leur reviendrait par succession, s'il n'y avait pas de donation entre-vifs ou testamentaire. » Art. 18.
- » A défaut de descendans, s'il y a des ascendans, leur légitime sera de moitié.
- » A défaut de descendans et d'ascendans, s'il y a, au temps du décès, des frères ou sœurs ou des descendans d'eux, la loi leur réserve le quart de ce qui leur reviendrait, s'il n'y avait pas de donation entre-vifs ou testamentaire, sans néanmoins qu'à raison de cette réserve, les donataires par acte entre-vifs, autres que les successibles, puissent être, en tout ou en partie, évincés des biens à eux donnés.
- » A défaut de parens dans les degrés ci-dessus exprimés, les donations ou legs pourront épuiser la totalité des biens.
- Art. XIX. « Si la donation entre-vifs ou par testament est d'un usufruit ou d'une rente viagère, les héritiers auront l'option ou d'exécuter la disposition, ou de faire l'abandon de la portion disponible. » Art. 19.
- Art. XX. « La quotité disponible pourra être donnée en tout ou en partie, soit par acte entre-vifs, soit par testament, aux enfans ou autres successibles du donateur, sans être sujette au rapport par le donataire ou légataire venant à la succession, pourvu que la disposition ait été faite expressément à titre de préciput et hors part. » Art. 20.

» La déclaration que le don ou le legs est à titre de préciput et  
 » hors part, pourra être faite, soit par l'acte qui contiendra la disposi-  
 » tion, soit postérieurement, dans la forme des dispositions entre-  
 » vifs ou testamentaires.  
 Art. XXI. » La valeur en pleine propriété des biens donnés à charge  
 » de rente viagère, et de ceux vendus à fonds perdu ou avec réserve  
 » d'usufruit à l'un des successibles en ligne directe, sera imputée sur  
 » la portion disponible. »

La première partie de l'article XVIII est soumise à la discussion.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS renouvelle la proposition qu'il a faite dans la séance du 14 de ce mois, de graduer la légitime suivant le nombre des enfans, et de la fixer à moitié, s'il n'existe qu'un enfant; aux deux tiers, s'il en existe deux; aux trois quarts, s'il en existe trois et plus.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que la section a d'abord examiné le système de la loi du 24 germinal an 8, et a cru devoir le repousser comme insuffisant. Un père, en effet, n'usera ordinairement de la faculté de disposer, qu'en faveur de ses enfans, et pour réparer les inégalités qu'aurait pu mettre entre eux la nature ou la fortune. La loi du 24 germinal ne lui donnait pas à cet égard assez de latitude, puisque, s'il avait cinq enfans, il ne pouvait disposer que d'un sixième, quotité souvent trop faible pour rétablir l'égalité dans la famille. La section a cru devoir proposer de fixer la portion disponible au quart des biens.

Le C. TRONCHET dit qu'il n'y a pas de question sur la nécessité de donner une légitime aux enfans : on est d'accord sur cette nécessité.

La discussion ne peut donc plus tomber que sur la quotité de la légitime.

La section a proposé de la fixer aux trois quarts.

On s'est partagé ensuite entre deux systèmes; celui des coutumes, qui fixe la légitime à une quotité déterminée, et celui du droit romain, qui la règle d'après le nombre des enfans.

Ce dernier système a même été présenté de deux manières : d'un côté, on a proposé la graduation établie par les lois romaines; de l'autre, une graduation différente.

Mais on a totalement oublié le système de la loi du 24 germinal

an 8, qui fixe la légitime d'après le nombre des enfans, mais, d'une manière différente du droit romain.

Il semble qu'il aurait fallu de grands motifs pour abandonner une loi si récente, ouvrage du Conseil même.

L'opinant propose de s'y arrêter, en ce qui concerne les enfans seulement.

Il en rappellera donc les dispositions; il en examinera ensuite les bases et les effets; il en comparera les effets avec ceux qui résultent de tous les divers systèmes proposés.

De cette comparaison résultera la solution de la question de savoir auquel de ces divers systèmes on doit donner la préférence.

La loi du 24 germinal an 8 porte :

Art. 1.<sup>er</sup> « Toutes libéralités qui seront faites soit par actes entre-  
 » vifs, soit par actes de dernière volonté, dans les formes légales,  
 » seront valables, lorsqu'elles n'excéderont pas le quart des biens du  
 » disposant, s'il laisse à son décès moins de quatre enfans; le cin-  
 » quième, s'il laisse quatre enfans; le sixième, s'il en laisse cinq;  
 » et ainsi de suite, en comptant toujours, pour déterminer la portion  
 » disponible, le nombre des enfans, plus un. »

Art. V. « Les libéralités autorisées par la présente loi pourront  
 » être faites au profit des enfans ou autres successibles du disposant,  
 » sans qu'ils soient sujets à rapport. »

#### Principes et Bases de cette Loi.

On ne peut pas être divisé sur le motif qui nécessite une loi et l'objet qu'elle doit avoir; on ne peut l'être que sur le mode par lequel on doit atteindre au but.

Il ne faudrait point de loi répressive de la liberté de disposer au préjudice de ses propres enfans; ni de loi qui permette de pareilles dispositions, si tous les hommes étaient ce qu'ils devraient être.

Mais l'expérience de tous les siècles nous apprend que des passions, des faiblesses, des préventions produites par les troubles intérieurs de l'union conjugale, des préférences aveugles et fondées sur de purs caprices ou provoquées par la séduction, étouffent trop souvent, dans le cœur des pères, la voix et l'impulsion primitive de la nature.

Les passions qui agitent le temps orageux de la jeunesse, les faiblesses de cet âge, dont les séductions étrangères ne savent que trop

profiter, détournent souvent les enfans de ce respect que la loi divine commande, que les seules lumières de la raison, la reconnaissance, cet instinct de la nature, inspirent et gravent dans tous les cœurs.

En un mot, il ne faudrait point de loi, si l'expérience de tous les siècles ne nous montrait pas des fils ingrats, et des pères injustes, non-seulement dans la distribution de leur affection entre leurs enfans; et ce qui est plus rare, mais non pas sans exemple, des pères chez qui des affections étrangères étouffent l'amour paternel. Si tous ces accidens, inséparables de la condition humaine, n'existaient pas, il ne serait pas nécessaire de fixer par une loi les limites de la libéralité et de la bienfaisance des pères; la loi pourrait les laisser les arbitres souverains de leur famille.

Une loi n'est nécessaire que pour arrêter les écarts de la raison, 1.<sup>o</sup> dans la distribution intérieure que les pères pourraient faire de leur patrimoine entre leurs enfans; 2.<sup>o</sup> dans la profusion même avec laquelle ils pourraient se livrer à des affections étrangères.

Donner aux pères la faculté de récompenser ou de punir avec discrétion; celle de réparer entre leurs enfans les inégalités de la nature ou les injustices aveugles de la fortune;

Leur accorder en outre la faculté d'exercer des actes de bienfaisance et de reconnaissance envers des étrangers;

Voilà les deux grands objets que la loi doit se proposer lorsqu'elle entreprend de fixer la légitime indisponible qu'elle réserve aux enfans.

En envisageant la loi sous ce double point de vue, voici les bases sur lesquelles se sont appuyés les auteurs de la loi de germinal :

Ils ont pensé que c'était accorder aux pères tout ce que la raison et le vœu de la nature pouvaient tolérer, de leur permettre d'assimiler un étranger à ses propres enfans, et de donner à un enfant une double part de celle qui resterait à chacun des autres.

C'est ce principe qu'ils ont écrit dans la loi même, par cette expression qui termine l'article I.<sup>er</sup> : *en comptant toujours, pour déterminer la portion disponible, le nombre des enfans, plus un*; et c'est cette règle qu'ils ont voulu exécuter par cette échelle, qui, commençant du quart, va toujours en dégradant proportionnellement et également au cinquième, au sixième, au septième, et toujours ainsi de suite, suivant le nombre des enfans. Cette échelle suffirait à l'égard des dispositions faites au profit des étrangers.

Elle eût été insuffisante à l'égard des enfans, si la portion d'enfant

disponible; donnée à l'un d'eux, n'avait pas pu être retenue par lui, en sus de sa part égale dans le surplus indisponible: c'est ce qui a conduit à la disposition de l'article V, qui est indivisible dans le système de la première.

Peut-être existe-t-il dans cette loi une petite irrégularité, en ce que l'échelle ne commence qu'au nombre de trois enfans, et qu'elle ne se trouve plus dans une proportion égale lorsqu'il n'y a que deux ou même qu'un enfant, puisque le quart, dans ces deux cas, n'est pas la portion d'un enfant, plus un; et peut-être il aurait fallu commencer l'échelle par la moitié, le tiers, le quart, &c.

Cette petite irrégularité serait facile à réformer. Il suffit d'avoir bien fait connaître la base fondamentale de cette loi, et l'effet qui en résulterait.

C'est en comparant cet effet avec celui que produirait tout autre système, que l'on pourra mieux juger auquel on doit donner la préférence.

*Droit romain.*

Trois époques. 1.<sup>o</sup> Liberté absolue. C'était l'abus de la puissance paternelle;

2.<sup>o</sup> Réserve du quart seulement. C'était encore un pouvoir excessif résultant de la même source, et produit par la vanité de n'avoir qu'un héritier;

3.<sup>o</sup> Réserve calculée d'après le nombre des enfans. Échelle trop irrégulière, dont tout le monde a reconnu les inconvéniens.

*Droit coutumier, et spécialement Coutume de Paris.*

Ici, base différente du droit romain. Ce n'est plus le nombre des enfans: c'est une quotité du patrimoine; la moitié rendue indisponible.

Cette quotité, quand il n'y avait qu'un enfant, ne faisait qu'égaliser l'étranger à l'enfant; et c'était peut-être beaucoup de mettre l'affection étrangère au niveau du vœu de la nature.

Mais cette quotité paraissait bien plus intolérable, quand on multiplait le nombre des enfans. A deux, elle ne faisait, à la vérité, que doubler la part de l'enfant; mais elle mettait l'étranger au-dessus des enfans, moitié contre un quart. L'inconvénient, devenait bien plus grand, si un père laissait beaucoup d'enfans, trois, quatre, cinq, six.



A trois enfans, l'étranger avait six douzièmes, quand il ne restait à chaque enfant que deux douzièmes.

L'enfant avantagé n'avait cependant encore que double part, six douzièmes contre trois douzièmes; car il faut bien remarquer que l'enfant donataire ne pouvait conserver son don qu'en renonçant à la succession; et dans le système de cette proportion, on ne pouvait pas permettre le cumul.

Mais combien cette quotité disponible ne deviendra-t-elle pas exorbitante, si l'on porte le nombre des enfans jusqu'à six, huit, et même davantage?

A six, un seul enfant peut avoir six douzièmes, tandis que ses frères ont moins d'un sixième.

A huit, un seul enfant a six douzièmes, tandis que ses frères n'ont chacun que trois quarante-huitièmes: c'est l'abus de la vanité, qui ne veut qu'un héritier, un seul enfant dans l'opulence, les autres dans l'indigence.

Tels étaient les inconvéniens de la quotité adoptée pour droit commun coutumier.

*Loi du 17 Nivôse an 2.*

Le C. *Tronchet* ne parlera pas de cette loi, qui réduisait la quotité disponible au profit d'un étranger, au sixième, et qui ne permettait aucune espèce de disposition entre enfant. C'était l'abus de l'imagination échauffée par une théorie brillante de métaphysique, la destruction de toute autorité paternelle, une égalité injuste, qui interdisait tout secours pour l'enfant disgracié de la nature, ou frappé par l'inconstance de la fortune.

*Projet actuel.*

Ici, le quart disponible indistinctement joint à la permission accordée à l'enfant de le recevoir hors part, en partageant encore dans les trois quarts réservés.

Le C. *Tronchet* considère l'effet de la loi, d'abord, vis-à-vis de l'étranger.

La proportion est tolérable, quand on ne supposera qu'un, deux ou trois enfans; ce sera ou le quart contre les trois quarts, ou trois douzièmes contre quatre douzièmes et demi; ou l'étranger égalé à chaque enfant.

Mais il n'en sera plus de même, si l'on suppose quatre ou six enfans; alors l'étranger aura trois douzièmes contre deux douzièmes et un quart, ou trois douzièmes contre un douzième.

Et l'excès deviendra bien plus grand, si l'on suppose, ce qui n'est pas rare, huit, dix, douze enfans.

L'opinant passe ensuite à l'effet de la loi à l'égard des dispositions entre enfans, en ne la séparant pas de la disposition qui permet l'avantage hors part.

Ici, de même que dans le cas précédent, la disposition devient tolérable quand on ne suppose que deux ou trois enfans. Celui qui est avantagé, n'a que la double portion, ou à-peu-près.

Mais l'inégalité devient trop forte, si l'on suppose quatre, six enfans ou davantage, puisque, dès qu'il y a quatre enfans, celui qui est avantagé a quatre fois autant que chacun de ses frères, quatre douzièmes et demi contre un douzième et demi.

Ainsi, dans ce système, il ne serait plus possible d'admettre le cumul de la portion disponible avec le partage du surplus; et il faudrait en revenir à permettre seulement au père de donner une part d'enfant pour préciput, en comptant un enfant de plus.

*Conclusion.*

Ceci ramène naturellement au système de la loi de germinal, non-seulement comme le plus équitable, mais encore comme le plus simple, le plus facile dans son exécution, et le moins compliqué dans ses dispositions.

*Objections.*

Le C. *Tronchet* a toujours supposé la totalité de la portion disponible donnée soit à un étranger seul, soit à un seul enfant.

Mais cette portion peut être distribuée entre plusieurs personnes étrangères, ou entre plusieurs des enfans; et alors il est évident qu'il y a une disproportion moins grande, entre ce que gagne le donataire et ce qui reste à chaque enfant réduit à sa légitime. La disposition permise au père ne serait plus un avantage ou un secours véritable accordé à un enfant, lorsque le père aurait un certain nombre d'enfans; cinq par exemple, entre lesquels deux ou trois mériteraient un secours.

Le C. *Tronchet* répond d'abord que la véritable mesure de l'avantage que peuvent recevoir des étrangers ou des enfans, n'est pas la

proportion de ce qu'ils reçoivent, mais que cette mesure doit être combinée dans la double raison de la quotité du patrimoine et des portions qui restent aux enfans, eu égard à leur nombre et au partage de ce qui reste. Trois douzièmes retranchés sur une masse de six mille francs partageable en cinq portions, sont aussi considérables pour cette masse que le même retranchement sur une masse de soixante mille francs également partageable entre cinq enfans.

Le C. Tronchet répond, en second lieu, qu'il suffit que la loi ne défende pas de donner toute la portion disponible à un seul pour que le père puisse le faire, et pour qu'il y ait lieu de craindre qu'il ne le fasse.

Mais il faut, dit-on, présumer assez bien de la piété paternelle, pour croire qu'il ne réunira pas tout l'effet de ses libéralités sur une seule tête.

Il ne faudrait point de loi, si l'on pouvait se contenter de cette prétendue garantie de la piété paternelle. Elle n'est nécessaire, la loi civile, que parce qu'une expérience de mille ans a prouvé chez nous, comme chez les Romains, que le législateur ne pouvait pas se reposer sur la seule loi de la nature.

Le C. MALEVILLE dit que non-seulement il ne pense pas qu'il faille préférer la loi du 24 germinal an 8 au projet en discussion, mais qu'il croit même que ce projet ne donne pas aux ascendans une assez grande latitude de disposer; et il persiste à croire, comme il l'a déjà soutenu dans l'une des séances précédentes, que la légitime des descendans doit être fixée à la moitié de ce qui leur serait échu, si leur ascendant fût décédé *ab int. stat.*

Si la loi de germinal an 8 fut accueillie par la nation, ce n'est pas qu'elle remplit entièrement ses espérances; mais c'est parce qu'elle présentait un acheminement à un meilleur ordre de choses, et qu'elle réparait une partie des maux produits par la fameuse loi du 17 nivôse an 2.

Ce n'est pas une bonne méthode pour déterminer la quotité de la légitime, que de la comparer sans cesse avec celle des biens dont il serait possible que l'ascendant disposât en faveur d'un étranger. Quel est donc le père dénaturé qui, abusant de la latitude que la loi lui laisserait dans un objet bien différent, oserait porter la moitié de sa fortune sur la tête d'un étranger? Sans doute il faut laisser aux ascendans les moyens de reconnaître des services et d'exercer des actes modérés de bienfaisance; et ces moyens doivent aussi entrer en ligne

de

de compte; pour fixer la quotité disponible: mais la loi ne suppose pas des monstres; elle ne statue pas sur des événemens aussi extraordinaires.

La légitime des enfans doit être fixée à la moitié des biens de leur père; d'abord parce que c'est à une moitié au plus qu'elle a été réglée, depuis des siècles, dans tous les pays soumis aujourd'hui au Gouvernement français; car il ne faut pas tenir compte des temps révolutionnaires, où l'on avait rêvé l'égalité parfaite en toutes choses.

Mais c'est déjà une grande raison pour ne pas changer témérairement, et sans les plus puissans motifs, cette antique institution; *non facile recedendum est ab eo jure quod diu equum visum est.* Montesquieu insiste fortement sur cette maxime; il dit que si, sous prétexte d'un plus grand bien, on change les anciennes lois, les inconvéniens arrivent en foule par des issues qu'on n'avait pas prévues. Mais quelles seraient les raisons qui pourraient déterminer à augmenter la quotité de la légitime?

Les anciens législateurs ont eu trois motifs pour fixer cette légitime à la moitié: le premier est de faire une part égale au droit de propriété et à la piété filiale; le second, de mettre les pères en état de compenser, entre leurs enfans, les désavantages qui résulteraient entre eux de la nature ou de la fortune; le troisième, de placer dans leurs mains des peines et des récompenses pour maintenir dans les familles la subordination et la tranquillité d'où dépend le repos de l'État.

Les deux premiers motifs sont toujours existans; et le troisième acquis, depuis la révolution, un bien plus grand degré de force par l'accroissement de l'insubordination et de la dépravation des mœurs de la jeunesse. Qu'on vérifie dans les greffes des tribunaux criminels l'âge des condamnés, et l'on trouvera qu'ils sont presque tous au-dessous de trente ans.

Les pères sont la providence des familles, comme le Gouvernement est la providence de l'État: il serait impossible à celui-ci de maintenir l'ordre, s'il n'était efficacement secouru par les premiers; il userait ses ressorts en déployant sans cesse sa puissance; et le meilleur de tous les gouvernemens est celui qui, sachant arriver à son but par les causes secondes, paraît gouverner le moins.

L'erreur de ceux qui voudraient établir par les lois l'égalité entre les enfans, vient de ce qu'ils pensent que, par le droit naturel, le

Donations  
et Testamens.  
1.<sup>re</sup> Rédaction.

bien des pères appartient à leurs enfans; d'où ils concluent que ceux-ci doivent le partager également.

Mais on a cent fois prouvé que cette opinion est fautive. *Montesquieu* dit encore très-bien que, par le droit naturel, les pères sont obligés de nourrir et de protéger leurs enfans jusqu'à ce que ceux-ci soient en âge d'y pourvoir eux-mêmes, mais non de les instituer héritiers; les successions dépendent en entier de la loi civile.

C'est la tendresse naturelle, et non la loi naturelle, qui appelle les enfans à la succession de leur père; et cette tendresse doit être égale pour tous, lorsque la reconnaissance et les besoins sont aussi égaux: mais de quelle espèce serait la loi qui obligerait aux mêmes libéralités envers deux enfans dont l'un outragerait son père, et l'autre le secourrait dans ses infirmités; dont l'un serait disgracié de la nature, et l'autre serait devenu opulent par son industrie? Ce n'est pas alors la loi naturelle qui les appelle à un partage égal; et il faudrait au contraire forcer la nature pour en obtenir un pareil résultat.

Enfin les divers usages des peuples ne viennent point du hasard ou du caprice; ils ont leur fondement dans la diversité de leur position.

Dans une grande ville, dans un pays commerçant où l'argent abonde et où les richesses sont principalement en mobilier, il y a moins d'inconvénient à ce que la portion disponible soit plus restreinte, parce que, même à l'égard des propriétés foncières, l'un des copartageans trouvera facilement du numéraire pour garder une terre en son entier et payer aux autres leurs parts: aussi à Paris, à Bordeaux même, au centre du droit romain, et quoique la légitime ne fût que de moitié, l'usage général était-il de partager également.

Mais dans les départemens méditerranés et sans commerce, où le numéraire est rare et les richesses mobilières presque nulles, où les héritages sont absolument composés de propriétés foncières, chaque ouverture de succession amènera un partage réel, et subdivisera les héritages de manière à ne pouvoir plus composer une ferme, une métairie; ce serait la ruine de la culture et la destruction des familles; aussi, dans ces pays, l'usage à peu près général est-il de faire un héritier.

Ainsi chaque province s'est faite aux institutions les plus conformes à ses intérêts; et ce serait la plus mauvaise de toutes les politiques, que de chercher à les contrarier: il faut porter une loi qui puisse convenir à toutes les habitudes; et certainement l'ancienne quotité de

Donations  
et Testamens.  
2.<sup>de</sup> Rédaction.

la légitime est celle qui s'accommode le mieux à tous les usages. Il convient aux goûts et à la position des uns de faire un partage égal; la loi n'y porte point d'obstacle: mais pourquoi voulez-vous empêcher les autres de faire autrement, si l'intérêt de leur famille l'exige? Ce serait une tyrannie à laquelle le législateur ne peut pas se prêter.

Le C. BOULAY admet le système de la loi du 24 germinal, toutefois avec la modification que la portion disponible du père sera du quart dans tous les cas: ce qui généraliserait l'échelle.

Cette disposition est d'autant plus convenable, que la légitime ne pouvant être frappée de substitution, le père aurait du moins le moyen de conserver une partie de sa fortune à ses petits-enfans.

Le C. PORTALIS dit que si la loi laisse au père la disposition d'une partie de ses biens, c'est pour le mettre en état de punir, de récompenser, de réparer les inégalités entre ses enfans, et de satisfaire aux obligations que la reconnaissance ou d'autres motifs peuvent lui imposer envers les étrangers. Lui seul est capable de remplir ces devoirs; car la loi ne peut régir que la masse des citoyens, et non l'intérieur des familles. Or, elle ne doit s'occuper que de ce qu'elle peut bien régler par elle-même: donc, ne pouvant ici établir une règle générale, il est utile qu'elle s'en rapporte au père. Il y a plus d'enfans ingrats qu'il n'y a de père injustes. L'âge des passions fait oublier trop souvent à ces derniers leurs devoirs; et d'ailleurs l'expérience prouve que l'affection est bien plus vive dans les ascendans pour les descendans, que dans les descendans pour les ascendans.

L'opinant rappelle ce qu'il a dit sur ce sujet dans la séance du 7 pluviôse. Il conclut à ce qu'on laisse au père une très-grande latitude.

Le C. BERLIER dit que la proposition du Consul *Cambacérés* lui semble susceptible d'être adoptée moyennant un amendement.

La disponibilité de moitié quand il n'y a qu'un enfant, est bien forte; mais l'application en sera sans doute bien rare: il faudra qu'un enfant ait bien mérité, pour que les affections de la nature ne l'emportent pas sur les affections étrangères.

Ce qui est à redouter, c'est la préférence d'enfant à enfant, parce qu'elle est plus dans l'ordre des habitudes; et quoique la disponibilité du tiers, quand il y a deux enfans, puisse, si elle est intégralement exercée au profit de l'un d'eux, assigner à celui-ci un

héritage double de celui de son frère, du moins conviendrait-il que cette proportion du double ne fût jamais excédée entre enfans.

Or c'est ce qui arriverait dans la proposition ultérieure de la disponibilité du quart, appliquée à celui qui a trois enfans ou plus.

Supposons, en effet, un homme dont la fortune s'élève à cent vingt mille francs, et qui ait six enfans. Si cet homme peut donner trente mille francs à l'un de ses enfans, qui prendra en outre quinze mille francs pour son sixième dans les quatre-vingt-dix mille francs restans, l'enfant avantagé aura quarante-cinq mille francs, c'est-à-dire, une portion triple de celle de chacun de ses frères.

Une telle disparité entre les enfans du même père, disparité qui pourrait être beaucoup plus choquante si l'on suppose un plus grand nombre d'enfans, ne doit pas exister.

Cependant l'opinant ne propose pas d'ôter la disponibilité du quart au père qui a trois enfans ou un plus grand nombre; mais il voudrait qu'un tel père ne pût jamais en user de manière que l'un de ses enfans se trouvât avoir une portion excédant le double de celle des légitimaires.

C'est en ce sens qu'il faudrait amender la disponibilité du quart, qu'il faut d'ailleurs laisser au père comme pouvant avoir à récompenser plusieurs enfans, ou même des étrangers.

Le C. GALLI est de l'avis du C. Portalis.

Il rappelle que, d'après un principe généralement adopté, ce qui a été fait, reçu et pratiqué par-tout et en tout temps, doit être respecté. Les lois romaines ont cet avantage: elles ont fixé la légitime d'après des principes pris dans la nature et dans une saine philosophie, et qui, dès-lors, ne doivent point être sujets aux variations du temps et de la mode.

Mais il est nécessaire, dit-on, de prévenir les testamens déraisonnables.

Il y en aura sans doute. Néanmoins, l'opinant, s'appuyant sur son expérience personnelle, assure que pendant quarante-trois ans qu'il a exercé les fonctions de juge, il a vu à peine quelques testamens où un père ait oublié son caractère et ses devoirs, en préférant des étrangers à ses propres enfans.

Cependant, si l'on répugne à suivre littéralement la loi romaine, le C. Galli propose de donner au père la disposition de la moitié de ses biens, quel que soit le nombre de ses enfans.

Le C. SÉGUR dit que l'abus de l'autorité de la part des pères est

toujours rare, parce qu'elle blesse la nature et leur cœur. On doit bien plus craindre l'indépendance des enfans: elle relâche les liens sociaux et conduit à l'immoralité. Si l'on veut arrêter le désordre, il importe de recréer la magistrature si simple des pères, et de ne la pas renfermer dans des bornes trop étroites. L'opinant appuie la proposition du Consul Cambacérés.

Le PREMIER CONSUL dit que plus on se rapprochera des lois romaines dans la fixation de la légitime, et moins on affaiblira le droit que la nature semble avoir confié aux chefs de chaque famille. Le législateur, en disposant sur cette matière, doit avoir essentiellement en vue les fortunes modiques. La trop grande subdivision de celles-ci met nécessairement un terme à leur existence, sur-tout quand elle entraîne l'aliénation de la maison paternelle qui en est pour ainsi dire le point central.

Le C. BÉRENGER dit qu'il aperçoit deux résultats contradictoires, mais également vrais: le premier, que la question est importante; le second, que peu importe la manière dont on la décidera, parce que, dans tous les systèmes, les inconvéniens et les avantages se balancent.

Il est nécessaire de décider, parce qu'il faut donner aux familles une règle à laquelle on veut qu'elles s'accoutument.

Mais quand on veut trouver une règle, on rencontre de grands embarras. Par exemple, il est juste d'établir l'égalité entre les enfans; mais on sent que pour y parvenir, il faut calculer la situation, le sexe, l'âge, les talens et le caractère de chacun d'eux; et alors on est porté à constituer le père arbitre entre ses enfans.

D'un autre côté, si l'on considère que les pères sont sujets aux passions, et sur-tout à l'orgueil, on craint pour le sort des enfans, et on sent qu'il est nécessaire de fixer la quotité de la légitime, et de ne laisser à la disposition du père qu'une partie de ses biens.

On a dit que si la légitime était considérable, les petites fortunes seraient anéanties. Il ne semble cependant pas que le système contraire pût les conserver; car il faudra toujours diviser le patrimoine pour remplir de leur légitime les enfans qui y seraient rédoits. Dès-lors la vente de la propriété entière paraîtrait plus utile. Ainsi cette considération n'est pas assez puissante pour porter à étendre la faculté de disposer.

Le maintien de l'autorité paternelle est un motif plus déterminant. On pourrait laisser au père la disposition de la moitié des biens

lorsqu'il a peu d'enfans; et la faire descendre jusqu'au quart; mais graduellement, et d'après une échelle.

Le C. BERUET observe que l'expérience fournit une puissante réponse aux considérations tirées de l'intérêt des villageois. Les testamens sont très-peu connus parmi eux; l'égalité préside aux partages que font leurs enfans; et s'il n'entre pas dans leurs vues de faire valoir la petite ferme en société, l'un d'eux la prend, moyennant une rente qu'il fait aux autres. Tout prend ainsi naturellement son niveau, et s'arrange par la force des choses; et beaucoup mieux qu'en ouvrant ou indiquant aux pères de famille considérés dans cette classe, une voie peu compatible avec la simplicité de leurs mœurs et le bonheur de leur famille.

Le C. BOUDET dit que chargé par le Gouvernement de présenter la loi du 24 germinal an 8, il a eu occasion de s'assurer que la loi du 17 nivôse an 2 n'a jamais été suivie dans les pays de petite culture: là, l'héritage a continué de demeurer à l'aîné qui l'avait cultivé et amélioré. Il est chargé de nourrir son père. Les autres enfans ont eu un pécule.

Si l'aîné n'a pas la certitude morale de succéder à l'héritage, il se dispensera de toutes les peines qu'il lui en coûte pour l'améliorer. Le C. REGAULT répond qu'il connaît aussi beaucoup de départemens de grande culture où la loi du 17 nivôse a reçu son exécution.

Il ne redoute point une loi dont le résultat produirait une certaine division dans les propriétés; elle diminue de nombre la classe des prolétaires; elle augmente le nombre des propriétaires. Il en appelle à l'expérience: c'est dans les pays de petite culture qu'on trouve une population nombreuse; c'est donc là que se trouvent aisance et prospérité.

Il applique à la question actuelle les réflexions qu'il a faites au sujet des substitutions. Sans doute qu'en favorisant ainsi le rétablissement en grande partie du droit d'aînesse, on pourvoit à la conservation du nom de la maison; mais loin de conserver la famille, cette théorie la détruit en chassant de l'héritage paternel la plus grande partie des membres qui composent cette famille; en établissant entre les enfans d'un même père des motifs bien fondés de jalousie et de haine.

C'est ce qui arrivait en Normandie, en Gascogne, où les cadets dépouillés par la coutume, végétaient dans les privations et la misère à côté d'un aîné qui nageait dans l'abondance et le superflu.

On parle de l'antiquité de cet ordre de choses. Mais d'abord nos institutions ont changé; et ce qui convenait lorsqu'il y avait des privilèges et un tiers-état, ne peut convenir sous le régime de l'égalité. Mais si cet ordre de choses est ancien, il faut avouer que les réclamations qui en demandent l'abrogation, sont aussi très-anciennes. Il n'est point un philosophe, un philanthrope qui n'ait écrit contre cet abus, pas un publiciste qui ne l'ait condamné; et des réclamations unanimes, consignées dans tous les cahiers, ont fait prononcer son anéantissement.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que l'égalité absolue, rejetée par l'Assemblée constituante, quoique *Minabeau* en fût le défenseur, rejetée encore depuis par l'assentiment général qu'a obtenu la loi du 24 germinal an 6, est si peu dans nos mœurs, que presque toujours le père donne à l'aîné de ses enfans le manoir paternel, et aux autres leur part en argent. Pour faire exécuter le partage, le père ajoute une clause par laquelle il prive ceux de ses enfans qui ne s'y soumettraient pas, de toute la portion des biens dont la loi l'autorise à disposer.

Le C. MALEVILLE dit que la loi doit être conçue de manière qu'elle convienne à tous, qu'elle ne blesse aucun intérêt, qu'enfin elle s'exécute. La loi qui remplirait le mieux ces conditions, serait celle qui donnerait au père la libre disposition de la moitié de ses biens, parce que, sans l'obliger à les partager inégalement entre ses enfans, à faire même aucune disposition, si l'égalité de leurs besoins et de leur mérite l'en dispense, elle lui conserve seulement un droit nécessaire au maintien de son autorité et aussi ancien que l'empire même. Le priver de ce droit, ce serait l'inviter, en quelque sorte, à se faire autrement justice, ainsi qu'à sa famille; et l'on verrait les contrats de vente simulés, et les obligations frauduleuses prendre la place des anciens testamens.

Pour faire restreindre ce droit, on a opposé le peu de confiance que méritent les pères: on était frappé, sans doute, des mauvais exemples que pourrait présenter à cet égard la capitale; et c'est peut-être un malheur que des lois soient toujours portées dans d'immenses cités, dont la corruption donnerait en effet une triste idée de la nature humaine. Lorsqu'on veut faire une loi, c'est sur les départemens qu'il faut tourner ses regards. Là un mauvais père est un phénomène dont l'apparition afflige rarement les âmes sensibles.

Donations  
et Testamens.  
1.<sup>re</sup> Rédaction.

Le G. JOLLIVET dit que jusqu'ici on n'a consulté que l'intérêt des enfans; mais qu'il ne faut pas perdre de vue, quand on règle la disponibilité des pères, que beaucoup de mariages sont arrêtés sous la condition des avantages faits aux époux, et qu'ils deviendraient impossibles, si le père n'avait une grande latitude.

La graduation aurait d'ailleurs l'inconvénient de donner au père intérêt à n'avoir qu'un petit nombre d'enfans.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'on doit se décider ici par deux sortes d'intérêts, celui de l'État, celui de la famille.

L'intérêt public est dans la bonne organisation de chaque famille; car il en résulte la bonne organisation de l'État.

A l'égard des familles, elles ne se conservent que par une bonne organisation.

Or, le droit d'aînesse ne servait ni l'intérêt de l'État, ni l'intérêt des familles; il n'existait que pour l'avantage d'un seul: on ne propose pas de le rétablir.

Mais la division égale des biens produit un autre inconvénient; elle détruit les petites fortunes. Un petit héritage, coupé en parcelles pour être partagé entre plusieurs, n'existe plus pour personne. La famille ne profite pas de cette division; car, qu'est pour chacun la modique portion qu'il reçoit? Si l'héritage demeure entier, il reste un centre commun à la famille.

L'opinant appuie la proposition du Consul Cambacérés.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS résume les diverses propositions. Il donne la préférence à celle qui gradue la légitime de manière que, quand il y a trois enfans ou un plus grand nombre, elle soit réglée aux trois quarts. Il estime qu'on ne doit point s'inquiéter de l'usage que le père peut faire de la portion de biens dont la disposition lui reste, et qu'il ne faut pas laisser au père une demi-volonté.

Le PREMIER CONSUL demande s'il ne serait pas préférable de graduer la légitime sur la quotité de la succession, plutôt que sur le nombre des enfans.

On pourrait, par exemple, accorder au père la disposition de la moitié de ses biens, lorsqu'ils s'élevaient à cent mille francs; au-delà, il ne pourrait disposer que d'une part d'enfant.

Ce système semble laisser la latitude au père, en même temps qu'il tend à conserver les petites fortunes, et à empêcher qu'il ne s'en forme de trop considérables.

Le

Donations  
et Testamens.  
1.<sup>re</sup> Rédaction.

Le C. BÉRENGER dit que peu de fortunes s'élèvent à cent mille fr.; que, d'ailleurs, l'importance de cette somme varie suivant les temps et suivant les pays.

Le C. TRONCHET dit que le plus grand inconvénient de ce système serait qu'il obligerait à faire une expertise dispendieuse et souvent incertaine.

L'opinant, revenant à la proposition du Consul Cambacérés, observe qu'elle laisse subsister la question de savoir si l'enfant pourra prendre, hors part, les avantages que lui fera le père.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU répond que cette question se rattache à l'article XX, qui n'est pas encore soumis à la discussion. Elle n'a pas de connexité avec celle dont s'occupe le Conseil; car il s'agit de fixer la quotité des biens dont le père pourra disposer, même au profit d'étrangers.

La proposition faite par la section est adoptée avec l'amendement proposé par le Consul Cambacérés.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme.

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ

Du 28 Pluviôse, an 11 de la République.

LE PREMIER CONSUL préside la séance.

LE SECOND et le TROISIÈME CONSULS sont présents.

On reprend la discussion de la section I<sup>re</sup> du chapitre II du titre Des Donations entre-vifs et des Testaments.

La seconde partie de l'article XVIII est adoptée.

La troisième partie du même article est discutée.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que cette partie de l'article présente la question de savoir si la loi établira une réserve au profit des frères et sœurs et de leurs descendants.

Chez les Romains, les parens de cette ligne et de ce degré n'avaient droit de se plaindre de la disposition du testateur, que lorsqu'il avait appelé à sa succession une personne honteuse.

Hors ce cas, ils ne pouvaient prétendre à aucune partie de ses biens.

En France, le système des propres leur donnait une réserve. Ce système avait été imaginé pour conserver les mêmes biens dans les familles : il pouvait produire cet effet dans des temps où le commerce des immeubles était moins fréquent, et où chacun était plus attaché au patrimoine de ses pères. Aujourd'hui que les mœurs ont changé sous ce rapport, il ne peut plus produire les mêmes résultats. Mais à ce moyen, devenu inefficace, il paraît convenable d'en substituer un autre qui, mieux assorti à nos mœurs actuelles, serve à maintenir les familles. C'est dans cet esprit que la section propose la troisième partie de l'article XVIII.

Si elle y donne plus de force qu'en ligne directe aux dispositions entre-vifs, c'est que des collatéraux ne lui ont pas paru mériter la même faveur que des enfans.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe qu'en obligeant les successibles à rapporter les donations qu'ils ont reçues, la section favorise moins les parens que les étrangers, puisque ces derniers conservent irrévocablement la chose donnée. Il semble donc que le rapport ne devrait être admis en aucun cas.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU répond que l'établissement d'une légitime en collatérale, n'est pas favorable au point d'enlever à un étranger la chose donnée et dont il a dû se croire propriétaire incommutable; mais qu'en directe la légitime est d'absolue nécessité; et que dès lors on ne peut pas créer, d'un côté, une légitime, et permettre de l'autre, au testateur d'é luder la loi en faisant des donations aux successibles.

Le C. TRONCHET voudrait qu'il fût accordé une légitime aux frères et aux sœurs. Ce n'est pas que les devoirs qui existent entre les pères et les enfans, existent également entre les frères, et qu'en ligne collatérale, les parens se doivent des alimens comme en ligne directe. Mais la nature ayant établi des liens très-étroits entre les parens de ce degré, ce serait l'outrager que de les priver de tout en faveur d'étrangers. Cependant la légitime doit être modique.

Ces motifs, qui peuvent déterminer à donner une légitime aux frères, ne s'étendent pas jusqu'à leurs descendants. L'oncle doit sans doute protéger ses neveux, mais ce n'est que dans le cas où les neveux se rendent dignes de son appui. Il est à craindre qu'ils n'oublient leurs devoirs, si la loi leur assure irrévocablement une portion des biens de l'oncle. Ils les rempliront au contraire, s'ils sont obligés d'acheter les bienfaits de l'oncle par leur attachement et par leur respect.

L'opinant examine si l'extension que la section a donnée aux dispositions de la coutume de Paris, doit être adoptée.

Dans les pays coutumiers, dit-il, on n'admettait point le cumul de légataires et d'héritiers : on pensait que celui qui réclamait le bénéfice de la loi, ne devait pas se prévaloir de la volonté de l'homme; mais, dans la coutume de Paris, la prohibition était restreinte aux legs.

La section a été plus loin; elle l'a étendue aux donations entre-vifs. Cependant, il semble que l'héritier n'a pas lieu de se plaindre, puisque le défunt pouvait donner entre-vifs tout son bien à un étranger.

Le mot *successible* ne laisse point de difficultés dans le cas dont a parlé le Consul Cambacérés.

L'article, en effet, n'exige de rapport que par le successible. Or, ce titre ne convient point à celui qui est exclu par son père. L'ancien droit, à la vérité, faisait une exception à ce principe pour la ligne directe, parce que, dans cette ligne, il voulait l'égalité parfaite, même

entre les branches; mais jamais cette exception n'a été étendue à la ligne collatérale.

Le C. PORTALIS attaque le principe de l'article. L'opinant n'admet aucune légitime en collatérale; elle est due en ligne directe, à cause de l'obligation imposée au père de pourvoir à l'établissement de ses enfans: or cette obligation n'existe pas entre les frères.

Il y a plus. En collatérale, il est permis de disposer indéfiniment entre-vifs au profit d'étrangers. Cependant, lorsque, d'un côté, cette faculté qui peut dépouiller une famille entière, est admise, on la fait cesser quand il s'agit de récompenser celui des frères qui, par sa situation, ses sentimens ou sa conduite, mérite d'être préféré aux autres. Si la disposition qui permet de préférer des étrangers aux frères, ne choque pas les principes, comment seraient-ils blessés par la préférence donnée à un frère sur les autres?

C'est, dit-on, parce qu'il faut établir l'égalité entre les successibles. Étrange manière de les égaliser, que de permettre de les dépouiller également! On ôte au citoyen le droit d'être juste dans sa famille, pour ne lui laisser que celui de s'y rendre odieux.

On fait valoir les liens que la nature a formés entre les frères; ils sont nés du même père; ils ont partagé l'hérédité paternelle.

Ce ne sont pas là des motifs de gêner la disposition d'un testateur. Si son patrimoine vient du père commun, ses frères ont eu leur part et n'ont plus rien à y prétendre.

S'il l'a acquis par son industrie, comment lui en refuser la libre disposition? Ce droit est une suite nécessaire de sa propriété.

Les liens de famille! Ils se resserrent, ils se perpétuent par les égards réciproques de ceux qu'ils unissent, par le doux commerce de bienfaits et par l'intérêt mutuel qu'ont tous les membres de la famille de se ménager. L'intérêt, comme la crainte, est le commencement de la sagesse.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU répond d'abord au C. Tronchet, que la réserve au profit des neveux est limitée à ceux qui existent à l'époque du décès; ce qui ne conduit pas ordinairement à une longue suite de générations. D'ailleurs, la question est préjugée par la disposition du titre des Successions, qui admet les neveux à la représentation, sur le fondement que la mort de leur père ne doit pas leur porter préjudice.

L'opinant répond au C. Portalis, que le testateur ayant la libre disposition des trois quarts de ses biens, a une assez grande latitude

pour récompenser l'affection d'un frère et les conduire tous à leurs devoirs par la vue de l'intérêt. Mais il est de la sagesse du législateur de prévoir le cas où un parent dénaturé voudrait désorganiser sa famille et ravir au plus grand nombre de ses parens, en faveur d'un seul, la petite portion de bien nécessaire à leur existence.

Il est impossible d'imposer aux étrangers l'obligation de rapporter les donations qu'ils ont reçues, puisqu'ils ne prennent rien dans la succession, et que leur fortune peut se trouver réduite à un état tel, que la restitution à laquelle ils se trouveraient obligés, consumerait leur propre patrimoine, et tournerait ainsi contre eux le bienfait qu'ils ont reçu.

Les collatéraux, au contraire, se trouvent dans la même position que les héritiers en ligne directe; et l'on ne voit pas de motif pour établir une différence entre les uns et les autres à l'égard du rapport des donations.

Le C. TRONCHET dit qu'il faut décider d'abord s'il y aura une légitime pour les frères; qu'ensuite on pourra décider s'il y en aura une pour les neveux.

Le C. MURAIRE dit que c'est dénaturer les idées que d'établir une légitime en collatérale. Toute légitime, en effet, est une dette.

Or, les enfans doivent pourvoir aux besoins de leurs pères, les pères aux besoins de leurs enfans; mais la même obligation n'existe pas à l'égard des frères.

Il ne reste donc plus, pour appuyer ce système, que la considération morale de resserrer les liens de famille. Mais les bienfaits émanés de la volonté de l'homme opéreront toujours cet effet; bien plus sûrement que les bienfaits émanés de la volonté de la loi. Ce motif ne suffit donc pas pour introduire dans le droit une innovation aussi considérable que celle qui est proposée.

Enfin, le C. Portalis a fait une réflexion qui doit être décisive: car, si le patrimoine vient d'un père commun, c'est augmenter la légitime des enfans que de leur en réserver encore une partie dans la succession de leurs frères; si le patrimoine a été acquis par l'industrie du propriétaire, il est juste de ne le point forcer dans sa disposition.

Le C. GALLI pense qu'il conviendrait de s'en tenir aux dispositions de la loi romaine, qui, depuis un temps immémorial, régissent tous les pays civilisés: elles n'admettent de légitime qu'en ligne directe.

Le PREMIER CONSUL répond que si les lois romaines régissaient



autrefois une partie de la France, l'autre était régie par le droit coutumier, qui admettait une réserve au profit des collatéraux, par l'effet du système des propres.

La réserve du quart, qu'on propose, remplacerait ce système et conduirait au même résultat, en conservant les biens dans la famille.

Le C. TRONCHET observe qu'on pouvait disposer entre-vifs de la totalité de ses propres, et que d'ailleurs il était facile de les dénaturer.

Le C. TREILHARD ajoute que les propres étaient réservés, non à l'héritier le plus proche du défunt, mais à l'héritier de la ligne du propre; ensorte que les propres pouvaient passer et passaient souvent à un parent très-éloigné, au préjudice d'un neveu.

Le C. MALEVILLE dit que ne point accorder de légitime aux frères, ce serait passer trop brusquement d'un ordre de choses où la presque totalité des biens était réservée aux parens, à un autre où la loi n'établirait aucune réserve en leur faveur.

A l'égard de ce qu'on a dit de l'efficacité de la liberté indéfinie de disposer pour maintenir les liens de famille, comme c'est sur-tout entre les pères et leurs enfans qu'il est utile de resserrer ces liens, il en résulterait qu'il faudrait aussi établir, en ligne directe, cette faculté illimitée de disposer; ce dont il n'y a pas d'apparence que personne convienne.

Le C. MURAIRE objecte qu'en ligne directe la légitime est une dette.

Le C. THIBAUDEAU dit qu'il ne faut pas conclure de ce qu'on pouvait disposer de ses propres par donation entre-vifs, qu'on ne doive pas établir de légitime en collatérale, dans les limites proposées. La donation entre-vifs expropriant à l'instant le donateur, ces sortes d'actes n'étaient pas si communs, que les propres ne restassent le plus souvent dans les successions *ab intestat*. Maintenant que la distinction des propres n'existe plus, il arriverait très-fréquemment que les héritiers collatéraux du premier degré se trouveraient privés de tous les biens par testament, et les habitudes d'une grande partie de la France repoussent un système dont l'effet serait de relâcher des liens de famille qu'il importe au contraire de maintenir dans toute leur force.

Le C. CRETET dit que derrière le droit positif, qui n'impose point l'obligation de donner des alimens en ligne collatérale, il voit la nature qui établit entre les frères une affection à laquelle le législateur doit avoir égard. Le droit romain ne doit pas faire autorité, lorsqu'il

méconnaît les liens que forme le sang entre les enfans issus d'un même père.

Toujours la morale fera un devoir au frère de ne point abandonner son frère indigent; Si elle le force à remplir ce devoir pendant sa vie, pourquoi ne l'étendrait-elle pas au-delà de sa mort?

Le C. TREILHARD dit que ni le droit coutumier, ni le droit écrit, n'ont jamais donné de légitime aux frères. La réserve des propres était un système absolument différent de celui de la légitime: le plus grand nombre des familles n'avait pas de propres, et la réserve était fort inutile dans ce cas. Le testateur pouvait alors disposer de toute sa fortune au préjudice de ses frères. Les réserves coutumières avaient pour objet de conserver les biens dans les lignes; et non pas de les transmettre aux plus proches parens.

Le PREMIER CONSUL dit que le droit romain n'accordait une légitime aux frères et aux sœurs que dans le seul cas où le testateur avait appelé à sa succession une personne honteuse.

Le C. TREILHARD dit que si la réserve n'avait lieu que dans ce cas, elle serait infiniment rare; mais qu'il s'agit de savoir si elle aura lieu dans toutes les hypothèses.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que si le droit romain ne donnait la préférence aux frères que sur les personnes honteuses, la jurisprudence la leur accordait sur des légataires beaucoup plus favorables; puisque les parlemens réduisaient les legs universels faits au profit des hôpitaux. Cette réduction avait lieu indépendamment de la loi qui déclarait les gens de main-morte incapables de recevoir.

Le C. EMMERY dit que dans quelques pays, tout testament où les frères n'avaient point été nommés, était annulé. On supposait que si le testateur eût pensé à eux, il eût changé ses dispositions. Il suffisait au surplus qu'il leur eût laissé la somme la plus modique, pourvu que leur nom se trouvât rappelé.

Le C. BÉRENGER défend l'opinion du C. Portalis contre les objections par lesquelles elle a été combattue.

On a observé d'abord qu'elle blesse l'affinité que le sang établit entre les enfans d'un même père.

Cette affinité a été respectée dans les successions *ab intestat*, où elle sert à déterminer l'ordre de la vocation. Dans les successions testamentaires, elle ne peut devenir un règle absolue; car les procédés et la conduite peuvent changer les affections naturelles;

Or, serait-il juste qu'un frère qui, par le mépris des sentimens naturels, se serait rendu étranger à son frère, fût préféré à un étranger qui, par son attachement et ses services, s'est rendu le frère du testateur?

On ne peut tirer aucun argument du système des propres. Le retour par ligne qu'il établissait, prouve qu'il n'était pas mesuré sur les degrés de l'affection, mais qu'il était fondé sur l'intention de conserver les biens dans les familles; mais du moins pouvait-on s'y soustraire en dénaturant ses biens, quand on ne voulait obéir qu'à son cœur. Ici la réserve serait forcée; car même les donations entre-vifs faites à des collatéraux, seraient soumises au rapport.

Quant aux coutumes dont a parlé le C. *Emmery*, elles n'obligeaient pas à conserver aucune portion de ses biens à ses frères, puisqu'il suffisait de rappeler leur nom pour pouvoir disposer indéfiniment.

Le CONSEIL adopte en principe que la loi établira une réserve en faveur des frères;

Qu'il n'y aura point de réserve pour les neveux venant de leur chef, hors le cas où ils concourraient par représentation avec les frères.

Les mots *autres que les successibles*, sont retranchés de l'article.

Le C. *MALEVILLE* revient sur la disposition relative aux ascendans, qui lui semble présenter de l'obscurité dans sa rédaction. En la considérant isolément, on croirait que la légitime des ascendans sera toujours de la moitié fixée des biens; mais en la rapprochant de la première partie de l'article, il paraît qu'elle ne sera que de la moitié de ce qu'ils auraient eu, si la succession n'avait pas été diminuée par des donations entre-vifs ou testamentaires, et alors il peut arriver qu'elle soit moins forte que la légitime des frères; car si un défunt laisse ses père et mère, et un frère, chacun des père et mère ne prendra qu'un huitième de ses biens; tandis que le frère en prendra le quart.

L'opinant pense que la légitime des ascendans doit être fixée au tiers dans tous les cas: telle est la disposition expresse de l'article LXI de l'ordonnance de 1735.

Le C. *TRONCHET* dit que cet inconvénient tient à la nature des choses. Une quotité proportionnelle est essentiellement sujette à varier suivant les circonstances; mais la rédaction de l'article semble présenter une autre difficulté. Ces mots, *à défaut de descendans et d'ascendans*, semblent exclure le concours entre les frères et les ascendans, et cependant il est des cas où ce concours existe.

Le

Le C. *BIGOT-PRÉAMENEU* dit que la difficulté est levée par d'autres dispositions, mais qu'il est en effet utile de la faire cesser par la rédaction de l'article.

La quatrième partie de l'article est soumise à la discussion et adoptée.

L'article XIX est discuté.

Le C. *TRONCHET* dit que l'objet de cet article est de prévenir une difficulté qui s'est souvent présentée.

La légitime doit être laissée en entier. Il pourrait arriver cependant qu'un testateur, en réservant la totalité de ses biens à ses enfans, les eût chargés d'une rente viagère ou d'un usufruit qui en réduirait le produit au-dessous des trois quarts. On a demandé si le légitimaire pourrait se plaindre; et quelques-uns ont pensé qu'il était récompensé de la diminution de sa jouissance par la propriété de la portion disponible. Mais il a été décidé, conformément au sentiment de *Ricard*, que le testateur avait fait ce qu'il ne pouvait pas, et qu'il n'avait pas fait ce qu'il pouvait. Or, n'étant pas permis aux juges de suppléer la volonté du testateur, on réduisait ordinairement l'usufruit ou la rente au revenu de la portion disponible. La section a cru devoir proposer une règle fort simple, qui prévient ces sortes de procès.

Le C. *TREILHARD* ajoute que ni l'héritier ni le légataire ne peuvent se plaindre. Le premier a un moyen de s'affranchir de la rente; le second acquiert une propriété en remplacement d'un simple usufruit.

L'article est adopté, sauf rédaction.

L'article XX est discuté.

Le C. *TRONCHET* dit que la légitime doit demeurer entière; qu'elle ne le serait plus cependant, si le donataire était admis à un partage égal des biens qui restent, sans être obligé au rapport.

On objecte que l'héritier institué faisait part dans la légitime. C'est une erreur: l'héritier institué faisait nombre pour déterminer la quotité de la légitime; mais il ne prenait aucune part dans la quotité réservée aux légitimaires.

On ne mettra les deux dispositions en harmonie, qu'en décidant que la légitime ne peut être diminuée par la disposition du père.

L'article aurait, en outre, un autre inconvénient; il pourrait donner à l'enfant favorisé des avantages immenses sur ses frères. Qu'on suppose, par exemple, un patrimoine de cent mille francs diminué par une

donation de vingt-cinq mille francs faite à l'un des enfans. S'il existe six partageans parmi lesquels soit le donataire, et qu'il prenne sa part sans rapporter, il recueillera trente-sept mille cinq cents francs, tandis que la part de ses frères ne sera que de douze mille cinq cents francs.

Plus il y aura de partageans, et plus la disproportion s'accroîtra.

Il paraîtrait donc nécessaire de fixer une quotité au-delà de laquelle la donation faite à un seul des enfans serait réductible au profit de ses frères. On pourrait ajouter à l'article, « sans néanmoins que la donation du quart faite à l'un des enfans puisse excéder le tiers ou la moitié de la portion légitimaire. »

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que la contradiction dont a parlé le C. Tronchet n'est pas réelle, puisque, d'après les dispositions adoptées dans les séances précédentes, la légitime ne peut être entamée. Si, par l'effet d'une donation, l'un des enfans se trouve plus avantagé que ses frères, qui d'ailleurs ont retiré leur légitime, c'est une suite inévitable de la faculté de disposer qu'on est convenu d'accorder au père.

La seconde question a également été traitée; et l'on a dit que lorsque le patrimoine est considérable, l'enfant réduit à sa légitime se trouvait dans un état d'opulence tel, que la donation qui double la part de son frère, doit lui devenir indifférente; que si le patrimoine est modique, on ne peut le diviser sans l'anéantir pour tous. Cependant cette question n'a pas été décidée.

Le C. TREILHARD dit que la législation adoptée par le Conseil repose sur des bases différentes de celles admises par les anciennes coutumes. Les coutumes voulaient l'égalité parfaite entre les enfans venant à succession: le Conseil, en accordant une portion disponible au père, et en lui permettant d'en avantager un de ses enfans au préjudice des autres, permet entre eux l'inégalité.

Le C. MURAIRE pense qu'on ne peut donner de limites à la libéralité du père.

La loi a fait la part des enfans et a pourvu à leur sort; elle donne au père la libre disposition d'une partie de ses biens: il serait bizarre de lui permettre d'en user au profit d'étrangers, et d'en borner la latitude lorsqu'il en use au profit de ses enfans. Ainsi, parce qu'on serait l'enfant du donateur, on serait de pire condition que si on ne lui était pas uni par les liens du sang.

De quoi s'effraie-t-on?

De l'extrême inégalité qui peut en résulter entre les héritiers.

Mais d'abord elle sera rare.

Ensuite on ne la prévient pas par la loi; car le père saura, par des voies indirectes, échapper aux entraves que la loi lui aura données.

Le C. BÉRENGER dit qu'il serait contradictoire de donner au père la disposition libre et indéfinie d'une partie de ses biens, et de la limiter ensuite par l'odieuse condition de ne pas en user en faveur de ses enfans.

On a déjà cité dans la discussion le cas où les autres enfans ont formé des établissemens avantageux, et où celui qui est resté près de son père, n'a pu se procurer de fortune, parce qu'au lieu d'employer son industrie pour lui-même, il l'a employée sans réserve à conserver, à améliorer l'héritage paternel. Est-il juste que les autres qui n'ont pas de besoins, viennent partager également avec lui cet héritage qui doit le faire subsister, et profiter de ses labeurs, de ses sacrifices, de son dévouement?

On a donné aux enfans une légitime raisonnable. C'est avoir fait pour eux tout ce que l'équité exige. Qu'on laisse au-delà le père user aussi de la part que la loi lui a faite; qu'il puisse être aussi juste envers son fils qu'envers un étranger dont il pourrait récompenser les services.

Le C. TRONCHET dit qu'entre un étranger et un enfant il y a cette différence, que la libéralité du testateur ne peut jamais donner au premier que le quart de ses biens, au lieu que si l'enfant a le droit de cumuler la donation et sa légitime, sa part peut devenir exorbitante.

L'article XX est cependant nécessaire, pourvu qu'on le modifie; car si, pour conserver une donation, il fallait renoncer à l'hérédité, le donataire pourrait ne pas se trouver rempli de sa légitime.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il n'y a pas de doute que, dans la législation proposée, un enfant ne puisse être extrêmement avantagé.

Mais ce n'est pas là qu'est la question. D'autres considérations ont déterminé le Conseil.

On a pensé que s'il est juste que les enfans aient un droit, même plus élevé qu'autrefois, dans la succession de leur père, il est juste aussi qu'en vertu de sa propriété, le père ait la libre disposition d'une partie de ses biens, sur-tout pour réparer les inégalités naturelles

ou accidentelles qui existent entre ses enfans, et les contenir par la crainte des peines et l'espoir des récompenses.

Ces motifs avaient déterminé le C. *Tronchet* lui-même à proposer le système de la loi du 24 germinal.

Ce serait ruiner la disposition accordée au père et les effets salutaires qu'on en espère, que de la resserrer dans des limites; ce serait se contredire. Il serait préférable d'élever la légitime, de diminuer la portion disponible, en ajoutant de nouveaux degrés à l'échelle de graduation. Au moins les dispositions de la loi seraient en harmonie. Mais comment établir que le père a le droit de disposer d'une partie de ses biens, et cependant réserver presque en entier cette portion aux enfans, en n'en laissant, pour ainsi dire, que l'usufruit au père?

L'article est adopté.

L'article XXI est discuté.

Le C. *BIGOT-PRÉAMENEU* dit que cet article tend à enlever au père un des moyens d'éluder les prohibitions de la loi.

Le C. *MALEVILLE* dit qu'il serait plus simple de défendre au père de vendre son bien à fonds perdu à ses enfans. Si cette vente demeure permise, comme elle peut, dans une infinité de cas, être sincère et sans fraude, il en résultera que, pour avoir donné seulement la préférence à son fils sur un étranger, le père se trouvera privé de la faculté de disposer, et qu'on imputera, sur sa part disponible, comme donné, ce qui a réellement été vendu; ce qui serait très-injuste.

Le C. *PORTALIS* dit que l'article ne prévient pas les procès; comme on paraît l'espérer. La réalité du paiement fera nécessairement éclore des contestations.

Il vaudrait mieux s'en tenir au droit commun.

Le C. *THIBAUDEAU* dit que l'article étouffera les procès. Le fils ne traitera pas avec son père, lorsqu'il sera averti par la loi, que le contrat sera nul, s'il excède la portion disponible.

Le C. *PORTALIS* répond qu'alors l'article conduit le père à traiter avec des étrangers.

On veut éviter les procès. Mais fera-t-on au fils l'injustice de ne pas lui rendre ce qu'il aura réellement payé? Il ne doit pas perdre ce qu'il a donné, chaque année, au-delà du produit des biens: or, pour décider s'il est en perte, il faut le même examen que s'il s'agissait de décider sur le fonds.

Jusqu'ici on ne s'est attaché dans ces sortes de contrats qu'à vérifier s'ils étaient de bonne foi ou frauduleux, et les tribunaux s'y trompaient rarement.

Le CONSUL *CAMBACÉRÉS* dit que ces sortes de contrats étant ordinairement des avantages déguisés, il faut du moins, si l'article est rejeté; réserver aux enfans la faculté de prouver la simulation.

Le C. *BERLIER* propose d'excepter de la disposition de l'article, le cas où les cohéritiers du donataire ont donné leur consentement au contrat.

L'article est adopté avec cet amendement.

(*La Séance est levée.*)

Pour extrait conforme:

*Le Secrétaire général du Conseil d'état.*

J. G. LOCRÉ.

## SÉANCE

*Du 5 Ventôse, an 11 de la République.*

LE PREMIER CONSUL préside la séance.

Le SECOND et le TROISIÈME CONSULS sont présents.

Publication, Effets  
et Application des  
Lois.

*Exposé des motifs.*

Le C. PORTALIS, nommé par le PREMIER CONSUL avec les CC. LACUÉE et MIOT pour présenter au Corps législatif, dans sa séance du 4 ventôse, le projet de loi formant le titre préliminaire du projet de Code civil, et pour en soutenir la discussion dans sa séance du 14 du même mois, dépose sur le bureau l'exposé des motifs de ce projet.

Cet exposé est ainsi conçu :

« CITOYENS LÉGISLATEURS,

» Le projet de loi que je viens vous présenter, au nom du Gouvernement, est relatif à la *Publication, aux Effets et à l'Application des Lois en général.*

» Le moment est arrivé où votre sagesse va fixer la législation civile de la France. Il ne faut que de la violence pour détruire; il faut de la constance, du courage et des lumières pour édifier.

» Nos travaux touchent à leur terme.

» Le vœu des Français, celui de toutes nos Assemblées nationales, seront remplis. Jusqu'ici la diversité des coutumes formait, dans un même État, cent États différens. La loi, par-tout opposée à elle-même, divisait les citoyens au lieu de les unir. Cet ordre de choses ne saurait exister plus long-temps. Des hommes qui, à la voix puissante de la patrie, et par un élan sublime et généreux, ont subitement renoncé à leurs privilèges et à leurs habitudes, pour reconnaître un intérêt commun, ont conquis le droit inappréciable de vivre sous une commune loi.

» C'est dans le moment de cette grande et salutaire révolution dans nos lois, qu'il importe de proclamer quelques-unes de ces maximes fécondes qui ont été consacrées par tous les peuples policés, et qui servent à diriger la marche de toute législation bien ordonnée. Ces maximes sont l'objet du projet de loi que je présente: elles n'appartiennent à aucun code particulier; elles sont comme les prolégomènes de tous les codes.

» Mais il nous a paru que leur véritable place était en avant du code

civil, parce que cette espèce de code est celle qui, plus que toute autre, embrasse l'universalité des choses et des personnes.

*Publication des Lois.*

Publication, Effets  
et Application des  
Lois.

*Exposé des motifs.*

» Dans un gouvernement, il est essentiel que les citoyens puissent connaître les lois sous lesquelles ils vivent et auxquelles ils doivent obéir.

» De là, les formes établies chez toutes les nations pour la promulgation et la publication des lois.

» On a cru devoir s'occuper de ces formes, auxquelles l'exécution des lois se trouve nécessairement liée.

» Il est sans doute une justice naturelle émanée de la raison seule; et cette justice, qui constitue, pour ainsi dire, le cœur humain, n'a pas besoin de promulgation. C'est une lumière qui éclaire tout homme venant en ce monde, et qui, du fond de la conscience, réfléchit sur toutes les actions de la vie.

» Mais, faute de sanction, la justice naturelle, qui dirige sans contraindre, serait vaine pour la plupart des hommes, si la raison ne se déployait avec l'appareil de la puissance, pour unir les droits aux devoirs, pour substituer l'obligation à l'instinct, et appuyer par les commandemens de l'autorité les inspirations honnêtes de la nature.

» Quand on a la force de faire ce que l'on veut, il est difficile de ne pas croire qu'on en a le droit: On se résignerait peu à se soumettre à des gênes, si l'on pouvait avec impunité se livrer à ses penchans.

» Ce que nous appelons le *droit naturel* ne suffisait donc pas; il fallait des commandemens ou des préceptes formels et coactifs.

» On voit donc la différence qui existe entre une règle de morale et une loi d'État.

» Or, ce sont les lois d'État qui ont besoin d'être promulguées pour devenir exécutoires: car ces sortes de lois qui n'ont pas toujours existé, qui changent souvent, et qui ne peuvent tout embrasser, ont leur époque déterminée et leur objet particulier. On ne saurait être tenu de leur obéir sans les connaître.

» Sous l'ancien régime, la loi était une volonté du prince.

» Cette volonté était adressée aux cours souveraines, qui étaient chargées de la vérification et du dépôt des lois.

» La loi n'était point exécutoire dans un ressort avant d'y avoir été vérifiée et enregistrée.

» La vérification était un examen, une discussion de la loi nouvelle.

Elle représentait la délibération qui est de l'essence de toutes les lois. L'enregistrement était la transcription sur le registre de la loi vérifiée.

» Les cours pouvaient suspendre l'enregistrement d'une loi, ou même le refuser; elles pouvaient modifier la loi en l'enregistrant, et dès-lors ces modifications faisaient partie de la loi même.

» Une loi pouvait être refusée par une cour souveraine, et acceptée par une autre. Elle pouvait être diversement modifiée par les diverses cours.

» La législation marchait ainsi d'un pas chancelant, timide et incertain. Dans cette confusion et dans ce conflit de volontés différentes, il ne pouvait y avoir d'unité, de certitude, ni de majesté dans les opérations du législateur. On ne savait jamais si l'État était régi par la volonté générale, ou s'il était livré à l'anarchie des volontés particulières.

» Tout cela tenait à la constitution d'alors.

» La France, dans les temps qui ont précédé la révolution, présentait moins une nation particulière qu'un assemblage de nations diverses, successivement réunies ou conquises, distinctes par le climat, par le sol, par les privilèges, par les coutumes, par le droit civil, par le droit politique.

» Le prince gouvernait ces différentes nations, sous les titres différents de duc, de roi, de comte. Il avait promis de maintenir chaque pays dans ses coutumes et dans ses franchises. On sent que, dans une pareille situation, c'était un prodige quand une même loi pouvait convenir à toutes les parties de l'empire. Une marche uniforme dans la législation était donc impossible.

» S'il n'y avait point d'unité dans l'exercice du pouvoir législatif, par rapport au fond même des lois, il ne pouvait y en avoir dans le mode de leur promulgation.

» Chaque province de France formant un État à part, il fallait, pour naturaliser une loi dans chaque province, que cette loi y fût expressément acceptée et promulguée en vertu de cette acceptation.

» Il fallait donc dans chaque province une promulgation particulière.

» Dans certains ressorts, la loi était censée promulguée, et elle devenait exécutoire pour tous les habitans du pays, du jour qu'elle avait été enregistrée par le parlement de la province.

» Dans d'autres ressorts, on ne regardait l'enregistrement dans les cours que comme le complément de la loi considérée en elle-même, et non comme sa promulgation ou sa publication. On jugeait que la

formation

formation de la loi était consommée par l'enregistrement; mais qu'elle n'était promulguée que par l'envoi aux sénéchaussées et bailliages, et qu'elle n'était exécutoire, dans chaque territoire, que du jour de la publication faite à l'audience par la sénéchaussée ou par le bailliage de ce territoire.

» Les choses changèrent sous l'Assemblée constituante.

» Un décret de cette Assemblée, du 2 novembre 1790, porta qu'une loi était complète dès l'instant qu'elle avait été sanctionnée par le roi; que la transcription et la publication de la loi, faites par les corps administratifs et par les tribunaux, étaient toutes également de même valeur, et que la loi était obligatoire du moment où la publication en avait été faite, soit par le corps administratif, soit par le tribunal de l'arrondissement, sans qu'il fût nécessaire qu'elle eût été faite par tous les deux.

» Le même décret voulait que la publication fût faite par lecture, placards et affiches.

» La Convention ordonna l'impression d'un bulletin des lois, et l'envoi de ce bulletin à toutes les autorités constituées. Elle décida que, dans chaque lieu, la promulgation de la loi serait faite dans les vingt-quatre heures de la réception, par une publication au son de trompe ou de tambour, et que la loi y deviendrait obligatoire à compter du jour de la promulgation. La même Assemblée nationale, après avoir achevé la constitution de l'an 4, et avant de se séparer, fit, le 12 vendémiaire, un nouveau décret sur la promulgation et la publication des lois. Par ce décret elle supprima les publications à son de trompe ou au bruit du tambour; elle conserva l'usage d'un bulletin officiel, que le ministre de la justice fut chargé d'adresser aux présidens des administrations départementales et municipales, et aux divers fonctionnaires mentionnés dans le décret. Elle déclara que les lois et actes du Corps législatif obligeraient, dans l'étendue de chaque département, du jour que le bulletin officiel serait distribué au chef-lieu du département, et que ce jour serait constaté par un registre où les administrateurs de chaque département certifiaient l'arrivée de chaque numéro.

» L'envoi d'un bulletin officiel aux administrations et aux tribunaux est encore aujourd'hui le mode que l'on suit pour la promulgation et pour la publication des lois.

» Dans le projet de Code civil, les rédacteurs se sont occupés de

cet objet. Ils ont consacré le principe, que les lois doivent être adressées aux autorités chargées de les exécuter ou de les appliquer.

» Ils ont pensé que les lois dont l'application appartient aux tribunaux, devraient être exécutoires dans chaque partie de la République, du jour de leur publication par les tribunaux d'appel; et que les lois administratives devraient être exécutoires, du jour de la publication faite par les corps administratifs.

» Ils ont ajouté que les lois dont l'exécution et l'application appartiendraient à-la-fois aux tribunaux et à d'autres autorités, leur seraient respectivement adressées, et qu'elles seraient exécutoires, en ce qui est relatif à la compétence de chaque autorité, du jour de la publication par l'autorité compétente.

» Les avantages et les inconvénients des divers systèmes ont été balancés par le Gouvernement, et il a su s'élever aux véritables principes.

» Une loi peut être considérée sous deux rapports : 1.<sup>o</sup> relativement à l'autorité dont elle est émanée; 2.<sup>o</sup> relativement au peuple ou à la nation pour qui elle est faite.

» Toute loi suppose un législateur.

» Toute loi suppose encore un peuple qui l'observe et qui lui obéit.

» Entre la loi et le peuple pour qui elle est faite, il faut un moyen ou un lien de communication : car il est nécessaire que le peuple sache ou puisse savoir que la loi existe; et qu'elle existe comme loi.

» La promulgation est le moyen de constater l'existence de la loi auprès du peuple, et de lier le peuple à l'observation de la loi.

» Avant la promulgation, la loi est parfaite relativement à l'autorité dont elle est l'ouvrage : mais elle n'est point encore obligatoire pour le peuple en faveur de qui le législateur dispose.

» La promulgation ne fait pas la loi; mais l'exécution de la loi ne peut commencer qu'après la promulgation de la loi : *Non obligat lex nisi promulgata.*

» La promulgation est la vive voix du législateur.

» En France, la forme de la promulgation est constitutionnelle : car la Constitution règle que les lois seront promulguées; et qu'elles le seront par le premier Consul.

» D'après la Constitution, et d'après les maximes du droit public universel, nous avons établi, dans le projet, que les lois seraient

exécutoires en vertu de la promulgation faite par le premier Consul. Si la voix de ce premier magistrat pouvait retentir à-la-fois dans tout l'univers français, toute précaution ultérieure deviendrait inutile; mais la nature même des choses résiste à une telle supposition.

» Il faut pourtant que la promulgation soit connue ou puisse l'être.

» Il n'est certainement pas nécessaire d'atteindre chaque individu. La loi prend les hommes en masse; elle parle, non à chaque particulier, mais au corps entier de la société.

» Il suffit que les particuliers aient pu connaître la loi. C'est leur faute s'ils l'ignorent, quand ils ont pu et dû la connaître; *idem est scire aut scire debuisse, aut potuisse.* L'ignorance du droit n'excuse pas.

» La loi était autrefois un mystère jusqu'à sa formation. Elle était préparée dans les conseils secrets du prince. Lors de la vérification qui en était faite par les cours, la discussion n'en était pas publique; tout était dérobé constamment à la curiosité des citoyens. La loi n'arrivait à la connaissance des citoyens que comme l'éclair qui sort du nuage.

» Aujourd'hui il en est autrement. Toutes les discussions et toutes les délibérations se font avec solennité et en présence du public. Le législateur ne se cache jamais derrière un voile. On connaît ses pensées avant même qu'elles soient réduites en commandement. Il prononce la loi au moment même où elle vient d'être formée; et il la prononce publiquement.

» Un délai de dix jours précède la promulgation; et pendant ce délai, la loi circule dans toutes les parties de l'empire.

» Elle est donc déjà publique avant d'être promulguée.

» Cependant, comme ce n'est-là qu'une publicité de fait, nous avons cru devoir encore garantir cette publicité de droit qui produit l'obligation et qui force l'obéissance après la promulgation.

» Nous avons en conséquence ménagé de nouveaux délais pendant lesquels la loi promulguée dans le lieu où siège le Gouvernement, peut être successivement parvenue jusqu'aux extrémités de la République.

» On avait jeté l'idée d'un délai unique, d'un délai uniforme, après lequel la loi aurait été, dans le même instant, exécutoire par tout.

» Mais cette idée ne présentait qu'une fiction démentie par la réalité. Tout est successif dans la marche de la nature; tout doit l'être dans la marche de la loi.

» Il eût été absurde et injuste que la loi fût sans exécution dans le

lieu de sa promulgation et dans les contrées environnantes, parce qu'elle ne pouvait pas encore être connue dans les parties les plus éloignées du territoire national.

» Personne n'est affligé de la dépendance des choses. On l'est de l'arbitraire de l'homme.

» J'ajoute que de grands inconvéniens politiques auraient pu être la suite d'une institution aussi contraire à la justice, qu'à la raison, et à l'ordre physique des choses.

» Nous avons donc gradué les délais d'après les distances.

» Le système du projet de loi fait disparaître tout ce que les différens systèmes admis jusqu'à ce jour offraient de vicieux.

» Je ne parle point de ce qui se pratiquait sous l'ancien régime. Les institutions d'alors sont inconciliables avec les nôtres.

» Mais j'observe que dans ce qui s'est pratiqué depuis la révolution, on avait trop subordonné l'exécution de la loi au fait de l'homme.

» Par-tout on exigeait des lectures, des transcriptions de la loi; et la loi n'était point exécutoire avant ces transcriptions et ces lectures. A chaque instant, la négligence ou la mauvaise foi d'un officier public pouvait paralyser la législation, au grand préjudice de l'État et des citoyens.

» Les transcriptions et les lectures peuvent figurer comme moyens secondaires, comme précautions de secours.

» Mais il ne faut pas que la loi soit abandonnée au caprice des hommes. Sa marche doit être assurée et imperturbable. Image de l'ordre éternel, elle doit, pour ainsi dire, se suffire à elle-même. Nous lui rendons toute son indépendance, en ne subordonnant son exécution qu'à des délais, à des précautions commandées par la nature même.

» Le plan des rédacteurs du projet de Code, joignait au vice de tous les autres systèmes, un vice de plus.

» Dans ce plan, on distinguait les lois administratives d'avec les autres; et, pour la publication, on faisait la part des tribunaux et celle des administrateurs.

» Il fallait donc avec un pareil plan, juger chaque loi, pour fixer l'autorité qui devait en faire la publication. Cela eût entraîné des difficultés interminables, et des questions indiscrètes qui eussent pu compromettre la dignité des lois.

» Le projet que je présente prévient tous les doutes, remplit tous les intérêts, et satisfait à toutes les convenances.

#### *Effets rétroactifs.*

» Après avoir fixé l'époque à laquelle les lois deviennent exécutoires, nous nous sommes occupés de leurs effets.

» C'est un principe général que les lois n'ont point d'effet rétroactif.

» A l'exemple de toutes nos assemblées nationales, nous avons proclamé ce principe.

» Il est des vérités utiles qu'il ne suffit pas de publier une fois, mais qu'il faut publier toujours, et qui doivent sans cesse frapper l'oreille du magistrat, du juge, du législateur, parce qu'elles doivent constamment être présentes à leur esprit.

» L'office des lois est de régler l'avenir: le passé n'est plus en leur pouvoir.

» Par-tout où la rétroactivité des lois serait admise, non-seulement la sûreté n'existerait plus, mais son ombre même.

» La loi naturelle n'est limitée ni par le temps, ni par les lieux; parce qu'elle est de tous les pays et de tous les siècles.

» Mais les lois positives, qui sont l'ouvrage des hommes, n'existent pour nous que quand on les promulgue, et elles ne peuvent avoir d'effet que quand elles existent.

» La liberté civile consiste dans le droit de faire ce que la loi ne prohibe pas. On regarde comme permis tout ce qui n'est pas défendu.

» Que deviendrait donc la liberté civile, si le citoyen pouvait craindre qu'après coup il serait exposé au danger d'être recherché dans ses actions, ou troublé dans ses droits acquis, par une loi postérieure?

» Ne confondons pas les jugemens avec les lois. Il est de la nature des jugemens de régler le passé, parce qu'ils ne peuvent intervenir que sur des actions ouvertes, et sur des faits auxquels ils appliquent les lois existantes. Mais le passé ne saurait être du domaine des lois nouvelles, qui ne le régissaient pas.

» Le pouvoir législatif est la toute-puissance humaine.

» La loi établit, conserve; change, modifie, perfectionne: elle détruit ce qui est; elle crée ce qui n'est pas encore. La tête d'un grand législateur est une espèce d'Olympe d'où partent ces idées vastes,



ces conceptions heureuses qui président au bonheur des hommes et à la destinée des empires. Mais le pouvoir de la loi ne peut s'étendre sur des choses qui ne sont plus, et qui par-là même sont hors de tout pouvoir.

» L'homme qui n'occupe qu'un point dans le temps comme dans l'espace, serait un être bien malheureux, s'il ne pouvait pas se croire en sûreté, même pour sa vie passée; pour cette portion de son existence, n'a-t-il pas déjà porté tout le poids de sa destinée? Le passé peut laisser des regrets; mais il termine toutes les incertitudes. Dans l'ordre de la nature, il n'y a d'incertain que l'avenir; et encore l'incertitude est alors adoucie par l'espérance, cette compagne fidèle de notre faiblesse. Ce serait empirer la triste condition de l'humanité, que de vouloir changer, par le système de la législation, le système de la nature, et de chercher, pour un temps qui n'est plus, à faire revivre nos craintes, sans pouvoir nous rendre nos espérances.

» Loin de nous l'idée de ces lois à deux faces, qui, ayant sans cesse un œil sur le passé et l'autre sur l'avenir, dessécheraient la source de la confiance, et deviendraient un principe éternel d'injustice, de bouleversement et de désordre.

» Pourquoi, dira-t-on, laisser impunis des abus qui existaient avant la loi que l'on promulgue pour les réprimer? Parce qu'il ne faut pas que le remède soit pire que le mal. Toute loi naît d'un abus. Il n'y aurait donc point de loi qui ne dût être rétroactive. Il ne faut point exiger que les hommes soient, avant la loi, ce qu'ils ne doivent devenir que par elle.

#### *Lois de police et de sûreté.*

» Toutes les lois, quoique émanées du même pouvoir, n'ont point le même caractère, et ne sauraient conséquemment avoir la même étendue dans leur application, c'est-à-dire, les mêmes effets; il a donc fallu les distinguer.

» Il est des lois, par exemple, sans lesquelles un État ne pourrait subsister. Ces lois sont toutes celles qui maintiennent la police de l'État, et qui veillent à sa sûreté.

» Nous déclarons que des lois de cette importance obligent indistinctement tous ceux qui habitent le territoire.

» Il ne peut, à cet égard, exister aucune différence entre les citoyens et les étrangers.

» Un étranger devient le sujet casuel de la loi du pays dans lequel il passe, ou dans lequel il réside. Dans le cours de son voyage, ou pendant le temps plus ou moins long de sa résidence, il est protégé par cette loi: il doit donc la respecter à son tour. L'hospitalité qu'on lui donne appelle et force sa reconnaissance.

» D'autre part, chaque État a le droit de veiller à sa conservation; et c'est dans ce droit que réside la souveraineté. Or, comment un État pourrait-il se conserver et se maintenir, s'il existait dans son sein des hommes qui pussent impunément enfreindre sa police et troubler sa tranquillité? Le pouvoir souverain ne pourrait remplir la fin pour laquelle il est établi, si des hommes étrangers ou nationaux étaient indépendans de ce pouvoir. Il ne peut être limité, ni quant aux choses, ni quant aux personnes: il n'est rien, s'il n'est tout. La qualité d'étranger ne saurait être une exception légitime pour celui qui s'en prévaut contre la puissance publique qui régit le pays dans lequel il réside. Habiter le territoire, c'est se soumettre à la souveraineté. Tel est le droit politique de toutes les nations.

» A ne consulter même que le droit naturel, tout homme peut repousser la violence par la force. Comment donc ce droit, qui compete à tout individu, serait-il refusé aux grandes sociétés contre un étranger qui troublerait l'ordre de ces sociétés? Des millions d'hommes réunis en corps d'État seraient-ils dépouillés du droit de la défense naturelle, tandis qu'un pareil droit est sacré dans la personne du moindre individu?

» Aussi, chez toutes les nations, les étrangers qui délinquent sont traduits devant les tribunaux du pays.

» Nous ne parlons pas des ambassadeurs; ce qui les concerne est réglé par le droit des gens et par les traités.

#### *Lois personnelles.*

» S'agit-il des lois ordinaires; on a toujours distingué celles qui sont relatives à l'état et à la capacité des personnes, d'avec celles qui règlent la disposition des biens. Les premières sont appelées *personnelles*, et les secondes *réelles*.

» Les lois personnelles suivent la personne par-tout. Ainsi la loi française, avec des yeux de mère, suit les Français jusque dans les régions les plus éloignées; elle les suit jusqu'aux extrémités du globe.

» La qualité de Français, comme celle d'étranger, est l'ouvrage

de la nature ou celui de la loi. On est Français par la nature, quand on l'est par sa naissance, par son origine. On l'est par la loi, quand on le devient, en remplissant toutes les conditions que la loi prescrit pour effacer les vices de la naissance ou de l'origine.

» Mais il suffit d'être Français pour être régi par la loi française, dans tout ce qui concerne l'état de la personne.

» Un Français ne peut faire fraude aux lois de son pays, pour aller contracter mariage en pays étranger, sans le consentement de ses père et mère, avant l'âge de vingt-cinq ans. Nous citons cet exemple entre mille autres pareils, pour donner une idée de l'étendue et de la force des lois personnelles.

» Les différens peuples, depuis les progrès du commerce et de la civilisation, ont plus de rapports entre eux qu'ils n'en avaient autrefois. L'histoire du commerce est l'histoire de la communication des hommes. Il est donc plus important qu'il ne l'a jamais été, de fixer la maxime que, dans tout ce qui regarde l'état et la capacité de la personne, le Français, quelque part qu'il soit, continue d'être régi par la loi française.

#### Lois réelles.

» Les lois qui règlent la disposition des biens, sont appelés *réelles* : ces lois régissent les immeubles, lors même qu'ils sont possédés par des étrangers.

» Ce principe dérive de ce que les publicistes appellent *le domaine éminent du souverain*.

» Point de méprise sur les mots *domaine éminent* : ce serait une erreur d'en conclure que chaque État a un droit universel de propriété sur tous les biens de son territoire.

» Les mots *domaine éminent* n'expriment que le droit qu'a la puissance publique de régler la disposition des biens par des lois civiles, de lever sur ces biens des impôts proportionnés aux besoins publics, et de disposer de ces mêmes biens pour quelque objet d'utilité publique, en indemnisant les particuliers qui les possèdent.

» Au citoyen appartient la propriété, et au souverain l'empire. Telle est la maxime de tous les pays et de tous les temps ; mais les propriétés particulières des citoyens, réunies et contiguës, forment le territoire public d'un État ; et, relativement aux nations étrangères, ce territoire forme un seul tout qui est sous l'empire du souverain ou de

de l'État. La souveraineté est un droit à-la-fois réel et personnel ; conséquemment, aucune partie du territoire ne peut être soustraite à l'administration du souverain, comme aucune personne habitant le territoire ne peut être soustraite à sa surveillance ni à son autorité.

» La souveraineté est indivisible : elle cesserait de l'être, si les portions d'un même territoire pouvaient être régies par des lois qui n'émaneraient pas du même souverain.

» Il est donc de l'essence même des choses, que les immeubles dont l'ensemble forme le territoire public d'un peuple, soient exclusivement régis par les lois de ce peuple, quoiqu'une partie de ces immeubles puisse être possédée par des étrangers.

#### Règles pour les Juges.

» Il ne suffisait pas de parler des effets principaux des lois ; il fallait encore présenter aux juges quelques règles d'application.

» La justice est la première dette de la souveraineté : c'est pour acquitter cette dette sacrée que les tribunaux sont établis.

» Mais les tribunaux ne rempliraient pas le but de leur établissement, si, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, ils refusaient de juger. Il y avait des juges avant qu'il y eût des lois, et les lois ne peuvent prévoir tous les cas qui peuvent s'offrir aux juges. L'administration de la justice serait donc perpétuellement interrompue, si un juge s'abstenait de juger toutes les fois que la contestation qui lui est soumise n'a pas été prévue par une loi.

» L'office des lois est de statuer sur les cas qui arrivent le plus fréquemment. Les accidens, les cas fortuits, les cas extraordinaires, ne sauraient être la matière d'une loi.

» Dans les choses même qui méritent de fixer la sollicitude du législateur, il est impossible de tout fixer par des règles précises. C'est une sage prévoyance de penser qu'on ne peut tout prévoir.

» De plus, on peut prévoir une loi à faire, sans croire devoir la précipiter. Les lois doivent être préparées avec une sage lenteur. Les États ne meurent pas, et il n'est pas expédient de faire tous les jours de nouvelles lois.

» Il est donc nécessairement une foule de circonstances dans lesquelles un juge se trouve sans loi. Il faut donc laisser alors au juge la faculté de suppléer à la loi par les lumières naturelles de la droiture et du bon sens. Rien ne serait plus puéril que de vouloir prendre

des précautions suffisantes pour qu'un juge n'eût jamais qu'un texte précis à appliquer. Pour prévenir les jugemens arbitraires, on exposerait la société à mille jugemens iniques; et, ce qui est pis, on l'exposerait à ne pouvoir plus se faire rendre justice; et avec la folle idée de décider tous les cas, on ferait de la législation un dédale immense dans lequel la mémoire et la raison se perdraient également.

» Quand la loi se tait, la raison naturelle parle encore, si la prévoyance des législateurs est limitée, la nature est infinie; elle s'applique à tout ce qui peut intéresser les hommes: pourquoi voudrait-on méconnaître les ressources qu'elle nous offre?

» Nous raisonnons comme si les législateurs étaient des dieux, et comme si les juges n'étaient pas même des hommes.

» De tous les temps, on a dit que l'équité était le supplément des lois. Or, qu'ont voulu dire les jurisconsultes romains quand ils ont ainsi parlé de l'équité!

» Le mot *équité* est susceptible de diverses acceptions. Quelquefois il ne désigne que la volonté constante d'être juste, et dans ce sens il n'exprime qu'une vertu; dans d'autres occasions, le mot *équité* désigne une certaine aptitude ou disposition d'esprit qui distingue le juge éclairé de celui qui ne l'est pas ou qui l'est moins. Alors, l'*équité* n'est, dans le magistrat, que le coup d'œil d'une raison exercée par l'observation et dirigée par l'expérience. Mais tout cela n'est relatif qu'à l'équité morale, et non à cette équité judiciaire dont les jurisconsultes romains se sont occupés, et qui peut être définie *un retour à la loi naturelle, dans le silence, l'obscurité ou l'insuffisance des lois positives*.

» C'est cette *équité* qui est le vrai supplément de la législation, et sans laquelle le ministère du juge, dans le plus grand nombre des cas, deviendrait impossible.

» Car il est rare qu'il naisse des contestations sur l'application d'un texte précis: c'est toujours parce que la loi est obscure ou insuffisante, ou même parce qu'elle se tait; qu'il y a matière à litige. Il faut donc que le juge ne s'arrête jamais. Une question de propriété ne peut demeurer indécise. Le pouvoir de juger n'est pas toujours dirigé dans son exercice par des préceptes formels; il l'est par des maximes, par des usages, par des exemples, par la doctrine. Aussi, le vertueux chancelier *d'Aguesseau* disait très-bien que le temple de la justice n'était pas moins consacré à la science qu'aux lois, et que

la véritable doctrine, qui consiste dans la connaissance de l'esprit des lois, est supérieure à la connaissance des lois mêmes.

» Pour que les affaires de la société puissent marcher, il faut donc que le juge ait le droit d'interpréter les lois et d'y suppléer. Il ne peut y avoir d'exception à ces règles que pour les matières criminelles; et encore, dans ces matières, le juge choisit le parti le plus doux si la loi est obscure ou insuffisante, et il absout l'accusé, si la loi se tait sur le crime.

» Mais en laissant à l'exercice du ministère du juge toute la latitude convenable, nous lui rappelons les bornes qui dérivent de la nature même de son pouvoir.

» Un juge est associé à l'esprit de législation; mais il ne saurait partager le pouvoir législatif. Une loi est un acte de souveraineté; une décision n'est qu'un acte de juridiction ou de magistrature.

» Or, le juge deviendrait législateur, s'il pouvait, par des réglemens, statuer sur les questions qui s'offrent à son tribunal. Un jugement ne lie que les parties entre lesquelles il intervient: un règlement lierait tous les justiciables et le tribunal lui-même.

» Il y aurait bientôt autant de législations que de ressorts.

» Un tribunal n'est pas dans une région assez haute pour délibérer des réglemens et des lois. Il serait circonscrit dans ses vues comme il l'est dans son territoire; et ses méprises ou ses erreurs pourraient être funestes au bien public.

» L'esprit de judicature, qui est toujours appliqué à des détails, et qui ne prononce que sur des intérêts particuliers, ne pourrait souvent s'accorder avec l'esprit du législateur, qui voit les choses plus généralement et d'une manière plus étendue et plus vaste.

» Au surplus, les pouvoirs sont réglés; aucun ne doit franchir ses limites.

*Conventions contraires à l'Ordre public et aux bonnes Mœurs.*

» Le dernier article du projet de loi porte qu'on ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.

» Ce n'est que pour maintenir l'ordre public, qu'il y a des gouvernemens et des lois. Il est donc impossible qu'on autorise entre les citoyens des conventions capables d'altérer ou de compromettre l'ordre public.

Publication, Effets  
et Application des  
Lois.

Exposé des motifs.

» Des jurisconsultes ont poussé le délire jusqu'à croire que des particuliers pouvaient traiter entre eux comme s'ils vivaient dans ce qu'ils appellent l'état de nature, et consentir tel contrat qui peut convenir à leurs intérêts, comme s'ils n'étaient gênés par aucune loi. De tels contrats, disent-ils, ne peuvent être protégés par des lois qu'ils offensent; mais comme la bonne foi doit être gardée entre des parties qui se sont engagées réciproquement, il faudrait obliger la partie qui refuse d'exécuter le pacte, à fournir par équivalent ce que les lois ne permettraient pas d'exécuter en nature.

» Toutes ces dangereuses doctrines, fondées sur des subtilités, et éversives des maximes fondamentales, doivent disparaître devant la sainteté des lois.

» Le maintien de l'ordre public dans une société est la loi suprême: Protéger des conventions contre cette loi, ce serait placer des volontés particulières au-dessus de la volonté générale; ce serait dissoudre l'État.

» Quant aux conventions contraires aux bonnes mœurs, elles sont prosrites chez toutes les nations policées. Les bonnes mœurs peuvent suppléer les bonnes lois: elles sont le véritable ciment de l'édifice social. Tout ce qui les offense, offense la nature et les lois. Si on pouvait les blesser par des conventions, bientôt l'honnêteté publique ne serait plus qu'un vain nom, et toutes les idées d'honneur, de vertu, de justice, seraient remplacées par les lâches combinaisons de l'intérêt personnel, et par les calculs du vice.

» Tel est le projet de loi qui est soumis à votre sanction. Il n'offre aucune de ces matières problématiques qui peuvent prêter à l'esprit de système. Il rappelle toutes les grandes maximes des gouvernements; il les fixe; il les consacre. C'est à vous, citoyens législateurs, à les décréter par vos suffrages. Chaque loi nouvelle qui tend à promulguer des vérités utiles, affermit la prospérité de l'État et ajoute à votre gloire.»

Le C. TREILHARD présente une nouvelle rédaction du titre *Des Successions*, faite d'après les amendements adoptés dans les séances des 25 frimaire, 2, 9, 16 et 23 nivôse.

Cette rédaction est adoptée en ces termes:

*Des différentes Manières dont on acquiert la Propriété.*

- Art. I.<sup>er</sup> « La propriété des biens s'acquiert et se transmet par suc-  
» cession, par donation entre-vifs ou testamentaire, et par l'effet des  
» obligations. Art. 1.
- Art. II. « La propriété s'acquiert aussi par accession ou incorpo-  
» ration, et par prescription. Art. 2.
- Art. III. « Les biens qui n'ont pas de maître, appartiennent à la  
» nation. Art. 3.
- Art. IV. « Il est des choses qui n'appartiennent à personne, et dont  
» l'usage est commun à tous. Art. 4.
- » Des lois de police règlent la manière d'en jouir.
- Art. V. « La faculté de chasser ou de pêcher est également réglée  
» par des lois particulières. Art. 5.
- Art. VI. « La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve  
» dans son propre fonds: si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui,  
» il appartient, pour moitié, à celui qui l'a découvert, et, pour l'autre  
» moitié, au propriétaire du fonds. Art. 6.
- » Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne  
» ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet  
» du hasard.
- Art. VII. « Les droits sur les effets jetés à la mer, sur les objets que  
» la mer rejette, de quelque nature qu'ils puissent être, sur les plantes  
» et herbages qui croissent sur les rivages de la mer, sont aussi réglés  
» par des lois particulières. Art. 7.
- » Il en est de même des choses perdues dont le maître ne se repré-  
» sente pas.»

Successions.

Rédaction communi-  
quée au Tribunal.

DES SUCCESSIONS.

CHAPITRE I.<sup>er</sup>

*De l'ouverture des Successions et de la Saisine des Héritiers.*

- Art. I.<sup>er</sup> « Les successions s'ouvrent par la mort naturelle et par la  
» mort civile. Art. 1.
- Art. II. « La succession est ouverte par la mort civile, du moment  
» où cette mort est encourue, conformément aux dispositions de la  
» section II du chapitre II du titre *De la Jouissance et de la Privation*  
» *des Droits civils.* Art. 2.